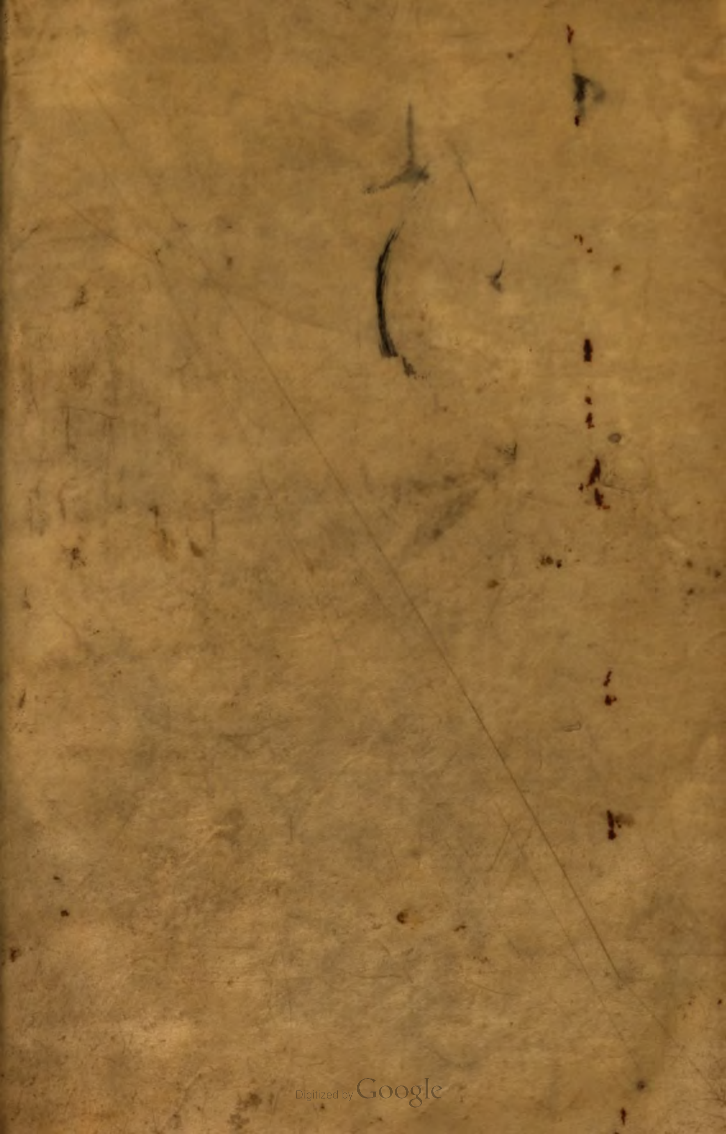



LIBERTÉ ET PATRIE
DON FAIT À LA
Bibliothèque Cantonale
et Universitaire
Bibliothèque juridique
de feu Mr le Conseiller fédéral
MARC RUCHET
donnée par son frère
M. le pasteur Charles RUCHET
Jn SIBER.

Ex libris Ludovici Ruchonneti

studentis [redacted] iuris facultatis

Academiae Lausannensis.

Anno Domini MDCCCLIV

LES DEVOIRS DE L'HOMME, ET DU CITOIEN,

Tels qu'ils lui ſont preſcrits par

LA LOI NATURELLE.

Traduits du Latin de feu Mr.

LE BARON DE PUFENDORF,

Par JEAN BARBEYRAC.

Avec quelques Notes du Traducteur.



A AMSTERDAM,
Chez HENRI SCHELTE.

MDCCVII.



AVERTISSEMENT DU TRADUCTEUR.

LE Libraire, qui a imprimé en François le Droit de la Nature et des Gens, du célébre Pufendorf, aiant souhaitté d'avoir de la même main une Traduction de ce petit Ouvrage, qui est un bon Abrégé de l'autre; je me suis résolu aisément à entreprendre un travail, qui, outre qu'il ne devoit pas me donner beaucoup de peine après celui dont j'étois venu à bout, me paroissoit d'ailleurs utile, & pour ceux qui ne connoissent pas encore le Systême dont on donne ici

le précis, & pour ceux même qui peuvent l'avoir déja lû. Les prémiers, s'ils veulent s'instruire des matiéres importantes qui sont traitées assez au long dans le gros Ouvrage, seront bien aises de s'en former d'abord une idée générale, qui leur fera trouver plus de fruit & de plaisir dans la lecture de ce qu'ils verront ensuite traité d'une maniére plus étenduë & avec un plus grand détail. Les autres doivent lire & relire cet Abrégé, fait par l'Auteur même, pour rappeller & rassembler en peu de tems, avec ordre, les Principes & les Régles les plus considérables de la Science des Mœurs. En général, à quelque Auteur qu'on s'attache principalement, pour étudier avec soin une Science si nécessaire à tout le monde, on ne sauroit guéres se passer d'un Livre comme celui-ci, pour peu que l'on aît à cœur de mettre à profit sa lecture, & de devenir non seulement plus éclairé, mais encore plus exact

à

à pratiquer les Devoirs de l'Homme & du Citoien.

J'approuve fort la pensée d'un * Savant Anglois du Siécle passé, qui a soûtenu, que les Habitudes ne sont autre chose qu'une espéce de Mémoire. Je ne sai si *Xénophon* avoit raisonné là-dessus avec autant de profondeur & d'exactitude Philosophique, que ce grand Mathématicien : mais je trouve du moins dans les *Mémoires des faits & dits notables de Socrate*, une réflexion remarquable, qui peut aisément être ramenée aux idées du Philosophe Moderne, & dont l'expérience ne permet pas de révoquer en doute la vérité. *Comme ceux*, (1) dit-on, *qui ont appris par cœur des Vers, les oublient ensuite, s'ils ne les répétent*

* *Isaac Barrow*. Voiez la *Biblioth. Univers.* Tom. X. p. 52, *& suiv.* & la *Pneumatologie* Latine de Mr. *Le Clerc*, Sect. I. Ch. IV.

(1) Ὁρῶ γὰρ, ὥσπερ τῶν ἐν μέτρῳ πεποιημένων ἐπῶν τοὺς μὴ μελετῶντας, ἐπιλανθανομένους· οὕτω καὶ τῶν διδασκαλικῶν λόγων τοῖς ἀμελοῦσι λήθην ἐγγιγνομένην. ὅταν δὲ τῶν νουθετικῶν λόγων ἐπιλάθηταί τις, ἐπιλέλησται καὶ ὧν ἡ ψυχὴ πάσχουσα τῆς σωφροσύνης ἐπιθυμεῖ· τούτων δὲ ἐπιλαθόμενον, οὐδὲν θαυμαστὸν καὶ τῆς σωφροσύνης ἐπιλαθέσθαι. Memorab. Socrat. pag. 416. *Ed. Graec. H. Steph.*

ſouvent : je remarque auſſi, que ceux qui négligent de rappeller fréquemment dans leur Eſprit les Préceptes de la Philoſophie, les oublient inſenſiblement. Or quand on les a laiſſé échapper de la mémoire, on perd en même tems les idées de ce qui produiſoit & entretenoit dans l'Âme l'amour de la Tempérance: après quoi il ne faut pas s'étonner qu'on oublie enfin la Tempérance même. Si l'on conſidére bien la maniére dont les Hommes ſont faits, on trouvera peut-être dans ces paroles, dequoi expliquer cette contradiction groſſiére qu'il paroit y avoir entre les Sentimens & la Conduite d'un grand nombre de ceux que l'on croit agir contre leurs lumiéres. A force de négliger ſes Devoirs, on vient enfin à n'y penſer preſque plus: on ſe familiariſe avec les Vices dont on avoit eû d'abord quelque horreur; & l'on ſe flatte ſouvent, que les plus grands déſordres n'ont rien que de fort innocent, ou que ce ne
ſont

ſont tout au plus que des *peccadilles*, ſi j'oſe me ſervir de ce terme. Quoi qu'il en ſoit, il eſt certain, comme le remarque le même Auteur, (1) *que toutes les Vertus dépendent de l'exercice :* or le moien de les pratiquer, & de s'en faire une habitude, ſi l'on ne ſe met bien dans l'Eſprit les Régles des Devoirs qu'elles renferment, & ſi on ne les a perpétuellement devant les yeux ?

C'eſt pour cela que les Philoſophes *Stoïciens* recommandoient fort à leurs Diſciples de réduire toute la Morale en certaines (2) Maximes courtes & fondamentales que l'on pût avoir toûjours préſentes à la Mémoire, pour s'en ſervir dans les occaſions. *Comme les Médecins*, diſoit un grand Empereur, (3) *tiennent*

(1) Πάντα μὲν οὖν ἔμοι γε δοκεῖ τὰ καλὰ καὶ τὰ ἀγαθὰ ἀσκητὰ εἶναι. Ibid.

(2) Βραχέα δὲ ἔστω καὶ στοιχειώδη, ἃ εὐθὺς ἀπαντήσαντα, ἀρέσκει εἰς τὸ πᾶσαν ἀνίαν ἀποκλύσαι &c. MARC. ANTONIN. Lib. IV. §. 3.

(3) Ὥσπερ οἱ Ἰατροὶ ἀεὶ τὰ ὄργανα καὶ σιδήρια πρόχειρα ἔχουσι πρὸς τὰ αἰφνίδια τῶν θεραπευμάτων

nent toûjours prêts & ſous la main tous les Inſtrumens néceſſaires pour les Opérations imprévuës qu'ils peuvent avoir à faire ; aie de même tout prêts les Préceptes qui te peuvent aider à connoître les Choſes Divines & Humaines. Il donne à entendre ailleurs, que l'on doit (1) *ranger méthodiquement les Préceptes néceſſaires pour la conduite de la Vie*, puis qu'il loue beaucoup un de ſes Maîtres, d'avoir eû l'art de propoſer ainſi ſes inſtructions. Le malheur eſt, que cette Antiquité ſi vantée ne ſavoit guéres ce que c'étoit qu'une bonne Méthode. Les *Diſcours* & le *Manuel* même d'EPICTÉTE en ſont une preuve manifeſte ; pour ne rien dire de ce qui nous reſte des Sentences de *Solon*, des

των· οὕτω τὰ δόγματα σὺ ἕτοιμα ἔχε πρὸς τὸ τὰ θεῖα καὶ ἀνθρώπινα εἰδέναι. Idem, *Lib.* III. §. 13. J'ai ſuivi la verſion de Mr. *Dacier*. Voiez là-deſſus le Commentaire de *Gataker*.

(1) Καὶ τὸ καταληπτικῶς καὶ ὁδῷ ἐξευρετικόν τε καὶ τακτικὸν τῶν εἰς βίον ἀναγκαίων δογμάτων. Lib. I. §. 9.

des *Vers d'or de Pythagore*, des petits Poëmes de *Phocylide* & de *Theognis* &c.

Mais quand même on se seroit muni d'un nombre suffisant de Maximes de Morale, réduites en un ordre naturel; cela ne suffiroit pas encore. On n'a pas moins besoin de graver profondément dans son Esprit les fondemens généraux & les raisons particuliéres des Préceptes, que les Préceptes mêmes. D'ailleurs, les matiéres de Morale tiennent la plûpart les unes aux autres; & l'on ne sauroit en bien faire sentir la liaison dans des Sentences ou de courtes Maximes: outre qu'il y a plusieurs choses importantes qu'il n'est pas possible d'y faire entrer. Il faut donc se faire un petit Sýstême, clair, méthodique, & bien raisonné, où tout ce qu'il y a de plus considérable soit proposé en peu de mots, autant qu'il est nécessaire pour rappeller d'un coup d'œil les preuves & l'enchainûre des principales Véritez

ritez d'une ſi vaſte Science.

On chercheroit en vain quelque choſe de paſſablement exact en ce genre parmi ce qui nous reſte des Ecrits des Anciens Philoſophes. Ce n'eſt proprement que dans le Siécle paſſé qu'on a découvert, avec mille choſes inconnues aux Anciens, l'art de bien ranger ſes penſées, & de faire de bons Syſtêmes des Sciences, tant Pratiques, que Spéculatives. Parmi tous les Livres de Morale qui ont été publiez depuis ce tems-là, je n'en connois point qui renferme dans un ſi petit eſpace, un Syſtême ſi net, ſi ſolide, ſi plein, & ſi méthodique, de la Science des Mœurs, que cet Abrégé des DEVOIRS DE L'HOMME ET DU CITOIEN; ſur tout dans l'état où il paroit préſentement en François.

J'ai remarqué quelque part dans mes *Notes* ſur le Grand Ouvrage du *Droit de la Nature & des Gens*, que l'Abrégé eſt, à tout prendre, plus exact: je ne m'en dédis point.

Ce-

Cependant, lors que je me suis mis à le traduire, j'ai trouvé qu'il y avoit plus de réparations à faire, que je ne me l'étois imaginé. Si je disois qu'elles sont à proportion en aussi grand nombre que celles que j'ai fait au gros Ouvrage, & si je disois qu'elles ne sont pas considérables; je tromperois également le Lecteur. Voici en général de quelle maniére j'ai crû m'y devoir prendre pour mettre la Traduction de cet Abrégé dans le meilleur état qu'il seroit possible.

J'ai travaillé sur l'onziéme Edition, qui a paru en M.DCCV. par les soins d'un * Professeur de *Giessen*; mais en sorte que j'ai eu perpétuellement devant les yeux la premiére Edition, de l'Auteur même, qui fut publiée à *Lunden* en *Suéde*, l'an M.DCLXXIII. & qui, pour l'impression, est la plus correcte de toutes. Je n'aurois pas eu besoin de me servir de l'autre, qui est la derniére, si elle ne contenoit une lon-

* *Immanuel Weber.* Elle est in 8. & imprimée à *Francfort sur le Mein.*

[a] longue addition, & quelques [b] changemens, que l'on peut regarder comme faits par l'Auteur même. Quelcun [c] s'est voulu inscrire en faux contre ces réparations, que le Professeur de *Giessen* avoit déja faites dans une des Editions précédentes: mais on en a appellé [d] & à des Lettres de Mr. *de Pufendorf*, où il approuve la liberté de l'Editeur, & au témoignage d'un Professeur [e] de *Leipsic*, qui savoit là-dessus les sentimens de l'Auteur; & enfin à la Préface de la Version Allemande de cet Abrégé, publiée du vivant de l'Auteur, où l'on avoit déclaré hautement, que c'étoit avec son consentement qu'on y avoit fait les mêmes réparations que l'on a depuis transportées dans l'Original. Mais quand tout cela ne seroit pas, je n'en aurois pas moins crû être obligé [f] de les suivre; parce que quelques-uns des changemens de la nouvelle Edition sont, à mon avis, nécessaires, soit pour l'ordre & la netteté des

[a] Elle se trouve au Liv. I. Ch. V. depuis le §. 3. inclusivement, jusqu'au 10. exclusivement.

[b] Le plus considérable consiste dans une transposition de quelques paragraphes, dans ce que l'Auteur dit au même Chap. sur la *Défense légitime de soi-même.*

[c] Mr. *Titius*, dans la Préface de ses *Observations* sur cet Abrégé.

[d] Dans la Seconde Préface de Mr. *Weber.*

[e] *Adam Rechenberg.*

[f] Avec cette restriction, que quand j'ai trouvé quelque chose, que

des pensées, soit pour éviter des repetitions inutiles; & pour ce qui regarde l'addition, elle est assûrément importante, & conçue d'ailleurs presque dans les propres termes de l'Auteur. Il l'auroit sans doute lui-même inserée dans l'Abrégé, s'il l'avoit revû depuis la seconde Edition de son Livre du *Droit de la Nature & des Gens*, où † l'endroit, d'où cette Addition est tirée, ne se trouvoit point auparavant. Voila ce que j'ai fait après d'autres: voici maintenant ce que j'ai fait de mon chef.

je pouvois exprimer plus exactement, j'ai fait d'autant moins de scrupule d'abandonner la nouvelle Edition, que j'en ai usé de même à l'égard de ce qui est de la main même de l'Auteur; comme je le dis plus bas.

† Liv. II. Chap. IV. depuis le commencement jusqu'au §. 16. exclusivement.

Il n'est pas nécessaire d'avertir, que quand j'ai apperçu ici quelque inadvertence ou quelque inexactitude qui se trouvoit aussi dans l'Original du *Droit de la Nature & des Gens*, je l'ai corrigée comme je l'avois déja fait dans la Traduction de ce Livre. Mais il ne faut pas oublier de remarquer, que comme il y a un grand nombre de choses dans l'Abrégé, qui ont été copiées presque mot à mot du gros Ouvrage, je les

ai

ai quelquefois exprimées ici d'une maniére plus nette & plus exacte; & j'en ai usé de même par tout ailleurs où j'ai pû trouver des termes & des expressions plus commodes. J'ai mis ou en gros caractéres, ou en lettre Italique, non seulement les mots où est contenu ce qui fait le principal sujet de chaque Chapitre, mais encore les Définitions & les Régles les plus importantes ou les plus générales; afin qu'à la faveur de cette variété de caractéres on pût les trouver d'abord, & les repasser en un moment. L'Auteur en transcrivant certains endroits de son grand Ouvrage, avoit quelquefois sauté quelques mots sans y penser; je les ai suppléez. J'ai ajoûté de petites transitions en bien des endroits où elles m'ont paru nécessaires. En général, comme le gros Ouvrage, dont le stile & les idées doivent m'être assez familiéres, me servoit ici de Commentaire perpétuel: j'ai ajoûté ou un peu changé par ci par là quel-

ques

ques mots, pour développer les pensées de l'Auteur, ou les exprimer d'une maniére plus exacte qu'il ne l'avoit fait lui-même en les abrégeant. J'ai mis des *numero* par tout où je l'ai jugé à propos, pour distinguer les differens chefs ; & j'ai aussi recommencé la ligne en bien des endroits où la commodité du Lecteur le demandoit. J'ai quelquefois changé le tour ou l'ordre des pensées, & transposé même des [a] paragraphes entiers, qui m'ont paru mal rangez. Il y avoit quelques répétitions [b] inutiles, qui se trouvoient même quelquefois en plus d'un endroit : j'aurois eû tort de les laisser dans un Livre comme celui-ci où il ne doit y avoir rien de superflu ; j'ai donc exprimé la chose une fois pour toutes, en prenant soin, de rassembler ce qu'il pouvoit y avoir de plus dans les paragraphes d'où la répétition a été bannie, & de renvoier à celui dont ils supposent la connoissance. L'Auteur n'avoit

[a] Voiez, par exemple, Liv. I. Chap. XV. Liv. II. Ch. I. Chap. III. Ch. XIII. à la fin &c.

[b] Voiez, par exemple, Liv. I. Ch. XVII. §. 12. comparé avec le Chap. II. §. 10. du même Livre : & Liv. II. Chap. I. §. 9, 10. comparé avec Liv. I. Chap. III. §. 3, 4. & Liv. II. Ch. III. §. 3. comparé avec le 10. &c.

voit point fait de Sommaires des paragraphes ; & ceux de la nouvelle [a] Edition m'ont paru non seulement trop Scholastiques, mais encore souvent incomplets ou peu exacts : il a fallu en faire de tout nouveaux. J'ai mis à la marge des renvois perpétuels au Livre du *Droit de la Nature & des Gens*, en faveur de ceux qui, après avoir lû quelque matiére dans l'Abrégé, voudront consulter d'abord le Chapitre du gros Ouvrage qui y répond. Enfin, outre un [b] Indice de ma façon, j'ai ajoûté quelques *Notes* au bas des pages, c'est-à-dire, des Notes courtes, & en aussi petit nombre qu'il m'a été possible. Je me suis toûjours souvenu, que c'étoit ici un Abrégé, qui par conséquent ne devoit point être chargé de choses qui ne fussent pas essentielles ; & c'est pour cela aussi que je n'ai averti nulle part d'aucune des [c] réparations que j'y ai faites.

Avant que de finir cette Préface, il ne sera pas hors de propos de marquer

[a] Il y en a aussi dans l'Edition de Hollande : mais je n'ai pas eû sous ma main cette Edition.

[b] Il y en a un dans l'Edition de Mr. *Weber* : mais je ne m'en suis point servi ; & d'ailleurs le mien indique le Liv. le Ch. & le paragraphe, & non pas simplement les pages : de sorte qu'il peut servir pour toutes les Editions.

[c] La plûpart ont lieu aussi à l'égard de la Préface

quer ici quelques ſautes d'impreſſion, ou d'inadvertence, qui ne ſe trouvent point dans l'*Errata* de ma Traduction du *Droit de la Nature & des Gens*, ſoit parce que les Imprimeurs ne reçûrent pas aſſez à tems la liſte que j'en envoiai, ſoit à cauſe qu'elles m'avoient échappé en reliſant les feuilles à meſure qu'on imprimoit. *Préf.* pag. 2. ligne 5. après *Ne peux-tu*, ajoûtez la figure de renvoi (g). *Pag.* 5. l. 3. avant la fin, *& les Diſcours*: liſ. *ſi les Diſcours*. Pag. 31. l. 19. *plaindroit*: liſ. *plaindront*. Pag. 42. on a oublié la citation qui devoit répondre à la figure (cc), de ſorte que toutes les figures ſuivantes ſont mal placées. Je ne marque pas quelques autres fautes qui ſe ſont gliſſées dans le grand nombre de citations dont les marges de la Préface ſont chargées. *Pag.* 70. l. 30. *qui ont le mieux fait application de la vie*: liſ. *qui ont le mieux fait application des Préceptes généraux aux divers é-*

de l'Auteur, qu'il ne falloit pas oublier de traduire, puis qu'elle contient des réflexions importantes qu'on ne trouvera pas même dans le gros Ouvrage.

tats de la vie. Voilà pour la Préface. Tom. I. pag. 68. l. 18. *qu'Oreste:* lis. *qu'Oedipe.* Pag. 313. à la fin du § 12. *des choses dont il manque* : lis. *des choses dont il a abondance, pour se procurer par là des choses nécessaires dont il manque.* Les Imprimeurs en cet endroit, aussi bien que dans un des précédens, ont sauté une ligne, à cause des mots *dont il* qui se sont trouvez répetez. Tom. II. pag. 423. col. 1. l. 35. *justifications:* lis. *justificatives.* Pag. 448. l. 38. *de parti:* lis. *ce parti.* Ibid. l. 42. *Peines:* lis. *Princes.* Pag. 460. l. 14. *il donne:* lis. *il donna.* Pag. 471. col. 2. l. 8. *hoc quotidie:* lis. *hæ quotidie.*

De Berlin le 1. Mars 1707.

PRE-



PREFACE DE L'AUTEUR.

SI ce n'étoit une chose établie parmi la plûpart des Savans, & qui a presque passé en Loi dans la République des Lettres, qu'un Auteur rende raison, dans une Préface, du dessein de son Ouvrage; j'aurois pû me passer de suivre la coûtume dans le Livre que je (a) donne présentement au Public. Tout le monde peut voir du prémier coup d'œuil, que je ne me suis proposé autre chose que de donner à la Jeunesse un Abrégé court, &, si je ne me trompe, clair & méthodique, des principales matiéres du Droit Naturel. Il est de la derniére importance, que les Jeunes-Gens, qui viennent dans les Académies, soient instruits

Dessein de l'Auteur.

(a) L'Auteur le publia au commencement de l'année 1673. à *Lunden*, en Suéde, un an après avoir fait imprimer le gros Ouvrage, dont celui-ci est l'Abrégé.

truits de bonne heure des Principes de cette Science Morale, qui sont d'un usage manifeste dans la Vie Civile, & dont la connoissance de l'aveu de toutes les personnes raisonnables, est d'un plus grand secours pour faciliter l'étude de la Jurisprudence en général, que tous les *Elémens du Droit Civil* de quelque Païs que ce soit. Mais si ceux qui commencent à étudier le Droit Naturel, se jettoient d'abord dans la lecture d'un Systême étendu, il seroit à craindre que la difficulté & le grand nombre des matiéres ne les rebuttât bien-tôt. Il falloit donc prévenir cet inconvénient: & quoi qu'il m'aît toûjours semblé, qu'un simple Abbréviateur des Ouvrages d'autrui ne s'aquiert pas beaucoup de gloire, & moins encore celui qui abrége ses propres Ecrits; je n'ai point fait difficulté de remettre au Lecteur en petit ce qu'il peut avoir déja vû en grand dans mon Livre *du Droit de la Nature & des Gens*. J'espére que, comme j'y ai d'ailleurs été engagé par ordre de mes Supérieurs, les personnes raisonnables ne me blâmeront pas d'avoir emploié quelque tems à composer cet Abrégé de mes propres productions, uniquement en faveur de la Jeunesse, dont la considération mérite bien qu'on ne

ne juge indigne de perſonne tout travail qui tend à ſon utilité, quelque peu capable qu'il ſoit en lui-même de faire honneur à ſon Auteur.

Ce petit Avertiſſement pourroit ſuffire, ſi quelques perſonnes ne m'avoient témoigné qu'il ſeroit à propos de donner ici une idée nette du caractére propre & diſtinctif du Droit Naturel, & de fixer un peu exactement les limites de cette Science. Je m'y ſuis engagé d'autant plus volontiers, que j'ôterai par là à certains Fâcheux, qui aiment à ſe mêler de ce qui ne les regarde point, tout prétexte d'étendre leurs critiques malignes & emportées ſur des choſes qui ſe trouvent ſouvent hors du reſſort de la Science dont ils ſont profeſſion.

§. I. Les Devoirs des Hommes, & les Régles de ce qu'ils ſont tenus ici-bas de faire ou de ne pas faire, comme étant Honnête ou Deshonnête, découlent manifeſtement de trois grandes ſources, ſavoir, des *Lumiéres de la Raiſon toute ſeule*; des *Loix Civiles*; & de la *Révélation*. Le prémier de ces Principes renferme les Devoirs les plus généraux de l'*Homme*, ſur tout ceux qui tendent à le rendre ſociable. Le ſecond eſt

Il y a trois Sciences où l'on enſeigne les Devoirs des Hommes.

eſt le fondement des Devoirs auxquels on eſt tenu entant que *Sujet* de tel ou tel Etat. Le dernier eſt celui d'où réſultent les Devoirs du *Chrétien*.

De là naiſſent trois Sciences diſtinctes, ſavoir, le DROIT NATUREL, commun à tous les Hommes: le DROIT CIVIL, qui eſt ou peut être différent dans chaque Etat: & la THÉOLOGIE MORALE, ainſi nommée par oppoſition à cette partie de la Théologie où l'on enſeigne les Dogmes.

Différence générale qu'il y a entre le *Droit Naturel*, le *Droit Civil*, & la *Théologie Morale*.

§. II. CHACUNE de ces Sciences prouve ſes Maximes d'une maniére qui répond à ſon Principe. Le *Droit Naturel* ordonne telle ou telle choſe, parce que la droite Raiſon nous la fait juger néceſſaire pour l'entretien de la Société Humaine en général. Le fondement primitif de ce qui eſt preſcrit par les *Loix Civiles*, c'eſt que la Puiſſance Légiſlative l'a ainſi établi. Les Préceptes de la *Théologie Morale* ſont obligatoires directement & préciſément à cauſe que Dieu les a donnez aux Hommes dans l'Ecriture Sainte.

Les Maximes de l'une de ces

§. III. Le Droit Civil & la Théologie Morale ſuppoſent l'un & l'autre le Droit Na-

Naturel, (1) comme une Science plus générale. Si donc on trouve dans les Loix Civiles quelque chose sur quoi la Loi Naturelle ne décide rien; il ne faut pas s'imaginer pour cela que le Droit Civil soit opposé au Droit Naturel. De même, si dans la Théologie Morale on enseigne des Véritez auxquelles la Raison toute seule ne sauroit atteindre, & qui par conséquent sont hors de la sphére du Droit Naturel; ce seroit une grande ignorance, que de commettre, sous un tel prétexte, ces deux Sciences l'une avec l'autre, ou de se figurer entr'elles quelque contrariété. Au contraire, lors que dans l'explication du Droit Naturel on suppose certaines choses fondées sur ce que l'on peut découvrir par la Raison toute seule, elles ne choquent nullement les lumiéres plus distinctes & plus étendues que la Révélation nous fournit là-dessus; ce sont seulement des Hypothéses sur lesquelles on raisonne, en mettant à part la Révélation. Par exemple, pour représenter la constitution ori-

Sciences n'ont rien d'opposé à celles des autres.

§. III. (1) Voiez ce que dit l'Auteur, sous le nom de *Julius Rondinus*, à la tête de l'ERIS SCANDICA, dans le *Postscriptum*.

originaire de l'Homme, qui eſt le fondement du Droit Naturel, on fait abſtraction de l'Hiſtoire de la *Création* rapportée dans l'Ecriture Sainte, & l'on ſe figure le prémier Homme tombé, pour ainſi dire, des nues, & avec les mêmes Inclinations que les Hommes ont aujourdhui en venant au monde; le Raiſonnement tout ſeul ne pouvant pas nous mener plus loin. Vouloir ſe déchainer contre une telle ſuppoſition, comme ſi ceux qui la font contrediſoient l'Auteur du Livre de la *Genéſe*, c'eſt empoiſonner manifeſtement les choſes, c'eſt la plus fine & la plus noire Calomnie qui fût jamais.

On tombe aiſément d'accord de la convenance du Droit Naturel avec le Droit Civil, malgré ce qu'il y a de particulier qui les diſtingue. Mais il paroit plus difficile de régler les limites du Droit Naturel & de la Théologie Morale, & de faire voir, par une conſidération exacte de ce en quoi ces deux Sciences différent, qu'elles ne laiſſent pas de pouvoir être conciliées l'une avec l'autre. Je dirai là-deſſus en peu de mots mon ſentiment, non pas avec une autorité Papale, comme ſi je me flattois ſottement du privilége d'Infailli-

libilité, ni avec une présomption de Fanatique, qui prend pour des Inspirations toutes les réveries de son Cerveau; mais en Homme qui s'applique de son mieux à remplir les fonctions de l'Emploi dont il est chargé. Bien entendu que, comme je suis tout prêt à écouter avec plaisir les avis des personnes raisonnables & éclairées, & à ne point persister opiniâtrement dans mes Opinions, dès qu'on m'aura découvert quelque chose de meilleur; il doit m'être permis aussi de me moquer d'un Censeur ignorant, qui s'ingére de prononcer avec un air hautain & décisif sur des matiéres qui ne sont pas de sa compétence; & que je pourrai aussi regarder avec un souverain mêpris toute cette Race de gens qui se mêlent de tout, & dont voici le caractére, tel que le depeint agréablement un ancien Poëte: (2) *Ils courent toûjours*, dit-il, *de côté & d'autre, sans savoir pourquoi: ils paroissent fort occupez dans la plus grande oisiveté: ils se tremoussent pour rien.*

(2) *Est Ardelionum quædam Romæ Natio,*
Trepidè concursans, occupata in otio,
Gratis anhelans, multa agendo nihil agens,
Sibi molesta, & aliis odiosissima.
PHÆDR. Lib. II. Fab. V. vers. 1, *& seqq.*

rien: en faisant beaucoup de choses, ils ne font rien: ils sont à charge à eux-mêmes, & insupportables aux autres.

Différences qu'il y a entre le *Droit Naturel*, & la *Théologie Morale.*
1. A l'égard du Principe fondamental des Maximes de chacune de ces Sciences.

§. IV. 1. Le *Droit Naturel*, & la *Théologie Morale*, différent, comme je l'ai déja remarqué, *à l'égard du Principe fondamental* d'où découlent les Maximes de chacune de ces Sciences. D'où il s'ensuit, que si l'Ecriture Sainte nous ordonne ou nous défend certaines choses que la Raison toute seule ne nous fait pas regarder comme absolument Licites ou Illicites; elles sont hors de la Sphére du Droit Naturel, & appartiennent proprement à la Théologie Morale.

2. A l'égard de la maniére dont les Loix de l'une & de l'autre sont proposées.

§. V. 2. De plus, dans la Théologie Morale, on considére la Loi entant qu'elle est accompagnée des Promesses Divines, & d'une espéce d'Alliance entre Dieu & les Hommes, fondée sur une Révélation particuliére, & par conséquent inconnue au Droit Naturel, dont les bornes sont les mêmes que celles des lumiéres de la Raison toute seule.

3. A l'égard de leur but.

§. VI. 3. Mais la plus grande différence consiste en ce que l'usage du Droit Naturel considéré en lui-même ne

ne s'étend pas (1) au delà de cette Vie, & qu'il tend uniquement à rendre l'Homme sociable pendant qu'il est dans ce monde. Au lieu que la Théologie Morale a pour but de former le Chrétien, c'est-à-dire, un Homme qui doit à la vérité travailler à vivre ici-bas d'une maniére honnête & paisible; mais qui attend le principal fruit de sa Piété après cette Vie, & qui sachant qu'il est Citoien de la République Céleste, se re-

§. VI. (1) Il est vrai que la Révélation a mis hors de doute & dans une pleine évidence l'Immortalité de l'Ame, avec les Peines & les Récompenses d'une autre Vie; & que le Principe fordamental & distinctif de la Théologie Morale, c'est l'espérance d'une Eternité bienheureuse, qui est proposée à tous ceux qui pratiqueront les Préceptes de l'Evangile. Mais il ne faut pas pour cela exclurre du Droit Naturel toute vûe d'une Vie avenir. Car on peut du moins par les lumiéres de la Raison toute seule, parvenir jusqu'à reconnoître, qu'il y a beaucoup d'apparence que Dieu punira dans une autre Vie ceux qui auront violé la Loi Naturelle, & qui auront échappé dans cette Vie à la Vengeance Humaine & Divine; & que même l'opinion contraire est beaucoup moins probable. Or cela étant, toutes les Régles du Bon-Sens & de la Prudence veulent qu'on ne risque pas, pour une courte & passagére satisfaction, de s'exposer à une éternité possible de Malheur; & la crainte des Peines d'une autre Vie peut fort bien entrer dans la *Sanction* de la Loi Naturelle. Voiez ce que l'on a dit sur le *Droit de la N. & des Gens*, Liv. II. Chap. III. §. 21.

regarde en ce Monde comme Voiageur ou comme Etranger. En effet, quoi que l'Homme soûpire ardemment après l'Immortalité, & ne puisse envisager sans horreur la destruction de son Etre; quoi que la plûpart même des Paiens aient crû que l'Ame subsiste après sa séparation d'avec le Corps, & qu'alors les Gens-de-bien sont récompensez, & les Méchans punis : il n'y a pourtant que la Parole de Dieu qui nous fournisse sur cet important Article des lumiéres & des assûrances capables de produire une pleine & entiére persuasion. Ainsi les Maximes du Droit Naturel se rapportant uniquement à l'usage du Tribunal Humain, qui est renfermé dans les bornes de cette Vie; elles contiennent bien des choses que l'on applique mal-à-propos au Tribunal Divin, dont les Régles sont proprement du ressort de la Théologie.

7. A l'égard de leur Objet.

§. VII. 4. De là il s'ensuit, qu'une grande partie du Droit Naturel ne tend qu'à former les Actions extérieures de l'Homme, qui sont les seules auxquelles on aît égard dans le Tribunal Humain; les intérieures n'y étant considérées qu'entant qu'elles se manifestent par quelque Effet ou quelque Signe extérieur.

térieur. Au lieu que la Theologie Morale travaille sur tout à régler le Cœur, & à faire en sorte que tous ses mouvemens soient exactement conformes à la volonté de Dieu. Elle condamne même les Actions qui paroissant au dehors les plus réguliéres & les plus belles, partent d'ailleurs d'un mauvais principe, ou d'une Conscience impure. Et c'est pour cela, à mon avis, que les Ecrivains Sacrez ne recommandent pas si souvent les choses dont les Tribunaux Humains punissent la violation, ou pour lesquelles on peut être poursuivi en Justice, que celles qui, pour m'exprimer avec un ancien Philosophe, (1) *ne sont point prescrites par les Loix Publiques*; comme il paroîtra manifestement, si l'on examine avec soin les Préceptes contenus dans l'Ecriture Sainte. Cependant, comme les Vertus Chrétiennes, dont elle presse le plus la pratique, sont très-propres à produire dans les Hommes des sentimens qui les portent à la Sociabilité; il faut avoüer aussi que la Théologie Morale a une

(1) *Quàm angusta innocentia est ad Legem bonum esse! quantò latius Officiorum patet, quàm Juris Regula! quàm multa Pietas, Humanitas, Liberalitas, Justitia, Fides, exigunt, quæ omnia extra Publicas Tabulas sunt!* SENEC. de Ira, Lib. II. Cap. XXVII.

une très-grande efficace pour rendre les Hommes plus exacts à s'aquitter des Devoirs de la Vie Civile. Et lors qu'on voit une personne qui faisant profession du Christianisme, ne laisse pas d'être turbulente, seditieuse, incommode dans la Société; on peut dire à coup sûr, que les Véritez & les Maximes de la Religion Chrétienne ne sont que sur le bout de ses lévres, & que son Cœur n'en est point touché.

Dans le Droit Naturel il faut considérer l'Homme tel qu'il est depuis le Péché.

§. VIII. VOILA', si je ne me trompe, les véritables limites de la Théologie Morale, & du Droit Naturel, tel que nous le concevons. D'où il paroit aussi manifestement, que le Droit Naturel ne renferme rien de contraire à la bonne Théologie, & que l'on fait seulement abstraction, dans la prémiére de ces Sciences, de certaines Véritez que l'autre nous enseigne, & qui ne sauroient être découvertes par la Raison toute seule. Mais pour mettre la chose dans une plus grande évidence, faisons en l'application à quelque exemple particulier.

Je dis donc, que, dans l'explication du Droit Naturel, on doit considérer l'Homme tel qu'il est depuis le Péché, c'est-à-dire, comme un Animal sujet à un

un grand nombre de mauvais désirs. Car, quoi qu'il n'y aît point d'Esprit assez stupide pour ne pas sentir qu'il y a dans son Cœur des Passions vicieuses & déréglées; néanmoins sans la Révélation personne ne pourroit savoir aujourd'hui que ce désordre est une suite de la Chûte du Prémier Homme. Puis donc que le Droit Naturel ne s'étend pas au delà de ce que les lumiéres de la Raison toute seule nous apprennent; ce seroit mal-à-propos qu'on voudroit le fonder sur la Nature de l'Homme considérée dans l'Etat d'Innocence. Cela est si vrai, que la maniére même dont la plûpart des Préceptes du *Décalogue* sont conçûs, c'est-à-dire, en termes négatifs, suppose manifestement la Nature Corrompuë. Il est dit, par exemple, dans le prémier Commandement: *Vous n'aurez point d'autre Dieu devant moi.* Et dans le second: *Vous ne vous ferez point d'Image taillée, ni de représentation des choses qui sont au Ciel, ni sur la Terre, ni dans les Eaux, ni sous la Terre; vous ne vous prosternerez point devant elles, & vous ne les servirez point &c.* Or comment est-ce qu'un Homme, qui seroit encore dans l'Etat d'Innocence, qui auroit une droite & claire connoissance de la

la Divinité & à qui Dieu ſe communiqueroit lui-même de tems en tems par quelque Révélation particuliére; comment, dis-je, un tel Homme pourroit-il ſe mettre dans l'Eſprit d'adorer quelque autre choſe que le vrai Dieu, ou de lui aſſocier d'autres Objets d'un Culte Religieux, ou de ſe figurer quelque Divinité dans une choſe inanimée qui eſt l'ouvrage de ſes propres mains? Il n'auroit donc pas été néceſſaire de lui défendre l'*Idolatrie* ou le *Polythéïſme*, comme s'il y eût eû du panchant: mais il ſuffiſoit de s'exprimer en termes affirmatifs, de cette maniére: *Vous aimerez, vous honorerez, & vous ſervirez Dieu, que vous connoiſſez, comme vôtre Créateur, & celui de l'Univers.* La même choſe a lieu à l'égard du troiſiéme Commandement. Car à quoi bon défendre le Blaſphême à un Homme qui plein de reſpect pour la Majeſté Divine, & pénétré d'un vif ſentiment des Bienfaits de ſon Créateur, ne ſeroit d'ailleurs agité d'aucun mauvais déſir, & vivroit dans une douce tranquillité, content de la condition où il a été mis par la Providence? Une perſonne ainſi diſpoſée, ſeroit-elle capable d'une ſi grande folie? Et ne ſuffiroit-il pas de l'exhorter

horter à continuer de glorifier le nom de Dieu? Le quatriême & le cinquiême Commandement, qui sont conçûs en termes affirmatifs, peuvent convenir à l'Etat d'Innocence, aussi-bien qu'à l'état de la Nature corrompue. Mais tous les autres de la Seconde Table supposent manifestement l'Homme Pécheur. Car, dans l'Etat d'Innocence où il avoit été créé, on pouvoit bien lui recommander d'aimer son Prochain, quoi qu'il y fût déja porté de lui-même: mais quelle nécessité y avoit-il de lui défendre le Meurtre, puis que les Hommes n'étoient pas encore sujets à la Mort, qui n'est entrée dans le Monde qu'avec le Péché? Cela est bon aujourd'hui qu'il régne parmi les Hommes, au lieu de l'Amour du Prochain, des Haines si furieuses, qu'il se trouve bien des gens qui ou par pure Envie, ou pour s'établir sur les ruines d'autrui, ne font point de scrupule de travailler à perdre des personnes non seulement innocentes, mais encore leurs propres Amis, à qui ils ont mille obligations; & cela en couvrant leur rage abominable du prétexte spécieux de suivre les mouvemens de leur Conscience. Qu'étoit-il besoin encore de défendre ex-

preſſément l'*Adultére* à des Mariez qui s'aimoient ſi tendrement, & avec une fidélité ſi inviolable ? ou le Larcin, dans un tems auquel l'Avarice & la Diſette étoient entiérement inconnues, & où perſonne ne regardoit comme ſien tout ce en quoi il pouvoit rendre ſervice à autrui ? ou le *Faux-témoignage*, lors qu'il n'y avoit point de gens capables de chercher à s'aquérir dans le monde de la Réputation en ſemant des Calomnies noires & mal agencées. En un mot on peut aſſez bien appliquer ici ces paroles d'un Hiſtorien Romain: (1) *Les prémiers Hommes n'étant agitez d'aucun mauvais déſir, vivoient dans l'innocence, ſans commettre aucun Crime ni aucune Action Deshonnête: ainſi on n'avoit que faire de les retenir dans leur Devoir par la crainte des Peines. Ils n'avoient pas non plus beſoin d'être incitez à bien faire par des Récompenſes; puis qu'ils y étoient déja tout portez d'eux-mêmes. Comme ils ne déſiroient rien qui ne*

§. VIII. (1) *Vetuſtiſſimi mortalium, nullâ adhuc malâ libidine, ſine probro, ſcelere, eoque ſine pœna aut coërcitionibus agebant: neque præmiis opus erat, cùm honeſta ſuopte ingenio peterentur; & ubi nihil contra morem cuperent, nihil per metum vetabantur.* Tacit. Annal. Lib. III. Cap. XXVI.

ne fut permis; rien aussi ne leur étoit défendu.

§. IX. Ces Réflexions bien entendues nous fourniront dequoi résoudre aisément une Question que l'on propose, savoir, si, dans l'Etat d'Innocence, la Loi Naturelle auroit été différente de ce qu'elle est depuis le Péché? Je dis donc, que les principaux Chefs du Droit Naturel sont au fond les mêmes, & dans l'Etat d'Innocence, & dans l'Etat de la Nature Corrompue: mais qu'il y a quelque diversité dans plusieurs Maximes particuliéres, à cause de la différence de ces deux conditions; ou plûtôt que la Loi Naturelle étant toûjours essentiellement la même, renferme des Maximes différentes, mais non pas opposées, selon les divers états de l'Homme qui doit l'observer.

Si le Droit Naturel auroit été différent dans l'Etat d'Innocence?

Jesus-Christ, nôtre Sauveur, réduit le sommaire de toute la Loi Morale à ces deux Régles: *Aimer Dieu*, &, *Aimer son Prochain.* On peut rapporter aussi à ces deux Chefs toute la Loi Naturelle, & dans l'Etat de Péché, & dans l'Etat d'Innocence; car l'Amour du Prochain, & la Sociabilité que nous établissons pour fondement

du

du Droit Naturel, reviennent à la même chose. A l'égard des Maximes particuliéres, qui découlent de ces grands Principes, dans l'Etat d'Intégrité il n'y auroit eû que peu ou point de différence entre le Droit Naturel, & la Théologie Morale : mais, depuis le Péché, la différence est assez considérable, tant à l'égard des Maximes Affirmatives, qu'à l'égard des Négatives.

Il y a bien des Maximes Affirmatives qui n'auroient vraisemblablement point eû de lieu dans l'Etat d'Innocence, soit parce qu'elles supposent certains Etablissemens qui sont de telle nature, qu'on ne sait pas bien s'ils pouvoient convenir à cet heureux Etat ; soit à cause qu'on ne conçoit pas qu'elles soient d'aucun usage pour des gens exemts de la Misére & de la Mort, à laquelle les Hommes n'ont été sujets que par le Péché. Par exemple, ce sont maintenant des Régles absolument nécessaires du Droit Naturel, qu'*il ne faut tromper personne dans un Contract de Vente* ; qu'*on ne doit point avoir de faux Poids, de fausse aune, ni de fausse Mesure* ; qu'*un Débiteur est tenu de rendre au terme l'Argent qu'on lui a prêté* &c.

Mais

Mais je ne vois point encore de raison convaincante qui nous persuade, que, si le Genre Humain fût demeuré dans l'Innocence, on eût fait les mêmes Commerces qu'aujourd'hui, & qu'on se fût avisé de l'établissement de la Monnoie. Je ne sai pas non plus si l'on auroit formé des Sociétez Civiles, comme celles qui sont établies depuis long-tems; & supposé qu'il n'y en eût point eû de telles, comme cela peut être, les Devoirs qui sont fondez sur la constitution du Gouvernement Civil n'auroient point eû non plus de lieu. La Loi Naturelle nous ordonne présentement *d'assister les Pauvres, de sécourir les Malheureux, d'avoir soin des Orphelins, & des Veuves*; tous Commandemens superflus par rapport à ceux qui sont hors des atteintes de la Pauvreté, de la Misére, & de la Mort. Elle nous prescrit encore *de pardonner les Injures*, & *d'entretenir la Paix*; or il n'est pas besoin de telles exhortations à des gens qui n'ont aucun panchant à violer les Loix de la Sociabilité.

Cela paroit encore mieux à l'égard des Maximes Négatives du Droit purement Naturel. J'avoue que tout Commandement emporte par lui-même une

Défense tacite du contraire, & que la Loi, par exemple, qui prescrit l'Amour du Prochain, défend par cela seul tout ce qui pourroit donner la moindre atteinte à cet Amour. Mais il semble fort inutile de faire expressément de telles Défenses à ceux qui ne sont poussez par aucun mauvais désir à violer le Commandement positif. C'est ainsi que *Solon* (a) ne voulut point établir de Loi contre le Parricide, parce, disoit-il, qu'il ne croioit pas qu'il y eût aucun Enfant capable d'un si grand Crime. On rapporte (b) que, chez les *Américains* du *Nicaragua*, il n'y avoit, pour la même raison, aucune Peine établie contre celui qui tueroit le *Cacique* (c'est ainsi qu'ils appelloient leurs Roitelets.)

(a) *Diogen. Laërt.* Lib. I. § 59. *Ed. Amstel.*

(b) *Franc. Lopez de Gomara*, Hist. gener. Ind. Occid. *Cap.* CCVII.

Je crains d'ennuier le Lecteur en m'étendant si fort sur une chose si claire. J'ajoûterai pourtant encore un exemple pour la rendre plus sensible à ceux qui ne sont pas encore versez dans ces matiéres. Supposons qu'on aît à diriger deux Enfans de différent naturel; dont l'un sage, modeste, retenu, prend beaucoup de plaisir à l'Etude : l'autre libertin, effronté, insolent, aime mieux la Débauche, que les Livres. En ce cas-là, le Devoir général que l'on doit prescrire

crire à l'un & à l'autre, c'est à la vérité qu'ils s'attachent à l'Etude: mais il faut ensuite faire à chacun des leçons particulieres. Au prémier, il suffit de lui marquer ce qu'il doit étudier, quel tems il doit donner à l'Etude, comment il doit s'y prendre: à l'autre, il faut de plus défendre, sous des peines très-rigoureuses, d'aller courir, de jouer, de vendre ses Livres, de se faire composer ses Thêmes par quelque autre, de fréquenter le Cabaret, de voir des Filles de joie &c. Si l'on s'avisoit d'inculquer fortement au premier de telles défenses, il répondroit qu'il n'en a que faire, & qu'on le prend pour un autre.

Aprés avoir réglé si distinctement les limites du Droit Naturel, & de la Théologie Morale; & fait voir, si je ne me trompe, avec assez d'évidence, qu'en supposant l'Etat d'Intégrité il faudroit former le Systême du Droit Naturel d'une maniére fort différente de celle qu'on doit suivre dans l'état où les choses sont aujourdhui; je puis appliquer sans contredit à cette Science, ce que tout le monde reconnoît à l'égard de la Jurisprudence Civile, de la Médecine, de la Physique, des Mathématiques &c. C'est que si quelcun, sans

être initié à ſes Myſtéres, s'ingére de cenſurer de ſa pure autorité ce qu'il n'entend point & de raiſonner ſur des choſes qui ſont hors de ſon reſſort, on lui repondra comme fit en pareil cas *Apelle* à (a) *Mégabyze : Taiſez-vous, je vous prie ; autrement ces Garçons qui broient des couleurs, ſe moqueront de vous.* Mais je ſuis aſſûré, que les perſonnes raiſonnables & éclairées ne me feront point de procès là-deſſus. Pour ce qui eſt des Critiques malins & ignorans, il vaut mieux les abandonner à leur propre Envie, qui eſt un ſupplice aſſez fâcheux : auſſi-bien ſeroit-ce perdre ſon tems & ſa peine que de laver la tête à de telles gens.

(a) *Plutar. de Adulat. & Amici diſcrimine.* D'autres attribuent cela avec plus de raiſon à *Zeuxis.* Voiez E*lien*, V. H. Lib. II. Cap. II.



TABLE



TABLE
DES
LIVRES ET CHAPITRES.

LIVRE PREMIER.

CHAP.

LIVRE SECOND.

Fin de la Table des Chapitres.

CATALOGUE
Des Livres imprimez chez
HENRI SCHELTE.

AMerique Angloise, avec des Cartes & des Figures, 12.

Andri, Reflexions sur l'usage present de la Langue Françoise, 12.

Art de plairre dans la Conversation, 12.

Le grand Atlas de Blaeu en Espagnol, 10. voll. in foll. grand Papier.

—— Idem en Latin, 11 voll.

Barbeyrac (Jean) Le Droit de la Nature & des Gens de *Pufendorf*, traduit en François avec des Notes & une Preface servant d'introduction à tout l'Ouvrage 2 voll. *in* 4.

—— Les Devoirs de l'Homme & du Citoyen du même Auteur, *in* 8.

Beaujeu, ses Memoires. in 12.

Bellegarde, (l'Abbé de) Reflexions sur ce qui peut peut plaire ou déplaire dans le Commerce du Monde, 2 voll. 12.

—— Reflexions sur le Ridicule, 2 voll. 12.

—— Modeles de Conversations, 12.

—— Reflexions sur l'Elegance & la Politesse du Stile, 12.

—— Les Regles de la Vie Civile avec des traits d'Histoire pour former l'Esprit d'un Jeune Prince, 12.

—— Les Caracteres d'Epictete avec l'explication du Tableau de Cebès, 12.

Bellegarde (l'Abbé) Lettres Curieuses de Littera-

terature & de Morale, 12.
Bizardiere, Hiſtoire de la Sciſſion de Pologne, 12.
Le Songe de Bocace. Traduit de l'Italien, 12.
Boileau Deſpréaux, ſes Oeuvres, 2. voll. in 8.
Bordelon, Caractères des Femmes de ce Siecle, 12.
Caractcres, Penſées, Maximes & Sentimens, dediez à Mr. de la Rochefoucaut, 12.
Chapelle (Claude Emanuel Louillier) Son Voyage avec *Bachaumont*, 12.
Chapelle (Jean de la) de l'Acad. Fr. ſes Oeuvres, 2 voll. 12.
Clerc (Jean le) Bibliotheque Univerſelle, 25 voll. 12.
—— Bibliotheque Choiſie, 12 voll. in 12. *tous les 4. Mois un Volume.*
—— Parrhaſiana, ou Penſées diverſes de Critique, d'Hiſtoire, de Morale, & de Litterature, 2 voll. 8.
—— *Pedo Albinovanus, & Corn. Severus cum Interpretatione & Notis*, in 8.
—— *Commentarius in Libros Hiſtoricos V. Teſtamenti*, ſub prœlo. *in Fol.*
Comte (le P.) Nouveaux Memoires de la Chine, 2 voll. 12.
Courtin, Traité de la Civilité Françoiſe, *in* 12.
Diſcours ſur l'Amour Divin, où l'on explique ce que c'eſt, & où l'on fait voir les mauvaiſes conſéquences du ſentiment du P. Malebranche. Traduit de l'Anglois. in 12.
Freſne (la Marquiſe de) ſes Memoires, 12.
Four (P. Silveſtre du) Inſtruction d'un Pere

à

à son Fils, 12.

Histoire du Parlement d'Angleterre tenu en 1701. Où l'on examine l'Acte qu'il a fait pour regler la Succession à la Couronne & les Droits de la Chambre des Communes. Traduite de l'Anglois, *in* 8.

—— des Juifs, de Joseph, traduite en François par *Arnauld d'Andilly*. 5 voll. *in* 12.

Leti (Greg.) La Vie d'Olivier Cromwel, 2 voll. 12. fig.

Locke (Jean) Essai Philosophique concernant l'Entendement humain, où l'on montre quelle est l'Etendue de nos Connoissances certaines & la maniere dont nous y parvenons. Traduit de l'Anglois par *P. Coste* sur la IV. Ed. augmentée par l'Auteur, 4.

—— de l'Education des Enfans. Traduit de l'Anglois par le même. Sec. Edition augmentée d'un tiers. 8. *sous presse*.

—— Que la Religion Chrétienne est très-Raisonnable, telle qu'elle nous est représentée dans l'Ecriture sainte, 2 voll. in 8.

—— Du Gouvernement Civil, 12.

Maire (le) Voyage aux Isles Canaries, 12. fig.

Mazarin (le Cardinal) ses Lettres, 2 voll. 12.

Mezeray (François de) Abregé Chronologique de l'Histoire de France, 7. voll. in 12. fig.

Morery, Dictionaire Historique revû & augmenté par Mr. *Le Clerc*. IX. Ed. 4 voll. *in fol.*

Nani (Baptiste) Histoire de la Rep. de Venise, divisée en 2. Parties, dont la premiere est traduite par l'Abbé Tallemant,

la

la seconde par Mr. *Masclary*, 4 voll. 12. Fig.
Nodot, sa Traduction de Petrone 2 voll. in 12.
Noris (Cardinalis) *Historia Pelagiana Ed. N. nunc plurimum locupletata quinque Differt. Historicis nondum editis.* Fol.
Recueil des Opera représentez par l'Acad. Royale de Musique, 10 voll. 12.
Ovidii *Opera ex recensione Nic. Heinsii.*
Pais (René le) Amitiez, Amours, & Amourettes, 12.
—— Nouvelles Oeuvres, 2 voll. 12.
Pradon ses Oeuvres, 12.
Quinault, son Theatre, 2 voll. 12.
Racine, ses Oeuvres, 2 voll. 12.
Recueil des Apophthegmes des Anciens & des Modernes, 12.
Relation du Voyage de Mr. de Gennes au détroit de Magellan par *Froger* Ingenieur. Enrichie d'un grand nombre de Figures dessinées sur les Lieux, 12.
—— De l'expedition de Carthagene faite en 1697. par les Francois, par Mr. de Pointis, Chef d'Escadre, 12.
—— des Procedures de la Chambre des Seigneurs, au sujet du Bill qui a pour tître: *Acte pour prévenir la Conformité Occasionnelle.* Traduite de l'Anglois, *in* 8.
Réligion des Dames. Discours où l'on montre que la Religion est & doit être à la portée des plus simples, des Femmes & des gens sans Lettres. Traduit de l'Anglois. in 12.
Saurin (Ellies) Traité de l'Amour du Prochain, in 8.
Segrais, Zaïde, Histoire Espagnole avec le Traité de l'Origine des Romans de Mr. *Huet*. 12.
Vertot (l'Abbé de) Histoire des Revolutions de Suede, 2 voll. *in* 12. LES

LES DEVOIRS DE L'HOMME, ET DU CITOIEN, tels qu'ils lui ſont preſcrits par LA LOI NATURELLE.

LIVRE PREMIER.

CHAPITRE PREMIER.

Des ACTIONS HUMAINES *en général, de leurs Principes, & de leur Imputation.*

§. I. CE que j'appelle ici DEVOIR, c'eſt *une* (1) *Action Humaine, exactement conforme aux Loix qui nous en impoſent l'Obligation.* Pour bien entendre cette Définition, il

Ce que l'on entend ici par le mot de *Devoir.*

§. I. (1) Les anciens *Stoïciens* exprimoient auſſi les Actions par le mot Grec Καθῆκον, & le Latin OFFICIUM, auxquels répond nôtre mot François. Mais la Définition que ces Philoſophes donnoient, eſt trop vague & trop générale, puis qu'ils n'entendoient par là autre choſe qu'une *Action conforme à la Raiſon.* C'eſt ce qui paroit par cet endroit de *Ciceron*, (*De Fin. Bon. & Mal.* Lib. III. Cap.

il faut traiter d'abord de la nature des *Actions Humaines*, & des *Loix* en général.

Ce que c'est qu'une *Action Humaine.*

§. II. DANS l'idée d'une ACTION HUMAINE je ne renferme pas ici toute sorte de mouvemens des Facultez de l'Homme; mais seulement (a) ceux qui sont produits & dirigez par ces nobles Facultez dont le Créateur a enrichi l'Homme d'une maniére qui le met fort au dessus des Bêtes, je veux dire *ceux qui ont pour principe les lumiéres de l'Entendement, & la détermination de la Volonté.*

(a) Voiez le *Droit de la Nature & des Gens*, Liv. I. Ch. V. §. 1, 2.

De l'*Entendement*, & de la *Volonté*, qui sont les deux grands Principes des Actions Humaines.

§. III. EN EFFET, (a) l'Homme est naturellement capable, non seulement de connoître les différens Objets qui se présentent à lui dans ce vaste Univers, de les comparer ensemble, & de se former, à leur occasion, de nouvelles idées, qui lui donnent le moien d'étendre ses connoissances; mais encore de deliberer sur ce qu'il doit faire ou ne pas faire, de se porter librement à l'exécution de ce qu'il a résolu, de conformer ses Actions à une certaine Régle & de les rapporter à un certain But, d'en prévoir les Suites, & de juger s'il a bien ou mal suivi la Régle. De plus, les Facultez de l'Homme n'agissent pas toutes nécessairement & sans interruption, ou d'une maniére uniforme & invariable: mais il y en a qu'il met en mouvement quand il

(a) *Droit de la Nat. & des Gens.* Liv. I. Ch. I. §. 2. & Ch. III. §. 1.

Cap. XVII.) *Quod autem ratione actum sit, id* OFFICIUM *appellamus.* Voiez aussi *De Offic.* Lib. I. Cap. III. & *Diog. Laërt.* Lib. VII. §. 107, 108.

il lui plait, & dont il régle & dirige ensuite les opérations comme il le trouve à propos. Enfin il ne se porte pas indifféremment vers toutes sortes d'Objets; il en recherche quelques-uns, & il en fuit d'autres. Souvent aussi, malgré la présence d'un Objet capable de faire sur lui quelques impressions, il a la force de suspendre ses mouvemens; & de plusieurs Objets qui se présentent en même tems, il en choisit un, & rejette tous les autres.

L'Entendement est naturellement droit, en ce qui concerne les Choses Morales.

§. IV. LA Faculté (a) de comprendre les choses & d'en juger, est ce que l'on appelle ENTENDEMENT. Sur quoi il faut d'abord poser comme une chose incontestable, (1) qu'il n'y a personne en âge de discrétion & dans son Bon-Sens, qui n'aît naturellement assez de lumiéres pour être en état, moiennant les soins requis & l'attention nécessaire, de bien comprendre du moins les Principes & les Préceptes généraux qui forment les Hommes à une vie honnête & tranquille; & d'aper-

(a) Voiez sur ce paragraphe, & les 4. suiv. le *Droit de la Nat. & des Gens.* Liv. I. Ch. III.

§. IV. (1) Cela paroit manifestement par l'exemple des *Paiens*; & l'Ecriture Sainte même est formelle là-dessus, car voici ce qu'elle nous dit: *Lors que les Nations qui n'ont point de Loi* (écrite ou révélée, comme celle de MOÏSE) *font* NATURELLEMENT *ce que la Loi ordonne, ces gens-là; qui n'ont point la Loi, se tiennent à eux-mêmes lieu de Loi; puis qu'ils montrent que les commandemens de la Loi sont écrits dans leurs cœurs, leur Conscience leur rendant témoignage, & leurs pensées s'accusant ou se défendant tour-à-tour*, (c'est-à-dire, que quand ils ont mal fait, ils se condamnent eux-mêmes dans leur Conscience, & qu'au contraire, quand ils ont bien fait, ils en ressentent une satisfaction intérieure: d'où il paroit, qu'ils ont les Idées du Bien & du Mal.) *Romains*, II, 15. Voiez aussi l'*Apologie* de l'Auteur, §. 21.

percevoir en même tems leur conformité avec la constitution de la Nature Humaine. Si l'on ne supposoit cela du moins dans la Sphére du Tribunal Humain, il n'y auroit point de Crime dont les Hommes ne pûssent s'excuser sous prétexte d'une ignorance invincible; personne ne pouvant être condamné devant les Hommes, pour avoir violé une Régle, dont l'intelligence étoit au dessus de sa portée.

Ce que c'est qu'une *Conscience Droite*, & une *Conscience Probable*.

§. V. Lors que l'Entendement Humain est bien instruit de ce qu'il faut faire ou ne pas faire, en sorte que l'on puisse rendre raison de ses sentimens par des preuves certaines & indubitables, cette disposition s'appelle une (1) *Conscience Droite*. Mais si étant au fond dans des sentimens véritables sur ce qu'il faut faire ou ne pas faire, & ne voiant d'ailleurs aucune bonne raison de donner la préférence aux sentimens opposez, on ne sait pas néanmoins démontrer méthodiquement & d'une maniére évidente les idées que l'on s'est faites là-dessus par l'Expérience & la Coûtume, par le train ordinaire de la Vie Civile, ou par l'autorité de ses Superieurs; cela se nomme une *Conscience Probable*. Et il faut avouer, que c'est par cette derniére sorte

§. V. (1) Il vaudroit mieux l'appeller une *Conscience Ferme & résolue*, ou une *Conscience bien éclairée*. Voiez *le Droit de la Nat. & des Gens*. Liv. I. Ch. III. §. 5. *Note* 1. où l'on trouve aussi une division plus exacte des différentes sortes de *Conscience*.

ſorte de Conſcience que ſe conduiſent la plûpart des Hommes; y en aiant peu qui ſoient en état de connoître les choſes par régles & par principes.

§. VI. QUELQUES-UNS néanmoins ſe trouvent ſouvent dans l'embarras, par le conflict des raiſons qu'ils voient de part & d'autre, ſur tout à l'égard des cas particuliers, ſans avoir aſſez de lumiéres & aſſez de pénétration pour diſcerner clairement & diſtinctement quelles de ces raiſons ſont les plus fortes. Cet état de l'Ame s'appelle une *Conſcience Douteuſe*; & on donne là-deſſus pour Régle : QU'IL FAUT S'EMPECHER D'AGIR, TANT QUE L'ON NE SAIT PAS SI L'ON FERA BIEN OU MAL. En effet lors que l'on ſe détermine à agir, avant que les doutes qu'on avoit ſoient entierement diſſipez, cela emporte ou un deſſein formel de pécher ou du moins un mépris indirect de la Loi qui défend le Crime qu'il peut y avoir dans l'action.

De la *Conſcience Douteuſe.*

§. VII. SOUVENT auſſi l'Entendement Humain prend le Faux pour le Vrai; & alors on dit qu'il eſt dans l'ERREUR.

De l'*Erreur*, tant *Vincible*, qu'*Invincible.*

Il y a une *Erreur Vincible* ou ſurmontable, qui eſt celle où l'on pouvoit s'empêcher de tomber, ſi l'on eût pris tous les ſoins & apporté toute l'attention que l'on devoit avoir : & il y a auſſi une *Erreur Invincible*, c'eſt-à-dire, de laquelle on ne ſauroit ſe garantir, avec tous les ſoins moralement poſ-

ſibles ſelon la conſtitution des choſes humaines & de la Vie Commune. Cette derniére ſorte d'Erreur, du moins parmi ceux qui s'attachent un peu à cultiver les lumiéres de la Raiſon & à ſe conduire ſuivant les Régles de l'Honnête, n'a point de lieu ordinairement en matiére des Préceptes généraux de la Vie Humaine, mais ſeulement par rapport aux affaires & aux cas particuliers. En effet, les Maximes générales du Droit Naturel ſont évidentes par elles-mêmes; & les Auteurs des Loix Poſitives, doivent les notifier & les notifient même d'ordinaire avant toutes choſes, à ceux pour qui elles ſont établies: ainſi il n'y a qu'une profonde Négligence qui puiſſe faire tomber dans l'Erreur à cet égard. Au lieu que, dans les affaires & les cas particuliers, il eſt aiſé de ſe méprendre malgré ſoi & ſans qu'il y aît de nôtre faute, à l'égard de l'Objet & des autres (1) Circonſtances de l'Action qu'on entreprend.

De l'*Ignorance*, & de ſes différentes ſortes.

§. VIII. LORS QUE l'on manque ſimplement de certaines Connoiſſances qui ont du rapport à l'Action que l'on a faite ou omiſe, cela s'appelle *Ignorance*.

On conſidére l'*Ignorance* en deux maniéres,

§. VII. (1) Telles ſont la *Maniére*, le *But*, l'*Inſtrument*, la *Qualité* de la choſe que l'on fait, &c. Ainſi, par exemple, on peut tuer quelcun ſans y penſer, ou le prenant pour un Ennemi, ou en lui donnant du Poiſon, que l'on croit être un breuvage ſalutaire. Mais on ne ſauroit être innocemment perſuadé que le Meurtre ou l'Empoiſonnement ſoient permis.

res, ou par rapport à son *origine*, ou par rapport à *l'influence qu'elle a sur l'Action.* Au dernier égard, on la divise en *Ignorance Efficace*, & *Ignorance* (a) *qui accompagne simplement l'Action.* Celle-là consiste dans le défaut d'une (1) Connoissance, qui auroit empêché d'agir, si on l'avoit eue: l'autre suppose l'Entendement destitué d'une Connoissance qui n'auroit point empêché d'agir, quand même on auroit sû ce que l'on ignore. (a) *Concomitans.*

Par rapport à l'*origine*, l'*Ignorance* est ou *Volontaire*, ou *Involontaire*. L'*Ignorance Volontaire* est ou *contractée par pure Négligence*; ou *Affectée*, c'est-à-dire, produite par un mépris direct & formel des moiens que l'on avoit de s'instruire de ce que l'on pouvoit & que l'on devoit savoir. L'*Ignorance Involontaire* consiste à n'être pas instruit des choses que l'on ne pouvoit ni ne devoit savoir. Celle-ci encore est de deux sortes: car ou dans le tems même de l'Action on ne sauroit se déli-

§. VIII. (1) Pour rendre l'Ignorance véritablement *efficace*, & capable de mettre à couvert des effets de toute juste Imputation, il faut que cette connoissance, dont on manque, aît une liaison nécessaire avec la nature de la chose, ou avec l'intention de l'Agent, formée dans le tems qu'il falloit, & notifiée par des indices convenables. Autrement, quelque involontaire que soit l'Ignorance, comme elle n'influe point sur l'affaire dont il est question, & qu'elle n'empêche pas qu'on ne donne un véritable consentement, on demeure toûjours responsable de ce que l'on a fait. Voiez le *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. I. Ch. III. §. 10. *Note* 2. & ce que l'on dira ci-dessous, Chap. IX. §. 12.

délivrer de l'Ignorance d'où elle procéde; quoi qu'il y ait d'ailleurs de nôtre faute de ce que l'on se trouve dans un tel état: ou bien (2) on n'est pas même responsable de ce que l'on est réduit à une Ignorance Invincible de la chose dont il s'agit.

Des Caractéres distinctifs, & des divers Actes de la *Volonté*.

(a) Voiez sur ce paragr. & les 7. suiv. le *Droit de la Nat. & des Gens*. Liv. I. Chap. IV.

§. IX. L'AUTRE (a) Faculté, qui distingue l'Homme d'avec les Bêtes, c'est la VOLONTÉ, qui fait qu'il se détermine de lui-même à agir par un mouvement propre & intérieur, & qu'il choisit ce qui lui plait le plus, & s'éloigne au contraire de ce qu'il juge ne lui être pas convenable. Ainsi l'idée de la Volonté renferme deux choses, la *Spontanéïté*, & la *Liberté*. Par la prémiére, l'Homme est l'Auteur propre de ses Actions, auxquelles il se détermine de son bon-gré, sans aucune nécessité interne & Physique. Par l'autre il agit *librement*, c'est-à-dire qu'un Objet lui étant proposé, il peut le choisir ou le rejetter, agir ou ne point agir; ou, s'il s'en présente plusieurs, en choisir un, & laisser là tous les autres.

Il y a des Actions Humaines que l'on fait pour elles-mêmes, & il y en a aussi que l'on n'entreprend qu'en vue de quelque autre chose, pour l'aquisition de laquelle on les croit utiles; c'est-à-dire que les prémieres tiennent lieu

(2) Il n'y a proprement que cette derniére sorte d'Ignorance qui soit involontaire, & capable d'excuser entiérement; puis qu'il ne tenoit qu'à nous de ne pas tomber dans l'autre.

lieu de *Fin*, & les autres, de *Moiens*. La Volonté agit différemment, & en diverses maniéres, selon que les Objets se présentent à l'Esprit sous l'une ou l'autre de ces idées. Elle approuve d'abord simplement ce qui est regardé comme une *Fin*: ensuite elle se meut efficacement pour tâcher de l'aquérir, & elle s'y porte avec plus ou moins de force, selon l'ardeur du Désir: enfin, lors qu'elle a obtenu ce qu'elle se proposoit, elle en jouït avec un aquiescement tranquille & une douce satisfaction. Pour ce qui est des *Moiens*, on les *examine* d'abord; puis on *choisit* ceux qui paroissent les plus propres; & enfin on les *met actuellement en usage*.

Condition absolument necessaire pour qu'un Homme soit regardé comme le *véritable Auteur d'une Action*.

§. X. Comme la principale raison pourquoi l'on est réputé l'*Auteur de ses propres Actions*, c'est qu'on les a faites *volontairement*; il faut aussi toûjours supposer dans la Volonté un degré de *Spontanéïté*, du moins à l'égard des Actions dont on est responsable devant le Tribunal Humain: car si un Homme fait quelque chose absolument contre son gré, & sans que le consentement de sa Volonté y entre pour rien, ce n'est point à lui alors, mais uniquement à l'Auteur de la Contrainte, que l'on doit attribuer l'Action qui en provient, & à laquelle l'Agent immédiat ne fait que prêter, malgré soi, ses membres, & ses forces.

D'où vient la grande *diversité qu'il y a dans les Désirs & dans la Conduite* des Hommes.

§. XI. Quoi-que la Volonté ſoit invinciblement déterminée à rechercher le Bien en général, & à fuir au contraire toûjours le Mal en général; on remarque néanmoins parmi les Hommes une prodigieuſe *diverſité de Déſirs, & de Conduite.* Cela vient non ſeulement de ce que l'idée des Biens & des Maux particuliers n'eſt pas toûjours pure & ſimple, les Biens ſe préſentant d'ordinaire à nous mêlez avec les Maux, & les Maux avec les Biens; mais encore de ce que les Objets font des impreſſions différentes ſelon qu'ils agiſſent ſur l'Homme par divers endroits. En effet, les uns le touchent, par exemple, du côté de l'*Eſtime* ou de l'idée avantageuſe qu'il a de lui-même: les autres frappent ſes Sens exterieurs d'une maniére qui lui cauſe du *Plaiſir*: les autres l'intéreſſent par l'*Amour de ſoi-même*, qui l'affectionne à ſa propre conſervation. Il enviſage les prémiers comme Honnetes ou Bienſéans; les ſeconds, comme Agre'ables; & les derniers, comme Utiles. Chacun de ces Biens en particulier l'entraîne vers lui avec plus ou moins de force, ſelon que les impreſſions qu'il fait ſur ſon Cœur ſont plus ou moins grandes. Ajoûtez à cela, que la plûpart des Hommes ont un *Panchant* particulier pour certaines choſes, & je ne ſai quelle *Averſion* pour d'autres. Ainſi il n'y a preſque point d'Action Humaine dans laquelle on ne découvre un mélange de *Biens* & de *Maux*,

Maux, *Réels* ou *Apparens*, dont tout le monde n'est pas également capable de faire un juste discernement; de sorte qu'il ne faut pas s'étonner si l'un recherche des choses, pour lesquelles l'autre a beaucoup d'éloignement.

§. XII. La Volonté Humaine n'est pas non plus toûjours dans un parfait équilibre, en sorte que dans chaque Action elle se détermine d'un ou d'autre côté uniquement par un mouvement intérieur, produit en conséquence d'un mûr examen de tout ce qu'il y avoit à considérer: mais il arrive très-souvent qu'elle est entraînée vers l'un des deux côtez par divers poids extérieurs. En effet, pour ne rien dire ici de l'inclination générale que tous les Hommes ont au Mal, & dont l'origine & la nature doit être recherchée dans une autre Science; on peut compter d'abord parmi les choses qui font pancher la Volonté vers l'un ou l'autre des deux côtez opposez 1. Les *dispositions particuliéres du* NATUREL, qui rendent quelques personnes fort enclines à certaines sortes d'Actions: dispositions que l'on remarque même quelquefois en des Peuples entiers, & qui viennent non seulement du *Tempérament*, lequel varie à l'infini selon la Naissance, l'Age, les Alimens, la Santé ou la Maladie, le genre d'Occupation; mais encore de la *conformation des Organes* dont l'Ame se sert pour exercer ses fonctions, de l'*Air* que l'on respi- re,

Effet de la différence des *Naturels*.

re, du *Climat* où l'on vit, & d'autres pareilles Causes. Sur quoi néanmoins il faut tenir pour constant, qu'outre que l'on peut, avec un peu de soin & d'assiduité, domter & corriger considérablement ces dispositions naturelles; quelque force qu'on leur attribue, elles n'en ont jamais assez pour porter invinciblement les Hommes à violer la Loi Naturelle par des Crimes punissables devant le Tribunal Humain, où l'on ne fait point d'attention aux Désirs vicieux qui ne sont accompagnez d'aucun effet extérieur. Et la difficulté qu'on trouve à surmonter de telles Inclinations, est abondamment récompensée par la gloire qui suit une si belle victoire. Que si l'on se trouve sujet à des Désirs violens auxquels il n'y aît pas moien de résister, on peut toûjours d'une maniére ou d'autre les satisfaire sans crime.

Quel est le pouvoir des *Habitudes*.

§. XIII. 2. Une autre chose qui donne à la Volonté beaucoup de panchant pour certaines Actions, c'est l'Habitude, contractée par des actes réïterez, ou par une fréquente pratique des mêmes choses, qui fait qu'on s'y porte promtement & avec plaisir, en sorte que l'Ame semble être entrainée vers l'Objet, aussi-tôt qu'il se présente, ou que, s'il est absent, elle le souhaitte avec une ardeur extrême. Il n'y a pourtant point d'Habitude si fort enracinée, dont on ne puisse se défaire, lors qu'on veut s'en donner la peine: & aucune non plus n'a jamais tant de pou-

pouvoir sur l'Esprit, qu'elle le mette absolument hors d'état de réprimer du moins les mouvemens extérieurs auxquels elle le pousse en telle ou telle occasion. D'ailleurs, comme il est au pouvoir de chacun de ne pas contracter une Habitude; quelque grande facilité qu'elle donne à agir, lors qu'elle est une fois formée, cela ne diminue rien du prix des Bonnes Actions, ni de l'énormité des Mauvaises. Au contraire, comme une Bonne Action en est plus louable & plus glorieuse, lors qu'elle a pour principe une Habitude de Vertu: une Mauvaise Action en est aussi plus honteuse & plus criminelle, lors qu'elle part d'une Habitude de Vice.

§. XIV. 3. IL Y A encore une grande différence entre ce que l'on fait de sang froid, & ce à quoi l'on est poussé par un mouvement de PASSION. Mais si l'on travaille sérieusement à faire un bon usage de sa Raison, on peut réprimer & surmonter les Passions les plus violentes, (1) en sorte du moins qu'on s'empêche d'en venir à l'exécution des mauvais desseins qu'elles inspirent. *Des Passions.*

Au reste, les Passions sont excitées, ou par la vûe du *Bien*, ou par la vûe du *Mal*; elles sollicitent les unes à aquérir quelque chose d'agréable, les autres à éviter quelque chose de fâcheux: ce qui met entr'elles de la diffé-

§. XIV. (1) C'est ce que tous les Législateurs supposent. Voiez ce que j'ai dit sur le *Droit de la Nat. & des Gens.* Liv. I. Chap. V. §. 13. *Note* 5.

férence par rapport à l'Imputation des actes qu'elles produisent. Car la constitution de la Nature Humaine demande sans contredit qu'on traite avec plus d'indulgence ceux qui tombent dans quelque Faute par un effet des derniéres, que ceux qui se laissent séduire par les prémieres; & cela d'autant plus que le Mal, dont on a voulu se garantir, étoit plus affreux & plus insupportable. En effet, il est beaucoup plus facile de se passer d'un Bien qui n'est point nécessaire pour nôtre conservation, que de s'exposer à un Mal destructif de nôtre nature.

De l'*Yvresse*, & des *Maladies* qui ôtent l'usage de la Raison.

§. XV. 4. Enfin, outre les (1) MALADIES NATURELLES, qui ôtent l'usage de la Raison ou pour un tems, ou pour tout le reste de la vie: on voit encore souvent, parmi certaines Nations, des gens qui s'attirent eux-mêmes une espéce de maladie volontaire, de courte durée à la vérité, mais qui trouble beaucoup l'usage de la Raison. On comprend bien que je veux parler de l'YVRESSE, causée par quelques boissons, & par certaines fumées, qui mettant dans une agitation extraordinaire le Sang & les Esprits Animaux, portent les Hommes à divers Vices, sur tout à l'Impureté, à la Colére, à la Témérité, à l'Au-

§. XV. (1) A parler exactement, l'effet de ces sortes de *Maladies*, aussi bien que de l'*Yvresse*, n'est pas tant de donner à la Volonté du panchant pour certaines choses, que de détruire entiérement le Principe des Actions Humaines; puis que, dans cet état-là, on ne sait ce que l'on fait.

l'Audace, & à une Gaieté excessive; en sorte que plusieurs personnes semblent être hors d'elles-mêmes, & paroissent tout autres dans le Vin, qu'elles n'étoient avant que d'avoir bû. Cet accident néanmoins n'ôte pas toûjours absolument l'usage de la Raison: mais l'Yvresse la plus achevée étant volontaire, entant qu'on se trouve dans cet état-là par sa propre faute, elle n'excuse jamais entiérement, & les Actions qu'elle fait commettre sont plûtôt dignes de rigueur, que d'indulgence.

Des Actions Involontaires, ou Forcées, & des Mixtes.

§. XVI. Comme les *Actions Volontaires* se nomment ainsi, parce qu'elles sont produites & dirigées par la Volonté; celles que l'on fait malgré soi ou contre le consentement de la Volonté, le sachant & le voiant, sont proprement appellées Involontaires: car, à prendre ce terme dans un sens plus étendu, il comprend aussi ce que l'on fait par ignorance. *Involontaire* est donc ici la même chose que *Forcé*; & j'entens par là ce à quoi un principe extérieur, plus fort qu'une personne, la contraint de prêter ses membres, en sorte qu'elle témoigne sa répugnance par quelque signe extérieur, & sur tout par la résistance de son Corps. On appelle encore *Involontaires*, dans un sens moins propre, les choses auxquelles on est réduit par la crainte prochaine d'un grand Mal, qui fait qu'on s'y résout comme au moindre de deux Maux inévitables, quoi qu'on en aît d'ail-

d'ailleurs beaucoup d'averſion, & qu'on n'y eût jamais conſenti ſans une néceſſité ſi preſſante. C'eſt ce que l'on appelle ordinairement des *Actions Mixtes*, parce qu'elles tiennent du Volontaire, & de l'Involontaire. Car elles ont ceci de commun avec les Actions Volontaires, que la Volonté s'y détermine pour l'heure, comme au moindre de deux Maux. Et elles conviennent avec les Involontaires, en ce que l'Agent ou n'en eſt point du tout reſponſable, ou eſt traité avec plus d'indulgence, que s'il avoit agi avec une pleine & entiére liberté.

Fondement général de l'*Imputation des Actions Humaines*.

§. XVII. Au reste, la principale propriété des Actions Humaines, qui ſont produites & dirigées par l'Entendement & par la Volonté, c'eſt qu'elles ſont ſuſceptibles d'Imputation, c'eſt-à-dire, que l'Agent en peut être légitimement regardé comme l'Auteur, qu'il eſt tenu d'en rendre compte, & que les effets, qui en proviennent, retombent ſur lui. (a) Car la raiſon la plus forte & la plus prochaine pourquoi un Homme ne ſauroit ſe plaindre qu'on le rende reſponſable d'une Action, c'eſt qu'il l'a produite lui-même le ſachant & le voulant, d'une maniére ou médiate ou immédiate. Il faut donc tenir pour Principe conſtant & fondamental dans les Sciences Morales, du moins par rapport aux Régles du Tribunal Humain, Qu'on est responsable de toute Action dont l'existence ou la non-exis-

(a) Voiez ſur ce paragr. & ſur le reſte du Chap. *Le Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. I. Chap. V.

EXISTENCE A ÉTÉ EN NÔTRE POUVOIR: ou, pour dire la même chose en d'autres termes, que *toute Action soûmise à la direction des Hommes, peut être mise sur le compte de celui à qui il a tenu qu'elle se fît ou ne se fît pas; & qu'au contraire personne ne sauroit être réputé l'Auteur d'une Action qui n'a dépendu de lui, ni par elle-même, ni dans sa cause.*

§. XVIII. Cette Maxime générale ainsi posée, nous allons en tirer quelques conséquences, que nous réduirons à certaines Propositions, d'où il paroîtra un peu en détail de quelles Actions, & de quels événemens on est responsable, ou non.

Régles particuliéres 1. Sur l'Imputation des *Actions d'autrui*, & en général des *Evénemens* qui sont l'effet des opérations de quelque Cause extérieure.

1. *Les Actions d'autrui, les Opérations des autres Causes extérieures, & les Evénemens quels qu'ils soient, ne peuvent être imputez à personne, qu'autant qu'on pouvoit & qu'on devoit les diriger.* Rien n'est plus ordinaire parmi les Hommes, que de voir des gens qui sont sous la conduite d'autrui. Si donc une personne n'a pas fait ce qu'elle pouvoit pour empêcher qu'une autre, qui dépend d'elle, ne commît quelque chose d'irrégulier; l'Action sera imputée non seulement à celui qui en est l'Auteur immédiat, mais encore à celui qui a négligé d'apporter tous les soins possibles qu'exigeoit la direction dont il est chargé. En quoi néanmoins il y a ordinairement des bornes; cette possibilité d'empêcher les Fautes d'autrui devant

s'entendre moralement & avec quelque temperament d'Equité. Car la plus étroite sujettion ne détruit jamais la Liberté Naturelle jusques à dépouiller celui qui est sous la puissance d'autrui, du pouvoir Physique de désobéir actuellement ; & d'ailleurs la constitution de la Vie Humaine ne permet pas d'avoir toûjours les yeux sur une personne, & de la tenir continuellement à ses trousses pour observer toutes ses démarches. Lors donc que l'on a fait tout ce que demandoit la nature de la direction dont on est chargé, si après cela celui qui y est soûmis vient à commettre quelque Faute, il en sera responsable lui seul.

On impute aussi au Propriétaire d'une Bête le dommage (a) qu'elle a causé, lors qu'il n'a pas pris tous les soins & toutes les précautions qu'il devoit avoir pour la garder, & pour empêcher qu'elle ne fît du mal à personne. En général on est responsable de tout fâcheux accident, dont on a été la cause ou l'occasion, si l'on pouvoit & l'on devoit ne pas la fournir. Ainsi, comme il est au pouvoir des Hommes d'exciter ou d'arrêter les opérations de plusieurs Choses Physiques ; on leur attribue le bien ou le mal qui en provient, à proportion de ce qu'ils ont contribué par leurs soins, ou par leur négligence, à la production ou à la suspension de ces effets Naturels. Il y a même des cas extraordinaires, où certains évé-

(a) Voiez ci-dessous, Chap. VI. §. 12.

événemens élevez d'ailleurs par eux-mêmes au dessus de toute direction humaine, sont imputez à quelcun, parce que c'est à son occasion que la Divinité s'est déterminée à les procurer.

Hors ces cas là, & autres semblables, personne n'est responsable que de ses propres Actions.

2. Sur l'Imputation des *Qualitez Personnelles*, naturelles ou aquises.

§. XIX. 2. Toutes *les Qualitez Personnelles, & autres choses qui se trouvent ou ne se trouvent pas en nous, sans qu'il aît été en nôtre pouvoir de les aquérir, ou non; ne sauroient nous être imputées, à moins qu'on n'aît négligé de suppléer, par ses soins & par son industrie, à un défaut naturel, ou d'aider ses dispositions & ses forces naturelles autant qu'on le pouvoit.* Comme il ne dépend pas de nous, par exemple, d'avoir un Esprit pénétrant ou stupide, & un Corps foible ou robuste, on ne sauroit rien imputer à personne à cet égard, qu'autant qu'il a pris soin ou négligé d'entretenir & de cultiver les Facultez qu'il tenoit de la Nature. On pardonne à un Païsan sa Grossiéreté & son Impolitesse; mais on en blâme avec raison une personne qui vit dans quelque Ville, ou à la Cour. Ainsi c'est une chose fort déraisonnable & fort ridicule, que de reprocher à quelcun des imperfections ou des infirmitez qu'il ne s'est point attirées lui-même par sa faute, comme par exemple, une petite Taille, une

 gran-

grande Laideur, une Difformité naturelle de quelque Membre, & autres choses pareilles.

3. Sur ce que l'on fait par une *Ignorance Invincible.*

§. XX. 3. On *n'est point responsable de ce que l'on a fait par une Ignorance Invincible.* Car le moien de bien diriger une Action, lors qu'on n'est point éclairé des lumiéres de l'Entendement? & l'on suppose ici que l'Agent ni n'a pû pour l'heure aquérir les lumiéres qui lui étoient nécessaires, ni n'est pas lui-même la cause de l'Ignorance insurmontable où il se trouve. La possibilité même de s'instruire par rapport à l'usage de la Vie Commune, se prend ici dans un sens Moral, pour les secours que chacun a d'ordinaire, s'il veut faire usage de ses Facultez Naturelles, s'il apporte tous les soins, toute l'application, toutes les précautions que l'on croit suffire ordinairement, & s'il prend toutes les mesures qui paroissent nécessaires à en juger par des raisons fort apparentes.

4. Sur l'*Ignorance* & l'*Erreur en matiére des Loix & des Devoirs imposez à chacun.*

§. XXI. 4. L'Ignorance, *aussi bien que l'Erreur, en matiére des Loix & des Devoirs imposez à chacun, ne mettent point à couvert de l'Imputation des Actions qui en proviennent.* Car on doit faire & l'on fait aussi ordinairement en sorte que ceux à qui l'on prescrit des Loix & des Devoirs indispensables, aient connoissance de ce que l'on exige d'eux, & que la teneur de ces Loix & les Régles de ces Devoirs soient accom-

commodées à leur portée. Ceux-ci de leur côté sont tenus de s'en instruire avec soin, & de les bien retenir. Que si quelcun est cause qu'ils se trouvent là-dessus dans l'ignorance, il sera responsable de toutes les Actions que cette Ignorance aura produites.

§. XXII. 5. L'OMISSION *d'une chose prescrite ne doit point nous être imputée, lors que l'occasion d'agir nous a manqué, sans qu'il y eût de nôtre faute.* Or, à mon avis l'idée de l'*Occasion* renferme ces quatre choses. I. Que l'*Objet* de l'Action soit présent. II. Que l'on se trouve en *Lieu* commode, où l'on ne puisse ni être empêché par autrui, ni courir aucun risque après l'Action. III. Que le *Tems* soit favorable, c'est-à-dire, qu'il ne faille point alors vaquer (1) à des choses plus nécessaires, & que les autres personnes, qui doivent concourir à l'Action, ne trouvent aucun obstacle à nous prêter leur secours. IV. Enfin, que l'on aît les *Forces naturelles* nécessaires pour agir. Lors qu'il manque quelcune de ces quatre choses, il seroit également injuste & déraisonnable d'imputer l'Omission d'un Devoir, dont la pratique est regardée en ce cas-là comme impossible; à moins que le défaut d'Occasion n'arrive par la faute de celui à qui elle manque. Un Médecin, par exemple, ne mérite pas d'être accusé de paresse,

5. Sur l'omission d'une chose, faute d'occasion.

§. XXII. (1) Voiez le paragraphe dernier du Chap. dernier de ce Livre.

resse, lors qu'il n'y a personne de malade; en faveur de qui il puisse exercer son Art. On ne sauroit faire des liberalitez, lors que l'on est soi-même dans l'indigence. Il est impossible de souffler (2) & d'avaler en même tems. On ne doit pas accuser un homme d'avoir enfouï ses talens, lors qu'après avoir recherché, par des voies légitimes, quelque poste où il pût les faire valoir, il a échoué dans sa poursuite. Celui au contraire, à qui l'on a beaucoup (3) donné, aura un grand compte à rendre.

6. Sur les *Choses Impossibles.*

§. XXIII. 6. Il ne *faut imputer à personne l'omission des choses qui sont au dessus de ses forces, & qu'il ne pouvoit ni faire ni empêcher avec tous ses soins & toute son industrie.* C'est le fondement de la maxime commune, *Que nul n'est tenu à l'Impossible.* Sur quoi il y a néanmoins cette restriction à ajouter: *bien entendu que l'on ne se soit pas mis dans l'impuissance par sa propre faute.* Car, en ce cas-là, on peut légitimement être traité tout de même que si l'on étoit encore en état d'agir. Autrement, dès qu'une Obligation seroit tant soit peu pénible

(2) Nôtre Auteur, qui aimoit assez à faire usage de son *Plaute*, fait sans doute allusion ici à ces deux vers de la *Mostellaria* :

Simul flare sorbereque haud facile
Est : ego hic esse & illic simul haud potui.
Act. III. Sc. II. *v.* 104, 105.

(3) C'est ce que *Jesus-Christ* dit en propres termes, *Luc*, XII, 48.

ble & incommode, il y auroit bon moien de l'éluder, en se mettant soi-même, de gaiété de cœur, hors d'état de la remplir.

§. XXIV. 7. ON *n'est point responsable de ce que l'on souffre ou qu'on fait par force:* car alors on est dans l'impossibilité de résister, ou de ne pas agir. Or il y a deux sortes de *Contrainte:* l'une, c'est lors que nos Membres sont emploiez, contre nôtre volonté, à faire ou à souffrir quelque chose, par un effet de la violence d'un autre plus fort que nous: l'autre, c'est lors qu'une personne plus puissante, nous menace de près de quelque grand Mal, qu'elle peut faire souffrir sur le champ, si l'on ne se détermine à faire ou à ne pas faire une certaine chose: car en ce dernier (1) cas, aussi bien que

7. Sur *les choses auxquelles on est forcé.*

§. XXIV. (1) L'Auteur étend trop loin, ce me semble, l'effet de cette derniére sorte de *Contrainte.* J'avoue qu'elle diminue beaucoup le Péché, sur tout devant le Tribunal Humain: mais elle ne met pas entiérement à couvert de toute Imputation, devant le Tribunal Divin. L'exemple de l'*Epée*, ou de la *Hache*, ne fait rien ici: ce sont des Instrumens purement Passifs; au lieu que la Personne, qui n'est forcée que par la vûe des menaces de quelque grand Mal, sans aucune violence Physique & irrésistible, agit avec une espéce de volonté, & concourt en quelque maniére à l'Action visiblement mauvaise, qu'elle exécute. Il n'y a qu'un seul cas où l'on puisse en conscience obéir aux ordres manifestement injustes d'un Supérieur, pour éviter le Mal dont il nous menace; c'est lors que la Personne intéressée à l'Action Illicite qu'il nous commande, nous dispense elle-même de nous exposer en sa faveur aux fâcheuses suites d'un refus: bien entendu qu'il s'agisse d'une chose, à l'égard de laquelle il soit en son pouvoir de consentir au Mal qu'on

que dans le prémier, celui qui nous réduit à une telle néceſſité, doit être regardé comme l'Auteur de l'Action, qui ne peut pas nous être imputée à nous-mêmes avec plus de fondement, qu'à l'Epée ou à la Hache dont on ſe ſert pour tuer un Homme; à moins qu'on ne ſe trouve d'ailleurs dans une Obligation expreſſe de ſe ſacrifier ſoi-même pour la perſonne à qui une force majeure nous contraint, ſur peine de la Vie, de faire quelque grand Mal.

8. Sur les *Actions de ceux qui n'ont pas l'uſage de la Raiſon.*

§. XXV. 8. Les *Actions de ceux qui n'ont pas l'uſage de la Raiſon, ne leur doivent pas être imputées*; parce qu'ils ne ſont pas en état de ſavoir ce qu'ils font, & de le comparer avec une certaine Régle. Telles ſont les Actions des *Enfans*, qui ne ſont pas encore parvenus à l'Age de Diſcrétion: car ſi avant cela on les gronde & on les bat même quelquefois, ce n'eſt pas en forme de Peine proprement dite qu'ils aient méritée devant le Tribunal Humain, mais ce ſont de ſimples Corrections, par leſquelles on ſe propoſe d'empêcher que les Enfans n'incommodent perſonne, & qu'ils

qu'on veut lui faire, ou de la violation d'un Droit auquel il lui ſoit permis de renoncer; car ſi quelcun me laiſſoit, par exemple, la liberté de le tuer, je ne pourrois pas pour cela innocemment me rendre le Miniſtre de la fureur de celui qui veut lui faire perdre la vie. Voiez ſur *le Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. I. Chap. V, §. 9. *Not.* 1. & Liv. VIII. Chap. I. §. 6. *Not.* 4.

qu'ils ne contractent quelque mauvaise Habitude. On ne regarde pas non plus comme des Actions Humaines, capables d'être imputées, ce que font les *Furieux*, les *Insensez*, & ceux qui sont en délire; pourvû qu'ils ne soient pas tombez dans ce triste état par leur propre faute.

§. XXVI. 9. Enfin, *on n'est point responsable de ce que l'on croit faire en Songe*; si ce n'est entant que, par le plaisir qu'on prenoit pendant le jour à rouler dans son Esprit certaines Idées, on les a profondément gravées dans son Imagination: circonstance néanmoins à laquelle on ne fait presque jamais attention dans le Tribunal Humain. Et en effet, pendant le Sommeil, l'Imagination est comme un Vaisseau sans Pilote, & qui flotte au gré des Vents, en sorte qu'il ne dépend pas de nous de faire qu'elle nous présente tels ou tels Objets, plûtôt que d'autres. 9. Sur les *Songes.*

§. XXVII. Nous avons dit, que l'on impute quelquefois les *Actions d'autrui.* Pour ajoûter là-dessus quelque chose de plus particulier, il faut remarquer, qu'il y a des cas où *l'Action est toute mise sur le compte de celui qui l'a commandée*; l'Auteur immédiat n'en étant regardé que comme un simple Instrument. Mais il est plus ordinaire de voir que *l'Action est imputée en même tems & à celui qui l'a commise, & à quelque autre qui y a concouru* ou en faisant ou De l'*Imputation des Actions auxquelles plusieurs Personnes ont concouru.*

en ne faiſant pas certaines choſes. Cette Imputation ſe fait en trois maniéres: car ou celui qui engage à commettre une Action en eſt regardé comme la *Cauſe Principale*, l'autre, qui l'exécute, ne tenant lieu, pour ainſi dire, que de *Cauſe Subalterne*; ou tous deux enſemble marchent de pas égal; ou enfin celui qui exécute l'Action paſſe pour la Cauſe Principale, & l'autre pour la Cauſe Subalterne.

On rapporte à la prémiére claſſe, ceux qui, par leur Autorité, ont porté quelcun à faire une choſe; ceux qui ont donné leur Conſentement, ſans quoi l'Auteur immédiat de l'Action ne l'auroit point produite; ceux qui ne l'ont point empêchée en la défendant, lors qu'ils le pouvoient & qu'ils le devoient.

Il faut mettre au ſecond rang, ceux qui chargent quelcun de commettre une Mauvaiſe Action, ou qui le paient pour l'entreprendre; ceux qui fourniſſent quelque ſecours au Malfaiteur; ceux qui lui donnent retraite ou qui le protégent; ceux qui pouvant & devant ſecourir une Perſonne Offenſée, la laiſſent impunément inſulter.

La derniére claſſe renferme ceux qui donnent quelque (1) Conſeil particulier & déter-

§. XXVII. (1) C'eſt-à-dire, lors que l'on conſeille, par exemple, d'aller voler telle ou telle choſe, indiquant en même tems la maniére de s'y prendre, le moment favorable pour ſe gliſſer dans la maiſon, l'endroit où

terminé; ceux qui louent ou qui flattent une Perſonne (2) qu'ils voient diſpoſée à commettre un Crime, ceux qui engagent les autres à pécher par leur Exemple; & autres qui ſont de pareilles choſes.

où eſt ſerrée la choſe dont il s'agit, les moiens de s'évader &c. & non pas ſi l'on conſeilloit ſimplement à une Perſonne, de voler en général, pour avoir de quoi vivre. *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. I. Chap. V. §. 14.

(2) Bien entendu que ces Conſeils, ces Louanges, & ces Flatteries contribuent quelque choſe à encourager l'Auteur de l'Action Criminelle; autrement on n'eſt coupable que de la mauvaiſe Intention qu'on a eue. *Ibid.* Voiez auſſi Liv. III. Chap. I. §. 4. *Note* 2.

Chapitre II.

De la Régle des Actions Humaines, ou de la Loi *en général; & des différentes* Qualitez de ces Actions.

§. I. Les Actions Humaines dépendant de la Volonté, comme nous venons de le faire voir; & preſque chaque Perſonne aiant non ſeulement des Déſirs particuliers, mais étant encore ſouvent différente d'elle-même à cet égard: l'Ordre & la Beauté de la Société Humaine demandoit néceſſairement, (a) qu'il y eût quelque Régle, à laquelle on fût tenu de ſe conformer. En effet ſi, dans cette variété infinie de Sentimens & d'Inclinations, chacun ſe condui- Combien il étoit néceſſaire de preſcrire quelque *Régle* aux Actions Humaines.

(a) *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. II. C. I.

ſoit

ſoit à ſa fantaiſie, ſans conſulter autre choſe que ſon caprice, il ne pourroit que naître de là une extrême confuſion parmi le Genre Humain.

Définition de la *Loi* en général.

§. II. La Régle des Mouvemens & de la Conduite des Hommes, eſt ce que l'on appelle Loi; (a) & je la définis *une Volonté ou une Ordonnance d'un Supérieur, par laquelle il impoſe à ceux qui dépendent de lui, une Obligation indiſpenſable d'agir d'une certaine maniére qu'il leur preſcrit.*

(a) Voiez ſur ce paragr. & les ſuiv. juſqu'au 11. le *Droit de la N. & des G.* L. I. Ch. VI.

* Ce que c'eſt qu'*Obligation.*

§. III. * Pour mieux entendre cette Définition, il faut rechercher ici la nature & l'origine de l'*Obligation*; quels ſujets en ſont ſuſceptibles; qui eſt-ce qui peut l'impoſer à autrui, & en vertu de quoi il a cette autorité.

On entend ordinairement par le mot (a) d'Obligation, *un lien de Droit par lequel on eſt aſtreint à faire ou à ne pas faire certaines choſes.* En effet toute Obligation met, pour ainſi dire, un frein à nôtre Liberté, en ſorte que, quoi qu'on puiſſe s'y ſouſtraire actuellement, elle produit en nous un ſentiment intérieur qui fait que, quand on a négligé de ſe conformer à la Régle preſcrite, on eſt contraint de blâmer ſoi-même ſa Conduite; & que, s'il nous en arrive du mal, on reconnoit qu'on ſe l'eſt juſtement attiré, puis qu'on pouvoit aiſément l'éviter en ſuivant la Régle, comme on y étoit tenu.

(a) Voiez, ſur les differentes ſortes d'*Obligation*, le *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. III. Chap. IV. §. 3, & ſuiv.

§. IV.

Raisons pourquoi on est *susceptible d'Obligation.*

§. IV. IL Y A deux choses qui rendent l'Homme *susceptible d'Obligation*: l'une c'est qu'*il a une Volonté* capable de se tourner vers différens côtez, & par conséquent de se conformer à une certaine Régle: l'autre c'est qu'*il dépend d'un Supérieur.* En effet, lors que les Facultez & les forces d'un Agent sont naturellement déterminées à une certaine maniére d'agir uniforme & invariable, il ne faut plus parler d'Action Libre; & ce seroit en vain que l'on prescriroit des Régles à un Etre qui ne peut ni les suivre, ni les comprendre. Que s'il ne reconnoit aucun Supérieur, personne n'a droit de lui imposer la nécessité d'agir d'une certaine maniére plûtôt que d'une autre. De sorte que si alors on observe quelques Régles de Conduite, & que l'on pratique ou que l'on évite constamment certaines sortes d'Actions, on est censé le faire de son pur bon-plaisir, & non par aucun principe d'Obligation. Concluons donc, que pour être susceptible d'Obligation il faut, d'un côté, relever d'un Supérieur; de l'autre, avoir un Entendement à la faveur duquel on soit capable de connoître la Régle que le Supérieur nous prescrit; & une Volonté toûjours en état de se tourner vers différens côtez, mais qui pourtant soit convaincue qu'elle feroit mal de s'écarter de cette Régle: toutes choses qui conviennent manifestement à la Nature de l'Homme.

§. V.

Fondements naturels de toute *Obligation* actuellement imposée à autrui.

§. V. Celui qui impose l'Obligation & qui en imprime le sentiment dans le Cœur de l'Homme, c'est proprement un *Supérieur*, c'est-à-dire, un Etre qui a non seulement des *forces* suffisantes pour faire souffrir quelque mal aux contrevenans; mais encore de *justes raisons* de prétendre gêner, comme il le juge à propos, la Liberté de ceux qui dépendent de lui. Lors que ces deux choses se trouvent réunies en la personne de quelcun, il n'a pas plûtôt donné à connoître sa volonté, qu'il se forme nécessairement dans l'Ame d'une Créature Raisonnable des sentimens de Crainte, accompagnez de sentimens de Respect: les prémiers à la vûe de la Puissance dont cet Etre est revêtu; les autres à la vûe des raisons sur lesquelles est fondée son Autorité, & qui séparées même de tout motif de Crainte devroient suffire pour nous engager à lui obéïr. En effet quiconque voulant m'imposer malgré moi quelque Obligation, n'a d'autre raison à m'alléguer, que la force dont il se trouve armé pour me contraindre à subir le joug, peut bien me porter par là à aimer mieux flêchir pour un tems, que de m'exposer à un Mal plus fâcheux que ma résistance m'attireroit: mais, cette crainte éloignée, rien n'empêchera que je ne me conduise à ma fantaisie, plûtôt qu'à la sienne. Que si au contraire aiant de bonnes raisons d'exiger mon Obéïssance, il est destitué des forces nécessaires

pour

pour me faire souffrir quelque Mal en cas que je refuse d'obéïr de bonne grace; je puis alors mépriser impunément ses Ordres, à moins que quelque autre, plus puissant que lui, ne veuille bien maintenir son Autorité, & en venger le mépris.

Or il y a deux raisons pourquoi l'on peut légitimement prétendre que quelcun soûmette sa Volonté à la nôtre: l'une, c'est parce qu'on lui a fait quelque Bien considérable; sur tout si étant manifestement bien intentionné en sa faveur, & plus capable de ménager ses intérêts, que lui-même, on veut actuellement prendre soin de sa Conduite: l'autre, c'est parce qu'il s'est volontairement soûmis à nôtre empire & à nôtre direction.

§. VI. MAIS afin que la Loi puisse actuellement déploier sur le Cœur de ceux à qui elle est imposée, la vertu qu'elle a d'en régler les mouvemens, il faut avoir connoissance & du *Législateur*, & de la *Loi* même. Car le moien d'obéïr, si l'on ne sait ni de qui l'on doit recevoir des Ordres, ni ce que l'on est tenu de faire ou de ne pas faire?

Comment on *connoît* le *Législateur*, & la *Loi*.

A l'égard du *Législateur*, il est très-facile de le connoître. Les lumiéres seules de la Raison nous découvrent clairement, que l'Auteur des *Loix Naturelles* est le même que l'Auteur ou le Créateur de l'Univers. Et un Citoien ne sauroit ignorer de bonne foi qui est celui en qui réside l'Autorité Souve-

veraine dont il dépend, & d'où émanent les *Loix Civiles.*

Nous ferons voir un peu plus bas, de quelle maniére on vient à connoître les Maximes de la *Loi Naturelle.* Pour ce qui est des *Loix Civiles*, les Sujets de l'Etat en sont instruits par la *Publication* claire & distincte qui s'en fait solennellement. Sur quoi il y a deux choses dont on doit être assûré, l'une, que les Loix partent véritablement du Souverain : l'autre, quel est le vrai sens de chaque Loi. Pour empêcher que personne ne puisse prétendre cause d'ignorance à l'égard de la prémiére de ces choses, le Souverain ou publie lui-même les Loix, soit de vive voix, soit par écrit; ou les fait publier par la bouche de ses Ministres. Et l'on n'a aucun sujet de douter que ceux-ci n'agissent au nom & par ordre du Souverain, si l'on voit que ce sont ceux dont il se sert ordinairement pour signifier ses Ordres, & qu'une telle commission a d'ailleurs du rapport avec l'Emploi qu'ils exercent dans l'Etat; si les Loix, qu'ils publient, servent de régle dans les Tribunaux ordinaires; si elles ne contiennent rien de contraire aux droits & à l'autorité du Souverain. A l'égard du *sens de la Loi*, c'est à ceux qui la publient à s'exprimer avec toute la clarté possible, afin que personne ne puisse s'y méprendre. Que si l'on y trouve quelque chose d'obscur, il faut en demander l'éclaircissement ou au

au Législateur même, ou aux Magistrats inférieurs ; qui sont établis par autorité publique pour juger selon les Loix.

Parties essentielles de toute Loi.

§. VII. Toute Loi parfaite a deux *Parties* : l'une, qui prescrit ce qu'il faut faire ou ne pas faire : l'autre, qui dénonce le mal qu'on s'attirera si l'on ne fait pas ce qu'elle ordonne, ou si l'on fait ce qu'elle défend. Car, comme il ne serviroit de rien de dire, *Faites cela*, si l'on ne menaçoit de quelque Mal ceux qui refuseront d'obéïr ; le Cœur de l'Homme étant si corrompu, qu'il aime les choses défendues, par cela même qu'elles sont défendues: de même il seroit absurde & injuste de dire, *Vous subirez une telle Peine*, si cette menace n'étoit précedée de la raison pourquoi on mérite châtiment.

La *vertu de la Loi* consiste donc uniquement à faire connoître la volonté du Superieur, & les Peines qui attendent les contrevenans. Mais la *force d'obliger*, c'est-à-dire, d'astreindre en conscience à faire ou ne pas faire certaines choses, & la *force coactive*, ou le pouvoir de contraindre à l'observation des Loix par les menaces & l'infliction actuelle de quelque Peine ; ces deux effets, dis-je, appartiennent proprement au Legislateur, ou à ceux qui sont chargez de maintenir & de faire exécuter les Loix.

Quelle doit être la *matiére* des Loix.

§. VIII. Les *choses que l'on prescrit* par quelque Loi, doivent être non seulement

au pouvoir de ceux pour qui la Loi est établie, mais encore *apporter quelque utilité* ou à eux-mêmes, ou à d'autres. En effet, comme il y auroit de la Cruauté & de la Folie à exiger de quelcun sous la moindre Peine, une chose qui est & qui a toûjours été au dessus de ses forces : il seroit superflu, d'autre côté, de gêner la Liberté Naturelle des Sujets, sans qu'il en revînt aucun profit à personne.

Qui sont *ceux que la Loi oblige* : & ce que c'est que *Dispense*.

§. IX. CHAQUE Loi *oblige* ordinairement tous ceux d'entre les Sujets du Législateur *auxquels la matiére de la Loi convient*, sans que le Législateur les aît d'abord exceptez de la Régle générale. Il arrive néanmoins quelquefois, que certaines Personnes sont déchargées dans la suite, par une grace particuliére, de l'Obligation de se conformer à la Loi ; & c'est ce que l'on appelle DISPENSER. Il n'y a que celui qui est revêtu du pouvoir de faire les Loix & de les abolir, qui puisse légitimement donner de telles *Dispenses* : & il doit même les ménager avec beaucoup de sagesse, de peur qu'en les accordant à trop de gens, sans choix & discernement, & sans de très-fortes raisons, il n'énerve l'autorité des Loix, ou qu'il ne donne lieu à la Jalousie & à l'Indignation des Intéressez par une Préférence visiblement partiale qui exclue des mêmes faveurs des gens également dignes.

* En quoi consiste ce que l'on appelle *Equité*.

* §. X. IL y a beaucoup de différence entre la *Dispense*, dont nous venons de parler,

ler, & ce que l'on appelle (a) Equite', qui n'est autre chose qu'*une explication, par laquelle on redresse ce qui se trouve de défectueux dans la Loi à cause de la maniére générale dont elle est conçue.* Ou, pour dire la même chose en d'autres termes, c'est une droite interprétation de la Loi, qui consiste à faire voir par les principes du Bon-Sens & du Droit Naturel, qu'un certain cas particulier n'est point compris sous une Loi générale, parce qu'autrement il s'ensuivroit de là quelque absurdité. Car comme, à cause de la variété infinie des cas qui peuvent survenir, on ne sauroit les prévoir ni les spécifier tous; les Juges, qui sont chargez du soin d'appliquer convenablement les expressions générales de la Loi, ne doivent point les étendre aux cas accompagnez de certaines circonstances particuliéres, qui les auroient fait indubitablement excepter au Législateur lui-même, s'il les avoit prévûs, ou qu'il eût été présent.

(a) Voiez le *Droit de la N. & des G.* Liv. V. Chap. XII. §. 21. & ci-dessous, Chap. dern. de ce Liv. §. 12.

§. XI. Au reste, les *Actions Humaines* se revêtent de certaines Qualitez & de certaines dénominations particuliéres, (a) selon les divers rapports qu'elles ont à quelque Régle Morale.

Différentes *Qualitez des Actions Morales.* 1. Le *Licite*, ou l'*Illicite*. 2. Le *Bon*, ou le *Mauvais.*

On appelle Actions Licites ou *Permises*, celles qui ne se trouvent ni ordonnées ni défendues par la Loi. Mais il faut bien remarquer, que dans la Vie Civile, où il n'est pas possible d'éplucher toutes choses

(a) *Droit de la N. & des G.* Liv. I. Ch. VII.

à la derniére rigueur, on regarde aussi comme *Permis*, ce qui n'est point punissable devant les Tribunaux Humains, quoi qu'il soit d'ailleurs par lui-même contre l'Honnêteté Naturelle.

Les BONNES ACTIONS sont celles qui se trouvent (1) conformes à la Loi; & les MAUVAISES au contraire, celles qui n'y sont pas conformes. Mais afin qu'une Action soit veritablement *Bonne*, il faut qu'à tous égards elle convienne exactement avec la Loi: au lieu que, pour la rendre *Mauvaise*, il suffit qu'elle manque d'une seule des (2) conditions requises.

§. XII.

§. XI. (1) C'est-à-dire, positivement: car il y a des *Actions Indifférentes*, qui ne sont ni ordonnées ni défendues par la Loi; mais qu'elle laisse la liberté de faire ou de ne pas faire, comme on le juge à propos. Voiez sur le *Droit de la Nat. & des Gens* Liv. I. Chap. VI. §. 15. *Not.* 2. & Chap. VII. §. 5. *Not.* 5.

(2) Ces conditions regardent la *qualité* ou la *disposition de l'Agent*; l'*Objet*, la *Fin*, & les autres *Circonstances* de l'Action. Ainsi, quoi qu'une Action remplisse exactement & dans toutes ses parties ce qui est porté par la Loi, elle ne laisse pas de pouvoir être imputee comme Mauvaise, du moins devant le Tribunal Divin, non seulement lors qu'elle a pour principe une Intention vicieuse, mais encore lors qu'elle est faite par Ignorance, ou par quelque autre Motif différent de celui que la Loi prescrit. Je dis, *devant le Tribunal Divin*: car la pratique extérieure des Loix étant suffisante pour l'avantage de la Societé, qui est le but des Législateurs Politiques, ceux-ci ne se mettent guéres en peine si l'Intention de l'Agent a été bien droite & bien légitime, pourvû que l'Acte Extérieur n'aît rien en lui-même que de conforme à la Loi. Voiez le *Droit de la Nat. & des Gens.* Liv. I. Chap. VII. §. 3, 4. & Chap. VIII. §. 2, 3.

§. XII. IL y à des *Actions Justes*, & des *Actions Injustes*. Sur quoi il faut remarquer, qu'on attribue la JUSTICE & l'INJUSTICE, ou aux *Personnes*, ou aux *Actions*. La *Justice*, entant qu'elle convient aux *Personnes*, est ordinairement définie, *une volonté constante & perpétuelle de rendre à chacun ce qui lui est dû*. On regarde en effet comme un *Homme Juste*, celui qui se plait à agir justement, qui s'attache à la Justice, ou qui tâche de faire en tout & par tout ce qui est juste. Un *Homme Injuste* au contraire, c'est celui qui néglige de rendre à chacun le sien, ou qui prétend mesurer la Justice non aux Régles du Devoir, mais uniquement à l'utilité présente qu'il en retire. Ainsi un Homme Juste peut commettre plusieurs Actions Injustes; & un Homme Injuste, faire plusieurs Actions Justes. Car l'Homme Juste fait des choses justes en vûe d'obéir à la Loi, & ne commet des injustices que par foiblesse. L'Homme Injuste au contraire ne fait des choses justes en elles-mêmes, que pour éviter la Peine portée par les Loix; mais il commet des choses injustes par pure malice.

3. Le *Juste*, ou l'*Injuste*. De la *Justice* des *Personnes*.

§. XIII. LA *Justice* des Actions, n'est autre chose qu'*une application convenable des Actions à la Personne*. Ainsi une *Action Juste*, c'est celle que l'on applique convenablement, avec choix & avec dessein, à la Personne qui en doit être l'objet. De sorte

De la *Justice* des *Actions*.

 que

que la principale différence qu'il y a entre la *Justice* & la *Bonté* des Actions, consiste en ce que la *Bonté* marque simplement la conformité des Actions avec la Loi: au lieu que la *Justice* renferme de plus un certain rapport à ceux qui sont (1) l'Objet de l'Action; d'où vient qu'on dit que la *Justice* est une Vertu qui se rapporte à autrui.

Division de la *Justice*.

§. XIV. On divise la Justice en différentes maniéres. La plus commune division c'est celle par laquelle on distingue entre *Justice Universelle*, & *Justice Particuliére*. La prémiére, c'est lors que l'on s'aquitte envers autrui de toutes sortes de Devoirs, sans en excepter ceux (1) qui ne peuvent pas être exigez

§. XIII. (1) Mais, selon la définition même de nôtre Auteur, l'idée d'une *Bonne Action* ne renferme-t-elle pas aussi l'idée d'un Objet convenable? Voiez ci-dessus, sur le §. 11. *Note* 2. Il auroit mieux valu distinguer les *Bonnes Actions*, par rapport aux trois Objets qu'elles peuvent avoir, qui sont *Dieu*, les *autres Hommes*, & *nous-mêmes*. (Voiez le §. 13. du Chap. suiv.) Celles qui ont Dieu pour Objet, sont comprises sous le nom général de PIÉTÉ. Celles qui se rapportent aux autres Hommes, sont renfermées sous le terme de JUSTICE. Et celles qui nous regardent nous-mêmes directement, se peuvent réduire à la *Moderation* ou la TEMPÉRANCE. Cette division, qui est la plus simple & la plus naturelle, est aussi la plus commune & la plus ancienne. Voiez sur le *Droit de la Nat. & des Gens*. Liv. II. Chap. III. §. 24. *Note* 1.

§. XIV. (1) Ce sont ceux qui ne sont pas absolument necessaires pour la conservation du Genre Humain, & pour l'entretien de la Société Humaine en général, quoi qu'ils servent à la rendre plus belle & plus commode. Tels sont les Devoirs de la Compassion, de la Libéralité, de la Bénéficence, de la Reconnoissance, de l'Hospitalité, en un mot tout ce que l'on comprend d'ordinaire sous le nom d'*Humanité* ou de *Charité*, par opposition

exigez par les voies de la force, ou devant les Tribunaux Humains. La *Justice Particuliere*, c'est lors qu'on ne fait précisément que ce que les autres pouvoient exiger de nous de plein droit. Celle-ci se divise en (2) *Distributive*, & *Commutative*. La *Justice Distributive* est fondée sur les Conventions faites entre une Société, & ses Membres, pour mettre en commun les avantages & les charges, & partager la perte & le gain, en observant une égalité de Proportion. La *Jus-*

sition à la *Justice* rigoureuse, proprement ainsi nommée, dont les Devoirs sont le plus souvent fondez sur quelque Convention. Je dis, *le plus souvent*: car, indépendamment de toute Convention, on est dans une obligation indispensable de ne faire du mal à personne, & de réparer le Dommage qu'on a causé; de se regarder les uns les autres comme naturellement égaux &c. Mais il faut bien remarquer, que, dans une nécessité extrême, le *Droit Imparfait* que donnent les Loix de la *Charité*, se change en *Droit Parfait*, de sorte qu'on peut alors se faire rendre par force ce qui, hors un tel cas, devroit être laissé à la conscience & à l'honneur de chacun. Voiez le *Droit de la Nat. & des Gens.* Liv. I. Chap. VII. §. 7. & Liv. III. Chap. IV. §. 6.

(2) Cette Division est incomplette, puis qu'elle ne renferme que ce que l'on doit à autrui en vertu de quelque Engagement où l'on est entré: or il y a des choses que le Prochain peut exiger de nous à la rigueur, indépendamment de toute Convention. Voiez la Note précédente. J'aimerois mieux, avec Mr. BUDDEUS (*Elem. Philos. Pract.* Part. II. Cap. II. §. 46.) diviser la *Justice Particuliere* ou Rigoureuse, en *celle qui s'exerce d'Egal à Egal*, & *celle qui s'exerce entre un Supérieur & un Inférieur.* La prémiere se subdivise en autant de différentes sortes, qu'il y a de Devoirs qu'un Homme peut exiger à la rigueur de tout autre Homme, considéré comme tel, & un Citoien de tout autre Membre du même Etat. L'autre renferme autant d'espéces, qu'il y a de différentes sortes de Sociétez, où les uns commandent, & les autres obéïssent.

Justice commutative est fondée sur les Engagemens reciproques ou les Contracts des Particuliers, sur tout en matiére des Choses & des Actions qui entrent en commerce.

De l'*Injustice* & de l'*Injure*. Ce que c'est qu'un *Malheur*, & une *Simple Faute*.

§. XV. De ce que nous avons dit sur la nature & les différentes espéces de la *Justice*, on peut aisément conclurre en quoi consiste l'*Injustice*. Remarquons seulement ici, qu'une Action Injuste, commise de dessein prémedité, & qui blesse quelque Droit Parfait d'autrui, est proprement ce que l'on appelle *Injure* ou *Tort*. Or on donne quelque atteinte aux Droits Parfaits d'autrui en trois maniéres: ou en refusant à quelcun ce qu'il pouvoit exiger à la rigueur, & non pas simplement ce qu'on lui devoit par les Loix de l'Humanité, ou de quelque autre Vertu de cette nature: ou en le depouillant de ce qu'il possédoit déja en vertu d'un titre légitime, & valable par rapport au Ravisseur, ou enfin en lui faisant quelque mal, que l'on n'avoit pas droit de lui faire. Il arrive pourtant quelquefois que l'on commet quelcune de ces choses sans aucune mauvaise intention, & sans ce dessein formé de nuire qui fait l'autre caractére distinctif de l'*Injure* proprement dite; & en ce cas-là le mal qu'on cause à autrui s'appelle ou un *Malheur*, ou une *Simple Faute*, laquelle est plus ou moins grande selon le degré d'Imprudence & de Négligence qui la produit.

§. XVI.

§. XVI. ON divise la Loi, par rapport à son Auteur, en LOI DIVINE, & LOI HUMAINE. (a) Mais, à la considérer selon la convenance qu'elle a avec l'état & les intérêts des Hommes, on la divise en *Naturelle*, & *Positive*. La LOI NATURELLE, c'est *celle qui convient si invariablement à la Nature Raisonnable & Sociable de l'Homme, que, sans l'observation de ses Maximes, il ne sauroit y avoir parmi le Genre Humain de Société honnête & paisible.* Aussi cette Loi peut-elle être découverte par les seules lumiéres de la Raison Naturelle, & par une simple contemplation de la Nature Humaine considérée en général. La LOI POSITIVE au contraire, c'est *celle qui n'est point fondée sur la constitution générale de la Nature Humaine, mais purement & simplement sur la volonté du Législateur*; quoi que d'ailleurs elle ne doive pas être établie sans de bonnes raisons, & sans qu'il en revienne quelque avantage à certaines personnes, ou à une Société particuliére.

Combien il y a de *sortes de Loi*.

(a) *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. I. Ch. VI. §. 18.

Au reste, la division des Loix en *Naturelles*, & *Positives*, n'a lieu que par rapport aux *Loix Divines*: car, à parler exactement, toute *Loi Humaine*, considérée précisément comme telle, n'est qu'une Loi Positive.

CHAPITRE III.

De la LOI NATURELLE en général.

Comment il faut s'y prendre pour découvrir le *fondement* & les Maximes de la *Loi Naturelle*.

(a) *Droit de la Nat. & des G.* Liv. II. Chap. III.

§. I. POUR découvrir pleinement & d'une maniére très-évidente le *Caractére distinctif de la* LOI NATURELLE, sa Nécessité, son Usage, & les Maximes qu'elle renferme dans l'état où est maintenant le Genre Humain, (a) il ne faut qu'examiner avec soin *la Nature & les Inclinations des Hommes en général*. En effet, comme ceux qui veulent s'instruire exactement des Loix Civiles d'un Païs, ne sauroient mieux faire que d'étudier à fond la constitution de l'Etat, la forme du Gouvernement, les Mœurs & le Génie des Peuples : de même si l'on envisage bien la Condition Humaine, & la maniére dont tous les Hommes sont faits, on parviendra aisément à connoître les Loix qui sont necessaires pour leur conservation & leur avantage commun.

L'Homme s'aime naturellement lui-même plus que toute autre chose.

§. II. JE REMARQUE d'abord, que l'Homme, aussi bien que tous les autres Animaux qui ont quelque connoissance, s'aime extrémement lui-même, tâche de se conserver par toutes sortes de voies, recherche ce qu'il croit Bon, & fuit au contraire ce qui lui paroit Mauvais. Cet *Amour propre* est si fort, qu'il l'emporte d'ordinaire sur toute autre inclination. Il nous fait même con-

concevoir une Aversion invincible pour quiconque ose attenter à nôtre Vie de quelque maniére que ce soit; jusques-là que, le danger passé, on conserve le plus souvent de l'Animosité contre l'Offenseur, & un désir ardent de se venger de l'Injure qu'on en a reçue.

§. III. Mais il y a une chose en quoi la Condition Naturelle de l'Homme est inférieure à celle des Bêtes, (a) c'est *qu'on ne voit guéres d'autre Animal qui se trouve si foible que lui en venant au monde*; de sorte qu'un Enfant, destitué de tout secours d'autrui, ne pourroit sans miracle parvenir à l'Age de Discrétion. Aujourdhui même, parmi tant de choses qu'on a inventées pour subvenir aux nécessitez humaines, combien d'années, combien de soins & d'instructions ne faut-il pas pour le mettre en état d'aquérir par son industrie propre dequoi se vêtir & s'entretenir? Figurons-nous un Homme devenu grand sans avoir eû aucune Education, ni aucun Commerce avec ses semblables, abandonné tout seul dans quelque Désert, & par conséquent sans autres Connoissances que celles qu'il auroit aquises de lui-même: le misérable Animal qu'il y auroit-là! Muet, & nud, réduit à brouter l'Herbe & à arracher quelques Racines, ou à cueillir des Fruits sauvages; à boire de l'eau de la prémiére Fontaine, du prémier Ruisseau, ou du prémier Marais qu'il trouveroit; à se retirer

Triste condition de l'Homme abandonné à lui-même, & destitué de tout secours d'autrui.

(a) Voiez le *Droit de la N. & des G.* Liv. II. Ch. I. §. 8.

retirer dans quelque Caverne, pour être un peu à couvert des injures de l'Air, & à se couvrir de mousse ou d'herbe; à passer son tems dans une oisiveté ennuieuse; à trembler au moindre bruit, au prémier aspect d'un autre Animal; à périr enfin ou de faim, ou de froid, ou par les dents de quelque Bête féroce.

Au contraire, toutes les Commoditez dont la Vie Humaine est maintenant pourvûe, sont le fruit agréable du secours mutuel des Hommes. De sorte qu'après Dieu, il n'y a rien dans le Monde d'où l'Homme puisse tirer plus d'utilité, que de l'Homme même.

L'Homme est sujet à plusieurs Vices, qui le portent à tâcher de nuire aux autres.

§. IV. Cependant cet Animal si capable d'être utile à ses semblables, est d'ailleurs *sujet à bien des Vices* (a) *& fort en état de nuire*; ce qui fait qu'il y a assez de danger à vivre avec lui en quelque commerce, & qu'on doit se bien tenir sur ses gardes, de peur d'en recevoir du Mal, au lieu du bien qu'on en attendoit.

(a) Voiez *le Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. II. Ch. I. §. 6. & Liv. VII. Ch. I. §. 4.

Déja il est certain, qu'il n'y a presque aucune sorte de Bête qui paroisse avoir autant de panchant à nuire, qu'on en remarque dans l'Homme. Les Bêtes ne s'irritent guéres que lors qu'elles sont pressées de la Faim & de la Soif, ou piquées des aiguillons de l'Amour. Elles peuvent d'ailleurs satisfaire ces désirs, auxquels elles ne sont même sensibles qu'en certains tems: hors de là elles ne

ne ſe mettent pas facilement en colére, & ne font du mal à perſonne, à moins qu'on ne les agace. Mais dans l'Homme les mouvemens de l'Amour ne ſont pas bornez à certaines Saiſons, & ils s'excitent même beaucoup plus frequemment qu'il ne ſemble néceſſaire pour la propagation de l'Eſpéce. Son Ventre auſſi demande non ſeulement d'être raſſaſié, mais encore ſon Palais veut être chatouillé agréablement; & ſouvent même il deſire plus de nourriture que ſon Eſtomac n'en peut digérer. La Nature a mis les Bêtes en état de ſe paſſer d'Habits: au lieu que l'Homme venant au monde tout nud, cherche à ſe vêtir non ſeulement pour la neceſſité, mais encore pour l'éclat & pour une vaine parade. De plus, il eſt ſujet à bien des Paſſions entiérement inconnues aux Bêtes. Telles ſont par exemple, l'*Avarice* ou un déſir inſatiable de choſes ſuperflues; l'*Ambition*, le plus cruel de tous les Maux; la *Vanité*; l'*Envie*; les *Jalouſies*; l'*Emulation*; les *Diſputes d'Eſprit*; un vif & long *Reſſentiment* des Injures, accompagné d'une ardeur furieuſe de *Vengeance*. &c. Preuve de cela, c'eſt que la plûpart des Querelles & des Guerres qui s'élévent parmi les Hommes, doivent leur origine à quelque Déſir dont les Bêtes ne ſont nullement ſuſceptibles. Toutes ces diſpoſitions ſont capables de produire & produiſent en effet pour l'ordinaire dans le Cœur des Hommes une envie extrême-

me de ſe nuire les uns aux autres. Ajoûtez encore l'humeur exceſſivement inſolente & querelleuſe de certaines gens, qui ne peut que choquer les autres, quelque modeſtes & paiſibles qu'ils ſoient de leur naturel, & les forcer à ſe mettre en état de défenſe, pour garantir leur Vie, ou ſauver leur Liberté des inſultes & des entrepriſes de ces Eſprits audacieux. Quelquefois auſſi les Hommes ſont portez à ſe nuire les uns aux autres, par la concurrence où pluſieurs ſe trouvent à rechercher en même tems des choſes qui ne ſont pas en aſſez grand nombre ou en aſſez grande abondance pour ſatisfaire aux déſirs ouaux beſoi nsde chacun.

Il a beaucoup de force & de moiens pour venir à bout de ſes mauvais deſſeins.

§. V. Mais ſi l'Homme a ſouvent la volonté de faire du Mal à ſes ſemblables, il a auſſi toûjours beaucoup de force & de moiens pour venir à bout de ſes deſſeins pernicieux. Car quoi qu'il ne ſoit point armé de dents furieuſes, ni de griffes ou de cornes, comme celles qui rendent pluſieurs Bêtes formidables; l'agilité de ſes Mains & l'adreſſe de ſon Eſprit y ſuppléent abondamment, & le mettent en état d'exécuter à la faveur des ruſes & des embûches ce en quoi il n'auroit pû réuſſir de vive force: de ſorte que, par ce moien, l'Homme le plus fort & le plus puiſſant d'ailleurs, peut très aiſément recevoir du plus foible le coup de la Mort, qui eſt le plus grand de tous les Maux Naturels.

§. VI. ENFIN, il y a parmi les Hommes une diverſité prodigieuſe de Naturels, qui eſt telle qu'on n'en remarque point de ſemblable parmi aucune autre ſorte d'Animal. Toutes les Bêtes de chaque Eſpéce ont d'ordinaire précisément les mêmes Inclinations, les mêmes Paſſions, les mêmes Déſirs: qui en voit une, les voit toutes. Mais, parmi les Hommes, autant de têtes, autant de Sentimens, autant de Goûts particuliers: chacun trouve toûjours quelque choſe qui lui plaît plus qu'aux autres, & s'entête ſi fort de ce qui le flatte agréablement, qu'il regarde avec un ſouverain mépris tout autre attachement, comme fort au deſſous du ſien. On n'apperçoit pas dans tous les Hommes un même Déſir, ſimple & uniforme: leur Cœur au contraire eſt agité d'un grand nombre de Déſirs différens, & combinez enſemble avec une variété infinie. Bien plus: la même Perſonne paroit ſouvent différente d'elle-même, & ce que l'on a ſouhaitté en un tems, on le déteſte en un autre. Il n'y a pas moins de diverſité dans les Occupations, les Etabliſſemens, les Coûtumes, les Talens & l'Induſtrie des Hommes, d'où naît ce nombre preſque infini de différens Genres-de-Vie que l'on voit aujourd'hui par tout le Monde. Quelle horrible confuſion ne ſeroit-ce pas, quels contraſtes perpétuels, quelles Guerres furieuſes parmi le Genre Humain, ſi tout ce-

Il y a parmi les Hommes une grande diverſité de Naturels & d'Inclinations.

la n'étoit réduit à une belle harmonie & bien réglé par des Loix?

La condition naturelle de l'Homme demande nécessairement qu'il soit *Sociable.*

§. VII. L'Homme étant donc, comme nous venons de le faire voir, un Animal très-affectionné à sa propre conservation & à ses intérêts, pauvre néanmoins & indigent de lui-même, hors d'état de se conserver sans le secours de ses semblables, très-capable de leur faire du bien & d'en recevoir; mais, d'autre côté, malicieux, insolent, facile à irriter, promt à nuire, & armé pour cet effet de forces suffisantes: il ne sauroit subsister, ni jouir des Biens qui conviennent à son état ici-bas, s'il n'est *Sociable*, c'est-à-dire, s'il ne veut vivre en bonne union avec ses semblables, & se conduire envers eux de telle maniére, qu'il ne leur donne pas le moindre sujet apparent de penser à lui faire du Mal, mais plûtôt qu'il les engage à maintenir ou à avancer même ses intérêts.

Ce que c'est que les *Loix Naturelles.*

§. VIII. Les Loix de cette *Sociabilité*, ou les Maximes qu'il faut suivre pour être un Membre commode & utile de la Société Humaine, sont ce que l'on appelle (1) *Loix Naturelles.*

Loi Fondamentale du Droit Naturel.

§. IX. Voici donc la *Loi Fondamentale du Droit Naturel*; c'est que Chacun doit travailler, autant qu'il de'pend

§. VIII. (1) Voiez ce que je dirai ci-dessous, sur le dernier de ce Chapitre.

DE'PEND DE LUI, A PROCURER ET A MAINTENIR LE BIEN DE LA SOCIE'TE' HUMAINE EN GE'NE'RAL. D'où il s'ensuit, que comme celui qui veut une certaine Fin, doit vouloir en même tems les Moiens sans quoi on ne sauroit l'obtenir: tout ce qui contribue nécessairement à cette *Sociabilité* universelle, est prescrit par le Droit Naturel; & tout ce au contraire qui la trouble ou la détruit, est défendu par le même Droit.

Toutes les autres Maximes ne sont que des Conséquences de cette Loi Générale; Conclusions dont l'évidence se découvre aisément par les seules lumiéres de la Raison Naturelle, commune à tous les Hommes.

Qu'est-ce qui donne *force de Loi* aux Principes du *Droit Naturel.*

§. X. Mais quoi que ces Maximes renferment par elles-mêmes une utilité manifeste; cependant, afin qu'elles puissent avoir *force de Loi*, il faut (1) nécessairement supposer, qu'il y a un Dieu, qui gouverne toutes choses par sa Providence, & qui a prescrit aux Hommes avec autorité l'observation de ces Régles, qu'il leur fait connoître par les lumiéres naturelles de la Raison. Autrement, on pourroit bien s'y assujettir en vûe de l'utilité qui en revient, de même qu'on exécute les Ordonnances d'un Médecin: mais on ne les pratiqueroit pas comme

§. X. (1) Voiez sur le Droit de *la Nat. & des Gens.* Liv. II. Chap. III. §. 19. *Not.* 2.

me autant de Loix, puis que toute Loi ſuppoſe néceſſairement un Supérieur, & un Supérieur à la direction duquel on eſt actuellement ſoûmis.

Dieu eſt l'*Auteur de la Loi Naturelle.*

§. XI. Or que la Loi Naturelle aît Dieu pour Auteur, c'eſt ce qu'on peut démontrer par la Raiſon toute ſeule, à conſidérer précisément les Hommes tels qu'ils ſont aujourd'hui, en faiſant abſtraction du changement qui peut être arrivé à la condition primitive & originaire du Genre Humain.

En effet, la conſtitution de la Nature Humaine eſt telle, comme nous l'avons dit ci-deſſus, que le Genre Humain ne ſauroit ſe conſerver ſans vivre d'une maniére ſociable, & nôtre Eſprit eſt ſuſceptible des idées néceſſaires pour connoître les Régles de cette Sociabilité. Il eſt clair d'ailleurs, que les Hommes, auſſi-bien que toutes les autres Créatures, doivent non ſeulement leur origine à Dieu, mais ſont encore aujourd'hui perpétuellement conduits par la ſage Providence de cet Etre Souverain. D'où il s'enſuit, que Dieu veut qu'ils faſſent uſage, pour ſe conſerver, des Facultez dont ils ſe voient pourvûs d'une maniére qui les diſtingue ſi avantageuſement des autres Animaux, & par conſéquent qu'ils vivent tout autrement que les Bêtes Brutes. Ce qui ne pouvant ſe faire que par l'obſervation de la Loi Naturelle; il faut reconnoître de toute né-

nécessité, que le Créateur impose en même tems aux Hommes une Obligation indispensable de pratiquer cette Loi, comme un Moien qu'ils n'ont pas inventé, & qu'ils ne peuvent point changer à leur fantaisie, mais qu'il a lui-même expressément établi. Car du moment qu'on prescrit la recherche d'une certaine Fin, on est censé ordonner aussi l'usage des Moiens absolument nécessaires pour y parvenir.

Une autre chose qui fait voir, que Dieu exige des Hommes la pratique des Loix de la Sociabilité, c'est qu'ils sont les seuls de tous les Animaux qui aient quelque sentiment de Religion, ou quelque crainte d'une Divinité: d'où naissent, dans les personnes qui ne sont pas entiérement corrompues, ces vifs sentimens de la Conscience, qui les forcent à reconnoître qu'en violant la Loi Naturelle on offense celui qui a l'empire des Cœurs, & dont chacun doit redouter la juste Colére lors même qu'on n'a rien à craindre de la part des Hommes.

En quel sens les Maximes de la Loi Naturelle sont *naturellement connuës* à tous les Hommes.

§. XII. On dit ordinairement que cette Loi est *naturellement connue* à tout le monde: ce qui ne doit pas s'entendre comme si elle étoit née, pour ainsi dire, avec nous, & imprimée dans nos Esprits dès le prémier moment de nôtre existence en forme de Propositions distinctes & actuellement présentes à l'Entendement: mais elle

est appellée, même par les Ecrivains Sacrez, une (a) *Loi gravée dans les Cœurs des Hommes*, parce qu'elle peut être découverte par les seules lumiéres de la Raison, & que d'ailleurs les Maximes les plus générales & les plus importantes en sont si claires & si manifestes, qu'on les approuve d'abord qu'elles nous sont proposées, & qu'étant une fois conçues elles ne sauroient plus être effacées de nos Esprits; quoi que peut-être il y aît des Scélérats qui, pour appaiser les remors de leur Conscience, tâchent d'étouffer dans leur Ame tout sentiment de Vertu. Comme donc, dans le cours ordinaire de la Vie Civile, nous apprenons ces Véritez dès l'Enfance, & que nous ne pouvons pas ensuite nous souvenir du tems auquel elles ont commencé à entrer dans nos Esprits, nous les regardons comme nées avec nous; ce qui arrive aussi à chacun, à l'égard de sa Langue maternelle.

(a) *Romains*, II. 15.

Division générale des *Devoirs de la Loi Naturelle.*

§. XIII. La meilleure division que l'on puisse faire des Devoirs que la Loi Naturelle impose à l'Homme, c'est de les distinguer selon les *Objets* envers lesquels on est tenu de pratiquer ces Devoirs. Sur ce pied-là, il faut les réduire à trois classes générales: la prémiére, de ceux qui regardent Dieu: la seconde, de ceux qui se rapportent à nous-memes: & la troisiéme, de ceux qui concernent les autres Hommes. Quoi que les derniers émanent di-

directement & principalement du Principe de la *Sociabilité*, que nous avons posé pour fondement du Droit Naturel; rien n'empêche qu'on n'en déduise (1) indirectement les Devoirs de l'Homme envers DIEU, considéré comme Créateur, entant que la crainte d'une Divinité, est le plus puissant motif pour porter les Hommes à s'aquitter de ce qu'ils se doivent les uns aux autres, en sorte que, sans un sentiment de quelque Religion, l'Homme ne seroit pas même Sociable. Outre qu'en matiére de Religion, la Raison toute seule ne sauroit porter ses vûes plus loin, (2) qu'autant que le Culte de la Divinité sert au bonheur & à la tranquillité de la Vie présente: car la vertu qu'a

§. XIII. (1) Mais ces sortes de Devoirs, aussi bien que ceux qui nous regardent nous-mêmes, ont un autre fondement direct & immédiat, qui fait partie des Principes généraux de la Loi Naturelle: car il n'est pas nécessaire que tous les Devoirs, dont on peut connoître la nécessité par les seules lumiéres de la Raison, se déduisent d'une seule Maxime Fondamentale. Il faut donc dire, qu'il y a trois grands Principes du Droit Naturel, savoir la RELIGION, qui comprend tous les Devoirs de l'Homme envers *Dieu*; l'AMOUR DE SOI-MEME, qui renferme tout ce que l'on est tenu de faire directement par rapport à *soi-même*; & la SOCIABILITE', d'où résulte tout ce qu'on doit au *Prochain*: Principes féconds, qui, quoi qu'ils aient ensemble une grande liaison, & qu'ils concourent également aux vûes du Créateur, différent néanmoins dans le fond, & doivent être sagement ménagez, en sorte que l'on garde entr'eux, autant qu'il est possible, un juste équilibre. Voiez sur le *Droit de la Nature & des Gens*. Liv. II. Chap. III. §. 15. *Not.* 5.

(2) Voiez ce que je dis sur la *Préface* de l'Auteur, §. 6.

qu'a la Religion de procurer le Salut Eternel des Ames, dépend d'une Révélation particuliére. Pour ce qui est des Devoirs de l'Homme à l'égard de lui-même, ils découlent en partie de la Religion, & en partie de la Sociabilité. Car si l'Homme ne peut pas agir à sa fantaisie en certaines choses qui le regardent lui-même directement, c'est ou pour ne pas violer le respect qu'il doit à la Divinité, ou pour être un Membre utile & commode de la Société Humaine.

CHAPITRE IV.

Des Devoirs de l'Homme envers DIEU, *ou de la* RELIGION NATURELLE.

Division générale du Systême de la *Religion Naturelle.*

§. I. LEs Devoirs de l'Homme envers DIEU, autant qu'on peut les découvrir par les seules lumiéres de la Raison, se réduisent en général à la *Connoissance* & au *Culte* de cet Etre Souverain; c'est-à-dire, qu'il faut avoir des Idées droites de sa nature & de ses Attributs, & se conformer à sa Volonté dans toutes nos Actions. Ainsi le Systême de la RELIGION NATURELLE renferme des (1) *Propositions Spéculatives*, & des *Propositions Pratiques.*

§. II.

§. I. (1) Voiez sur tout ceci la Section III. de la PNEUMATOLOGIE Latine de Mr. *Le Clerc*; & la Dissertation de Mr. *Buddeus*, intitulée, DE PIETATE PHILOSOPHICA, qui est la IV. parmi ses *Selecta Jur. Nat. & Gentium.*

§. II. Chacun doit donc avant toutes choses être bien persuadé, 1. Qu'il y a un Dieu, c'est-à-dire, un prémier Etre, Souverain, indépendant, & de qui tout l'Univers dépend. C'est ce que les Philosophes ont démontré avec beaucoup d'évidence, par la subordination des Causes, qui demande nécessairement que l'on s'arrête à une prémiére; par la nécessité de reconnoître un prémier Moteur; par la structure & l'ordre admirable de la vaste machine de l'Univers, & par d'autres raisons semblables. Quiconque nie l'Existence d'un tel Etre, se rend coupable d'*Athéïsme*, & il ne lui serviroit de rien d'alléguer pour excuse, qu'il n'est point en état de comprendre la force de ces raisons: (a) car le Genre Humain étant de tems immémorial en possession perpétuelle de cette créance; si quelcun veut la combattre, il faut non seulement qu'il détruise d'une maniére solide & convaincante toutes les preuves dont on se sert pour démontrer l'Existence d'une Divinité, mais encore qu'il apporte des raisons plus plausibles en faveur du sentiment particulier qu'il prétend établir. Et comme on a crû jusqu'ici, que la conservation & le bonheur du Genre Humain dépendent de la persuasion de cette Vérité, il doit faire voir en même tems, que l'Athéïsme est plus utile à la Société Humaine, que le véritable Culte de la Divinité. Ce qui étant

Qu'il y a un Dieu.

(a) Voiez le *Droit de la Nat. & des Gens.* Liv. III. Chap. IV. §. 4.

impossible, il faut regarder avec une souveraine horreur, & punir (1) des plus rigoureux supplices, l'impiété de ceux qui tachent d'ébranler ou de détruire, de quelque maniére que ce soit l'opinion reçue de l'Existence d'un Dieu.

Que ce Dieu est *Créateur de l'Univers.* Erreurs contraires à cette vérité.

§. III. On doit croire ensuite, Que ce Dieu est Créateur de l'Univers. Car la Raison nous faisant voir clairement, que tous les Etres dont le Monde est composé n'existent point par eux-mêmes, il faut de toute necessité qu'ils aient une Prémiére Cause; & cette Prémiére Cause, c'est ce que nous appellons Dieu.

D'où il s'ensuit, que ceux-là se trompent, qui nous parlent incessamment de la *Nature*, comme de la prémiére Cause de toutes les Choses qui existent, & de tous les Effets que nous admirons. Car si par là on entend cette vertu & cette activité interne que l'on remarque dans chaque Chose, bien loin qu'elle puisse servir à faire nier qu'il y aît un Dieu, elle doit nous mener à le reconnoître, comme celui de qui elle émane. Que si par la *Nature* on entend la Prémiére Cause de toutes choses, c'est une affectation profane que de ne pas vouloir emploier ici le terme clair

§. II. (1) Bien entendu qu'ils se mêlent de dogmatizer; autrement la nature & le but des Peines infligées par les Tribunaux Humains, ne demande pas qu'elles soient mises en usage contre un Athée, par cela seul qu'il est Athée. Voiez sur le *Droit de la N. & des G.* Liv. III. Ch. IV. §. 4. *Note* 1.

clair & connu par lequel on désigne ordinairement cet Etre Souverain.

C'est aussi une Idée bien fausse que de croire, comme faisoient les Paiens, que Dieu est quelcune des choses qui tombent sous nos sens, par exemple, un *Astre*. Car la nature & la substance de toutes ces choses montre manifestement, qu'elles ne sont pas des Etres prémiers & indépendans, mais de simples Créatures.

Une autre opinion, qui n'est pas moins indigne de Dieu, c'est celle de ceux qui le prennent pour (1) l'*Ame de l'Univers*. Car, quelle que soit cette Ame du Monde, elle doit être toûjours une partie du Monde: or une partie d'une chose, en peut-elle être la Cause, c'est-à-dire, exister avant elle-même? Que si par l'*Ame du Monde* on entend cet Etre prémier & invisible, qui est le principe de la force & du mouvement de toutes les Choses du Monde, on rejette mal-à-propos un terme clair & simple, pour y substituer une expression obscure & figurée.

De là il paroit encore, combien est grande l'erreur de ceux qui soûtiennent, que le *Monde est éternel*. Car l'Eternité est incompatible avec la nature de ce qui a une Cause. Dire donc que le Monde est éternel, c'est nier qu'il ait une Cause à laquelle il doive son

§. III. (1) Voiez la Continuation *des Pensées diverses sur la Cométe*, &c. par Mr. *Bayle*, p. 120, & *suiv.*

son origine, & par conséquent nier en même tems la Divinité (1).

Qu'il y a une *Providence.*

§. IV. 3. LA troisiéme Maxime Speculative de la Religion Naturelle, c'est que DIEU CONDUIT ET GOUVERNE TOUT LE MONDE PAR UNE SAGE PROVIDENCE, QUI PREND SOIN PARTICULIEREMENT DU GENRE HUMAIN: Vérité qui paroit manifestement par l'ordre merveilleux & constant que l'on remarque dans l'Univers. Au reste, c'est tout un, par rapport à la

§. III. (1) Cette conséquence merite quelque modification, & bien des gens aimeront peut-être mieux s'exprimer comme fait Mr. CUDWORTH, dans l'Extrait de la *Bibliothéque Choisie* de Mr. *Le Clerc*, Tom. III. p. 21, 22. „ Quoi qu'à parler à la rigueur, ceux-là seuls „ reconnoissent un Dieu, qui le croient Tout-puissant, „ & l'unique Principe de tout; néanmoins la foiblesse „ de l'Esprit Humain demande qu'on entende ces mots „ d'une maniére plus étendue, pour comprendre par- „ mi ceux qui reconnoissent une Divinité ceux qui di- „ sent qu'ils croient un Etre éternel & indépendant, „ quoi qu'ils ne croient pas qu'il ait créé la Matiére. „ *Epicure* & *Démocrite* n'auroient jamais été accusez „ d'Athéïsme, s'ils avoient seulement soûtenu que les „ Atomes étoient éternels; non plus que d'autres Phi- „ losophes, qui soûtenoient la même chose; & s'ils „ n'avoient pas nié qu'il y eût aucun Etre Intelligent, „ qui eût formé le Monde de la Matiére. " Voiez aussi TITII *Observationes in Pufend. de Offic. Hom. & Civ.* &c. Obs. 97. & 99. Il y a d'autres Opinions au sujet de la Divinité, à l'égard desquelles il faut aussi donner quelque chose à la foiblesse des lumiéres de l'Esprit Humain, aux impressions de l'Education, au tour d'Esprit particulier de chaque personne, aux tems, aux lieux, & autres circonstances. Autrement on courroit risque d'accuser mal-à-propos d'Athéïsme des gens qui en sont très-éloignez; & même plusieurs Saints Personnages dont la Piété est louée & proposée pour modéle dans l'Ecriture, quoi qu'ils eussent des Idées assez grossiéres de la Divinité, sur certaines choses.

la Morale, de nier l'Existence de Dieu, ou de nier sa Providence, puis que l'un & l'autre détruit entiérement toute Religion. En effet, quelque excellent qu'un Etre soit de sa nature, en vain le craint-on, ou lui rend-on des hommages, s'il ne s'interesse en aucune maniére à ce qui nous regarde, & s'il ne veut ni ne peut nous faire aucun Bien ni aucun Mal.

Que la Divinité *n'est susceptible d'aucune imperfection.*

§. V, 4. C'est encore un Principe fondamental de la Religion Naturelle, Que la Divinité n'est susceptible d'aucun Attribut qui renferme la moindre Imperfection. Car puis que Dieu est la Prémiére Cause de toutes choses, on ne sauroit supposer sans une absurdité manifeste, qu'il aît aucune Imperfection, ni qu'il lui manque aucune des Perfections dont nous qui sommes ses Créatures pouvons nous former quelque Idée. Ainsi il ne faut rien attribuer à Dieu, qui emporte quelque chose de *fini*, ou quelque *détermination de Quantité :* car ce qui est Fini peut toûjours être augmenté; & toute Figure, toute détermination de Quantité, suppose des bornes. Il seroit aussi absurde de s'imaginer, que cet Etre Souverain puisse être *pleinement & distinctement compris ou conçu par nôtre Imagination*, ou par quelque autre Faculté de nôtre Ame, puis que tout ce que l'on peut concevoir pleinement & distinctement, est borné. Et quoi qu'on dise avec rai-

raiſon que *Dieu eſt infini*, cette Idée que l'on ſe fait de lui n'eſt pas une Conception pleine & entiére: car l'*Infini* ne marque pas proprement quelque qualité qui ſoit dans la choſe même à laquelle on l'attribue, mais ſeulement la foibleſſe de nos lumiéres, & l'impuiſſance où eſt nôtre Eſprit de comprendre toute la grandeur de l'Eſſence d'un tel Etre. On ne doit pas non plus concevoir Dieu comme un *Tout*, ou comme une choſe qui a des *Parties*; car ces Attributs ne conviennent qu'à des choſes finies: ni comme *étant dans quelque Lieu*; car cela ſuppoſe des bornes: ni comme *ſe remuant ou ſe repoſant*, car l'un & l'autre ne ſauroit ſe faire que dans un *Lieu*. Or tout cela eſt contre la Maxime dont il s'agit, qui veut que toute Imperfection ſoit bannie avec ſoin de l'Idée qu'on ſe forme de la Nature Divine.

De là il s'enſuit encore, qu'on ne peut pas proprement attribuer à Dieu la moindre choſe qui renferme quelque *Douleur*, ou quelque *Paſſion*, comme la Colére, le Répentir, la Compaſſion. Je dis *proprement*: car les Ecrivains Sacrez même attribuent quelquefois à Dieu ces ſortes de choſes, mais c'eſt ſeulement pour s'accommoder au langage ordinaire des Hommes, & pour marquer, non que Dieu reçoive des Objets extérieurs les mêmes impreſſions, que les Hommes en reſſentent, mais ſeulement qu'il fait

fait quelque chose d'approchant de ce qu'on remarque en eux lors qu'ils sont agitez de tels mouvemens.

Par la même raison, il faut s'abstenir d'attacher à l'idée de DIEU quoi que ce soit qui emporte quelque *indigence*, ou *l'absence de quelque Bien*; tel qu'est le Désir, l'Espérance, l'Amour de Concupiscence: car tout cela suppose qu'on manque de quelque chose; or manquer de quelque chose, c'est sans contredit une Imperfection.

Lors que l'on conçoit en DIEU un *Entendement*, une *Volonté*, une *Science*, des *Sensations*, la Vûe & l'Ouïe par exemple, on doit s'en faire des Idées fort relevées en comparaison de ce que nous sentons en nous-mêmes. En effet, nôtre *Volonté* est un Appétit Raisonnable: or tout Appétit suppose l'absence ou la privation d'un Objet qui lui est convenable. De même les actes de l'*Entendement*, & les *Sensations*, sont accompagnez en nous de la reception des impressions que les Objets extérieurs font sur les Organes de nôtre Corps, & sur les Facultez de nôtre Ame; ce qui montre que nos Facultez dépendent de quelque chose d'extérieur; & par conséquent qu'elles sont imparfaites.

Enfin la Souveraine Perfection de la Divinité, ne permet pas de croire, *qu'il y ait plus d'un Dieu*. Car outre que l'harmonie merveilleuse de toutes les parties de l'Univers fait voir manifestement qu'il est conduit

par

par une seule & même Intelligence ; Dieu ne seroit pas Infini, s'il y avoit plusieurs autres Etres aussi puissans que lui, & indépendans de sa volonté. Ainsi la Pluralité des Dieux implique contradiction.

De tout ce que nous avons dit il s'ensuit, qu'en parlant des Attributs de Dieu, qui surpassent infiniment la portée d'un Entendement aussi borné que le nôtre, il faut se servir, pour les exprimer le mieux qu'il nous est possible, ou de *termes négatifs* comme quand on dit qu'il est Infini, Incompréhensible, Immense, Eternel, c'est-à-dire, sans commencement & sans fin ; ou de *termes superlatifs*, comme quand on l'appelle Très-Puissant, Très-Sage, &c. ou de *termes indéfinis*, comme quand on le qualifie le Bon, le Juste, le Createur, le Roi, le Seigneur par excellence &c. en sorte que par là on ne veut pas tant désigner distinctement ce qu'il est en lui-même, que lui témoigner autant qu'il nous est possible, une humble Admiration, un profond Respect, & une Soûmission entiére à sa volonté.

En quoi consiste le *Culte Intérieur* de la Divinité.

§. VI. Voila pour ce qui regarde les Propositions Speculatives de la Religion Naturelle. Les *Propositions Pratiques* roulent sur le Culte *de la Divinité*, qui est ou *intérieur*, ou *extérieur*.

Le *Culte Intérieur* consiste dans l'Honneur qu'on rend à Dieu. Or l'*Honneur* n'étant autre chose que la haute idée qu'on

se

se fait de la Puissance & de la Bonté de quelcun; on *honore* Dieu, lors qu'à la vûe de sa Puissance & de sa Bonté infinies, on conçoit pour lui tous les sentimens de Respect & de Vénération dont on est capable.

De là il s'ensuit, qu'on doit AIMER cet Etre Souverain, comme la source & l'Auteur de toutes sortes de Biens; ESPE'RER EN LUI, comme en celui de qui dépend tout nôtre Bonheur, présent & avenir; SE REPOSER SUR SA VOLONTE', persuadez qu'il fait tout pour nôtre bien, & qu'il sait mieux que nous-mêmes ce qui nous est nécessaire; le CRAINDRE, comme aiant une Puissance infinie, par laquelle il est en état de faire souffrir les plus terribles Maux à ceux qui l'offensent; enfin ETRE DISPOSEZ A LUI OBE'ÏR EN TOUTES CHOSES AVEC UNE ENTIE'RE SOUMISSION, comme à nôtre Créateur, & à nôtre Maître, Tout-Puissant & Tout-Bon.

Du *Culte Extérieur.*

§. VII. A L'E'GARD du *Culte Extérieur*, voici les principaux Devoirs auxquels il se réduit.

Il faut 1. RENDRE GRACES A DIEU DE TOUS LES BIENS qu'on a reçûs de sa main libérale.

2. Régler, autant qu'il est possible, ses Actions sur sa volonté, c'est-à-dire, LUI OBE'ÏR ACTUELLEMENT EN TOUT CE QU'IL NOUS PRESCRIT.

3. ADMIRER ET CE'LE'BRER SA GRANDEUR INFINIE.

4. Lui

4. Lui adresser des Priéres, pour obtenir de lui la jouïssance des Biens dont on a besoin, & l'éloignement des Maux qui nous menacent. En effet, la Priére est une marque d'Espérance ou de Confiance; & l'Espérance emporte un aveu tacite de la Puissance & de la Bonté de celui en qui l'on espére.

5. Lors qu'on est réduit à la nécessité de faire *Serment*, on ne doit jamais jurer que par le nom de Dieu; après quoi (1) il faut tenir religieusement ce a quoi l'on s'est engagé en prenant Dieu a témoin; c'est ce que demandent sa Connoissance Infinie, & sa Toute-Puissance.

6. Il ne faut parler de Dieu qu'avec la derniére circonspection; car c'est une marque de Crainte, & l'on reconnoît tacitement la Puissance de celui dont on redoute le courroux. D'où il s'ensuit, *Qu'on ne doit point faire entrer le nom de Dieu dans nos discours légérement & sans nécessité*; car ce seroit un manque de Circonspection: *Qu'il ne faut pas non plus jurer sans de fortes raisons*; car ce seroit abuser du saint nom de Dieu: *Qu'on ne doit jamais s'engager dans des recherches curieuses & subtiles sur la nature de Dieu, & sur les voies de sa Providence*; car ce seroit

§. VII. (1) Voiez ce que l'on dira ci-dessous, Chap. X. de ce Livre.

ſeroit vouloir renfermer la Divinité dans les bornes étroites de nôtre foible Raiſon.

7. Tout ce que l'on fait par rapport à Dieu, doit etre excellent en son genre, et propre a lui témoigner un profond respect.

8. Il faut le servir et l'honorer, non seulement en notre particulier, mais encore (2) en public et à la vue de tout le monde. Car c'eſt en quelque maniére avoir honte d'une choſe, que de la faire en cachette. Au lieu que le Culte Public marque non ſeulement l'ardeur de nôtre Zéle, mais encore ſert d'exemple aux autres, & les porte à entrer dans les mêmes ſentimens que nous.

9. Enfin, on doit ſur tout s'attacher de toutes ses forces a la pratique des Devoirs que la Loi Naturelle nous prescrit, & par rapport à nous-mêmes, & par rapport à autrui. Car comme le mépris des Commandemens de Dieu eſt le plus ſanglant outrage qu'on puiſſe lui faire; il n'y a point au contraire de Sacrifice qui lui ſoit plus agréable que l'Obéïſſance à ſes

(2) C'eſt-à-dire, autant qu'on le peut ſans expoſer la Majeſté Divine aux railleries ou aux inſultes des Profanes; & ſans s'attirer à ſoi-même quelque Mal fâcheux en s'abſtenant de certains actes extérieurs, dont l'omiſſion n'emporte aucune marque de Mépris. Voiez ce que j'ai dit ſur le *Droit de la N. & des G.* Liv. II. Chap. III. §. 3. *Not.* 2. & Chap. VI. §. 2. *Not.* 2.

ſes Loix : or nous avons fait voir ci-deſſus, que la Loi Naturelle eſt une Loi Divine.

Quel eſt l'effet de a Religion Naturelle.

§. VIII. Voila en quoi conſiſte la *Religion Naturelle.* Mais quelque belles qu'en ſoient les Maximes, il eſt certain qu'à la conſidérer préciſément en elle-même, & par rapport à l'état préſent du Genre Humain, (1) ſes effets ne s'étendent pas au delà des bornes de cette Vie. Car la Raiſon Humaine ne ſauroit maintenant, ſans le ſecours d'une Révélation extraordinaire, parvenir à reconnoître que le déſordre des Facultez & des Inclinations de l'Homme eſt arrivé par la faute de l'Homme même, & le rend digne de la Colére de Dieu & de la Mort Eternelle. Ainſi elle ne peut qu'ignorer entiérement la néceſſité d'un Rédempteur, ſon Emploi & ſon Mérite, les Promeſſes que Dieu a faites au Genre Humain, & les autres choſes qui ont une liaiſon néceſſaire avec celles-là, & d'où dépend le Salut Eternel, comme l'Ecriture Sainte nous l'enſeigne.

Uſage de la Religion dans la Societé Humaine.

§. IX. Au reste, il eſt bon de faire voir un peu en détail l'uſage de la (1) *Religion* dans la Vie Humaine; d'où il paroitra, *qu'elle eſt le principal & le plus ferme ci-*

§. VIII. (1) Voiez ce que j'ai dit ſur la Préface de l'Auteur, §. 6.

§. IX. Voiez ſur le *Droit de la Nat. & des Gens.* Liv. II. Chap. IV. §. 3. *Note* 4.

timent de la Société. Pour cet effet, il faut la considérer, & par rapport à l'*Etat de Nature*, & par rapport à l'*Etat Civil.*

Dans l'indépendance de l'*Etat de Nature*, si personne n'avoit aucune Crainte de la Divinité, dès que chacun se sentiroit assez de forces pour opprimer les autres impunément, il n'y auroit rien qu'il n'entreprît contr'eux, quand il lui en prendroit fantaisie. L'Honnêteté, la Pudeur, la Bonne-Foi, ne passeroient dans son Esprit que pour de vains noms: s'il faisoit quelquefois de bonnes Actions, ce ne seroit jamais par un principe de Conscience, mais par le sentiment de sa propre foiblesse, ou par quelque vûe d'Intérêt.

Sans la Religion, aucune *Société Civile* ne sauroit non plus se bien soûtenir. La crainte des Peines temporelles; les Promesses les plus solennelles par lesquelles on se seroit engagé d'être fidéle à ses Superieurs; le Point-d'honneur qu'on pourroit se faire de tenir inviolablement sa parole; la Reconnoissance des soins que prennent les Souverains de nous mettre à couvert des incommoditez de l'Etat Naturel; tout cela ne suffiroit point pour retenir les Citoiens dans le devoir. Car la Mort étant la chose du monde la plus à redouter pour ceux qui ne craignent point Dieu, on éprouveroit alors la vérité de cette Maxime commune;

(2) *Quiconque fait mourir, ne sauroit être forcé.* Dès qu'on auroit assez de resolution pour braver la Mort, on seroit capable de tout entreprendre contre un Souverain. Et il ne manqueroit guéres d'ailleurs de motifs ou de prétextes specieux pour en faire concevoir le dessein; l'envie, par exemple, d'éviter les Maux & les incommoditez que l'on croiroit avoir à appréhender du Gouvernement présent; le désir de se procurer à soi-même les avantages de la Souveraineté; sur tout la justice que l'on pourroit aisément se figurer dans de pareils attentats, ou parce que le Souverain nous sembleroit s'aquitter mal de ses fonctions, ou parce qu'on se flatteroit d'être mieux en état de les bien remplir, que lui. Pour les occasions d'exécuter de tels projets, elles se présenteroient aisément. Il ne faudroit sinon que le Prince négligeât tant soit peu de prendre ses sûretez contre les entreprises d'un Assassin, (&, dans cette supposition, qui est-ce qui (3) répondra des Gardes même du Corps?) ou que plusieurs personnes conspirassent ensemble contre lui, ou qu'à la prémiére Guerre qui surviendroit ils se joi-

(2) ——— *Cogi qui potest, nescit mori.*
SENEC. Hercul. fur. *Vers.* 425.

(3) ——— *Pone seram: cohibe. sed quis custodiet ipsos Custodes?*
JUVENAL. Satyr. VI. vers. 346, 347.

joignissent à l'Ennemi. D'ailleurs, les Citoiens se porteroient presque sans aucune retenue à se faire du tort & à se nuire les uns aux autres. Car comme dans le Barreau on ne prononce que sur les Actes & les Preuves qu'on a en main; tous les Crimes d'où il reviendroit quelque profit, passeroient alors pour des tours d'adresse dont chacun auroit lieu de s'applaudir, toutes les fois qu'on pourroit les commettre sans témoins. Il ne se trouveroit personne qui exerceât des actes de Charité & de Compassion, ou qui s'aquittât des Devoirs de l'Amitié, si ce n'est dans l'esperance certaine de quelque Gloire, ou de quelque avantage qu'il croiroit en retirer. Comme, toute appréhension des justes châtimens du Ciel étant alors bannie, personne ne pourroit compter sûrement sur la Bonne-Foi d'autrui; chacun vivroit dans des Inquiétudes perpétuelles, par la Crainte & les Soupçons de quelque tromperie ou de quelque insulte de la part d'autrui. Les Souverains ne seroient pas plus disposez que leurs Sujets, à faire de belles & de glorieuses Actions. Car n'aiant aucun principe de Conscience qui les retînt, ils introduiroient une honteuse vénalité de toutes les Charges, & de la Justice même: ils ne se proposeroient jamais que leur intérêt particulier, auquel ils sacrifieroient sans scrupule le bonheur de leurs Sujets; de sorte qu'appréhendant toûjours quelque revolte,

 ils

ils travailleroient autant qu'ils pourroient à les affoiblir, comme la seule voie qu'ils croiroient avoir de maintenir leur propre domination contre les efforts des opprimez. Les Sujets, d'autre côté, dans la crainte de l'oppression, chercheroient toûjours les occasions de secouer le joug; pendant qu'eux-mêmes se défieroient aussi les uns des autres. Le Mari, & la Femme, à la prémiére brouillerie qu'il y auroit entr'eux, appréhenderoient le fer ou le poison de la part l'un de l'autre; & l'on en craindroit autant des Enfans, des domestiques, & de toute la Famille. Car comme sans la Religion il n'y a point de Conscience, il seroit difficile de découvrir ces sortes de Crimes commis en cachette, qui ne se manifestent le plus souvent que par certains indices extérieurs que les remors du Péché produisent.

De tout ce que nous venons de dire il paroît, combien il importe au Genre Humain que l'on ferme à l'Athéisme toutes les voies par lesquelles il pourroit se glisser dans le Monde; & en même tems combien est grande la folie de ceux qui voulant passer pour habiles Politiques, croient que, pour y réussir, ils doivent affecter d'avoir du panchant pour l'Impiété.

CHA-

Chapitre V.

Des Devoirs de l'Homme par rapport à LUI-MEME.

Fondement des Devoirs de l'Homme par rapport à lui-même.

§. I. Quoi-que l'Amour Propre, qui est naturel à l'Homme & profondément gravé dans son Cœur, le porte invinciblement à prendre beaucoup de soin de lui-même, & à chercher son avantage par toutes sortes de voies, de sorte qu'il semble tout-à-fait superflu de supposer quelque Obligation qui lui en impose la nécessité; à un (1) autre égard pourtant il est tenu sans contredit de pratiquer certains Devoirs par rapport à lui-meme (a). Car comme chacun n'est pas né pour lui seul, & n'a pas reçû du Ciel de si beaux Talens pour les enfouïr, mais au contraire pour célébrer la Gloire infinie du Créateur, & pour être un digne Membre de la Société Hu-

(a) Voiez le *Droit de la Nat. & des G.* Liv. II. Ch. IV.

§. I. (a) Les Devoirs de l'Homme par rapport à lui-même découlent directement & immédiatement de l'Amour de soi-meme, que nous avons posé ci-dessus pour un des trois grands Principes du Droit Naturel, & qui oblige l'Homme non seulement à se conserver, autant qu'il le peut sans préjudice des Loix de la *Religion* & de la *Sociabilité*; mais encore à se mettre dans le meilleur état qu'il lui est possible, pour aquérir tout le Bonheur dont il est capable. Voiez sur le *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. II. Chap. III. §. 15. Not. 5. & Chap. IV. §. 1. Not. 2.

Humaine; il doit en cultivant avec ſoin ſes diſpoſitions naturelles, ſe montrer digne des nobles Facultez qui le diſtinguent d'avec les Animaux deſtituez de Raiſon, & ſe mettre en état de contribuer à l'avantage de la Société autant qu'il lui eſt poſſible. Que s'il le néglige, il ſe fait par là non ſeulement beaucoup de tort & de deshonneur à lui-même, mais il peut encore en être légitimement puni par le Créateur; de même qu'un Maître a droit de châtier ſes Diſciples, lors qu'ils ne veulent pas s'attacher aux choſes qu'il leur preſcrit, & pour leſquelles ils ont aſſez de génie.

A quoi ſe réduit en général le *ſoin que chacun doit prendre de ſon Ame.*

§. II. L'HOMME étant compoſé de deux parties, ſavoir d'une *Ame*, & d'un *Corps*, dont la prémiére commande, & l'autre ne fait le plus ſouvent qu'obéir; le ſoin de l'*Ame* doit ſans contredit précéder celui du *Corps*.

LE SOIN DE L'AME ſe réduit en général à *former l'Eſprit*, & *le Cœur*, c'eſt-à-dire, à ſe faire non ſeulement des Idées droites de ce qui concerne nos Devoirs, & du juſte prix des choſes qui excitent ordinairement nos Déſirs, mais encore à bien régler les mouvemens de nôtre Ame, & à les conformer aux Maximes de la Droite Raiſon; en un mot à ſe procurer toutes les Qualitez néceſſaires pour mener une Vie Honnête & Sociable.

Devoirs particuliers

§. III. LA prémiere choſe que tous les Hom-

Hommes doivent graver profondément dans leur Esprit, c'est l'idée d'un DIEU Créateur & Conducteur de l'Univers, telle que nous l'avons représentée dans le Chapitre précédent. La persuasion de cette grande Vérité ne fait pas seulement le principal Devoir de l'Homme; elle est encore la base de toutes les Vertus qui se rapportent à autrui, & la véritable source de cette douce Tranquillité d'Ame qui est le Bien le plus précieux de la Vie.

auxquels cette culture engage. I. Avoir des *idées droites de Religion.*

Il faut donc bannir avec soin toutes les Opinions qui ont quelque chose de contraire à un Principe si important. Et par là je n'entens pas seulement l'*Athéïsme*, ou l'*Epicuréïsme*, mais encore plusieurs autres Sentimens aussi préjudiciables à la Société Humaine & aux Bonnes Mœurs, qu'incompatibles avec la vraie Religion, & qui renversent de fond en comble la Moralité des Actions Humaines. En voici quelques exemples.

Je mets au prémier rang le *Destin* des *Stoïciens*, & l'*Astrologie Judiciaire*, qui supposant que tout arrive par une necessité interne & inévitable, rendent les Hommes de simples Instrumens de leurs propres Actions, dont par conséquent ils ne sont pas plus responsables sur ce pied-là, qu'une Horloge ne l'est du mouvement de ses Roues.

Un autre Dogme fort approchant, c'est cette enchainûre nécessaire des Causes & des

Effets, qui, ſelon quelques-uns, a été établie par le Créateur ſous certaines Régles ſi invariables, qu'il ne s'eſt point reſervé, à ce qu'ils prétendent, la liberté d'y faire le moindre changement, pas même dans les cas particuliers.

C'eſt encore une Opinion pernicieuſe, que de ſe figurer la Divinité comme faiſant, pour ainſi dire, un infame trafic des Péchez des Hommes, & permettant de les racheter avec de l'Argent, & autres ſortes d'Offrandes, ou par de vaines Cérémonies, ou par quelques formulaires de paroles prononcées en certains tems ſans que l'on travaille d'ailleurs à réformer ſa Vie, & à devenir Gens-de-bien. Il faut joindre à cela la ſotte imagination de ceux qui croient, que la Divinité prend plaiſir à des Inventions Humaines, ou à des Genres-de-Vie qui ne s'accordent point avec la conſtitution d'une Société réglée ſur les Maximes de la Droite Raiſon & de la Loi Naturelle.

Toute *Superſtition* donnant des idées baſſes de la nature & du Culte de la Divinité, eſt auſſi contraire à la vraie Religion.

Il faut dire la même choſe du ſentiment de ceux qui s'imaginent, que la *Dévotion* ſeule, comme ils l'appellent, ſuffit ſans la Probité, & ſans la pratique de ce qu'on doit au Prochain: Ou de ceux qui croient, qu'ils peuvent non ſeulement ſa-

tis-

tisfaire pour eux-mêmes à leurs Devoirs envers Dieu, mais avoir encore quelque chose de reste, & faire part à autrui de ces prétendues *Oeuvres de Surérogation*: Ou de ceux qui attribuent à la Divinité une lâche Tolérance des Crimes commis avec adresse, & une si grande Indulgence pour certains Péchez, tels que sont ceux qu'on appelle de *Galanterie*, que de les regarder comme des bagatelles, & de s'en divertir même: Ou de ceux qui se flattent, que Dieu agrée les Priéres qu'on lui adresse pour le supplier d'envoier quelque malheur à des gens qui ne l'ont point mérité, afin que par là on aît occasion de faire bien ses affaires: Ou de ceux qui prétendent, que tout est permis & de bonne guerre contre ceux qui sont d'une Religion différente de la nôtre: Et autres semblables Opinions, qui tendent à détruire la Religion & la Morale, sous prétexte de Piété.

§. IV. Aprés avoir éloigné toutes les fausses Idées de la Divinité, chacun doit travailler principalement à *se faire une juste idée de lui-même & de sa propre nature.*

2. Se bien connoître soi-même. Devoirs qui résultent de cette connoissance.

Cette CONNOISSANCE DE SOI-MEME bien entendue, méne l'Homme d'abord à la découverte de son origine, & en même tems du Personnage, pour ainsi dire, dont il est chargé dans ce Monde par une suite nécessaire de sa Condition Naturelle. Car il apprend

par

par là, qu'il n'exiſte pas de lui-même, & qu'il doit le jour à un Principe infiniment plus relevé: qu'il eſt orné de Facultez beaucoup plus nobles que celles des Bêtes: qu'il n'eſt pas ſeul ici-bas, ni né pour lui ſeulement, mais qu'il fait partie du Genre Humain &c. De là naiſſent diverſes Conſéquences, qu'il eſt bon d'enviſager un peu en détail.

L'Homme étant donc ſoûmis à l'Empire Souverain de Dieu, il eſt tenu, ſelon la meſure des Talens qu'il a reçûs de ce Créateur Tout-Puiſſant, de le ſervir & de l'honorer, comme auſſi de pratiquer envers ſes ſemblables les Loix de la Sociabilité qui lui ſont impoſées par la conſtitution de ſa propre Nature.

Dieu nous aiant donné un *Entendement*, pour nous ſervir de flambeau dans toute nôtre Conduite, il s'enſuit de là, que l'on doit en faire un bon uſage; & pour cet effet NE POINT AGIR A' L'E'TOURDIE OU A' L'AVANTURE, MAIS SE PROPOSER TOUJOURS UNE FIN DE'TERMINE'E, POSSIBLE, ET LE'GITIME; & diriger convenablement à cette Fin, tant nos propres Actions, que les autres Moiens néceſſaires pour y parvenir. De plus, le Vrai & le Droit étant conſtamment uniformes, il faut JUGER TOUJOURS PAREILLEMENT DE CHOSES SEMBLABLES; ET APRE'S AVOIR UNE FOIS BIEN JUGE', NE SE DE'MENTIR JAMAIS.

Nôtre

Nôtre *Volonté* & nos *Désirs* ne doivent ni anticiper le Jugement droit de nôtre Esprit, ni s'oppoſer à ſes déciſions; ou, pour dire la même choſe en d'autres termes, IL NE FAUT JAMAIS RIEN RECHERCHER QU'APRÈS UNE MÛRE DÉLIBÉRATION, NI JAMAIS AGIR CONTRE SES PROPRES LUMIÈRES.

Si nous venons enſuite à prendre un état de nos *Forces*, nous les trouverons renfermées dans des bornes fort étroites. Il y a une infinité de choſes dans l'Univers qui ne tombent point ſous nôtre direction, ou dont nous ne ſaurions même repouſſer les atteintes en aucune maniére. Il y en a d'autres qui ne ſont pas à la vérité entiérement au deſſus de nos forces, mais dont l'exécution peut être empêchée par quelque pouvoir ſupérieur. D'autres enfin ne cédent à nos efforts, que quand ils ſont aidez & ſoûtenus par l'Adreſſe.

Ce qui dépend le plus de nous, c'eſt nôtre LIBRE-ARBITRE, ſur tout en ce qui concerne la production des Actions propres à un Animal Raiſonnable. Chacun doit donc TRAVAILLER PRINCIPALEMENT À FAIRE AUTANT QU'IL LE PEUT DE SES FACULTEZ ET DE SES FORCES UN USAGE LÉGITIME, ET CONFORME AUX MAXIMES DE LA DROITE RAISON: c'eſt le vrai & unique fondement de la *Probité* ſincére, & du *Mérite* ſolide, comme auſſi du Bon-

Bonheur de la Vie; car l'Homme ne sauroit se promettre ici-bas, par les seules lumiéres de la Raison, d'autre Félicité que celle qui provient d'une sage direction de ses Facultez, aidée des secours ordinaires de la Providence.

Pour les *choses qui sont hors de nous*, avant que de rien entreprendre à leur égard, IL FAUT BIEN EXAMINER, SI ELLES SONT PROPORTIONNÉES À NOS FORCES; SI ELLES CONTRIBUENT À L'ACQUISITION DE QUELQUE FIN LÉGITIME; ET SI ELLES VALENT LA PEINE QU'ELLES NOUS DONNERONT. Lors qu'après une mûre délibération, on a jugé à propos de s'y engager, il est d'un Homme Sage de faire tous ses efforts pour venir à bout de son dessein. Mais il faudroit être bien sot, pour se roidir en vain contre le torrent, & pour ne pas s'accommoder aux choses, lors qu'elles ne veulent point s'accommoder à nous. Comme donc, dans toutes les choses où la Prévoiance Humaine a quelque lieu, on ne doit point abandonner, pour ainsi dire, l'événement entre les mains du Hazard: d'autre côté, APRÈS AVOIR FAIT TOUT CE QUI DÉPENDOIT DE NOUS, IL FAUT DE BONNE HEURE SE CONSOLER DES ACCIDENS IMPRÉVÛS; ne pas se reposer avec trop d'assûrance sur le Présent, mais n'anticiper pas non plus l'Avenir par des Inquietudes & des Craintes

tes ſuperflues; éviter également de s'enorgueillir dans la Proſpérité, & de perdre courage dans l'Adverſité.

§. V. Une autre Connoiſſance bien néceſſaire pour perfectionner nôtre Ame, c'eſt de SAVOIR LE JUSTE PRIX DES CHOSES QUI EXCITENT ORDINAIREMENT NOS DE'SIRS; car de là dépend le degré d'Empreſſement avec lequel on peut les rechercher.

3. Régler ſes Déſirs conformément au juſte prix des Choſes. Comment il faut rechercher l'*Eſtime*, ou l'*Honneur*.

La plus éblouïſſante, & celle que l'on juge la plus propre à toucher les Grandes Ames, c'eſt la haute idée que les autres ont de nôtre Mérite, & de nos avantages perſonnels: opinion d'où naît ce que l'on appelle HONNEUR, ou GLOIRE. Voici en quels ſentimens on doit être là-deſſus.

Il ne faut rien oublier pour tâcher d'aquérir & de conſerver l'*Eſtime Simple*, c'eſt-à-dire, la Réputation d'Honnête-Homme. Que ſi, malgré tous ſes ſoins, on ne peut impoſer ſilence à la Calomnie, ni diſſiper l'injuſte Prévention où les autres ſont entrez à nôtre égard; on doit alors ſe conſoler par le témoignage favorable que nôtre Conſcience nous rend, & par la vûe d'un Dieu, qui connoit nôtre Innocence.

Pour ce qui regarde l'*Eſtime de diſtinction*, que l'on nomme *Honneur* ou *Gloire*, elle ne mérite d'être recherchée qu'autant qu'elle ſuit les belles Actions, qui tendent à l'avantage de la Société Humaine, ou qu'el-

qu'elle met plus en état de produire de pareilles Actions. Quelque grande même & quelque bien fondée qu'elle soit, il faut prendre garde de ne se laisser jamais gagner à un sot Orgueil & à une Fierté insolente. Que si, aprés avoir fait tout ce qu'on a pû, l'on ne trouve pas l'occasion de mettre à profit son Mérite, & de l'exposer, pour ainsi dire, au grand jour, la Raison veut que l'on s'en console, & qu'on attende patiemment un tems plus favorable, puis qu'il ne dépend pas de nous de nous fabriquer une Fortune à nôtre gré. Mais rien n'est plus impertinent que de tirer vanité de choses frivoles ou indifférentes en elles-mêmes; & il faut être de plus bien impudent & bien scélérat, pour se faire jour par de mauvaises voies à la Gloire & aux Honneurs, ou pour y aspirer afin de pouvoir satisfaire à son aise ses Passions, & insulter impunément ses Inférieurs.

Comment on peut rechercher les *Richesses*.

§. VI. Aprés l'Honneur viennent ces sortes de choses extérieures que l'on appelle Biens ou Richesses, & dont on a besoin non seulement pour se conserver soi-même, mais encore pour la subsistance de quelques autres Personnes, que l'on est souvent obligé d'entretenir. Cependant, comme nos Besoins ne sont pas infinis, & que la Nature fournit toûjours abondamment dequoi y satisfaire; comme d'ailleurs on est réduit à la nécessité inévitable de tout quitter en mou-

mourant: la Raiſon veut que l'on donne de juſtes bornes à ce déſir d'amaſſer qui n'en a point d'ordinaire, & qu'on faſſe un bon uſage de ce que l'on a aquis. Il faut donc éviter également les excès de l'*Avarice* & de la *Prodigalité*; & à plus forte raiſon ſe bien donner de garde de s'enrichir par de mauvaiſes voies, ou de faire ſervir les Richeſſes qu'on poſſéde à entretenir ſes Vices. D'ailleurs, comme elles ſont ſujettes à périr par divers accidens, on doit ſe mettre dans une telle diſpoſition d'Eſprit, qu'on puiſſe aiſément en ſupporter la perte en cas de malheur.

§. VII. Outre l'Honneur, & le déſir des Richeſſes, les Hommes ſont encore fort ſenſibles au Plaisir. Il y a des *Plaiſirs innocens*, & des *Plaiſirs criminels.* Les derniers ſont toûjours défendus; mais il n'y a point de mal à goûter les autres, pourvû qu'on en uſe avec modération & avec ſobriété. Comme on peut fuir ſans crime la Douleur, qui tend à la deſtruction de nôtre Corps, tant que rien ne nous oblige de la ſouffrir patiemment: la Raiſon ne nous défend pas, d'autre côté, de rechercher le Plaiſir, qui eſt ſi fort ami de nôtre nature. Elle veut ſeulement, qu'on s'abſtienne des Plaiſirs Criminels, qui entraînent après eux des pertes conſidérables, de la honte & de l'opprobre, mille dangers, mille douleurs, mille chagrins; & qu'à l'égard des Plaiſirs

Comment il faut rechercher les *Plaiſirs.*

même les plus innocens, on ne s'y plonge pas d'une maniére à ruïner les forces de son Corps & de son Esprit, à se mettre hors d'état de vaquer aux Fonctions & aux affaires dont on est chargé, & à dissiper des biens que l'on pourroit emploier plus utilement & plus convenablement.

4. Il faut *soûmettre les Passions à l'empire de la Raison.*

§. VIII. ENFIN, le soin de nôtre Ame demande que chacun travaille de tout son possible à SE RENDRE MAÎTRE DE SES PASSIONS, qui, pour la plûpart, lors qu'on leur lâche la bride, causent non seulement un préjudice extrême à la Santé du Corps & à la vigueur de l'Esprit, mais encore offusquent & pervertissent le Jugement, & éloignent considérablement du chemin de la Vertu. De sorte que la modération de ces mouvemens naturels est, pour ainsi dire, le Principe Physique de tout ce qu'il y a de Sagesse & de Probité parmi les Hommes. Entrons dans quelque détail.

La *Joie* est par elle-même très-convenable à nôtre nature: mais il ne faut pas qu'elle se montre hors de saison; ni qu'elle soit excitée par des sujets qui ne le méritent pas; ni qu'elle nous porte à des choses deshonnêtes, ou à des puérilitez.

La *Tristesse* ronge, pour ainsi dire, l'Ame & le Corps. On doit donc la bannir, autant qu'il est possible; & ne s'y laisser aller même avec modération que quand l'Humanité nous engage à déplorer les Malheurs

ou

où la Mort de quelcun, ou lors qu'il s'agit de témoigner un sincére Répentir de quelque Mauvaise Action.

L'*Amour* est la Passion favorite de nôtre nature. Pour le rendre raisonnable, il faut qu'il aît un Objet permis, & digne de nôtre attachement: qu'on ne cherche point à le satisfaire par de mauvaises voies: & qu'il ne dégenére point en maladie, de maniére qu'on ne puisse point se consoler de la perte de ce qu'on aime.

La *Haine* est une Passion bien incommode, & pour ceux qu'elle posséde, & pour ceux qui en sont l'objet. Il faut donc l'étouffer autant qu'il est possible, de peur qu'elle ne nous porte à quelque chose de contraire à nôtre Devoir. Que s'il y à quelcun qui mérite absolument d'être haï, nous devons faire ensorte que nôtre Aversion pour lui ne nous cause à nous-mêmes une émotion violente & un chagrin incommode.

L'*Envie* n'a rien que de vilain & d'infame. Elle nuit souvent à autrui, mais elle produit toûjours de mauvais effets dans le Cœur de celui qui en est entaché, puis qu'elle le dévore & le consume, comme la rouillure fait le Fer.

L'*Espérance*, quelque douce qu'elle soit en elle-même, doit être réglée de telle maniére, qu'elle ne nous jette pas dans une espéce de langueur, & que nôtre Cœur ne

ſe fatigue pas inutilement à courir après des choſes vaines, incertaines, ou au deſſus de nos forces, ou à former toûjours de nouvelles prétenſions, ſans que la poſſeſſion d'aucune choſe puiſſe fixer nos Déſirs & nôtre Attente.

La *Crainte* eſt une Paſſion ennemie de l'Eſprit Humain, & d'ailleurs entiérement inutile. Je ſai bien qu'on la regarde comme la mére de la Précaution, & par conſéquent de la Sûreté. Mais cette Précaution peut être produite, indépendamment de toute fraieur & de toute appréhenſion, par une Prudence tranquille & une Circonſpection intrépide.

La *Colére* eſt la plus violente & en même tems la plus pernicieuſe de toutes les Paſſions. Bien loin d'être d'un grand ſecours à la Valeur, & à la Fermeté dans les périls, comme on ſe l'imagine ordinairement, elle ne fait qu'aveugler les gens & les mettre hors d'eux-mêmes. C'eſt une courte Fureur, dont il faut prévenir & réprimer les accès, autant qu'il nous eſt poſſible.

Le *Déſir de Vengeance* a beaucoup de rapport avec la Colére. Du moment qu'il va au delà des bornes d'une Défenſe légitime & modérée de nous-mêmes ou de nos droits, c'eſt une Paſſion entiérement criminelle.

Juſques où eſt néceſ-

§. IX. Voila, à peu près, en quoi conſiſtent

ſiſtent les ſoins indiſpenſables que chacun eſt tenu de prendre par rapport à ſon Ame. Il y a encore une autre ſorte (1) de Culture, qui, quoi qu'elle ne ſoit pas abſolument néceſſaire pour ſe bien aquitter des Devoirs communs à tous les Hommes, eſt très-propre à orner & perfectionner nos Facultez, & à rendre la Vie plus commode & plus agréable; c'eſt celle qui conſiſte dans L'ETUDE DES ARTS, ET DES SCIENCES.

faire l'étude des *Arts*, & des *Sciences.*

Perſonne ne doute de l'utilité des *Arts* qui ſervent aux Beſoins ou aux Commoditez de la Vie.

A l'égard des *Sciences*, il y en a d'*Utiles*, de *Curieuſes*, & de *Vaines.*

Je mets au rang des *Sciences Utiles*, la *Logique*, qui enſeigne à raiſonner juſte & méthodiquement; les *Sciences qui ont du rapport à la Morale*; la *Médecine*; & toutes les *parties des Mathématiques qui ont quelque influence ſur la pratique des Arts* néceſſaires pour procurer & augmenter les Beſoins ou les Commoditez de la Vie.

Par *Sciences Curieuſes*, j'entens celles qui ne ſont pas d'un ſi grand uſage, que ſans elles on vêcût d'une maniére moins ſociable ou moins commode, mais qui ſervent ſeulement à ſatisfaire une innocente Cu-

(1) Voiez la Diſſertation de Mr. *Buddeus*, intitulée, DE CULTURA INGENII, qui eſt la V. parmi ſes *Selecta Jur. Nat. & Gent.*

Curiosité, & à orner nôtre Esprit de belles Connoissances. Telles sont la *Physique*; les *parties purement spéculatives des Mathématiques*; la *Critique*; les *Langues*; la *Poësie*; l'*Eloquence*; l'*Histoire Universelle* &c.

J'appelle *Sciences Vaines*, celles qui ont pour objet ou des faussetez manifestes, ou des choses frivoles & entiérement inutiles.

Il est indigne de l'Homme de perdre son tems à étudier la derniére sorte de Sciences. Mais quiconque ne veut pas être un poids inutile de la Terre, à charge à soi-même & aux autres, doit, autant qu'il en trouve les moiens & l'occasion, s'occuper à quelcune des prémiéres, ou bien apprendre quelque Art. Il faut donc de bonne heure EMBRASSER UNE PROFESSION HONNÊTE ET CONVENABLE, selon qu'on y est appellé & déterminé par son Inclination particuliére, par une disposition naturelle de Corps ou d'Esprit, par la Naissance, par les Biens de la Fortune, par l'Autorité de ses Parens, par l'ordre du Souverain, par l'Occasion, ou par la Nécessité.

En quoi consiste le *Soin du Corps*. §. X. QUOI-QUE le Soin de l'Ame, que nous venons d'expliquer, soit le plus difficile & le plus considérable, on ne doit pourtant pas négliger le SOIN DU CORPS; ces deux parties aiant ensemble une liaison si étroite, que l'une ne sauroit être mal disposée sans que l'autre en souffre.

Il faut donc ENTRETENIR ET AUGMENTER, AUTANT QU'IL EST POSSIBLE, LES FORCES NATURELLES DU CORPS, PAR DES ALIMENS ET DES TRAVAUX CONVENABLES; & ne pas les ruïner par les excès du Manger & du Boire, par des Travaux hors de saison & non-nécessaires, ou par quelque autre mauvais usage de nos Facultez. Cela nous engage à éviter soigneusement la *Gourmandise*, l'*Yvrognerie*, la *Débauche*, l'*excès dans les Plaisirs de* l'*Amour*, & autres choses semblables. De plus, les *Passions* violentes & déréglées étant, comme nous l'avons dit ci-dessus, non seulement accompagnées d'effets pernicieux qui portent les Hommes à troubler la Société, mais encore fort nuisibles à celui qui leur lâche la bride; on ne doit rien oublier pour les domter & les réduire, autant qu'il est possible, aux justes bornes de la Médiocrité. Et comme il y a plusieurs dangers dont on peut se garantir en leur allant au devant avec une courageuse Résolution, il faut aussi bannir de nôtre cœur la *Timidité*, & le rassûrer de bonne heure contre l'appréhension de tout Accident fâcheux.

§. XI. PERSONNE ne s'étant donné la *Vie* à lui-même, mais chacun la tenant de la libéralité de Dieu, il est clair encore, que l'HOMME N'A PAS UN POUVOIR ABSOLU SUR SA PROPRE VIE, en sorte qu'il puisse en terminer le cours aussi-tôt qu'il lui en

Si l'on a quelque pouvoir sur sa propre *Vie*?

prend fantaisie, mais qu'il doit attendre patiemment d'être appellé par celui qui l'avoit mis dans ce poste.

Cependant, comme tout Homme peut & doit se rendre utile à autrui en quelque maniére, & qu'il y a certains Travaux qui par eux-mêmes, ou du moins par le degré d'application avec lequel on s'y attache, contribuent à avancer le tems de la Vieillesse, ou le terme de la Mort; il est sans contredit permis, & même louable, d'abréger vraisemblablement ses jours par de tels Travaux, qui nous donnent lieu de faire valoir nos Talens d'une maniére plus avantageuse à la Société Humaine.

De plus, il arrive souvent qu'un grand nombre de gens ne sauroient être sauvez, si quelque peu d'autres ne s'exposent en leur faveur à un danger fort apparent de périr eux-mêmes. En ce cas-là, il est hors de doute qu'un Souverain légitime a droit d'obliger ses Sujets, sous des Peines très-rigoureuses, à ne pas fuir le péril, quelque grand qu'il soit. On peut même s'y offrir de son pur mouvement, lors qu'il n'y a pas d'autres raisons plus fortes qui doivent nous en détourner, & qu'on voit quelque lieu d'espérer que cela servira à sauver la Vie de ceux pour qui l'on expose la sienne: bien entendu d'ailleurs qu'ils méritent d'être rachetez par un si haut prix; car il faudroit être fou, pour vouloir sans aucun fruit faire compagnie

gnie

gnie à une personne qui va mourir infailliblement; & il ne seroit pas moins absurde, qu'un Homme de grand Mérite se sacrifiât de gaieté de cœur pour un Faquin. Du reste, la Loi Naturelle ne veut nullement, que l'on préfére toûjours la Vie d'un autre à la sienne propre: au contraire, toutes choses d'ailleurs égales, chacun peut s'intéresser davantage à sa propre Conservation, qu'à celle d'autrui.

Mais pour ceux qui exposent leur Vie, ou qui se donnent la Mort eux-mêmes, uniquement poussez par l'ennui des Incómmoditez & des Chagrins auxquels la Vie Humaine en général est ordinairement sujette, ou par l'aversion & l'horreur de certains Maux qui ne les auroient pas rendus méprisables à la Société Humaine; ou par la crainte de quelques Douleurs, qui supportées patiemment & courageusement auroient tourné à l'avantage des autres, en leur fournissant un exemple de Constance; ou par une vaine ostentation de Fidélité, ou de Bravoure; tous ces gens-là péchent certainement contre la Loi Naturelle.

De la juste défense de soi-même.

§. XII. Le soin de se conserver, qui est inspiré à chacun & par un très-vif sentiment de l'Amour propre, & par la Raison même, renferme aussi (a) le SOIN DE SE DÉFENDRE: d'où il résulte souvent une espéce de conflict apparent entre ce que l'on se doit à soi-même, & ce que l'on doit à autrui, par

(a) *Droit de la Nat. & des G.* Liv. II. Chap. V.

la néceſſité où l'on ſe trouve réduit, ou de repouſſer le danger dont on eſt menacé en faiſant du Mal à celui qui veut nous en faire, ou de ſouffrir ſoi-même un Mal conſidérable, & quelquefois même de périr. Voions donc maintenant comment on doit ménager cette juſte Défenſe de ſoi-même.

On ſe défend, ou *ſans faire du mal à l'Aggreſſeur*, c'eſt-à-dire, en prenant de ſi bonnes précautions, qu'il ne ſoit pas ſûr de trouver ſon compte à nous inſulter, ou qu'il aît même tout lieu de craindre un mauvais ſuccès de ſon entrepriſe téméraire & criminelle; ou bien *en lui faiſant du mal*, juſqu'à lui ôter la Vie, s'il en eſt beſoin.

Il eſt permis de *repouſſer la force par la force*, juſques à tuer un injuſte Aggreſſeur.

§. XIII. Que la prémiére ſorte de Défenſe ſoit permiſe & entiérement innocente, c'eſt dequoi perſonne ne ſauroit raiſonnablement douter.

Mais on peut former quelque difficulté au ſujet de la derniére. Car, dira quelcun, ſi l'on tue l'Aggreſſeur, le Genre Humain ne fait-il pas par là une perte auſſi conſidérable, que ſi l'on ſe laiſſoit tuer ſoi-même? D'ailleurs doit-on ſe réſoudre à détruire une Créature ſemblable à nous, avec laquelle on eſt obligé de vivre ſociablement? Et la liberté de repouſſer la force n'expoſe-t-elle pas la Société Humaine à de plus grands troubles, que ſi l'on prend le parti ou d'éviter par la fuite le danger qui nous

menace, ou de souffrir patiemment les insultes de l'Aggresseur, lors qu'on ne trouve pas le moien de se sauver?

Toutes ces raisons pourtant ne sont pas assez fortes, à mon avis, pour rendre illicite la Défense de soi-même à main armée. En effet, si quelcun veut qu'on aît des égards pour lui, & qu'on le traite doucement, il faut qu'il se montre à nôtre égard dans des dispositions qui ne l'en rendent pas indigne, & qui nous permettent d'agir sûrement avec lui sur ce pied-là. Les Loix de la Sociabilité étant établies pour la Conservation & l'Utilité commune du Genre Humain, on ne doit jamais les interpréter d'une maniére qui tende à la destruction de chaque Personne en particulier. Lors donc que quelcun travaille à nous perdre, rien ne nous oblige à nous trahir nous-mêmes, pour donner lieu à la malice d'un Scélérat d'agir impunément & en toute liberté. Si on lui fait du mal, ou qu'on le tue même dans une telle rencontre, tant pis pour lui, il ne sauroit s'en prendre qu'à lui-même, puis qu'il nous a mis dans cette nécessité. Tous les Biens que nous tenons ou de la Nature, ou de nôtre propre Industrie, nous deviendroient certainement inutiles, si lors qu'un injuste Aggresseur vient pour nous en dépouiller, il n'étoit jamais permis d'opposer la force à la force: le Vice triompheroit hautement de la Vertu, & les Gens-de-bien se verroient exposez

posez sans ressource à être tous les jours la proie infaillible des Méchans. Proscrire donc toute Défense de soi-même exercée à main armée, ce seroit établir une Maxime qui, bien loin de servir à l'entretien de la Paix, tendroit manifestement à la ruine entiére du Genre Humain.

On ne doit pourtant pas en venir toûjours à la derniére extrémité contre ceux qui veulent nous faire du mal injustement.

§. XIV. On ne doit pourtant pas en venir toûjours à la derniére extrémité contre un injuste Aggresseur; mais IL FAUT AUPARAVANT TACHER DE SE GARANTIR DE SES INSULTES PAR QUELQUE AUTRE VOIE PLUS SURE ET MOINS VIOLENTE; se bien retrancher, par exemple, fermer toutes les avenues à celui qui se met en état de fondre sur nous, l'exhorter à revenir de sa fureur &c. La Prudence veut même, que, SI ON LE PEUT SANS S'INCOMMODER BEAUCOUP, ON SE TIRE D'AFFAIRES EN SOUFFRANT UNE LEGÉRE INJURE, & qu'on relâche quelque chose de son droit, plûtôt que de s'exposer à un plus grand danger par une résistance hors de saison; sur tout si l'Aggresseur n'en veut qu'à une chose qui peut être aisément réparée ou compensée. Mais lors qu'il n'y a pas moien de se mettre en sûreté par cette voie, ou par quelque autre semblable, on peut sans scrupule se porter aux derniéres extrémitez contre celui qui ne fait pas difficulté de travailler à nous perdre.

Jusques où s'étend le

§. XV. Mais, pour connoître plus distincte-

tinctement les *justes bornes de la Défense legitime de soi-même*, il faut la considérer ou par rapport à *ceux qui vivent dans l'indépendance de l'Etat de Nature*, ou par rapport à *ceux qui dépendent d'un Gouvernement Civil.*

droit de se défendre soi-même, *dans l'indépendance de l'Etat de Nature.*

Dans l'*Etat de Nature*, si l'Aggresseur s'obstine à nous insulter, sans être touché d'aucun repentir de ses mauvais desseins, qui le porte à vouloir désormais vivre en paix avec nous; on peut le repousser de toutes ses forces, en le tuant même, s'il est besoin : & cela non seulement lors qu'il attaque directement nôtre Vie, mais encore s'il ne veut que nous blesser, ou nous maltraiter, ou nous dépouiller simplement de nôtre bien sans avoir dessein de nous tuer; car nous n'avons aucune assûrance, que de ces commencemens il n'en viendra pas à de plus grandes Injures; & dès là qu'un homme se déclare nôtre Ennemi, il n'a pas sujet de se plaindre qu'on le repousse de toutes sortes de maniéres, & il nous donne, entant qu'en lui est, une pleine liberté d'agir contre lui de toutes nos forces, sans mettre aucunes bornes à nôtre juste Défense. S'il n'étoit pas permis de se porter aux derniéres extrémitez contre une personne qui ne cesse de nous faire des Injures médiocres, ce seroit alors sans contredit que la Vie Humaine deviendroit insociable : car les gens les plus retenus & les plus pacifiques se verroient

roient perpetuellement exposez à être le jouët de la malice des Scélérats & des Esprits turbulens.

Comment ce droit est limité dans une *Société Civile.*

§. XVI. Mais, dans une *Société Civile*, on ne peut légitimement avoir recours, pour se défendre, aux voies de la force, que quand les circonstances du Tems, ou du Lieu, ne nous permettent pas d'implorer le secours du Magistrat, contre une insulte qui expose à un danger pressant nôtre Vie, ou quelque autre Bien équivalent, ou irréparable.

Du *tems* auquel on peut en faire usage, dans l'*Etat de Nature.*

§. XVII. Pour ce qui est du *tems* auquel on peut actuellement user du droit d'une juste Défense, voici les Régles qu'il faut suivre là-dessus.

Dans l'indépendance de l'*Etat de Nature*, quoi que chacun puisse & doive présumer que les autres sont disposez à s'aquitter envers lui des Devoirs de la Loi Naturelle, tant qu'il n'a pas des preuves manifestes du contraire; cependant, comme tous les Hommes ont du panchant au mal, on ne doit jamais s'endormir si fort sur la bonne foi d'autrui, qu'on ne prenne de bonne heure des mesures innocentes pour se mettre à couvert de toute insulte. La Prudence veut, que l'on ferme, par exemple, les avenues à ceux qui voudroient tramer quelque chose contre nous; que l'on tienne des Armes toutes prêtes; qu'on léve des Troupes; qu'on se ménage du secours, en cas de

de besoin, par des Alliances; qu'on épie avec soin toutes les démarches de ceux qui nous donnent quelque ombrage; qu'on prenne en un mot toutes les autres précautions de cette nature, qui paroissent nécessaires pour ne se trouver pas surpris & au dépourvû. Un simple soupçon uniquement fondé sur la Malice ordinaire des Hommes, ne nous autorise pas à pousser les choses plus loin; & l'on n'est pas en droit pour cette seule raison d'attaquer quelcun, sous prétexte de le prévenir, quand même on verroit qu'il devient trop puissant; sur tout s'il n'a aquis ses forces & sa grandeur que par une innocente industrie, ou par un effet de son bonheur, sans opprimer qui que ce soit.

Lors même qu'un Homme, qui est en état de nuire, témoigne en avoir la volonté par rapport à quelque autre, cela seul ne nous fournit pas encore un sujet suffisant de le prévenir de nôtre chef, tant qu'il ne paroit pas en vouloir aussi à nous; à moins qu'on ne soit d'ailleurs engagé, en vertu de quelque Alliance, à secourir celui qui est injustement attaqué par un plus puissant que lui. Et en ce cas-là on doit épouser, avec d'autant plus d'ardeur, les intérêts de l'Offensé, qu'on a ordinairement tout lieu de craindre, qu'après l'avoir accablé il se tournera contre nous, & fera servir sa prémiére victoire comme d'instrument pour une nouvelle.

Mais

Mais lors qu'il paroit par des indices manifestes, qu'un Homme travaille actuellement à chercher les moiens de nous faire du mal, quoi que ses desseins n'aient pas encore éclatté; on peut dès lors commencer à se mettre en état de défense, & prévenir l'Aggresseur au milieu de ses préparatifs: bien entendu qu'il ne reste d'ailleurs aucune espérance de le ramener par des exhortations amiables; ou qu'en usant de cette voie de douceur on ne coure pas risque de porter du préjudice à ses propres intérêts. Ainsi il faut tenir ici pour l'Aggresseur, celui qui forme le prémier le dessein de nuire, & se dispose le prémier à l'exécuter: quoi qu'il arrive ensuite que l'autre faisant plus de diligence, commence les actes déclarez d'Hostilité. Car la juste Défense de soi-même ne demande pas toûjours qu'on reçoive le prémier coup, ou qu'on ne fasse que parer & repousser ceux qu'un Aggresseur nous porte actuellement.

Au reste, dans l'Etat de Nature dont il s'agit, on a droit non seulement de repousser le danger présent dont on est menacé, mais encore, après s'être mis à couvert, de poursuivre l'Aggresseur, jusques à ce qu'il nous aît donné *de bonnes sûretez pour l'avenir*. Et voici une Régle qu'il faut suivre là-dessus. *Si l'Offenseur, touché de repentir, vient aussi-tôt de lui-même nous demander pardon, offrant en même tems la réparation*

ration du dommage qu'il peut nous avoir causé; on doit alors se reconcilier avec lui, sans en exiger d'autre sûreté qu'une nouvelle protestation de vivre désormais paisiblement avec nous. Car lors que de son pur mouvement une personne fait de pareilles démarches, c'est une marque suffisante de la sincérité du changement de ses sentimens à nôtre égard. *Mais lors qu'un Aggresseur ne pense à nous demander pardon, & à témoigner du déplaisir de nous avoir offensé, que quand il n'est plus en état de nous tenir tête, sa parole toute seule ne paroit pas un bon garant de la sincérité de ses protestations.* Il faut donc ou le mettre hors d'état de nuire, ou le lier par quelque chose de plus fort qu'une simple Promesse, pour n'avoir désormais rien à craindre de sa part.

Quand, & jusqu'où, l'on peut se défendre soi-même à main armée, dans une *Société Civile.*

§. XVIII. DANS une *Société Civile*, le tems de se défendre soi-même à main armée ne commence pas si tôt, & ne s'étend pas si loin, que dans l'Etat de Nature. Car quoi qu'on sache, qu'un de nos Concitoiens se dispose à nous insulter, ou qu'il éclatte par tout en furieuses menaces, on n'est pas pour cela seul en droit de le prévenir; mais il faut porter plainte au Souverain, & lui demander des sûretez contre les entreprises d'une telle personne. Mais si l'on se trouve actuellement attaqué, & qu'il n'y aît pas moien d'implorer le secours du Magistrat, ou des autres Citoiens; on peut alors re-

pousser la force par la force, & en venir aux derniéres extrémitez contre l'Aggresseur: non pas à dessein de tirer vengeance de cette Injure, mais seulement pour sauver sa propre Vie, que l'on ne sauroit garantir du danger pressant, sans le faire retomber sur celle de l'Offenseur.

Or le *moment précis* auquel on peut, sans préjudice des droits du Magistrat, tuer quelcun en se défendant, commence lors que l'Aggresseur témoignant en vouloir à nôtre Vie, & étant pour cet effet armé des forces & des instrumens nécessaires, se trouve posté dans un endroit d'où ses coups peuvent porter jusqu'à nous, en comptant d'ailleurs le tems qu'il faut pour le prévenir, si l'on ne veut pas être soi-même en proie à sa fureur. Et le *tems* de cette juste défense *dure* jusques à ce qu'on aît chassé l'Aggresseur, ou qu'il se soit retiré de lui-même, soit par un remors de conscience qui l'a pris en ce moment; ou parce qu'il a manqué son coup; en sorte que l'on n'aît plus rien à craindre de lui pour l'heure, & qu'on puisse se mettre en lieu de sûreté. Car pour ce qui regarde la vengeance de l'Injure, & les sûretez pour l'avenir, il faut en laisser le soin au Magistrat, qui est chargé d'y pourvoir.

Si l'on peut se défendre contre un Aggresseur qui se méprend?

§. XIX. Au reste, & dans l'Etat de Nature, & dans l'Etat Civil, il est toûjours permis de se défendre avec les précautions éta-

établies ci-dessus, contre toute personne qui attaque nôtre vie, soit, qu'elle le fasse *malicieusement* & de propos délibéré, ou *sans en avoir le dessein*; comme, comme par exemple, si l'on court risque d'être tué par un Furieux ou un Lunatique, ou par un homme qui nous prend pour un autre, dont il est Ennemi. Car il suffit que celui de la part de qui on est exposé à ce péril, (1) n'aît aucun droit de nous attaquer, ou de nous tuer, & que rien ne nous oblige d'ailleurs à souffrir la mort sans aucune nécessité.

§. XX.

§. XX. (1) Cette raison est décisive, & elle suffit pour réfuter la pensée de ceux qui prétendent, (comme fait, par exemple GROTIUS, *Droit de la Guerre & de la Paix*, Lib. II. Cap. I. §. 9.) que les droits de la juste Défense de soi-même cessent, lors que l'Aggresseur injuste est un Prince ou quelque autre personne revêtue d'Autorité dans la Société Civile. Mais du moment qu'un Magistrat ou un Supérieur, quel qu'il soit, se porte à cet excès de fureur, il se met en état de Guerre avec celui qu'il attaque : les liens de la Sujettion sont rompus; & le Sujet ou l'Inférieur, qui n'a ni prétendu ni pû s'engager à porter jusques-là son obeïssance, rentre dès-lors dans tous les droits de la Nature. Voiez ce que l'on dit, après Mr. *Van der Meulen*, dans la BIBLIOTHEQUE UNIVERSELLE, Tom. XIII. pag. 143, *& suiv.* En vain allégueroit-on l'avantage de la Société, qui seroit troublée par une telle résistance à ceux qui en sont les Chefs, ou qui ont quelque part au Gouvernement. Car, outre que dans l'épouvante où jette la grandeur du péril on ne sauroit guéres penser à faire de telles réflexions; on a plûtôt lieu de présumer que l'Aggresseur n'en demeurera pas là, & que les autres personnes, qui dépendent de lui, doivent s'attendre à de pareilles violences, toutes les fois qu'il lui en prendra fantaisie.

Réflexions ſur les ménagemens qu'on doit apporter à la plus juſte Défenſe de ſoi-même ; & ſur les *Duels.*

§. XX. Ce que nous avons dit ci-deſſus, qu'*il faut épargner la Vie d'un Aggreſſeur, quelque injuſte qu'il ſoit, lors qu'on peut ſe garantir du danger par quelque autre voie*; cette Maxime, dis-je, ne doit pas être priſe à la rigueur. Car le trouble où jette ordinairement la vûe d'un ſi grand péril, fait qu'on n'eſt guéres en état de chercher avec la derniére exactitude tous les moiens poſſibles de s'échapper, comme feroient ceux qui ſont de ſang froid & hors de toute crainte. Ainſi, comme il y auroit de la témérité à deſcendre d'un lieu où l'on eſt en ſûreté, pour ſe préſenter devant un homme qui nous menace, ou nous défie au combat : rien ne nous impoſe, d'autre côté, une Obligation indiſpenſable de prendre la fuite, lors qu'on ſe voit attaqué en platte campagne, à moins qu'on n'eſpére de trouver bien près de là une retraite aſſûrée ; & l'on n'eſt pas non plus tenu d'aller toûjours à reculons. Car en fuiant on s'expoſe à tous les traits de l'Aggreſſeur ; & de l'un & de l'autre maniére on court riſque de tomber : outre que quand on a une fois perdu ſon avantage, il eſt difficile de le recouvrer.

Remarquons encore, que, comme on ne laiſſe pas de jouïr des priviléges d'une juſte Défenſe de ſoi-même, lors qu'on eſt volontairement ſorti de chez ſoi pour vaquer à ſes affaires, encore même que l'on eût pû éviter d'être inſulté en reſtant au logis : un homme

me au contraire qui étant appellé en *Duel*, ſe trouve au rendez-vous, ne ſauroit s'excuſer par la néceſſité de ſe défendre, lors qu'il eſt réduit ou à tuer ſon Antagoniſte, ou à périr lui-même. Car les Loix lui défendant de s'expoſer à un tel péril il ne doit être compté pour rien, & il n'empêche nullement qu'on ne ſoit coupable d'Homicide.

De la *Défenſe des Membres* de nôtre Corps.

§. XXI. Le même droit que nous avons dit que chacun a pour la Défenſe de ſa Vie contre un injuſte Aggreſſeur, on l'a auſſi pour la *Défenſe des Membres* de ſon Corps; de ſorte qu'on eſt tenu avec raiſon pour innocent, lors qu'on a tué l'Aggreſſeur, quoi que peut-être il n'eût deſſein que de nous priver de quelque Membre, ou de nous faire une bleſſure conſidérable. Car, outre que naturellement on a beaucoup d'averſion pour tout ce qui tend à nous mutiler, ou à offenſer conſidérablement nos Membres; on aimeroit quelquefois preſque autant perdre la Vie, qu'un Membre, ſur tout s'il eſt des plus nobles. D'ailleurs, il n'eſt pas aſſûré, qu'on ne mourra pas de la mutilation ou de la bleſſure; & après tout une ſi grande patience eſt au deſſus des forces du commun des Hommes: or les Loix n'exigent ordinairement rien de tel, ſur tout lors que cela ne ſerviroit qu'à favoriſer les entrepriſes des Scélérats.

De la *Défenſe de l'Honneur.*

§. XXII. La *Défenſe de l'Honneur* autoriſe

rise encore à pousser les choses aussi loin, (1) que si l'on étoit attaqué dans sa propre Vie. En effet, on ne sauroit faire de plus sanglant affront à une honnête Femme, que de lui ravir malgré elle ce qui passe pour le plus bel ornement de son Sexe, & de la réduire à la dure nécessité de susciter, de son propre sang, de la lignée à un Homme qui la traite en Ennemi.

De la *Défense des Biens*.

§. XXIII. Pour ce qui est des *Biens*, dans l'indépendance de l'Etat de Nature, on peut les défendre jusqu'à tuer l'injuste Ravisseur; à moins qu'il ne s'agisse d'une chose de peu de (1) conséquence, qui ne vaille pas la peine qu'on s'empresse à la sau-

§. XXII. (1) Mr. BUDDEUS le nie, (dans ses *Elémens de Philos. Pratique*, II. Part. Chap. IV. Sect. III. §. 14.) & sa raison est, que *l'Honneur n'est nullement à comparer avec la Vie d'un Homme.* Mais une Femme n'a-t-elle pas tout à craindre d'un Homme qui en vient à cet excès de brutalité? D'ailleurs, l'Honneur est un Bien non seulement irréparable, mais encore mis presque au même rang que la Vie parmi les Nations Civilisées. Et après tout un acte d'Hostilité comme celui-là, ne donne-t-il pas plein droit de se porter aux dernières extrémitez contre un Homme, qui, pour assouvir sa Passion, attente en même tems à l'Honneur & à la Liberté d'une honnête Femme?

§. XXIII. (1) Le même Auteur, que je viens de citer, prétend, au même endroit, qu'on ne peut légitimement tuer un Voleur, que *quand il veut nous enlever des choses si considérables, qu'il ne nous resteroit plus après cela dequoi vivre.* Mais ce Savant Homme ne détruit pas les principes & les raisons de nôtre Auteur, que l'on peut voir plus au long dans le gros Ouvrage dont celui-ci est l'Abrégé, *Liv.* II. *Chap.* V. §. 16.

ſauver. En effet, les Biens ſont abſolument néceſſaires pour la conſervation de nôtre Vie; & celui qui veut nous les enlever injuſtement, ne ſe montre pas moins nôtre Ennemi, que s'il attentoit directement à nôtre Vie.

Mais dans une Société Civile, où l'on peut, par le ſecours du Magiſtrat, recouvrer ce qui nous aura été pris, chacun n'a pas pour l'ordinaire une permiſſion ſi étenduë de défendre ſes Biens par les voies de la force; à moins qu'on ne ſe trouve dans des circonſtances où il n'y ait pas lieu d'eſpérer que l'on puiſſe appeller en Juſtice le Raviſſeur: & c'eſt pour cette raiſon qu'il eſt permis de tuer un Brigand, un Corſaire, & un Larron de nuit.

Quand c'eſt que l'Aggreſſeur aquiert à ſon tour le droit de ſe défendre?

§. XXIV. VOILA' pour ce qui regarde la Défenſe de ſoi-même contre ceux qui nous attaquent injuſtement. Mais il y a un cas où l'Aggreſſeur même aquiert à ſon tour le droit de ſe défendre; c'eſt lors qu'après avoir offert à l'Offenſé la réparation du Dommage, avec toutes les ſûretez néceſſaires pour l'avenir, celui-ci, par l'effet d'un reſſentiment implacable, refuſe une ſi raiſonnable ſatisfaction, & veut à quelque prix que ce ſoit tirer vengeance par les armes de l'Injure qu'il a reçue, mais qui devoit être effacée par le repentir de l'Aggreſſeur.

Du droit & des priviléges de la *Néceſſité*.

§. XXV. LE ſoin de nôtre propre Con-

servation dont nous venons de traiter, a de si grands priviléges, qu'il exemte, en plusieurs cas particuliers, de l'Obligation d'observer certaines Loix générales. C'est le fondement de la Maxime commune, *Que la Nécessité n'a point de Loi.* (a)

(a) *Droit de la Nat. & des Gens,* Liv. II. Chap. VI.

En effet, l'Homme étant porté avec tant d'ardeur à se conserver par toutes sortes de voies ; on ne présume pas sans de grandes raisons, qu'il soit soûmis à une Obligation si indispensable, qu'elle doive l'emporter sur le soin de sa propre Conservation. J'avoue que Dieu non seulement, mais les Souverains même peuvent, lors qu'il s'agit de quelque chose de grande conséquence, exiger qu'on ne s'écarte pas le moins du monde des Loix qu'ils nous imposent, quand même il faudroit mourir pour ne pas les violer : mais ils ne prétendent pas toûjours qu'on porte l'obéïssance si loin. Car les Auteurs des Loix, & de tous les Etablissemens humains, s'étant proposez sans contredit de contribuer par là à la sûreté ou à l'avantage des Hommes, sont censez ordinairement avoir eû devant les yeux la constitution de la Nature Humaine, & le panchant invincible qui nous porte à fuïr & à éloigner tout ce qui tend à nous détruire. C'est pourquoi on suppose d'ordinaire que dans toutes les Loix, sur tout si elles sont purement Positives, & dans tous les Etablissemens Humains, les Cas de Nécessité sont tacitement ex-

exceptez, en ſorte qu'elles n'obligent point, lors que leur obſervation ſeroit ſuivie de quelque Mal deſtructif de nôtre nature; ou du moins aſſez grand pour ſurmonter la fermeté ordinaire de l'Eſprit Humain; à moins que le cas, dont il s'agit, ne ſoit compris dans la Loi ou expreſſément, ou par une conſéquence néceſſaire tirée de la nature même de la choſe. Ainſi la Néceſſité ne donne pas droit de violer directement la Loi, c'eſt-à-dire, de pécher: mais il faut dire, que l'intention du Légiſlateur favorablement interprétée, & la conſideration des forces de la Nature Humaine, font préſumer raiſonnablement, que les Cas de Néceſſité n'ont jamais été renfermez dans l'étendue de la Loi, quelque généraux qu'en ſoient les termes pris à la lettre. En voici quelques exemples.

Exemples des *Cas de Néceſſité.* 1. Du droit qu'elle nous donne ſur nos Membres.

§. XXVI. Le droit que chacun a ſur les Membres de ſon Corps, ne s'étend pas à pouvoir les endommager ou les détruire toutes les fois qu'il lui en prendroit fantaiſie: mais on peut certainement *ſe faire couper un Membre attaqué d'un mal incurable*, pour empêcher que le Corps entier ne periſſe, ou que le mal ne gagne les parties ſaines, ou que ce Membre n'étant déſormais qu'une dépendance, pour ainſi dire, ſuperflue, ne mette inutilement tous les autres Membres hors d'Etat de faire leurs fonctions.

2. De plusieurs personnes qui se sont jettées dans une Chaloupe trop petite pour les porter tous.

§. XXVII. Supposons que, *dans un Naufrage, plusieurs personnes se soient jettées dans une petite Chaloupe*, qui n'appartienne pas plus aux uns qu'aux autres, & que la Chaloupe ne soit pas assez forte pour les porter tous. En ce cas-là il faut, ce me semble, tirer au sort, qui seront ceux que l'on chassera: & si quelcun refuse de se soûmettre à la décision du Sort, on est en droit de le jetter dans la Mer, sans autre forme de procès, comme un homme qui veut, entant qu'en lui est, faire périr tous les autres.

3. De deux personnes qui se trouvent dans un même danger, où il faut qu'elles perissent toutes deux, si l'une n'avance la mort de l'autre.

§. XXVIII. Si *deux Hommes sont envelopez dans un danger pressant, où l'un & l'autre doive périr sans ressource*, l'un d'eux peut, pour se sauver, faire quelque chose qui avancera un peu la mort de l'autre, laquelle sans cela ne seroit pas moins inévitable. Par exemple, je tombe dans la Riviére, avec un autre qui ne sait point nager. Celui-ci, comme fait ordinairement une personne qui se noie, m'embrasse & me tient serré. Cependant je ne suis pas assez fort pour le porter en nageant, & pour le tirer de l'eau avec moi. En ce cas-là, il m'est permis sans contredit de faire tous mes efforts pour me débarrasser de cet homme-là, & pour ne pas me noier de compagnie, quoi que j'eusse pû le soûtenir en quelque sorte hors de l'eau pendant quelques minutes.

Si,

Si, dans un Naufrage, je me ſuis ſaiſi d'une planche qui ne ſauroit tenir deux perſonnes, & qu'un autre veüille s'y mettre avec moi; je puis, pour ne pas périr avec lui, empêcher de toutes mes forces qu'il ne ſe jette ſur ma planche.

Deux hommes qui fuient en même tems, ſe trouvent talonnez de ſi près par l'Ennemi, qu'ils ne ſauroient éviter tous deux de tomber entre ſes mains. Dans cette extrémité, rien n'empêche que l'un, pour ſauver ſa vie, ne ferme après ſoi une Porte, ou ne rompe derriére lui un Pont qui ſe préſente ſur ſon chemin, laiſſant par ce moien ſon camarade expoſé à toute la fureur de l'Ennemi.

§. XXIX. La Néceſſité nous donne auſſi droit *de mettre quelcun indirectement en danger de recevoir de nous quelque grand Mal, ou d'être même tué*, en ſorte qu'on ne ſe propoſe pas directement de lui nuire, mais qu'on fait ſeulement une choſe d'où il y a apparence qu'il lui reviendra du préjudice, & à laquelle on ne ſe réſoudroit point, ſi l'on trouvoit quelque autre voie pour ſe tirer d'affaires; faute dequoi on fait le moins de mal que l'on peut. Par exemple, un Ennemi, plus fort que moi, me pourſuit, à deſſein de me tuer. En fuiant je rencontre au milieu d'un chemin fort étroit, par où il me faut néceſſairement paſſer, une perſonne, qui, après avoir été aver-

4. D'un homme qui, pour ſe ſauver, paſſe ſur le corps d'un Enfant, ou d'un Boiteux, qu'il trouve en ſon chemin.

avertie de se tirer à l'écart, n'en veut rien faire, ou qui n'en a pas le tems, ou qui manque de terrein. Je puis alors la pousser & la renverser, pour m'ouvrir le passage, quoi que selon toutes les apparences elle coure risque d'en être dangereusement blessée. Que si celui qui se trouve en mon chemin, est hors d'état de se retirer, même après en avoir été averti, par exemple, si c'est un Enfant, ou un Boiteux; je serai du moins excusable de sauter par dessus son Corps le plus doucement que je pourrai, ou à pied, ou à cheval, plûtôt que de donner le tems à l'Ennemi de m'atteindre. Ceux qui, en ces cas-là, souffrent à nôtre occasion, doivent regarder leur accident comme un simple Malheur, & le supporter patiemment, sans se fâcher contre nous. Mais si quelcun étoit assez malicieux ou assez inhumain pour s'opposer de propos délibéré à nôtre passage, on pourroit alors le regarder comme un Ennemi déclaré, & l'attaquer directement, pour se mettre au large, & pour éviter ceux dont on est poursuivi.

5. D'une personne qui prend le bien d'autrui, pour subvenir à une extrême disette.

§. XXX. Lors *qu'une personne se voit réduite, sans qu'il y aît de sa faute, à une extrême disette de vivres ou de vêtemens*, & qu'elle n'a pû obtenir des autres qui en ont abondance, ni par priéres, ni par argent, ni en leur offrant son travail & son industrie, qu'ils lui fissent part de leur superflu

perflu dans une ſi preſſante néceſſité; elle peut, ſans ſe rendre coupable de Larcin ou de Vol, leur prendre quelque choſe ou en cachette, ou de vive force; ſur tout ſi elle le fait avec intention de les dédommager auſſi-tôt qu'elle en aura le moien. En effet, la Loi de l'Humanité veut que l'on ſecoure ceux qui ſe trouvent dans un tel état. Or quoi qu'on ne puiſſe pas ordinairement avoir recours aux voies de la force pour ſe faire rendre un ſimple Devoir d'Humanité ou de Charité; dans une néceſſité extrême, cette ſorte d'Obligation change de nature, & devient parfaite, de ſorte qu'on aquiert un plein droit d'en exiger les effets à la rigueur, tout de même que s'il s'agiſſoit de celles qui donnent toûjours par elles-mêmes un droit parfait. Mais l'uſage légitime du privilége que donne ici la Néceſſité, renferme ces trois conditions. 1. Que l'on aît auparavant tenté toute autre voie imaginable, pour ſubvenir à ſes preſſans beſoins ſans prendre de ſoi-même le bien d'autrui. 2. Que le Propriétaire de ce que l'on prend ne ſe trouve pas actuellement dans la même néceſſité, que nous, ou ne coure pas riſque par là d'y être bien tôt réduit. 3. Enfin, que l'on ne manque pas de reſtituer, auſſi-tôt qu'on ſera en état de le faire; ſur tout ſi celui, à qui l'on a pris quelque choſe, n'eſt pas aſſez riche pour nous le laiſſer en don gratuit.

§. XXX.

6. Quel droit nous donne sur le bien d'autrui la nécessité de sauver le nôtre?

§. XXXI. Enfin, la nécessité de sauver nôtre bien nous donne aussi *droit de gâter ou de détruire le bien d'autrui*, mais avec les restrictions suivantes. 1. Qu'il n'y aît pas de nôtre faute de ce que nôtre bien court risque de périr. 2. Qu'on ne trouve point de voie plus commode pour le sauver. 3. Que l'on n'en vienne pas à cette extrémité, pour conserver une chose de moindre valeur, que celle d'autrui qu'on veut ruïner. 4. Que l'on dédommage entiérement le Propriétaire, s'il y a lieu de croire que sans cela son bien n'auroit couru aucun risque; ou, supposé que ce bien n'eût pas laissé de périr, que l'on supporte une partie de la perte, après que le nôtre a été sauvé par là. On suit ordinairement ces Régles d'Equité dans la détermination de ce que chacun doit contribuer, lors que pour éviter de faire Naufrage on jette dans la Mer une partie de la charge du Vaisseau. De même, dans un Incendie, je puis abbattre la maison voisine pour garantir la mienne du feu qui s'approche; après quoi les autres Voisins, dont les maisons ont été sauvées par là, doivent contribuer, aussi bien que moi, à dédommager le Propriétaire de celle qui a été démolie.

CHA-

Chapitre VI.

Des Devoirs mutuels des Hommes; *& prémiérement de la nécessité indispensable* de ne faire du mal à personne, et de réparer le Dommage qu'on a causé: *Prémier Devoir général de l'Homme par rapport à tout autre.*

§. I. Passons maintenant aux Devoirs de l'Homme par rapport à autrui. Ils se réduisent (*a*) en général à deux classes: l'une, de ceux qui sont uniquement fondez sur les Obligations mutuelles que le Créateur impose en général à tous les Hommes, considérez comme tels: l'autre de ceux qui supposent quelque Etablissement formé ou reçû par les Hommes, ou quelque Etat (1) Accessoire. Les prémiers doivent être pratiquez par chacun envers tout autre: au lieu que les derniers n'obligent que par rapport à certaines personnes, & posé une certaine condition ou un certain état. Ainsi on peut appeller ceux-

Division générale des *Devoirs de l'Homme par rapport à autrui.*

(a) *Droit de la Nat. & des Gens,* Liv. II. Chap. III. §. 23.

§. I. (1) *Status Adventitius*: c'est celui où l'on est mis en conséquence de quelque acte humain, soit en naissant, ou après être né. Tel est, par exemple, celui où sont l'un par rapport à l'autre, un *Pére*, & son *Fils*; un *Mari* & sa *Femme*; un *Maître* & son *Serviteur*; un *Souverain* & son *Sujet* &c.

ceux-ci des *Devoirs Conditionnels*, & les autres *Devoirs Absolus.*

Qu'il ne faut faire du mal à personne. Prémier *Devoir Absolu.*

(a) *Droit de la Nat. & des Gens,* Liv. III. Chap. I.

§. II. Le (a) *prémier Devoir Absolu*, ou de chacun envers tout autre, c'est QU'IL NE FAUT FAIRE DU MAL À PERSONNE. En effet, c'est le Devoir le plus général: car il n'y a personne qui ne puisse l'exiger, ou qui ne doive le pratiquer, précisément entant qu'Homme. C'est aussi le plus facile: car il consiste simplement à s'empêcher d'agir; ce qui ne coûte guéres, à moins qu'on ne se soit livré sans retenue à des Passions violentes, qui résistent aux lumiéres les plus pures du Bon-Sens. C'est enfin le plus nécessaire: car sans la pratique d'un tel Devoir il ne sauroit y avoir de Société parmi les Hommes. En effet, quoi qu'on ne reçoive aucun bien d'une personne, & qu'elle ne daigne pas même faire avec nous une espéce d'échange des services les plus communs, on ne laisse pas pour cela de pouvoir vivre paisiblement avec elle, tant qu'il ne lui prend point envie de nous faire du mal en aucune maniére. C'est même tout ce qu'on exige ordinairement de la plûpart des Hommes; les commerces d'offices & de bienfaits ne s'étendent guéres qu'à un petit nombre de gens. Mais le moien de ne pas se brouiller avec ceux qui ne font point difficulté de nous nuire? Certainement l'Amour que la Nature inspire à chacun, & pour lui-même, & pour ce qui lui

lui appartient, est si grand & si invincible, qu'on ne sauroit s'empêcher de repousser par toutes les voies imaginables quiconque entreprend de nous causer du dommage ou en nôtre personne, ou en nos biens, ou en quelque autre chose qui nous touche un peu de près.

Etenduë & importance de cette Maxime.

§. III. Cette Maxime tend donc à mettre en sûreté & à faire respecter par les autres comme autant de choses sacrées, non seulement ce que nous tenons de la Nature même, par exemple, nôtre Vie, nôtre Corps, nos Membres, nôtre Honneur, nôtre Liberté; mais encore tout ce que l'on a aquis en vertu de quelque Convention & de quelque Etablissement humain. Ainsi, à quel titre qu'une chose nous appartienne légitimement, quiconque nous l'enléve, la gâte, l'endommage, nous en ôte l'usage ou en tout, ou en partie, péche contre le Droit Naturel, qui veut, *qu'on ne fasse du mal à personne.* Et par là sont défendues tacitement toutes les Actions Criminelles par lesquelles on nuit à autrui, de quelque maniére que ce soit, comme le *Meurtre*, les *Coups*, les *Blessûres*, les *Rapines*, les *Extorsions*, les *Brigandages*, les *Vols*, les *Larcins*, la *Fraude*, la *Violence*, directe ou indirecte, médiate ou immédiate, & autres choses semblables.

Conséquence qui en résulte.

§. IV. De là il s'ensuit, que, si l'on a fait du mal ou causé du préjudi-

c'eft que, ſi l'on a cauſé du Dommage, il faut le réparer.

CE A' AUTRUI DE QUELQUE MANIE'RE QUE CE SOIT QUI PUISSE LE'GITIMEMENT NOUS ETRE IMPUTE'E, ON DOIT LE RE'PARER, AUTANT QU'IL NOUS EST POSSIBLE. Autrement, en vain la Loi défendroit-elle toute inſulte & toute Action nuiſible au Prochain, ſi lors qu'on auroit actuellement reçû du tort ou du préjudice, il falloit le ſouffrir patiemment, & laiſſer l'Offenſeur en paiſible poſſeſſion du fruit de ſon injuſtice. D'ailleurs, ſans la néceſſité de réparer le Dommage, les Hommes, méchans comme ils ſont, ne s'abſtiendroient jamais de ſe faire du mal les uns aux autres; & tant que la perſonne lézée n'auroit point obtenu de réparation, elle ne pourroit guéres ſe réſoudre à vivre paiſiblement avec l'Auteur du Dommage.

Ce que c'eſt que DOMMAGE.

§. V. LE mot de DOMMAGE, à proprement parler, ne ſe dit qu'à l'égard des biens, ou des choſes extérieures que l'on poſſéde. Mais nous prenons ici ce terme dans un ſens plus étendu, qui comprend *tout endommagement, dégât, altération, diminution, vol ou ſouſtraction de ce que l'on poſſéde actuellement: toute uſurpation de ce que l'on pouvoit prétendre en vertu d'un Droit Parfait, ſoit qu'on tienne ce droit de la Nature, ſoit qu'on l'aît aquis par quelque acte humain, ou par quelque Loi: toute omiſſion enfin ou tout refus de ce que quelcun devoit faire pour nous en conſéquence d'une Obli-*

Obligation Parfaite. Je dis *en conséquence d'une Obligation Parfaite:* car il seroit ridicule de se croire véritablement lézé, pour être frustré d'une chose à quoi l'on n'a qu'un droit imparfait, ou de prétendre quelque dédommagement de ce que l'on ne pouvoit se promettre que comme un effet de la Libéralité ou de la Bénéficence d'autrui, & qui par conséquent ne sauroit être regardé comme *nôtre* avant qu'on l'aît actuellement reçû de celui qui n'est point tenu à la rigueur de nous le donner.

§. VI. L'ESTIMATION du Dommage tombe non seulement sur la *chose* même, qui nous appartenant, ou nous étant dûe, se trouve endommagée, détruite, enlevée ou soustraite par quelcun; mais encore sur les *Fruits* qui en proviennent, soit qu'on les eût déja recueillis, ou que n'étant pas encore en nature, le Propriétaire eût lieu de s'attendre à les percevoir: bien entendu qu'on en déduise auparavant les frais qu'il a falu faire pour la recolte. Cette *estimation des Fruits* que l'on espéroit, doit être plus ou moins haute, selon qu'on étoit plus ou moins éloigné du dernier terme d'un revenu incertain. **Comment se fait l'*estimation du Dommage*.**

Tout le mal qui provient par une suite naturelle & nécessaire du Dommage que l'on a causé directement, est aussi censé faire partie d'un seul & même Dommage.

§. VII. ON cause du Dommage, ou **De ceux que l'on**

doit tenir pour *Auteurs du Dommage.*

par soi-même immédiatement, ou *par autrui.*

On est responsable du Dommage causé directement & immédiatement *par autrui*, lors que l'on a contribué à l'Action d'où il provient, ou en faisant ce que l'on ne devoit pas faire, ou en ne faisant pas ce qu'on devoit faire.

Lors que plusieurs ont concouru à une Action nuisible au Prochain, il y en a quelquefois un qui est censé la *Cause Principale*; les autres par conséquent ne tenant lieu alors que de *Cause Accessoire:* quelquefois aussi *tous marchent de pas égal.*

Chacun de ces divers Agens est tenu à proportion de ce qu'il a fait, de réparer le Dommage, pourvû qu'il en aît été véritablement la Cause, c'est-à-dire, s'il y a contribué ou en tout, ou en partie. Mais lors qu'on n'a pas contribué par un concours réel & direct à l'acte même d'où provient le Dommage; sans avoir d'ailleurs ni rien fait auparavant pour solliciter ou encourager l'Agent, ou pour procurer autrement l'exécution; ni tiré sa part ensuite du profit qui en revient: quand même on auroit commis quelque autre Péché à l'occasion de cet acte, on n'est point absolument tenu à réparation. Tels sont ceux qui se réjouissent du malheur où quelcun est réduit par l'injustice d'autrui; ceux qui louent, qui excusent, ou qui justifient une méchante Action déja commise;

ceux

ceux qui ont souhaitté simplement qu'elle se fît, ou qui, pendant l'exécution, à laquelle ils ne contribuent rien, en sont bien aises, ou y applaudissent.

Comment & dans quel ordre chacun est tenu de réparer le Dommage auquel il a concouru?

§. VIII. Lors que plusieurs personnes ont effectivement concouru à une Action d'où il résulte du Dommage, voici l'ordre qn'il faut suivre, dans le dédommagement.

Ceux qui par leur Autorité, ou de quelque autre maniére dans laquelle il entre de la Nécessité ou de la Contrainte, ont poussé quelcun à faire le mal, en sont responsables les prémiers. L'Auteur immédiat de l'Action, qui n'a pû refuser le ministére de son bras, ne passe alors que pour un simple instrument. Mais si l'Agent s'est déterminé au Crime sans l'impulsion d'aucune force majeure, il répondra le prémier du Dommage, & après lui tous les autres qui y ont contribué quelque chose: de telle sorte pourtant que, si les prémiers en ordre ont déja réparé le Dommage, les autres seront quittes de toute Obligation à cet égard; ce qui ne va pas de même à l'égard de la Peine portée par les Loix.

Que si une méchante Action a été produite par un complot de plusieurs personnes dont chacune y contribue également, autant qu'en elle est; alors tous en général, & chacun en particulier, sont tenus solidairement pour les autres; en sorte que, si on

les prend tous, chacun à la vérité ne doit paier que ce qu'il a fait pour sa part : mais si on n'en attrappe qu'un seul, il doit paier pour tous, & quand quelcun de ceux qui ont été arrêtez se trouve insolvable, sa portion se rejette sur les autres plus accommodez. Mais si, sans aucun complot, plusieurs ont concouru à l'Action, & qu'on puisse bien discerner la part que chacun y a; chacun ne sera tenu de réparer le Dommage qu'à proportion de ce qu'il y aura contribué en son particulier. En l'un & en l'autre cas, & généralement dans toute réparation d'un Dommage auquel plusieurs ont concouru, lors qu'un seul a entiérement satisfait, tous les autres sont tenus quittes.

Du Dommage causé par l'effet d'une *pure négligence.*

§. IX. On est dans une Obligation indispensable de réparer le Dommage, non seulement lors qu'on l'a causé *malicieusement & de propos délibéré*; mais encore lors qu'on l'a fait sans une intention directe, & par l'effet d'une *simple Négligence*, où l'on pouvoit aisément ne pas tomber. En effet, c'est un des principaux Devoirs de la Sociabilité, que de se conduire avec tant de circonspection, que nôtre commerce ne soit point insupportable ni dangereux à autrui : outre que souvent on est dans des engagemens particuliers de prendre à cet égard toutes les précautions possibles. Une Faute très-légére peut même suffire pour rendre responsable du Dommage, pourvû que la nature de la

cho-

chose, dont il s'agit, permette d'apporter la derniére circonspection: qu'il n'y aït pas plus de la faute de celui qui reçoit le Dommage, que de celui qui le cause: & qu'un mouvement impétueux ou un grand trouble de l'Ame, ou quelque autre circonstance, n'empêche pas de bien prendre garde à ce qu'on fait; comme, par exemple, si en remuant ses armes dans la chaleur du Combat on blesse quelcun qui se trouve près de nous.

Du Dommage causé par *un cas fortuit.*

§. X. Mais si on fait du mal à quelcun *par un cas purement fortuit*, & sans qu'il y aït de nôtre faute; on n'est obligé à aucune réparation. Car alors celui qui cause le Dommage n'en étant que l'occasion innocente, & n'y aiant contribué en aucune maniére dont il soit responsable; pourquoi devroit-il supporter la perte, plûtôt que celui sur qui elle tombe par l'effet d'un pur Malheur?

Du Dommage causé par un *Esclave.*

§. XI. Lors qu'une *personne qui nous appartient* fait du mal à autrui, sans qu'il y aït même de nôtre faute, l'Equité Naturelle veut ou qu'on répare le Dommage, ou qu'on en livre l'Auteur. En effet l'Esclave étoit naturellement tenu par lui-même du Dommage qu'il a causé. Comme donc il n'a point de biens en propre, sur lesquels on puisse se dédommager, & que sa personne même appartient à son Maître, il est juste que celui-ci ou paie pour lui ou nous le

le remette en nous donnant pleine liberté d'en faire ce que nous jugerons à propos. Sans cela les Esclaves seroient comme autorisez à insulter impunément tout le monde ; puis qu'on ne pourroit tirer aucune réparation ni d'eux, qui n'ont rien en propre, pas même leur personne, ni de leurs Maîtres. Et quand même un Maître voudroit, pour ce sujet, faire fouetter ou mettre en prison son Esclave, cela ne suffiroit point pour satisfaire celui qui a reçû le Dommage.

Du Dommage causé par une *Bête* appartenante à quelcun.

§. XII. Il est juste aussi, que, si une *Bête* cause du Dommage à autrui, sans qu'il y aît de la faute du Propriétaire, & encore même qu'elle s'effarouche contre le panchant naturel & ordinaire de celles de son Espéce; le Maître ou répare le Dommage, ou livre sa Bête. La raison en est, que, quand on a souffert quelque dégât ou quelque blessûre de la part d'une Bête qui n'est en propre à personne, & qui jouït pleinement de sa liberté naturelle, on peut se dédommager sur elle d'une maniére ou d'autre, ou en la prenant, ou en la tuant : or il n'y a nulle apparence que l'établissement de la Propriété aît dépouillé de ce droit naturel tout autre que celui à qui la Bête appartient. D'ailleurs, le Maître de la Bête en retire du profit, & moi j'en ai reçû du Dommage : or la réparation du Dommage est un titre infiniment plus favorable, que la continuation du gain; donc je puis légitimement exiger du Proprie-

priétaire, ou qu'il me dédommage, ou, s'il ne veut pas racheter sa Bête à ce prix-là, qu'il me la livre.

§. XIII. Au reste, lors qu'on a causé du Dommage *sans dessein*, mais en sorte qu'il y a de nôtre faute, il faut, dès qu'on s'en apperçoit, offrir de soi-même une entiére réparation à celui qui l'a reçû, & lui témoigner qu'on ne l'a point fait malicieusement; de peur que nous regardant comme un Ennemi, il ne se dispose à exercer à son tour contre nous des actes d'hostilité. Mais si l'on a causé du Dommage *malicieusement* & de propos délibéré, il ne suffit pas d'en offrir la réparation de son pur mouvement; il faut encore demander pardon à la personne offensée, & lui témoigner un sincére répentir des mauvais sentimens qui nous ont porté à l'insulter. Celle-ci, d'autre part, après avoir eû satisfaction, doit accorder de bonne grace à l'Offenseur le pardon qu'il lui demande, & se réconcilier de bonne foi avec lui. Car si ne se contentant pas de la réparation du Dommage, & des marques de répentir qu'on a reçues de l'Offenseur, on cherche encore à se venger à quelque prix que ce soit, & à rendre le mal pour le mal; on ne peut se proposer par là que de satisfaire un ressentiment implacable, & par conséquent on trouble sans aucune nécessité la Paix que chacun doit maintenir, autant qu'il est possible avec tous les Hommes

Devoirs reciproques de celui qui a causé du Dommage, & de celui qui l'a reçu. Combien la *pure Vengeance* est vicieuse.

mes. De sorte que la Loi Náturelle condamne sans contredit la *pure Vengeance*, par laquelle on a uniquement en vûe de causer du chagrin, ou de la douleur à ceux qui nous ont offensé, & de se procurer à soi-même un plaisir inhumain par la penséede ce qu'ils souffrent. Chacun doit d'ailleurs être d'autant plus porté à pardonner les Injures que violant lui-même tous les jours les Loix du Créateur & du Maître commun des Hommes, il a besoin, aussi bien que les autres, d'obtenir de lui le pardon de ses Péchez.

CHAPITRE VII.

De l'Obligation où sont tous les Hommes DE SE REGARDER LES UNS LES AUTRES COMME NATURELLEMENT E'GAUX. *Second Devoir général de l'Homme par rapport à autrui.*

Que tous les Hommes doivent se regarder comme naturellement égaux. Second Devoir Absolu.

§. I. L'HOMME a non seulement un très-ardent désir de se conserver, mais encore une haute *Estime de soi-même*; dont il est si jaloux, qu'il ne sauroit en voir rien rabattre à autrui, sans en être souvent aussi irrité, que s'il recevoit du Dommage en ses biens, ou en sa propre personne. Le seul mot d'*Homme* emporte, dans son Esprit, une idée de grandeur & de dignité; de sorte que

que, pour rabattre l'insolence d'une personne qui nous insulte avec mépris, on a toûjours cette derniére ressource toute prête, que l'on croit fournir d'ailleurs un argument sans replique: *Après tout, je ne suis pas un Chien; je suis Homme, aussi bien que toi.* Comme donc la Nature Humaine se trouve la même dans tous les Hommes; & que d'ailleurs personne ne voudroit ni ne pourroit vivre en société paisible avec un autre qui ne le regarderoit pas du moins comme participant à une nature commune; (a) le *Second Devoir Absolu* que la Loi Naturelle prescrit aux Hommes par rapport à leurs semblables, c'est que CHACUN DOIT ESTIMER ET TRAITER LES AUTRES COMME AUTANT DE CRÉATURES QUI LUI SONT NATURELLEMENT ÉGALES, c'est-à-dire, qui sont aussi bien Hommes, que lui.

(a) *Droit de la Nat. & des G.* Liv. III. Ch. II.

En quoi consiste l'*Egalité Naturelle*, dont il s'agit.

§. II. CETTE *Egalité Naturelle* consiste non seulement en ce que les *Forces* des Hommes faits sont à peu près égales, de sorte que le plus foible peut tuer le plus fort, ou par ruse & par embûches, ou par adresse, ou avec le secours d'une bonne arme; mais encore en ce que, quelque avantage que les uns puissent avoir sur les autres par rapport à diverses Qualitez Naturelles du Corps ou de l'Esprit, on n'est pas moins tenu pour cela de pratiquer les Maximes du Droit Naturel envers ceux qui nous sont inférieurs à cet égard, qu'ils ne doivent eux-mêmes les ob-

observer envers nous ; & l'on n'a pas plus de droit de leur faire des Injures, qu'il ne leur est permis de nous en faire à nous-mêmes. Au contraire les personnes les plus disgraciées de la Nature ou de la Fortune, peuvent prétendre aussi légitimement que les autres qui en sont favorisées, une jouïssance paisible & entiére des Droits communs à tous les Hommes. En un mot, toutes choses d'ailleurs égales, il n'y a personne, de quelque condition qu'il soit, qui ne puisse attendre ou exiger raisonnablement des autres ce qu'ils attendent ou qu'ils exigent de lui ; & qui ne doive au contraire leur accorder par rapport à soi le même droit qu'il s'attribue par rapport à eux. La raison en est, que les Loix de la Sociabilité étant fondées sur la constitution de la Nature Humaine commune à tous les Hommes, imposent aussi à chacun une Obligation également forte & indispensable ; de sorte qu'il n'est pas plus permis à l'un de violer le Droit Naturel à l'égard des autres, que ceux-ci n'ont la liberté de le violer à son égard.

Il y a encore quelques raisons populaires, très-propres à illustrer l'Egalité Naturelle des Hommes : par exemple, Que tout le Genre Humain est descendu d'une seule & même tige : Que nous naissons, croissons, subsistons, & mourons tous de la même maniére : Que Dieu n'assûre à personne en ce monde une condition ou une félicité perpétuelle

&

& invariable &c. La Religion Chrétienne nous enſeigne auſſi, que ce ne ſont pas les Richeſſes, la Nobleſſe, ou la Puiſſance, qui procurent la faveur de la Divinité, mais une Piété ſincére, qui peut ſe trouver dans les Petits, auſſi bien que dans les Grands.

Conſéquences qui réſultent de cette *Egalité.* 1. Elle doit *rendre les Hommes commodes & complaiſans* les uns envers les autres.

§. III. DE ce principe de l'Egalité Naturelle des Hommes, il s'enſuit, que *quiconque veut que les autres s'emploient à lui faire quelque plaiſir, doit à ſon tour tâcher de leur être utile autant qu'il dépend de lui.* En effet, prétendre ſe diſpenſer de rendre aucun ſervice aux autres, pendant qu'on en exige de leur part, c'eſt ſuppoſer qu'il y a entr'eux & nous de l'inégalité.

De plus, les gens les plus propres à la Société, ce ſont ſans contredit ceux qui accordent volontiers à autrui ce qu'ils ſe permettent à eux-mêmes. Ceux-là au contraire ſont entiérement inſociables, qui ſe croiant au deſſus des autres, prétendent être les ſeuls à qui tout ſoit permis; exigent inſolemment de plus grands honneurs ou une plus grande déférence que le reſte des Hommes; & veulent s'approprier la meilleure & la plus conſidérable portion des biens communs, où ils n'ont aucun droit particulier. Il faut donc mettre encore au rang des Devoirs généraux de la Loi Naturelle: *Que quiconque n'a pas aquis un droit particulier, en vertu duquel il puiſſe exiger quelque préférence, ne doit rien pré-*

prétendre plus que les autres, mais les laisser au contraire joüir également des mêmes droits qu'il s'attribue à lui-même.

2. Elle sert à faire voir comment on doit s'y prendre dans le *reglement des droits de plusieurs personnes.*

§. IV. La considération de l'Egalité Naturelle des Hommes sert encore à découvrir comment on doit s'y prendre dans le *réglement des droits entre plusieurs personnes*; c'est *de les traiter comme égales, & de ne favoriser pas l'une plus que l'autre, tant qu'aucune d'elles n'a point de droit particulier qui lui donne quelque avantage.* En violant cette Maxime par une honteuse Acception de personnes, on fait en même tems une grande Injustice, & un Outrage sanglant à ceux que l'on rabaisse sans sujet au dessous des autres; puis qu'on ne leur rend pas ce qui leur est dû, & qu'on les dépouille d'ailleurs d'un honneur que la Nature elle-même leur donnoit.

De là il s'ensuit, qu'*une chose qui est en commun doit être distribuée par portions égales entre ceux qui y ont le même droit. Que si elle n'est pas susceptible de division, tous ceux qui y ont un droit égal doivent en joüir en commun*; & cela autant que chacun voudra, supposé que la nature de la chose le permette: sinon, avec une certaine mesure réglée, & à proportion du nombre de ceux qui doivent y avoir part, car en ce cas-là il n'y a pas d'autre moien de conserver l'Egalité. *Mais si la chose ne peut ni se partager, ni être possédée en commun par indivis, il*

faut

faut ou que chacun en jouïsse tour à tour; ou bien, s'il n'est pas possible d'en jouïr de cette maniére, ou qu'on ne trouve pas d'ailleurs dequoi faire une juste compensation par quelque équivalent capable de dédommager ceux qui seront exclus de la chose à laquelle ils avoient un droit égal, il faut que le Sort en décide, & que celui à qui elle écherra la retienne pour lui seul. En effet, on ne sauroit trouver alors d'expédient plus commode que le *Sort*, qui éloigne tout soupçon de Mépris & de Partialité, & qui ne diminue rien de l'Estime des personnes auxquelles il ne se trouve pas favorable.

§. V. La vûe de l'Egalité Naturelle des Hommes doit aussi nous détourner de l'*Orgueil*, qui consiste à s'estimer soi-même plus que les autres, ou sans aucune raison, ou sans un sujet suffisant; & dans cette prévention, à les mépriser comme étant au dessous de nous. Je dis, *sans aucun sujet:* car lors qu'on a légitimement aquis un droit qui nous donne quelque Prééminence par dessus les autres, on peut le faire valoir & le maintenir, pourvû qu'on évite avec soin toute vaine Ostentation, & tout Mépris de nos Inférieurs. Ceux-ci, d'autre part, ne doivent pas nous refuser la Préférence & les Honneurs que nous pouvons légitimement exiger d'eux. Du reste la véritable *Générosité* ou Grandeur d'Ame est toûjours accom-

3. Elle est un préservatif contre l'*Orgueil*.

pagnée

pagnée d'une honnête *Humilité*, produite par la réflexion que l'on fait sur la foiblesse de nôtre nature, & sur les fautes que l'on peut avoir commises par le passé, ou que l'on peut commettre à l'avenir, qui ne sont pas moindres que celles que les autres peuvent commettre: Humilité qui fait qu'on ne s'estime pas plus que les autres, dans la pensée qu'ils peuvent, aussi bien que nous, faire un bon usage de leur Libre Arbitre, qui est la seule chose qui dépende de l'Homme, & pour laquelle par conséquent il aît un juste sujet de s'estimer ou de se mépriser lui-même.

Au reste, l'*Orgueil* n'est pas seulement ridicule, & honteux pour celui qui en est entaché; y aiant de la Folie à s'estimer soi-même sans aucun fondement: il est encore fort injurieux à autrui, puis qu'à moins que de prendre le reste des Hommes pour des Sots ou pour des Duppes, on ne sauroit s'imaginer qu'ils veuillent donner leur Estime à une personne qui ne la mérite en aucune maniére.

4. Elle doit détourner de tout ce qui sent l'*Outrage* ou le *Mépris* d'autrui.

§. VI. On blesse beaucoup plus l'Egalité Naturelle des Hommes, lors que l'on témoigne quelque *Mépris* pour autrui par des Signes extérieurs, tels que sont les termes choquans, les expressions injurieuses, les actions offensantes, un air ou un rire moqueur, & en général tout Affront & tout Outrage. Ces sortes d'Insultes sont d'autant plus

plus criminelles, qu'elles irritent furieusement ceux qui se voient ainsi méprisez, & qu'elles les enflamment d'un ardent désir de Vengeance; en sorte qu'on voit bien des gens qui rompent entiérement avec celui de qui ils ont une fois reçû une telle Offense, & qui ne font pas même difficulté d'exposer leur vie aux plus grands périls, plûtôt que de laisser l'Affront impuni. Et il ne faut pas s'étonner que les Hommes soient ordinairement si sensibles aux Outrages; puis que tout Outrage donne quelque atteinte à celui de tous les Biens dont l'Esprit Humain est le plus jaloux, & qui le flatte le plus agréablement, je veux dire la Gloire, & l'Estime de-soi-même.

Chapitre VIII.

Des Offices communs de l'Humanité. *Troisiéme Devoir général de l'Homme par rapport à autrui.*

Chacun doit contribuer, autant qu'il le peut commodément, à l'Utilité d'autrui.

Troisiéme Devoir Absolu.

§. I. Le *troisiéme Devoir général* auquel chacun est tenu envers toute autre personne considérée uniquement comme Membre de la Société Humaine, (*a*) c'est que chacun doit contribuer, autant qu'il le peut commodément, a l'U-

(a) *Droit de la Nat. & des Gens.* Liv. III. Chap. III.

L'UTILITÉ D'AUTRUI. (1) En effet, la Nature aiant établi une espéce de Parenté entre les Hommes, il ne suffit pas de ne se point faire de mal les uns aux autres, & de ne témoigner aucun Mépris pour personne: il faut encore exciter & entretenir une Bienveillance mutuelle par un commerce agréable de Services rendus dans l'occasion à quiconque en a besoin.

Or on peut *procurer l'avantage d'autrui* ou *d'une maniére indéterminée*; ou *d'une maniére déterminée*, & cela ou *sans qu'il nous en coûte rien*, ou *en y contribuant quelque chose du nôtre.*

Comment on procure l'avantage d'autrui *d'une maniére indéterminée.*

§. II. ON procure l'avantage d'autrui *d'une maniére indéterminée*, en prenant soin de bien cultiver les Facultez de son Ame & de son Corps, pour se mettre en état d'être utile à la Société Humaine; ou en inventant, par son adresse & par son industrie, des choses qui servent à augmenter les commoditez de la Vie. Ceux-là donc péchent manifestement contre la Loi Naturelle, qui n'embrassent aucune Profession honnête, & passent leur vie à ne rien faire, n'étant bons en ce monde qu'à boire & à manger, & à faire nombre. Il faut mettre au même rang ceux qui se contentant des biens qui leur viennent par succession, croient qu'il leur est

(1) Ce Devoir n'impose qu'une *Obligation Imparfaite.* Voiez ci-dessus, Chap. II. §. 14. Note 1.

est permis de s'abandonner à une lâche Oisiveté, & de consumer à leur aise ces fruits du travail & de l'industrie d'autrui, qui leur fournissent suffisamment dequoi vivre. On peut dire la même chose des gens, qui, pourvû qu'ils aient dequoi passer à leur aise le reste de leur Vie, ne se mettent point en peine de laisser quelque chose à leurs Enfans ou à d'autres personnes avec qui ils ont des liaisons étroites: comme aussi de ceux qui, semblables aux Pourceaux, ne font du plaisir à personne que par leur mort: en un mot de tous les autres de ce caractére, qui ne sont que des poids inutiles de la Terre, & que l'on doit regarder avec mépris, comme des Vaûriens.

Quelle Reconnoissance on doit avoir pour ceux qui se rendent utiles au Public.

§. III. Mais pour ceux qui travaillent de tout leur possible à se rendre utiles au Genre Humain, personne ne doit concevoir contr'eux une noire Envie, ni apporter le moindre obstacle au succès d'un si louable dessein. Que si on ne peut leur témoigner autrement sa Reconnoissance, il faut du moins leur donner les louanges qu'ils méritent, & honorer leur mémoire; car c'est la principale Récompense des travaux de ceux qui se consacrent au service du Public.

Comment on procure l'avantage d'autrui *d'une maniére déterminée*, par les *Offices d'une utilité innocente*.

§. IV. On procure l'avantage d'autrui *d'une maniére déterminée*, lors que l'on permet ou que l'on accorde à certaines personnes quelque chose d'où il leur revient de l'utilité.

Cela se peut souvent *sans qu'il nous en coûte rien*, & sans que nous en recevions aucune incommodité, ou que nous prenions la moindre peine; & c'est ce qu'on appelle des *Services d'une utilité innocente*. Par exemple, de n'empêcher pas quelcun de boire ou de puiser dans une Eau courante: De laisser prendre du Feu au nôtre: De donner des Conseils sincéres à quiconque nous en demande: De remettre dans le bon chemin un Homme qui s'est égaré: & autres semblables Offices, d'où celui qui les reçoit retire quelque profit, sans que celui qui les rend en souffre le moins du monde. Ainsi, lors que l'on veut abandonner une chose qui se trouve ailleurs en grande abondance, ou que l'on ne peut plus garder commodément; pourquoi aimeroit-on mieux la détruire ou la gâter, que de la laisser en état de servir à d'autres qui ne sont pas nos Ennemis? Il n'est pas permis non plus, après qu'on est bien rassasié, de dissiper les Vivres qui restent; ni d'ôter les Balises qui marquent les Ecueils & les Bancs de sable, ou les Mains qui montrent les Chemins sur terre, après s'en être servi soi-même pour se conduire. Il faut rapporter ici encore les petites Aumônes que les Riches font aux Pauvres: la courtoisie dont on use envers les Etrangers qui se trouvent dans nôtre Païs pour quelque sujet légitime, sur tout s'il leur est arrivé quelque malheur: & autres

autres ſemblables Offices, qu'on ne ſauroit refuſer ſans une déteſtable Meſquinerie & une ſouveraine Inhumanité.

§. V. MAIS il y a une maniére plus noble & plus glorieuſe de rendre à autrui des Offices d'Humanité, qui conſiſte à faire gratuïtement en faveur de quelcun, par une Bienveillance particuliére, quelque choſe qui demande de la dépenſe ou des ſoins pénibles, pour ſubvenir à ſes néceſſitez; ou pour lui procurer un avantage conſidérable. C'eſt ce que l'on appelle des BIENFAITS par excellence; dont l'exercice bien ménagé par une Grandeur d'Ame accompagnée de Prudence, fournit la plus belle matiére d'aquérir juſtement de grandes Louanges.

Des *Bienfaits* proprement ainſi nommez.

Or la ſage diſpenſation & la juſte meſure des Bienfaits dépend en général de l'état & de celui qui donne, & de celui qui reçoit. Sur quoi voici les principales Régles que l'on doit bien obſerver. 1. *Il faut prendre garde qu'en croiant faire du bien à quelcun, on ne cauſe du préjudice ou à lui-même, ou à d'autres.* 2. *On doit proportionner ſes libéralitez à ſes facultez, & à ſes forces.* 3. *Il faut rendre ſervice à chacun, ſelon qu'il le mérite.* C'eſt-à-dire, prémiérement à ceux de qui l'on a ſoi-même reçû quelque Bienfait: enſuite à ceux qui ont le plus beſoin de nôtre ſecours: enfin à ceux qui ont avec nous des liaiſons plus étroites. Il faut auſſi avoir égard au plus preſſant beſoin de

chacun, & considérer s'il peut se passer, ou non, de nôtre assistance. 4. *La maniére d'exercer la Bénéficence & la Libéralité reléve beaucoup le prix des Bienfaits*, lors que l'on rend service d'un air joieux & empressé, & avec des témoignages de Bienveillance.

De la *Reconnoissance.*

§. VI. Les Bienfaits doivent naturellement produire dans le Cœur de celui qui les reçoit, des sentimens de Reconnoissance, qui le portent à témoigner avec plaisir qu'on l'a sensiblement obligé, à s'intéresser par cette raison dans tout ce qui regarde son Bienfaicteur; & à chercher les occasions de lui rendre la pareille, ou même davantage; sinon, tout autant qu'il lui est possible. Je dis, *tout autant qu'il lui est possible:* car il n'est point nécessaire de rendre précisément autant que l'on a reçû; mais la bonne volonté, & les efforts sincéres, quoi qu'impuissans, peuvent nous aquitter d'une telle Obligation, & tenir lieu de compensation suffisante.

Mais on n'est obligé à aucune Reconnoissance, si l'on a dequoi opposer une exception raisonnable à ceux qui veulent mal-à-propos se faire un mérite auprès de nous de certaines choses. Car lors qu'un Homme, par exemple, m'a empêché de me noier, je ne lui en ai aucune obligation, si c'étoit lui-même qui m'avoit jetté dans l'eau.

Nécessité de reconnoître les Bienfaits

§. VII. Au reste, les Bienfaits étant par eux-mêmes très-capables de gagner le cœur des Hommes, cela nous engage d'autant plus for-

fortement à la Reconnoissance : du moins nous devons faire en sorte que celui qui, comptant sur nôtre honnêteté, nous a le prémier obligez par quelque Service, ne s'en trouve pas mal de nôtre côté; & que l'on ne reçoive jamais de Bienfait qu'avec intention de mettre tout en œuvre pour empêcher que le Bienfaicteur n'aît lieu de se repentir de ce qu'il a fait pour nous. En effet, si l'on ne veut pas avoir de l'obligation à quelcun, il ne tient qu'à nous de refuser ses Services. Et au fond, sans la nécessité indispensable que la Loi de la Reconnoissance impose à quiconque est en état de s'aquitter d'un si juste Devoir, ce seroit pécher contre le Bon-Sens que de jetter, pour ainsi dire, son bien au hazard, & de répandre sur des gens, de qui l'on n'a jamais reçû aucun Service, des Bienfaits que l'on devroit regarder comme entiérement perdus, & comme n'engageans à aucun retour. De sorte que cela banniroit du monde toute Confiance, toute Bienveillance, & par conséquent toute Libéralité, tout Service gratuit. qu'on a reçûs.

§. VIII. Quoi que l'*Ingratitude* ne renferme par elle-même aucune Injustice proprement ainsi nommée ; le nom d'*Ingrat* renferme néanmoins quelque chose de plus odieux & de plus infame, que celui d'*Injuste*. La raison en est, que l'on regarde comme l'effet d'une Ame extrémement basse, de se déclarer soi-même indigne par sa conduite de l'opinion

Combien l'*Ingratitude* est infame & odieuse.

avantageuſe qu'un autre avoit conçue de nôtre Probité ; & de ne pouvoir être engagé même par des Bienfaits, auxquels il n'y a pas juſqu'aux Bêtes brutes qui ne ſoient ſenſibles, à entrer dans des ſentimens d'Humanité envers nos ſemblables.

Cependant on n'a pas pour l'ordinaire action en Juſtice pour une *ſimple Ingratitude*, c'eſt-à-dire, contre ceux qui oublient ſimplement les Services qu'ils ont reçûs, & qui manquent de les reconnoître dans l'occaſion. Car la meilleure partie du mérite du Bienfait ſeroit perdue, ſi l'on pouvoit pourſuivre un Ingrat, comme l'on pourſuit un Débiteur ; & ce ne ſeroit plus un Bienfait, mais un Commerce. D'ailleurs, la Reconnoiſſance ne ſeroit plus ſi belle & ſi louable, du moment qu'elle ne ſeroit plus libre. Enfin, tous les Tribunaux enſemble ne ſuffiroient preſque pas pour connoître des Procès que produiroit cette ſeule Loi, qui donneroit action contre les Ingrats ; y aiant une infinité de circonſtances capables d'augmenter ou de diminuer le prix d'un Bienfait, leſquelles par conſéquent il ſeroit très-difficile de peſer avec quelque exactitude. Après tout, le but propre & naturel d'un Bienfait, c'eſt d'un côté de fournir occaſion à celui qui le reçoit, de faire voir, par les effets d'une Reconnoiſſance entiérement libre, que ce n'eſt pas pour éviter d'y être forcé, ou par la crainte des Peines Humaines, qu'il

s'a-

s'aquitte de son Devoir, mais uniquement par un principe d'honneur, & par l'amour de la Vertu : de l'autre, de montrer, en n'exigeant rien de celui à qui l'on donne, qu'on lui fait du bien uniquement pour remplir les Devoirs de l'Humanité, & non dans aucune vûe d'intérêt.

Mais si quelcun se rend coupable d'une *Ingratitude compliquée*, c'est-à-dire, si l'Ingrat manque non seulement de Reconnoissance, mais encore rend le mal pour le bien, il mérite alors une punition d'autant plus rigoureuse, qu'il découvre un plus grand fond de nôtre Malignité.

CHAPITRE IX.

Des Devoirs de ceux qui entrent dans quelque ENGAGEMENT *par des* PROMESSES, *ou par des* CONVENTIONS.

Les *Engagemens* où l'on entre de soi-même servent comme de planche pour passer aux *Devoirs Conditionnels* par rapport à autrui.

§. I. DES *Devoirs Absolus* de l'Homme envers ses semblables, on passe aux *Devoirs Conditionnels* par le moien des ENGAGEMENS où l'on entre de soi-même envers autrui. Car tous les Devoirs dont il nous reste à parler, semblent supposer quelque Engagement volontaire, ou exprès, ou tacite. (a) Il faut donc maintenant rechercher avec soin la nature & les Régles de ces actes par lesquels on contracte de soi-même quel-

(a) *Droit de la N. & des G.* Liv. III. Chap. IV.

quelque Obligation où l'on n'étoit point auparavant.

Nécessité de l'usage des Engagemens volontaires.

§. II. QUOI QUE les Devoirs de l'*Humanité* ou de la *Charité* aient une grande étendue, on ne fauroit tirer de ce feul principe dequoi engager les Hommes à faire tout ce qu'ils peuvent les uns pour les autres. Tout le monde n'eft pas affez généreux pour fe porter à procurer, autant qu'il lui eft poffible, l'avantage d'autrui, par un pur motif d'Humanité, & fans être affûré de recevoir à fon tour quelque chofe d'équivalent. D'ailleurs, ce en quoi les autres peuvent nous accommoder eft fouvent de telle nature, qu'on n'oferoit l'exiger d'eux en pur don. Quelquefois auffi nôtre caractére ou nôtre condition ne nous permettent pas honnêtement d'avoir obligation à perfonne pour certaines chofes. Ainfi il fe trouve d'ordinaire ou que les autres ne font pas en état de donner fans intérêt, ou que l'on ne veut pas recevoir d'eux fans une efpéce d'échange. Outre que fouvent ils ne favent pas même en quoi ils peuvent nous être utiles. Pour rendre donc plus fréquent, & en même tems plus régulier, ce commerce de fervices qui fait le lien & l'agrément de la Société, il étoit néceffaire que les Hommes traitaffent enfemble au fujet des chofes que les feules impreffions des Loix de l'Humanité ne pouvoient pas toûjours leur faire attendre certainement les uns des autres.

Pour

Pour cet effet il falloit, que deux ou plusieurs personnes déterminassent d'un commun accord ce que l'une seroit obligée de faire en faveur de l'autre, & ce qu'elle devoit en attendre à son tour, ou ce qu'elle pourroit en exiger de plein droit. C'est ce qui se fait par des CONVENTIONS, ou par des PROMESSES.

On doit tenir inviolablement sa parole.

§. III. LE Devoir général que la Loi Naturelle prescrit ici, c'est QUE CHACUN TIENNE INVIOLABLEMENT SA PAROLE, ou qu'il effectue ce à quoi il s'est engagé par quelque Promesse ou par quelque Convention. En effet, sans cela on perdroit la plus grande partie de l'utilité qui revient au Genre Humain d'un tel commerce de services. D'ailleurs, si l'on n'étoit dans une Obligation indispensable de tenir ce qu'on a promis, personne ne pourroit compter sur les secours d'autrui; on apprehenderoit toûjours un manque de parole, qui aussi arriveroit très-souvent. Et de là il naîtroit mille sujets très-legitimes de Querelles & de Guerres. Car si l'un des Contractans a déja effectué ce à quoi il s'étoit engagé, & que l'autre ne fasse pas de son côté ce qu'il a promis; le bien ou la peine du prémier est entiérement perdue pour lui. Que s'il n'y a rien encore d'executé, il est neanmoins fâcheux de voir ses projets déconcertez & ses affaires en mauvais état, par l'Infidélité d'une personne à

qui

qui l'on s'étoit fié; car, sans cela, on auroit pû prendre d'autres mesures. Outre qu'on a toûjours bien de la peine à digérer, d'être la duppe de quelcun, pour l'avoir crû Honnête Homme.

Différence qu'il y a entre les *Devoirs de l'Humanité*, & ceux auxquels on est tenu en vertu des *Promesses* ou des *Conventions.*

§. IV. Il faut remarquer ici, que la différence qu'il y a entre un simple *Devoir d'Humanité*, & ceux auxquels on est tenu en vertu d'une *Convention*, ou d'une *Promesse parfaite*, consiste principalement en ce que l'on n'a pas tort à la vérité d'exiger les prémiers; & celui au contraire qui ne les pratique pas dans l'occasion, fait mal sans contredit : mais lors que quelcun refuse de nous rendre de bonne grace ces sortes de services, on n'est pas en droit de l'y contraindre ni par soi-même, ni par l'autorité d'un Superieur commun; on peut seulement se plaindre de sa Dureté, de son Inhumanité, ou de sa Barbarie. Au lieu que, quand il s'agit de ce qui est dû en vertu d'une Promesse Parfaite ou d'une Convention, on est pleinement autorisé à avoir recours, pour se le faire rendre, aux voies de la Force ou de la Justice. Pour exprimer cela, on dit que la derniére sorte de choses donne un *Droit Parfait*, & l'autre un *Droit Imparfait*; à quoi répond, dans celui par rapport auquel on a quelque droit, une *Obligation* ou *Parfaite*, ou *Imparfaite*.

§. V.

§. V. On (a) s'engage ou *par un acte obligatoire d'une part ſeulement*, ou *par un acte obligatoire des deux côtez*. C'eſt-à-dire que tantôt il n'y a qu'une ſeule perſonne qui entre dans quelque engagement envers une ou pluſieurs autres: & tantôt deux ou pluſieurs perſonnes s'engagent les unes envers les autres. Dans le prémier cas, c'eſt une *Promeſſe Gratuite*; dans l'autre, une *Convention*. Diviſion génerale des Engagemens où l'on entre envers autrui.

(a) *Droit de la N. & des G.* Liv. III. Chap. V.

§. VI. Les *Promeſſes* peuvent ſe diviſer en *Parfaites*, & *Imparfaites*. Ce que c'eſt qu'une *Promeſſe imparfaite*.

Une *Promeſſe Imparfaite*, c'eſt lors que l'on veut s'impoſer à ſoi-même quelque Obligation, ſans prétendre néanmoins donner à celui envers qui l'on s'engage, aucun droit d'exiger à la rigueur ce qu'on lui a fait eſpérer, ou de nous contraindre à tenir nôtre parole. Par exemple, ſi en promettant on s'exprime de cette maniére: *J'ai réſolu bien ſérieuſement de faire en vôtre faveur telle ou telle choſe, & je vous prie de m'en croire*: le Promettant, en ce cas-là, ſemble être obligé à tenir ſa parole plûtôt par les Loix de la *Véracité*, que par celles de la *Juſtice*, & il a voulu faire voir en s'engageant de cette maniére, qu'il prétend s'aquitter de ſon Devoir par un pur principe d'honneur, & pour éviter un juſte reproche de Légéreté, ſans avoir beſoin d'être lié par l'Obligation indiſpenſable qu'impoſe le droit d'autrui. Telles ſont les Promeſſes des Grands, ou

ou de leurs Favoris, par lesquelles ils font espérer, non en forme de compliment, mais avec des protestations sérieuses, de recommander quelcun ou d'intercéder pour lui auprès de quelque autre personne puissante, de l'avancer dans les Emplois, ou de lui donner son suffrage dans quelque affaire: car ils n'entendent point que cet Homme-là aît droit d'exiger à la rigueur l'effet de leur parole, mais ils veulent qu'il en soit uniquement redevable à leur Sincérité & à leur Bonté; afin que la faveur étant plus libre, soit par là de plus grand prix.

Ce que c'est qu'une *Promesse Parfaite.*

§. VII. Mais une *Promesse* est *Parfaite*, lors qu'à l'Obligation que l'on s'impose à soi-même on ajoûte un engagement plus étroit, par lequel on donne à celui, en faveur de qui l'on s'engage, un plein droit d'exiger à la rigueur l'effet de nôtre parole.

Le *Consentement* est absolument nécessaire dans tous les Engagemens où l'on entre envers autrui.

(a) *Droit de la Nat. & des Gens.* Liv. III. Chap. VI.

§. VIII. Il y a une chose absolument nécessaire pour rendre valables & obligatoires les Promesses, aussi bien que les Conventions, c'est le *Consentement volontaire des Parties.* (a) Car toute Promesse & toute Convention aiant quelque chose d'onéreux, par la nécessité qu'elle impose de donner ou de faire ce à quoi l'on n'étoit point tenu, ou de s'abstenir de ce que l'on avoit droit de faire auparavant; on ne sauroit alléguer de raison plus forte & plus immé-

médiate pour montrer que celui qui a promis ou traité n'a pas lieu de se plaindre de la sujettion où il se trouve désormais à cet égard, que de dire qu'il y a *consenti*, & qu'il s'est mis volontairement lui-même dans un Engagement qu'il ne tenoit qu'à lui de ne pas contracter.

Comment ou donne à connoître ce *Consentement*. Des *Conventions tacites.*

§. IX. Ce *Consentement* se donne d'ordinaire à connoître par des *Signes*, tels que sont les Ecrits, les Paroles, un mouvement de tête ou quelque autre Geste expressif. (a) Mais il y a des occasions, où, sans aucune de ces marques extérieures qui s'emploient ordinairement dans le commerce des Hommes, on le déduit manifestement de la nature même de la chose dont il s'agit, & de diverses Circonstances. Quelquefois même le *Silence*, considéré avec certaines circonstances, passe pour une marque suffisante de Consentement. C'est le fondement des *Conventions tacites*, qui se trouvent souvent jointes à une *Convention principale & formelle*; comme aussi des *Exceptions* & des *Conditions tacites*, qui sont renfermées & sousentendues dans la plûpart des Conventions.

(a) *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. III. Chap. VI. §. 16.

Pour donner un véritable *Consentement*, il faut 1. *Avoir l'usage libre de la Raison.*

§. X. Pour donner un Consentement véritable & valide, il faut 1. *Avoir l'usage libre de la Raison*, en sorte qu'on sache ce que l'on fait, & qu'après avoir examiné si la chose, à quoi l'on s'engage, n'est ni contraire à nôtre Devoir ou à nos intérêts, ni

au

Des Promesses d'un *Imbécille*, d'un *Insensé*, & d'une *personne yvre*.

au dessus de nos forces, on soit en état de déclarer sa volonté par des Signes suffisans.

De là il s'ensuit, que les Promesses & les Conventions d'un *Enfant*, d'un *Imbécille*, & d'un *Insensé*, sont entiérement nulles: bien entendu, à l'égard de l'*Insensé*, que, s'il a des intervalles lucides, il peut s'engager valablement pendant tout le tems que sa Démence lui laisse de relâche.

Les Promesses & les Conventions faites dans le Vin, ne sont pas non plus valides, si l'*Yvresse* est telle, qu'on ne sache plus ce que l'on fait. Car on ne peut point regarder comme une marque de véritable Consentement les mouvemens extérieurs, d'un Homme qui est poussé par une impétuosité momentanée & entiérement aveugle, ou qui dans le tems que son Esprit est, pour ainsi dire, détraqué, laisse échapper machinalement quelques signes qui marqueroient une libre détermination de sa Volonté, s'il agissoit de sang froid. Et il faudroit être bien impertinent, pour exiger l'accomplissement des Promesses faites par un homme en cet état-là, sur tout si elles l'engageoient à quelque chose de fort onéreux ou de fort incommode. Que si connoissant sa facilité, on a cherché l'occasion de le faire enyvrer, pour tirer ensuite de lui une telle Promesse, on se rendra de plus manifestement coupable de

de Mauvaiſe Foi & de Tromperie. Cela n'empêche pas que ſi, après que les fumées du Vin ont été diſſipées, cet Homme venant à apprendre ce qu'il a dit, le confirme poſitivement, il ne ſoit obligé alors de tenir ſa Promeſſe, non pas tant à cauſe de la parole qu'il avoit donnée étant yvre, qu'à cauſe de la ratification qu'il en fait de ſens raſſis.

Des Promeſſes d'un *Enfant*, & d'un *Jeune Homme*.

§. XI. POUR ce qui eſt des *Enfans*; comme les uns ont le Jugement formé plûtôt que les autres, on ne ſauroit établir, par le Droit Naturel, aucune Régle générale qui fixe au juſte la durée de l'Age où ils ſont incapables de contracter quelque Engagement; mais il faut, pour le connoître, examiner avec ſoin les Actions & les démarches ordinaires de chaque Enfant en particulier. Les Loix Civiles de la plûpart des Etats y ſuppléent en quelque maniére par une détermination fixe d'un certain terme, au delà duquel tous les Enfans ſont cenſez en Age de Diſcrétion. Il y a même pluſieurs Païs, où, par un établiſſement très-ſage & très-utile, les Jeunes Gens ne peuvent point contracter d'Engagement valide, ſans l'approbation de quelque perſonne prudente, qui a ſoin de leur conduite & de leurs affaires, juſques à ce qu'on aît lieu de préſumer que le feu de la Jeuneſſe ſoit paſſé. En effet, la Jeuneſſe, lors même qu'elle eſt en état de ſavoir ce qu'elle fait, & de

ſe déterminer avec connoiſſance, eſt fort ſujette à ſe laiſſer emporter à des mouvemens impétueux & inconſidérez, facile à promettre, pleine d'Eſpérance, ſenſible à la réputation de Libéralité, empreſſée à ſe faire des Amis & à les cultiver par des actes éclattans de Générosité, peu ſuſceptible enfin de Soupçons & de Défiance. Ainſi il y a preſque toûjours beaucoup de Mauvaiſe Foi dans le procédé de ceux qui ſe prévalant de la facilité d'un Jeune Homme, veulent s'enrichir à ſes dépens, par une ſtipulation d'où il réſulte, à ſon préjudice, une Lézion que la foibleſſe de ſon Jugement ne lui permet pas de prévoir, ou du moins de comprendre dans toute ſon étendue.

2. Pour conſentir véritablement, il faut *avoir les Connoiſſances néceſſaires.* Effet de l'*Erreur* en matiére de Promeſſes & de Conventions.

§. XII. TOUT *Conſentement* véritable ſuppoſe encore 2. *Que l'on aît les Connoiſſances néceſſaires dans l'affaire dont il s'agit.* Ainſi l'*Erreur* exclut le Conſentement requis dans les Conventions & dans les Promeſſes; ſur quoi voici trois Régles dont il faut bien ſe ſouvenir.

1. *Lors que, dans une Promeſſe, on a ſuppoſé quelque choſe, ſans quoi on ne ſe ſeroit point déterminé à promettre; l'Engagement eſt entiérement nul par le Droit Naturel.* Car, en ce cas-là, on n'a point donné ſa parole abſolument, mais ſous condition: ainſi du moment que la Condition ſuppoſée ne ſe vérifie pas, la Promeſſe ne peut que tomber & s'anéantir d'elle-même.

2. *Si*

- 2. *Si l'on a été porté par quelque Erreur* (1) *à faire une Convention ou un Contract, & que l'on s'en apperçoive pendant que la chose est encore en son entier, ou qu'il n'y a rien d'exécuté de part ni d'autre; il est juste sans contredit qu'on aît la liberté de se dédire*; sur tout lors qu'en traitant on a donné à entendre la raison qui nous y obligeoit, & que d'ailleurs l'autre Contractant ne reçoit par là aucun Dommage, ou que, s'il y en a, on est tout prêt de le réparer. *Mais si la chose n'est plus en son entier, & que l'Erreur se découvre seulement après que la Convention est déja accomplie ou en tout, ou en partie; celui qui s'est trompé ne peut plus rompre l'accord*, à moins que l'autre Par-

§. XII. (1) Bien entendu que l'Erreur regarde quelque chose d'essentiel à la Convention, c'est-à-dire, qui aît une liaison nécessaire avec la nature même de l'affaire dont il s'agit, ou avec l'intention de l'un des Contractans notifiée dans le tems de l'Engagement, & reconnue de l'un & de l'autre comme une raison sans laquelle on ne concluroit pas le marché: autrement, comme l'Erreur n'influe point sur le Contract, elle ne le rend point nul, soit qu'il y aît quelque chose d'exécuté, ou non. Par exemple, si croiant avoir perdu mon Cheval, j'en achéte un autre, que je n'aurois point acheté sans cela; lors que je viens ensuite à retrouver le mien, je ne puis point obliger celui qui m'a vendu l'autre, à le reprendre, quand même il n'auroit ni délivré le Cheval, ni reçû le prix convenu: à moins qu'en concluant le marché je n'aie stipulé formellement, & non pas dit seulement par forme de conversation, que je n'achetois ce Cheval qu'en supposant que le mien fût perdu. Voiez ce que j'ai dit sur le *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. III. Chap. VI. §. 7. *Not.* 2.

Partie n'y consente par pure honnêteté.

3. *Si l'Erreur se trouve dans la chose même au sujet de laquelle on a traité; la Convention est nulle, non pas tant à cause de cette Erreur, que* (2) *parce que l'autre Contractant n'a point satisfait aux conditions de l'accord.* Car comme, dans toute Convention, la chose au sujet de laquelle on traite doit être connue, avec ses qualitez; là où cette connoissance manque on ne sauroit concevoir qu'il y aît un véritable Consentement. Ainsi, du moment qu'on s'est apperçû de quelque défaut, celui qui se trouveroit lézé par là peut (3) ou rompre son Engagement; ou obliger l'autre Contractant à réparer le défaut; ou même, s'il y a quelque fraude ou simplement de la faute de sa part, exiger de lui les Dommages & Intérêts.

Effet du *Dol* ou de la Fraude.

§. XIII. MAIS lors qu'il y entre du *Dol*, c'est-à-dire, que l'on a été porté à traiter par un effet de la *Fraude* & de la Mauvaise foi

(2) Cette raison est, comme on voit, une suite de la prémiére. Ainsi il ne falloit pas les opposer l'une à l'autre.

(3) L'Engagement est nul, lors que celui qui s'est trompé a eu principalement en vûe la chose en quoi il se trouve de la méprise. Mais s'il n'a pas eu principalement en vûe cette qualité, quoi qu'il eût mieux aimé qu'elle s'y rencontrât; la Convention subsiste en son entier: il est seulement en droit de demander un dédommagement du défaut auquel il ne s'étoit point attendu. Voiez ce que j'ai dit sur le *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. III. Chap. VI. §. 7. *Not.* 4, 5.

foi d'autrui, voici les Régles par où l'on peut juger de ces sortes d'Engagemens.

1. *Si le Dol vient d'un tiers, sans qu'il y aît aucune collusion entre ce tiers & l'autre Contractant, l'affaire subsiste en* (1) *son entier*; sauf à la Partie lézée de poursuivre l'Auteur de la tromperie, & de l'obliger à lui paier les Dommages & Intérêts.

2. *Si c'est par le Dol de l'une des Parties que l'autre s'est déterminée à promettre ou à traiter; la Promesse ou la Convention n'obligent alors en aucune maniere.*

3. *Si après s'être déterminé à traiter volontairement & avec une pleine délibération, on découvre ensuite du Dol en ce qui regarde l'affaire même, c'est-à-dire, à l'égard de la chose au sujet de laquelle on traite, ou de ses Qualitez, ou de son Prix; la Convention est nulle, en sorte que l'on peut ou la rompre entiérement, ou, si on le juge à propos, exiger un dédommagement du préjudice que l'on reçoit par cette tromperie.*

4. *Tout ce qui n'influe point sur l'essence de l'affaire, & dont on n'a pas fait mention expresse dans le marché, n'annulle point une Convention d'ailleurs dans les formes;* quand

§. XIII. (1) Bien entendu que le motif, qui par un effet du *Dol* de ce tiers, nous porte à promettre ou à traiter, n'aît aucune liaison nécessaire avec le fond même de l'Engagement.

quand même on auroit tacitement compté là-dessus dans le tems de l'accord, ou que l'on auroit été adroitement entretenu dans cette pensée par l'autre Contractant jusques à la conclusion entiére du Contract.

3. Pour donner un véritable Consentement, il faut *agir avec une entiére liberté*. Si la crainte d'être trompé annulle l'Engagement?

§. XIV. 3. Enfin, pour *consentir* véritablement, il faut *agir avec une entiére liberté*, & par conséquent n'être point porté à promettre ou à traiter par la *Crainte* de quelque Mal.

Il y a ici deux sortes de *Crainte*. L'une formée par des soupçons fort apparens, fondez sur une disposition vicieuse de l'autre Contractant, ou sur des témoignages actuels & manifestes de sa mauvaise volonté à nôtre égard, qui nous font vraisemblablement appréhender de sa part quelque dessein de nous tromper. L'autre qui consiste dans une frayeur extrême, produite par l'appréhension d'un grand Mal dont on est menacé, si l'on ne se résout à promettre ou à traiter. Voici ce qu'il faut dire au sujet de la prémiére sorte de Crainte.

1. *Quiconque se fie aux Promesses ou aux Conventions d'une personne qu'il sait ne faire aucun scrupule de manquer de foi en quoi que ce soit, & de violer les Engagemens les plus sacrez, agit à la vérité avec beaucoup d'imprudence; mais cette raison seule ne suffit pas pour faire que l'Engagement soit nul & de nul effet.*

2. *Si, lors que tout est conclu & arrêté, on n'a aucun nouvel indice qui nous donne lieu*

lieu de craindre quelque tromperie de la part de l'autre Contractant ; on ne peut point se dédire sous prétexte de quelques défauts que l'on connoissoit en lui avant que de s'engager. Car puis que cette raison n'a point été suffisante pour nous empêcher de lui donner nôtre parole, elle ne sauroit non plus suffire pour nous dispenser de la tenir.

3. *Mais si, après la conclusion entiére de l'accord, on découvre par des indices certains, que l'autre Contractant ne pense qu'à se moquer de nous, lors que nous aurons effectué ce que nous nous étions engagez de faire en sa faveur ; il ne pourra pas nous y contraindre, qu'il ne nous aît donné auparavant de bonnes sûretez contre ce juste sujet de défiance.*

§. XV. A l'égard de l'autre sorte de *Crainte*, il faut établir les Maximes suivantes. De la *Crainte d'un grand Mal.*

1. *Lors que l'on s'est engagé à quelque chose envers une personne, pour se garantir d'un Mal fâcheux dont on étoit menacé de la part d'un tiers, sans que celui-ci fût sollicité par l'autre, ou qu'il y eût entr'eux de la collusion ; l'Engagement est valide sans contredit.* En effet celui à qui l'on s'est engagé, n'a rien, en ce cas-là, qui le rende incapable d'aquérir quelque droit par rapport à nous : bien loin de là, il pourroit légitimement prétendre, indépendamment même de toute Convention, qu'on reconnût le service

qu'il nous a rendu en nous délivrant du péril.

2. *Les Conventions faites par la crainte ou le respect d'une Autorité légitime, ou par déférence pour quelque personne à qui l'on a de grandes obligations, ou à qui l'on est entiérement dévoué; ces Conventions, dis-je, subsistent aussi dans toute leur force.*

3. *Mais toute Promesse & toute Convention à laquelle on est forcé par une Violence injuste de celui-là même à qui l'on s'engage, est toûjours entiérement invalide.* Car alors l'injustice de l'autre Contractant le rend incapable d'aquérir par cet acte extorqué aucun droit par rapport à nous. D'ailleurs, chacun étant tenu de réparer le Dommage qu'il a causé; (1) celui à qui l'on paieroit ce qu'on lui a promis par force, devroit nous le rendre incessamment: ainsi nôtre Engagement est censé aboli de lui-même par une espéce de Compensation.

Le Consentement d'une Partie ne lui impose actuellement aucune Obligation, sans l'*Acceptation* ou le Consentement réciproque de l'autre.

§. XVI. Nous venons d'expliquer les conditions requises pour former un véritable Consentement en matiére de Promesses & de Conventions. Mais cela ne suffit point pour

§. XV. (1) Cette fiction de droit n'est point nécessaire. Le défaut de liberté dans celui qui a promis, & l'incapacité où est celui qui a fait promettre, d'aquérir aucun droit par un tel Engagement, suffisent pour en faire voir invinciblement la nullité. Voiez ce que j'ai dit sur le *Droit de la N. & des G.* Liv. III. Chap. VI. §. 10. *Note* 5. & §. 11. *Note* 6.

pour imposer actuellement quelque Obligation à l'une ou à l'autre des Parties: il faut encore qu'il y aît un *Consentement mutuel*, & de celui qui s'engage, & de celui en faveur de qui il s'engage; en sorte que, tant qu'il n'y a point d'*Acceptation* de la part du dernier, la chose promise demeure toûjours en la disposition de l'autre. En effet, lors qu'on offre son bien à quelcun, on ne veut ni le lui faire prendre par force, ni l'abandonner dès ce moment-là. Si donc celui, envers qui l'on veut s'engager, n'accepte point nos offres, on ne perd rien du droit que l'on avoit sur la chose qu'il refuse. Il est vrai que quand la Promesse a été précédée d'une demande de celui à qui l'on promet, la demande subsiste, à moins qu'elle n'aît été expressément révoquée. Ainsi, en ce cas-là, on est censé, sans autre signe, avoir accepté par avance la Promesse; bien entendu qu'elle réponde exactement à la demande: car s'il y a de la différence, il faut alors une acceptation expresse, parce que souvent une partie de ce que l'on demande ne suffiroit pas pour fournir à nos besoins.

Des Engagemens qui regardent quelque chose d'*Impossible*.

§. XVII. VOIONS maintenant quelle est (a) la *matiére* des Promesses & des Conventions, c'est-à-dire, quelles sont les choses auxquelles on peut s'engager valablement.

(a) *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. III. Chap. VII.

Il faut en général *que ce à quoi l'on s'engage*

gage ne ſoit pas au deſſus de nos forces, & qu'il ne ſe trouve d'ailleurs défendu par aucune Loi. Autrement, la Promeſſe eſt ou folle, ou criminelle.

Perſonne ne peut donc s'engager à l'*Impoſſible.* Que ſi la choſe, que l'on regardoit comme poſſible dans le tems de l'Engagement, devient enſuite impoſſible par quelque accident imprévû, ſans qu'il y aît de nôtre faute, la Convention devient nulle, ſuppoſé que la choſe ſoit encore en ſon entier. Mais lors que l'un des Contractans a déja exécuté quelque choſe de ce à quoi il étoit tenu, il faut lui rendre ce qu'il a donné, ou l'équivalent. Que ſi cela ne ſe peut, on doit du moins faire tous ſes efforts pour le dédommager d'une maniére ou d'autre. Car, dans toute Convention, on ſe propoſe prémiérement ce dont on eſt convenu; &, au défaut de cela, quelque choſe d'équivalent; ou tout au moins on entend de ne recevoir aucun Dommage.

Mais lors que de propos délibéré, ou par l'effet d'une grande Négligence on s'eſt mis ſoi-même hors d'état de tenir ſa parole, on doit faire tous les efforts poſſibles pour ſe délivrer de cette impuiſſance; & l'on peut, outre cela, comme pour y ſuppléer, être légitimement condamné à quelque Peine.

De ceux qui roulent ſur des *choſes Illicites.*

§. XVIII. Il est clair encore, que perſonne ne peut s'engager valablement à une *choſe Illicite.* En effet, la force d'un Engagement eſt

eſt proportionnée à l'étendue du pouvoir qu'on a de faire ce à quoi l'on s'engage. Or un Légiſlateur, en défendant certaines choſes, ôte le pouvoir de les faire, & par conſéquent auſſi de s'engager à les faire. Car il implique contradiction de dire, que l'on ſoit indiſpenſablement obligé, en vertu d'un Engagement autoriſé par les Loix, à faire une choſe que ces mêmes Loix défendent. Ainſi c'eſt pécher que de s'engager à une choſe illicite; mais c'eſt pécher doublement, que de la tenir.

D'où il s'enſuit, qu'il ne faut pas tenir les Promeſſes, dont l'accompliſſement tourneroit au préjudice de celui en faveur de qui on les a faites. Car la Loi Naturelle défend de nuire à perſonne, quand même quelcun ſeroit aſſez ſot pour y conſentir.

De là il s'enſuit encore, que, quand on a fait une Convention qui roule ſur une choſe Illicite, aucune des Parties n'eſt obligée de tenir ſa parole. Lors même que l'un des Contractans a exécuté l'Action Criminelle à laquelle il s'étoit engagé, l'autre n'eſt point tenu de lui paier le Salaire qu'il lui avoit promis. On ne peut pourtant pas (1) redemander ce que l'on a déja donné pour un

§. XVIII. (1) Cette déciſion n'eſt pas tout-à-fait juſte; puis qu'ici celui qui avoit donné ſon bien, s'en étoit dépouillé par un acte invalide & de nul effet. Voiez ce que l'on a dit ſur le *Droit de la N. & des Gens*, Liv. III. Chap. VII. §. 9. *Note* 1.

un tel ſujet; à moins qu'il n'y aît eû de la tromperie de la part de celui qui a reçu, ou qu'il ne nous en revienne à nous-mêmes un Dommage exòrbitant.

Des Engagemens au ſujet de *ce qui appartient à autrui*, ou de ce *qui eſt déja engagé à quelque autre perſonne.*

§. XIX. Il n'est pas moins certain, que l'on ne ſauroit promettre ou traiter validement au ſujet de *ce qui appartient à autrui*, & qui n'eſt point en nôtre diſpoſition. Que ſi l'on promet *de faire en ſorte qu'un tiers*, à qui, comme on le ſuppoſe, on ne peut rien preſcrire d'autorité, *faſſe telle ou telle choſe:* on s'engage par là ſeulement à ne rien négliger de tout ce qui eſt moralement poſſible, (c'eſt-à-dire, autant que l'autre Partie peut l'exiger de nous honnêtement, & autant que le permet la conſtitution de la Vie Civile) pour porter le tiers à faire ce que l'on donne lieu d'eſpérer de ſa part.

Lors qu'une perſonne a déja aquis quelque droit ſur nôtre Bien, ou ſur quelcune de nos Actions, on ne peut non plus rien promettre là-deſſus validement à un tiers, ſi ce n'eſt au cas qu'elle vienne à renoncer à ſes prétenſions, ou qu'elle n'y en aît plus pour quelque autre raiſon. En effet, lors que l'on s'eſt une fois dépouillé de ſon droit en faveur de quelcun, par une Promeſſe ou par une Convention, il ne reſte plus rien à cet égard que l'on puiſſe légitimement transférer à un autre. Et il n'y auroit point d'Engagement qu'il ne fût très-facile d'éluder, s'il

s'il étoit permis d'en faire un autre qui le détruisît, ou qui fût tel qu'on ne pût les accomplir tous deux en même tems. C'est le fondement de la Maxime commune: *Le prémier en datte, a le meilleur droit.*

Des *Engagemens conditionnels.*

(a) *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. III. Chap. VIII.

§. XX. Au reste, il y a des *Engagemens Absolus*, (a) & des *Engagemens Conditionels*; c'est-à-dire, que l'on s'engage ou absolument & sans reserve, ou en sorte que l'on attache l'effet & la validité de l'Engagement à quelque événement, qui est ou purement fortuit, ou dépendant de la volonté humaine; ce qui a lieu sur tout en matiére de simples Promesses.

On distingue deux sortes de *Conditions*; les unes *Possibles*, & les autres *Impossibles*. Les prémiéres se subdivisent en *Casuelles* ou *Fortuites*, dont l'existence ne dépend point de nous; *Arbitraires*, dont l'effet dépend de celui-là même qui s'engage; & *Mixtes*, dont l'accomplissement dépend en partie de la volonté de celui envers qui l'on s'engage, & en partie du hazard.

Les *Conditions Impossibles* sont telles ou *physiquement*, ou *moralement parlant*; c'est-à-dire, qu'elles renferment des choses qui ou ne sauroient se faire naturellement, ou sont défendues par les Loix & par les Régles de l'Honnête. Ces sortes de Conditions, prises dans le sens le plus simple & le plus naturel, rendent négative la Proposition qui semble renfermer une Promesse. Mais les

Loix

Loix Civiles peuvent établir, que, s'il s'agit de quelque affaire sérieuse, elles soient censées n'avoir point été apposées; de peur qu'on ne se moque des gens mal-à-propos par des actes qui ne doivent avoir aucun effet.

Des *Engagemens contractez par procureur.*

(a) *Droit de la N. & des Gens*, Liv. III. Chap. IX.

§. XXI. Enfin, (a) on s'engage non seulement *par soi-même*, mais encore *par l'entremise d'un tiers*, que l'on établit pour interprête de nôtre volonté auprès de ceux à qui l'on promet, ou avec qui l'on traite. Lors qu'un tel Entremetteur ou Procureur a exécuté de bonne foi la Commission qu'on lui avoit donnée, on entre par là dans un Engagement valide envers l'autre Partie, qui l'a regardé comme agissant en nôtre nom & par nôtre ordre.

Combien il y a d'*Etablissemens Humains*, sur lesquels sont fondez les *Devoirs Conditionnels* de l'Homme par rapport à autrui.

§. XXII. Il ne nous reste plus rien à dire ni sur les *Devoirs Absolus* des Hommes les uns par rapport aux autres: ni sur ceux qui servent comme de planche pour passer aux Devoirs Conditionnels. Ceux-ci supposent, comme nous l'avons déja dit, quelque *Etablissement Humain* fondé sur une Convention générale; ou bien quelque *Condition* ou quelque *état* particulier. Les principaux de ces établissemens sont, l'usage de la Parole, la Proprieté des biens, le prix des choses, & le Gouvernement Humain. Parlons maintenant de chacun en particulier, & des Devoirs qui en résultent.

Cha-

Chapitre X.

Des Devoirs qui concernent l'usage de la Parole.

§. I. Tout le monde ſait combien la Parole eſt utile & néceſſaire pour le commerce de la Vie; & pluſieurs ont même conclu de la ſeule conſidération de cette Faculté dont l'Homme eſt enrichi, que la Nature le deſtine à vivre en ſociété avec ſes ſemblables. Afin donc que cet admirable inſtrument ſoit rapporté à ſon légitime uſage, & au deſſein du Créateur, on doit tenir pour une Maxime inviolable du Droit Naturel, De ne tromper jamais personne par des Paroles, ni par aucun autre Signe établi pour exprimer nos Pensées. *On ne doit tromper perſonne par aucun des Signes établis pour exprimer nos Penſées.*

§. II. Pour mieux (*a*) connoître la nature & les propriétez de la Parole, il faut remarquer, que, ſoit qu'on parle de vive voix ou par écrit, il y a ici deux Obligations diſtinctes. L'une, par laquelle ceux qui parlent la même Langue ſont tenus d'emploier les Termes ſelon le ſens qu'ils ont dans l'Uſage reçû. Car les Mots & les figures des Lettres ne ſignifiant pas naturellement telle ou telle choſe; autrement les ſons & les caractéres de toutes les Langues de- *Prémier Devoir, concernant l'uſage de la Parole.* (a) *Droit de la Nat. & des Gens,* Liv. IV. Chap. I.

devroient être parfaitement ſemblables : il faut de toute néceſſité qu'entre ceux qui parlent une même Langue il y aît une (1) Convention tacite de ſe ſervir conſtamment de certains Termes pour déſigner certaines choſes; ſans quoi il ſeroit impoſſible de connoître par ce moien les Penſées les uns des autres. Et de là il s'enſuit, qu'encore que les Paroles puiſſent ne pas répondre aux Penſées; cependant, dans le commerce de la Vie Humaine, chacun doit être cenſé vouloir ce qui eſt renfermé dans le ſens naturel des Termes dont il ſe ſert. Car comme on ne ſauroit connoître que par des Signes extérieurs, ce qui ſe paſſe dans le Cœur d'autrui; la Parole deviendroit abſolument inutile, s'il étoit permis d'éluder la ſignification commune des Termes, ſous prétexte qu'ils ne s'accorderoient pas avec les Penſées, que chacun pourroit ſuppoſer telles que bon lui ſembleroit.

Second Devoir. §. III. L'AUTRE Obligation, par rapport à l'uſage de la Parole, conſiſte à manifeſter ſes Penſées, en ſorte que ceux à qui l'on parle, puiſſent les connoître clairement. Car chacun aiant la Faculté & de parler & de ſe taire; & perſonne n'étant tenu de découvrir toûjours à tout le monde ce qu'il a dans

§. II. (1) Il vaut mieux dire, un Conſentement tacite, où il n'entre rien d'obligatoire, à le conſidérer en lui-même. Voiez ſur le *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. IV. Chap. I. §. 5. Note 1.

dans l'Esprit: il faut qu'il y aît quelque Obligation particuliére, qui nous impose une nécessité indispensable & de parler, & de nous exprimer de telle maniére, que celui à qui l'on parle sache ce que nous pensons. Or cette Obligation est fondée ou sur *une Convention particuliére*; ou sur quelque *Loi générale du Droit Naturel*; ou sur *la nature même de l'affaire* au sujet de laquelle on traite ou de vive voix, ou par écrit. En effet, on exige souvent de quelcun, par une stipulation expresse, qu'il nous découvre ses Pensées en matiére de certaines choses, comme, par exemple, quand un Professeur se charge d'enseigner une Science à ses Disciples. Souvent aussi on est obligé, en vertu de quelque Maxime générale de la Loi Naturelle, de communiquer aux autres ce que l'on sait, soit pour leur procurer positivement quelque avantage, soit pour ne pas leur causer du mal ni directement ni par occasion, ou pour détourner celui qui les menace d'ailleurs. Quelquefois enfin l'affaire, dont il s'agit, est de telle nature, qu'on ne sauroit rien conclurre validement, si l'on ne découvre avec sincérité à l'autre Partie ce que l'on pense là-dessus; & c'est ce qui a lieu dans tous les Contracts.

On n'est pas toûjours tenu de parler.

§. IV. Mais comme on ne se trouve pas toûjours engagé par quelcune de ces raisons à découvrir aux autres tout ce que l'on a dans l'Esprit; il est clair qu'on n'est tenu de

de parler ou de s'expliquer que quand il s'agit d'une chose sur laquelle quelcun a un *droit* ou *parfait* ou *imparfait* d'exiger qu'on lui apprenne ce qu'on en sait. Ainsi chacun peut taire innocemment, quelques questions qu'on lui fasse, tout ce sur quoi personne n'a droit de l'obliger à rompre le silence, & qu'il n'est pas d'ailleurs tenu de découvrir lui-même de son propre mouvement.

Il y a une *Dissimulation* innocente.

§. V. Bien plus: l'usage de la Parole aiant été établi non seulement pour l'avantage d'autrui, mais encore pour le nôtre; (1) lors que la Dissimulation peut nous procurer quelque utilité, sans donner d'ailleurs aucune atteinte aux droits de personne, on peut sans scrupule composer ses discours de telle maniére, qu'ils donnent à entendre toute autre chose que ce qu'on a dans l'Esprit.

La *Feinte* & les Fictions sont quelquefois permises.

§. VI. Enfin, comme ceux à qui l'on parle se trouvent quelquefois disposez de telle maniére, que si on leur disoit les choses telles qu'elles sont, cela leur causeroit du préjudice, & nous mettroit hors d'état de venir à bout d'une Fin légitime que l'on se propose pour leur bien: en ces cas-là on peut avoir recours à des Fictions, ou à des dis-

§. V. (1) Voiez ce que j'ai dit sur le *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. IV. Chap. I. §. 7. dans une grande Note, que je pourrai défendre aisément, quand je le jugerai à propos.

discours qui ne représentent pas directement à ceux qui nous écoutent nos pensées & nôtre intention. Car lors que l'on veut & que l'on doit rendre service à quelcun, on n'est pas obligé de prendre pour cet effet une voie par laquelle on ne sauroit réüssir.

§. VII. Ces principes posez, il est aisé de se faire une idée juste & précise de la Vérité, ou de la *Véracité*, pour laquelle les Honnêtes Gens ont un attachement si inviolable. Cette Vertu consiste donc à *faire en sorte que nos Paroles représentent fidélement nos Pensées à ceux qui ont droit de les connoître, & auxquels nous sommes tenus de les découvrir en vertu d'une Obligation ou Parfaite ou Imparfaite; & cela, soit pour leur procurer quelque avantage qui leur est dû, soit pour ne pas leur causer injustement du Dommage.*

En quoi consiste la *Vérité* que tout le monde est tenu de dire.

§. VIII. Le Mensonge, au contraire, consiste *à s'exprimer, de propos délibéré, d'une maniére qui ne réponde pas à ce que l'on a dans l'Esprit, quoi que celui à qui l'on parle aît droit de connoître nos Pensées, & que l'on soit obligé de lui en fournir les moiens, autant qu'il dépend de nous.*

Ce que c'est que le *Mensonge.*

D'où il paroit, pour le dire en passant, que l'on ne *ment* pas toutes les fois qu'on parle, même de propos délibéré, d'une maniére qui n'est pas conforme ou aux choses,

ou à nos propres penſées; & qu'ainſi la *Vérité Logique*, qui conſiſte dans une ſimple conformité des paroles avec les choſes, ne répond pas toûjours à la *Vérité Morale*.

Exemples de Fictions innocentes.

§. IX. Sur ce pied-là, il ne faut point accuſer de *Menſonge*, ceux qui ſe ſervent de fictions & de Fables, pour inſtruire les Enfans, ou autres perſonnes qui ne ſont pas en état de goûter la Vérité toute nuë: ni ceux qui inventent quelque choſe de faux pour une bonne fin, à laquelle ils ne ſauroient parvenir ſans cela; pour mettre à couvert, par exemple, l'Innocence d'une perſonne; pour appaiſer un Homme en colére; pour conſoler les Affligez; pour relever le courage abbattu d'une perſonne effraiée; pour faire prendre quelque reméde à un Malade; pour vaincre l'Opiniâtreté de quelcun; pour faire échouer les mauvais deſſeins d'autrui; pour cacher les ſecrets de l'Etat, & les entrepriſes dont il importe de dérober la connoiſſance au Public, & pour faire diverſion à l'importune Curioſité de certaines gens; pour tromper par quelque Stratagême un Ennemi contre qui l'on a plein droit d'agir à force ouverte; & autres cas ſemblables, dans leſquels on peut ſe procurer à ſoi-même ou procurer à autrui, une utilité entiérement innocente.

Toute *Equivoque* & toute *Reſtriction*

§. X. Mais toutes les fois que l'on eſt dans une Obligation indiſpenſable de découvrir ſes Penſées à autrui fidélement & ſans

ſans détour; on ne ſauroit, ſans crime, ni ſupprimer une partie de la Vérité, ni uſer d'*Equivoques*, ou de *Reſtrictions mentales*.

mentale eſt criminelle, lors que l'on eſt tenu de dire la Vérité.

Chapitre XI.

Des Devoirs de ceux qui uſent du Serment.

§. I. Le (*a*) Serment eſt regardé comme une eſpéce de ſûreté, qui donne beaucoup de poids & de créance à nos Diſcours, & à tous les actes où la Parole intervient. Car c'eſt *un acte religieux par lequel on aſſûre une choſe en prenant Dieu à témoin, & déclarant que l'on renonce à ſa Miſéricorde, ou que l'on ſe ſoûmet aux effets de ſa Vengeance, en cas que l'on ne diſe pas la vérité.* Or quand quelqun atteſte & conſent d'avoir pour Juge & pour Vengeur de ſon Menſonge ou de ſa Perfidie, cet Etre Souverain qui peut tout & qui voit tout; il réſulte de là une forte préſomtion de ſa Sincérité, fondée ſur ce qu'on ne croit pas d'ordinaire, ſans de très-grandes raiſons, qu'une perſonne ſoit aſſez impie pour oſer ſi inſolemment braver la Divinité, & provoquer ſa Vengeance.

Définition du Serment, & Devoir général de ceux qui font cet acte religieux.

(a) *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. IV. Chap. II.

Le Devoir général que la Loi Naturelle preſcrit ici, c'eſt de ne jurer que le

MOINS QU'ON PEUT, ET AVEC BEAUCOUP DE CIRCONSPECTION ET DE RESPECT; MAIS DE TENIR INVIOLABLEMENT CE A QUOI L'ON S'EST ENGAGÉ AVEC SERMENT.

Quel est le *but* & l'*usage* du Serment.

§. II. LE *but* & l'*usage* du Serment consiste principalement en ce qu'il a été établi afin que ceux, sur qui la crainte des Hommes ne paroîtroit pas capable de faire assez d'impression, soit à cause qu'ils seroient en état de braver ou d'éluder leurs forces, soit parce qu'ils pourroient se flatter d'échapper à leur connoissance; fussent plus étroitement engagez à dire la vérité, ou à tenir leur parole, par la crainte d'une Divinité, qui peut tout & qui voit tout, & à la Vengeance de laquelle ils se soûmettent eux-mêmes, s'il se trouve qu'ils mentent ou qu'ils faussent leur Promesse de propos délibéré.

Le Serment doit toûjours se terminer à la Divinité.

§. III. COMME il n'y a que la Divinité qui aît une Connoissance & une Puissance infinies; il est clair *qu'on ne sauroit, sans une absurdité manifeste, jurer par quelque Etre que l'on ne conçoit pas comme Dieu.* Que si, dans les Sermens, on fait souvent mention de certaines choses distinctes de la Divinité, par lesquelles on déclare que l'on jure; cela veut dire seulement que l'on prie Dieu, au cas qu'on vienne à se parjurer, de déploier sa Vengeance sur ces sortes de choses, comme celles qui nous sont les plus chéres, ou dont on fait le plus de cas.

§. IV.

§. IV. Mais, de quelque formule qu'on se serve pour prendre à témoin la Divinité, & se soûmettre aux effets de sa vengeance, en cas que l'on jure à faux; *le Serment doit toûjours être réputé conforme à la Religion de celui qui le prête.* Car en vain feroit-on jurer quelcun par une Divinité qu'il ne reconnoit point, & qu'il ne craint point par conséquent. Personne aussi ne croit faire un véritable Serment, si les paroles dont on se sert pour lui en dicter la formule sont conçues d'une autre maniére, ou rapportées à la Divinité sous un autre nom, que ne le prescrit sa Religion, c'est-à-dire, selon lui, la seule vraie. Un Idolatre est obligé au contraire de tenir les *Sermens faits par ses faux Dieux*, mais qui dans sa pensée sont de véritables Dieux; &, s'il y manque, il commet certainement un Parjure. Car, quelque idée chimérique qu'il puisse se forger, il a toûjours devant les yeux l'idée générale de la Divinité: lors donc qu'il se parjure de propos délibéré, il viole, entant qu'en lui est, le respect que l'on doit à la Majesté Divine.

Il faut expliquer le Serment d'une maniére conforme à la Religion de celui qui jure.

§. V. Afin qu'un Serment oblige en conscience, il faut encore *que l'on aît eû dessein de prendre véritablement à témoin la Divinité.* Ainsi l'on ne doit point être censé prêter Serment, lors que, sans avoir aucune intention de jurer, *on prononce une formule de Serment*, soit qu'on la recite

De l'*intention* de celui qui prête Serment.

ſimplement, ou qu'on la dicte à un autre en s'énonçant à la prémiére perſonne. Mais toutes les fois que l'on témoigne un deſſein ſérieux de jurer, on eſt lié par ſon Serment, quelque vaine échappatoire que l'on aît eû dans l'Eſprit pendant qu'on faiſoit en apparence tout ce que peut faire une perſonne qui jure. En effet, le Serment, & généralement toute autre maniére de s'engager à autrui par quelque Signe extérieur, ne ſeroit plus d'aucun uſage dans la Vie, ſi, par une Intention cachée, on pouvoit empêcher les effets d'un acte qui a été établi pour produire quelque Obligation.

Le Serment ne produit point de nouvelle Obligation, diſtincte de l'Engagement même où l'on entre.

§. VI. Le Serment, de ſa nature, ne produit point de nouvelle Obligation, propre & particuliére: il eſt ſeulement ajoûté, comme *un lien ou un motif acceſſoire*, pour rendre plus fort un Engagement déja valable par lui-même. En effet, toutes les fois qu'on jure de faire une certaine choſe, on ſuppoſe qu'en agiſſant autrement on s'attireroit les châtimens de la Vengeance Divine. Or cela ſeroit ridicule, s'il n'étoit illicite d'agir autrement, (1) & par conſéquent

§. VI. (1) Cette raiſon ne paroit pas bien juſte: car le plus ſouvent on jure & l'on s'engage en même tems à quelque choſe, en ſorte que les paroles même de la Promeſſe renferment le Serment, comme quand on dit *Je vous promets devant Dieu que je ferai cela ou cela en vôtre faveur*: ainſi on ne ſauroit alors concevoir une Obligation antécedente au Serment, & valable indépendamment de cet acte religieux. Mais voici la raiſon véritable & préciſe du ſentiment de nôtre Auteur, que je

quent si l'on n'étoit déja obligé d'ailleurs de faire ou de ne pas faire ce à quoi l'on s'engage avec Serment.

D'où il s'ensuit, que nul acte accompagné de quelque vice qui le rend incapable de produire aucune Obligation, ne devient jamais obligatoire par l'interposition du Serment: comme, d'autre côté, un Serment postérieur n'annulle pas un Engagement valide, ni ne détruit point par conséquent le droit que cet Engagement avoit aquis à autrui. L'on a beau jurer par exemple, de ne pas paier une Dette, on n'est pas pour cela quitte envers le Créancier.

On est donc dispensé de tenir son Serment, lors que l'on a manifestement supposé un fait qui ne se trouve pas tel qu'on l'a crû; en sorte que, si l'on eût sû la chose com-

je crois très-conforme à la Vérité: c'est que, quoi que l'on prête Serment & que l'on contracte quelque Obligation en même tems, le Serment est par rapport à l'Obligation ce que sont les Modes ou les Accidens par rapport à la Substance, sans laquelle ils ne sauroient subsister. En effet le Serment ne peut être regardé que comme un accessoire, emploié pour la confirmation de l'engagement où l'on témoigne entrer. On ne promet rien à Dieu en le prenant à témoin; autrement il n'y auroit point de différence entre un Vœu & un Serment; & comment s'assûreroit-on que Dieu agrée & accepte de telles Promesses? Ainsi du moment que l'Engagement, dont on avoit, pour ainsi dire, pris Dieu pour garant renferme quelque chose qui le rend nul en lui-même; le Serment perd toute sa force: sur tout lors que l'on n'a juré que de bouche, comme il arrive apparemment à ceux de qui on extorque une Promesse avec Serment, par la crainte de la Mort ou de quelque grand péril.

comme elle est, on se seroit abstenu de jurer: ce qui a lieu sur tout lors que celui, à qui l'on juroit, nous a lui-même malicieusement jetté dans l'Erreur. A plus forte raison celui qui a extorqué un Serment par une Crainte injuste, n'aquiert aucun droit d'exiger ce à quoi l'on s'est engagé par force. Un Serment est aussi nul, lors que ce que l'on a juré de faire, est Illicite; & même lors que l'on a juré de s'abstenir d'une chose prescrite par quelque Loi Divine, ou Humaine.

Enfin, le Serment ne change en aucune maniére la nature & le fond des Promesses ou des Conventions auxquelles il est ajoûté. Ainsi les Sermens qui regardent quelque chose d'Impossible, n'obligent point. Une Promesse Conditionelle ne devient pas Absolue, pour être confirmée par Serment. Et dans les Promesses faites avec Serment il faut une Acceptation de la part de celui, à qui l'on jure, tout de même que dans une simple Promesse.

En quoi consiste la force particuliére du Serment que l'on ajoûte à un Engagement, qui sans cela ne laisseroit pas d'être indispensable.

§. VII. Mais voici quelle est la force propre & particuliére de l'interposition du Serment; c'est que la violation du Respect que chacun doit à la Majesté Divine, qui ne sauroit être ni trompée, ni impunément moquée, fait regarder comme sujets à une plus rigoureuse Peine ceux qui se rendent coupables d'une Infidélité accompagnée de Parjure, que ceux qui manquent simplement à leur

leur parole. D'ailleurs, le Serment (1) exclut de l'interprétation des actes où il intervient, toute Chicane & toute vaine Subtilité.

Le Serment n'exclut pas les *restrictions* & les *conditions*, qui suivent de la nature même de la chose.

§. VIII. IL ne faut pourtant pas toûjours donner aux paroles du Serment un sens aussi étendu qu'elles peuvent le recevoir; mais on doit (1) quelquefois le restreindre, lors que la nature même de la chose le demande: comme, par exemple, si le Serment a été fait par un principe de Haine ou d'Animosité; & si l'Engagement, pour la confirmation duquel on l'emploie, n'est pas tant une Promesse, qu'une Menace. Le Serment n'exclut pas non plus les Conditions & les Restrictions tacites, qui suivent de la nature même de la chose. Si l'on a juré, par exemple, d'accorder à quelcun tout ce qu'il souhaitteroit, & que là-dessus il nous demande des choses injustes, ou absurdes; on n'est point obligé de tenir un tel Serment. Car quand on fait une Promesse illimitée, comme celle-là, on suppose que celui, en faveur de qui l'on s'engage, demandera des choses honnêtes, ou moralement possibles, & non pas des choses extravagantes, ni

§. VII. (1) Cela n'est pas particulier au Serment: quoi qu'il y ait plus de Crime à chercher des Chicanes & de vaines subtilitez dans un acte où l'on a fait intervenir le saint Nom de Dieu.

§. VIII. (1) Cela a lieu aussi dans les simples Promesses & les simples Conventions. Voiez les Notes sur le *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. IV. Chap. II. §. 13.

ni qui doivent être pernicieuses ou à lui-même, ou à d'autres.

Les paroles du Serment doivent être entendues au sens que les prend celui qui le défére.

§. IX. Une autre Remarque qu'il y a à faire ici, c'est que *les paroles du Serment, prises toutes ensemble, doivent être expliquées dans le sens que celui, qui défére le Serment, ou à qui l'on jure, a témoigné les entendre.* En effet, c'est sur tout en sa faveur que se prête le Serment, & non pas en faveur de celui qui jure. C'est aussi à lui à prescrire la formule du Serment, en termes aussi clairs qu'il est possible, déclarant sans équivoque de quelle maniére il les entend: comme, d'autre côté, celui qui jure doit aquiescer à ce sens bien compris, & l'exprimer si clairement, qu'il ne puisse l'éluder par aucune vaine subtilité.

Division des Sermens.

§. X. On peut distinguer diverses sortes de *Sermens*, selon leur différent usage dans la Vie Commune. Car on les ajoûte quelquefois aux Promesses & aux Conventions, (1) pour les rendre plus sacrées & plus inviolables. Quelquefois on jure pour confirmer ce que l'on avance touchant un fait qui n'est pas encore bien avéré, & qui ne sauroit être éclairci par une autre voie plus commode: tel est le Serment qu'on exige des *Témoins*, c'est-à-dire, de ceux que l'on présume savoir la vérité sur un certain fait ou une

¶ §. X. (1) Ceux-là s'appellent des *Sermens Obligatoires* (*Juramenta Promissoria*) & les autres des *Sermens Affirmatifs* (*Assertoria*).

une Action d'autrui. Quelquefois aussi une personne qui a quelque différent ou quelque Procès, jure elle-même pour le terminer, ou par ordre du Juge, ou à la requisition de l'autre Partie,

---

Chapitre XII.

Des Devoirs qui concernent l'Aquisition de la Proprieté des biens.

Fondement du *droit que l'Homme a sur les autres Créatures*, tant Animées, qu'Inanimées.

§. I. Telle est la constitution du Corps Humain, qu'il a besoin de diverses Choses Extérieures pour se nourrir, & pour se mettre à couvert de ce qui pourroit détruire la liaison & le bon état de ses parties. Il y a même une infinité de Choses Extérieures, qui servent à rendre la Vie plus commode & plus douce; de sorte que, si elles ne sont pas absolument nécessaires, elles sont du moins très-utiles. (a) De là on peut conclurre sûrement, que c'est avec le bon-plaisir de Dieu que l'Homme se sert des autres Créatures, jusques à en consumer & en détruire plusieurs. Ce qui a lieu non seulement à l'égard des *Végétaux*, & des autres choses destituées de sentiment, mais encore à l'égard des Animaux, sans en excepter même ceux qui ne nous font aucun mal : car, quoi qu'ils souffrent de la douleur lors qu'on leur ôte

(a) *Droit de la N. & des G.* Liv. IV. Chap. III.

ôte la vie, ce n'est pas un Crime que de les tuer & de les manger.

De la *Communauté primitive*, & de l'introduction de la *Proprieté des Biens*.

§. II. On conçoit que *d'abord Dieu donna tout en commun aux Hommes*, en sorte que rien n'appartenoit à l'un plûtôt qu'à l'autre; quoi que d'ailleurs ils dûssent regler entr'eux l'usage de ces biens communs, selon que le demandoit la constitution du Genre Humain, l'ordre de la Société, & le bien de la Paix. (a) Ainsi, tant que le Genre Humain fût réduit à peu de personnes, on se contenta d'établir, (1) *que dès que quelcun se seroit saisi d'une chose, à dessein de la faire servir à ses besoins, aucun autre ne pourroit l'en déposséder; en sorte pourtant que le fond ou la substance même des choses, qui en produisent d'autres, demeureroit toûjours en commun.* Mais quand les Hommes se furent multipliez, & que l'on eût commencé à cultiver les choses d'où l'on tire dequoi se nourrir & se vêtir; alors pour prévenir les contestations, & pour mettre un bon ordre dans le commerce de la Vie, *on assigna en propre à chacun le fond & la substance même de certaines choses; laissant du*

(a) *Droit de la N. & des G.* Liv. IV. Chap. IV.

§. II. (1) Il n'étoit point nécessaire pour cela d'une Convention, ni expresse, ni tacite. Le droit du Prémier Occupant est une suite nécessaire de l'intention de celui qui donne une chose en commun à plusieurs: bien entendu qu'en s'emparant de ce qui n'est en propre à personne, on en laisse assez pour les besoins des autres. Voiez ce que j'ai dit sur le *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. IV. Chap. IV. §. 4. *Note* 1.

du reste au prémier occupant tout ce qui ne seroit point entré dans ce prémier partage. Voilà de quelle maniére la PROPRIE'TE' DES BIENS s'introduisit, avec l'approbation de Dieu, par un effet du consentement des Hommes, & de quelque Convention, du moins tacite.

§. III. LA PROPRIETE' n'est donc autre chose qu'*un droit, en vertu duquel le fond & la substance d'une chose appartient à quelcun de telle sorte, qu'elle n'appartient point entiérement de la même maniére à aucun autre.* D'où il s'ensuit, que chacun peut disposer à sa fantaisie de ce qui est à lui en propre, & en défendre l'usage à toute autre personne; à moins qu'il n'aît lui-même donné à autrui un droit particulier sur son Bien par quelque Convention. Dans les Sociétez Civiles néanmoins ce droit de Propriété est souvent borné à l'égard de certaines personnes, ou par les Loix & par la volonté du Souverain, ou par un effet des dispositions & des Conventions des Hommes.

Ce que c'est que la *Propriété.*

Mais lors qu'une seule & même chose appartient également & de la même maniére à plusieurs par indivis, on dit qu'elle est *commune* par rapport à eux.

§. IV. COMME l'établissement de la Propriété des Biens ne s'est pas fait tout-à-la fois, mais peu à peu, selon que le demandoit l'avantage du Genre Humain: il n'a pas été

Il y a des choses qui sont demeurées communes.

été non plus néceſſaire que toutes les choſes du monde généralement fuſſent aſſignées en propre à quelcun ; mais, ſans troubler la paix du Genre Humain, *quelques-unes ont pû, & d'autres ont dû néceſſairement être laiſſées dans la communauté primitive.* (a) En effet, quelque utile que ſoit une choſe, ſi elle ſe trouve *inépuiſable*, en ſorte que tout le monde puiſſe s'en ſervir, ſans que pour cela chacun en aît moins, il ſeroit également ſuperflu & ridicule de vouloir ſe l'approprier, ou la faire entrer en partage. Telle eſt la *lumiére* & la *chaleur du Soleil*, l'*Air*, les *Eaux courantes*, & autres choſes ſemblables. On rapporte encore ici le *vaſte Ocean*, qui environne les grands Continens, conſidéré à l'égard des endroits qui ſont fort éloignez des Rivages. Car non ſeulement il eſt plus que ſuffiſant pour les beſoins de tout le monde, mais encore *la garde en eſt moralement impoſſible* à un ſeul Peuple: or quand une choſe ſe trouve de telle nature, qu'on ne ſauroit en aucune maniére empêcher les autres d'en joüir auſſi bien que nous, il eſt inutile de vouloir la partager ou ſe l'approprier; & cela ne feroit que donner lieu à de vaines & de frivoles conteſtations.

(a) *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. IV. Chap. V.

Diviſion des différentes *maniéres d'aquérir la Propriété*.

§. V. Il y a différentes *maniéres d'aquérir la Propriété*, leſquelles ſe réduiſent à deux ſortes, les unes *Primitives*, & les autres *Dérivées*. Les prémiéres, ce ſont celles

les par lesquelles une chose qui n'étoit à personne commence à appartenir en propre à quelcun. Les autres, ce sont celles qui font passer d'une personne à l'autre la Propriété déja établie sur une certaine chose. L'*Aquisition Primitive* est encore ou *simple & absolue*, qui consiste à aquérir la Proprieté du fond & de la substance même des choses; ou *primitive à quelque égard seulement*, lors qu'on aquiert un simple accroissement survenu dans une chose qui nous appartenoit déja.

§. VI. Aprés l'établissement de la Propriété des biens, les Hommes, comme nous l'avons déja dit, convinrent entr'eux, que tout ce qui n'étoit point entré dans le prémier partage, seroit laissé au prémier occupant, c'est-à-dire, à celui qui s'empareroit avant tout autre de quelcune de ces choses communes, par un acte (1) corporel, & avec intention de se les approprier. De sorte que LA PRISE DE POSSESSION PAR DROIT DE PRÉMIER OCCUPANT (*a*) est aujour- De l'Aquisition par *droit de Prémier Occupant.*

(a) *Droit de la Nat. & des Gens.* Liv. IV. Chap. VI.

§. VI. (1) Ce qui fonde proprement le droit du *Prémier Occupant*, c'est qu'il a donné à connoître avant tout autre le dessein qu'il avoit de s'emparer de telle ou telle chose. Si donc il témoigne son intention par quelque autre acte aussi significatif, ou que les autres aient manifestement renoncé, en sa faveur, au droit qu'ils avoient aussi bien que lui sur une chose; il peut alors aquérir la Proprieté Originaire de cette chose, sans aucune prise de possession actuelle. Voiez ce que l'on a dit dans les Notes sur le *Droit de la Nat. & des Gens.* Liv. IV. Chap. VI. §. 2, 8, 9.

aujourd'hui la seule maniére d'aquérir originairement la Propriété du fond & de la substance même des choses.

C'est ainsi que l'on se rend maître des Païs déserts, que personne ne s'étoit encore appropriez; car ils commencent à appartenir au prémier qui y met le pied avec intention de les posséder, & qui pour cet effet les cultive, & y plante ou y établit des bornes, par lesquelles il distingue ce dont il s'empare d'avec ce qu'il laisse en commun. Que si plusieurs à la fois s'emparent ensemble d'une certaine Contrée, le plus ordinaire est d'assigner à chacun une certaine portion de terre, & de regarder celles qui restent comme appartenantes à tout le Corps en général.

On aquiert aussi par droit de Prémier Occupant, les Bêtes Sauvages, les Oiseaux, les Poissons de la Mer, des Riviéres, des Lacs ou des Etangs; & les Perles ou autres choses semblables que la Mer jette d'ordinaire sur le Rivage en certains endroits: bien entendu que le Souverain n'aît pas expressément defendu aux Particuliers de prendre de ces sortes de choses, ou qu'il n'en aît pas reservé le privilége à certaines personnes. Mais lors que cela est permis à tout le monde, une chose n'appartient à quelcun par droit de Prémier Occupant, que quand il en a pris possession par un acte corporel, & qu'il l'a réduite en sa puissance.

On

On peut même aquérir par droit de Prémier Occupant une chose qui a déja eû un maître, pourvû que le droit de celui-ci aît été entiérement éteint: comme lors que le Propriétaire d'une chose l'a jettée ou abandonnée avec un dessein formel de ne plus la tenir pour sienne; ou lors que l'aiant perdue malgré lui, il la regarde ensuite comme ne lui appartenant plus, & ne pense point à la recouvrer. Il faut rapporter ici ce que l'on appelle un *Trésor*, c'est-à-dire, un argent dont on ignore le maître; car il est au prémier qui le trouve, à moins que les Loix Civiles n'en disposent autrement.

De l'Aquisition des *Accessoires*.

§. VII. Voila` en quoi consiste l'*Aquisition Primitive*, simple & absolue: parlons maintenant de celle qui n'est telle *qu'à quelque égard seulement.* (a)

(a) *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. IV. Chap. VII.

La plûpart des choses, qui entrent en Propriété, ne demeurent pas toûjours dans le même état. Il y en a dont *la matiére se dilate intérieurement*, & grossit par ce moien leur substance. D'autres reçoivent des *accroissemens extérieurs.* D'autres produisent des *Fruits* ou des *Revenus* de différente nature. Plusieurs enfin aquiérent, par un effet de l'Industrie Humaine, une *nouvelle forme* qui leur donne un plus grand prix. Tout cela peut être compris sous le nom général d'Accessoires, qui se divisent en deux sortes: la prémiére, de ceux qui proviennent uniquement de la na-

ture même des choses, sans que les Hommes aient aucune part à leur production; l'autre, de ceux qui doivent leur origine ou en tout, ou en partie, à quelque acte, à quelque travail, ou à quelque Industrie Humaine. La Régle générale que l'on doit établir ici, (1) c'est que *les Accessoires, & en général tout émolument provenu d'une chose, appartient au maître de cette chose; & que quiconque a produit une nouvelle forme dans une matiére qui étoit à lui, est légitime Propriétaire de l'Ouvrage ou du Composé qui en résulte.*

§. VIII.

§. VII. (1) Cette Régle ne regarde que les cas où l'Accessoire provient, ou simplement par un effet naturel & comme un fruit de la chose même; ou par le fait & le travail de celui à qui appartient la chose. Mais lors que l'Accessoire est ou en tout, ou en partie, à une autre personne, ou qu'il survient par un effet du travail & de l'industrie d'autrui: il se forme par là une espéce de communauté entre le maître de la chose, & l'Auteur de l'Accessoire; en sorte que si le Tout, qui en résulte, ne peut être ni partagé, ni possédé en commun par indivis, il faut qu'il demeure à l'un des deux, ou par un accord mutuel des Parties, ou selon les réglemens des Loix: bien entendu que celui qui garde la chose entiére, paie à l'autre ce à quoi peut se monter la valeur de son bien ou de son travail, qui se trouve ainsi confondu avec le bien d'autrui. Or pour ne point pécher contre l'Equité Naturelle en ajugeant la chose à l'un des deux, il faut avoir égard aux Circonstances: considérer, par exemple, si la chose même vaut plus ou moins que l'Accessoire; si le maître en a grand besoin, ou non; si c'est de bonne foi, ou de mauvaise foi, qu'on a mêlé son bien avec celui d'autrui &c. Voiez sur tout ceci l'explication que nôtre Auteur donne de divers cas particuliers, dans le Chapitre de son gros Ouvrage que j'ai cité à la marge de ce paragraphe.

§. VIII. Quoi que la Propriété, comme nous l'avons dit, donne par elle-même au maître un plein droit de disposer lui-seul à son gré, & de la chose, & de tout ce qui en provient; il arrive néanmoins assez souvent que l'on aquiert ou par une Convention, ou par quelque autre voie, le droit de tirer certain profit, certaine utilité, ou certaine commodité, d'une chose appartenante à autrui, ou d'empêcher que le Propriétaire n'en dispose absolument à tous égards. (a) Ces sortes de droits s'appellent des Servitudes; & on les divise en *Servitudes Personnelles*, dont l'effet & le privilége est attaché immédiatement à la Personne qui peut se servir du bien d'autrui; & *Servitudes Réelles*, en vertu desquelles on tire quelque utilité du bien d'autrui à la faveur d'une chose qui nous appartient, & à laquelle ce droit est inséparablement attaché. On compte quatre sortes de *Servitudes Personnelles*, savoir, l'*Usufruit*, le droit d'*Usage*, le droit d'*Habitation*, & le *Service des Esclaves ou des Domestiques*. Les *Servitudes Réelles* se divisent en *Servitudes des Héritages de la Ville*, & *Servitudes des Héritages de la Campagne*. Les prémiéres renferment, par exemple, le *droit d'Appui*; les Servitudes *pour les Jours, & pour les Vûes*; les Servitudes *pour les Gouttiéres* &c. Les autres sont, par exemple, un droit de *Passage*, ou pour les per-

Des Servitudes.

(a) *Droit de la Nat. & des G.* Liv. IV. Chap. VIII.

personnes seulement, ou pour les Bêtes & pour le charroi; les *Aqueducs*; le droit de *puiser de l'Eau*; le droit d'*abreuver son Bétail*, ou de le *mener paître* &c. Ces Servitudes ont été presque toutes établies à l'occasion du Voisinage.

Combien il y a de différentes sortes d'*Aquisitions Dérivées*.

§. IX. Il y a deux différentes sortes d'*Aquisitions Dérivées*; les unes, qui font passer les choses d'une personne à l'autre *en vertu des dispositions de quelque Loi*: les autres, qui sont fondées sur une *volonté expresse de l'ancien Propriétaire*. Les unes & les autres sont ou *Universelles*, ou *Particuliéres*, selon que l'on aquiert ou tous les Biens d'une personne, ou seulement une partie.

Des *Successions abintestat*.

(a) *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. IV. Chap. XI.

§. X. L'Aquisition *Universelle* des Biens d'une personne *en vertu de la Loi*, a lieu dans les (*a*) Successions abintestat, dont voici le fondement.

Il seroit également contraire & à l'inclination générale des Hommes, & au repos du Genre Humain, que les Biens qu'on a aquis avec tant de peine, fussent regardez comme sans maître après la mort de chacun, & laissez en proie au prémier occupant. C'est pour cela que parmi tous les Peuples on a établi, en suivant les lumiéres de la Raison, que si quelcun venoit à mourir sans avoir disposé de ses Biens, ils passeroient aux personnes que l'on présumeroit avoir été les plus chéres au Défunt, à en juger

juger par les sentimens naturels des Hommes. Or tels sont pour l'ordinaire nos Descèndans, & ensuite nos autres Parens, chacun selon le degré de proximité où il est par rapport à nous. Car quoi qu'il y aît des gens qui, à cause de quelque Bienfait considérable qu'ils ont reçû, ou par une Inclination particuliére, aiment mieux un certain Etranger, qu'aucun de leurs Parens; le bien de la Paix vouloit, que, sans avoir égard aux présomtions apparentes de la volonté singuliére d'un petit nombre de gens, on se réglât sur la disposition commune & ordinaire des Hommes, & qu'on suivît, en assignant les Successions, la voie la plus facile, & la moins sujette à produire des contestations embrouillées, comme il en naîtroit si les Bienfaicteurs & les Amis pouvoient concourir à la Succession avec les Parens. Et d'ailleurs, si quelcun veut absolument préférer un Bienfaicteur ou un Ami à ses propres Parens, il ne tient qu'à lui de déclarer expressément sa volonté là-dessus; de sorte que, s'il ne le fait pas, on a lieu de croire qu'il ne s'en soucioit guéres.

Ordre des Successions *abintestat*.

§. XI. LES plus proches Héritiers d'une personne, qui n'a point disposé autrement de ses Biens avant que de mourir, ce sont donc les *Enfans*, dont la Nourriture & l'Education est fortement recommandée aux Péres & Méres par la Nature même, & en faveur

desquels la tendresse naturelle donne lieu de présumer qu'un Pére & une Mére veulent toûjours les mettre à leur aise autant qu'il est possible, & leur laisser par conséquent, préférablement à tout autre, le bien qui leur reste en mourant. Or on entend sur tout ici les Enfans nez d'un Mariage Légitime, auxquels les Loix des Peuples civilisez, l'ordre de la Société Civile, & la Raison même, sont plus favorables, qu'aux Enfans Naturels ou Bâtards. Et l'on comprend aussi sous le nom d'*Enfans*, les Petits-Fils, de degré en degré: car comme le Grand-Pére est obligé de les nourrir après la mort de son Fils ou de sa Fille; il est juste qu'ils concourent à sa Succession avec leurs oncles Paternels & Maternels, pour ne pas recevoir un surcroit de malheur en perdant, après avoir été privez de leur Pére par une mort prématurée, les Biens même qui lui devoient revenir, s'il eût vêcu plus long tems. Au reste il y a deux cas où un Enfant ne doit pas succéder *abinteſtat* aux Biens du Mari de sa Mére: l'un, c'est lors que le Mari, par des raisons suffisantes, n'a pas voulu reconnoître pour sien le Fils de sa Femme: l'autre, c'est lors qu'un Pére a chassé & deshérité son Enfant, à cause de quelque Crime énorme ou d'une Vie entiérement dereglée.

Au défaut de Descendans, il est juste que les Biens retournent au *Pére* & à la *Mére*, ou aux *Aieux*. Si le Défunt ne laisse ni Pére

ni

ni Mére, ni Enfans, les *Fréres* doivent succéder, & à leur défaut les autres *Collatéraux*, selon le degré de proximité. Mais pour prévenir les disputes & les procès qui peuvent naître là-dessus tous les jours, & pour mettre les choses sur un pied conforme au Bien Public; dans la plûpart des Etats on régle exactement l'ordre des Successions *abintestat*; & le plus sûr est pour les Particuliers de suivre cet ordre, à moins que l'on n'aît de fortes raisons de s'en éloigner.

§. XII. UNE autre sorte d'*Aquisition Dérivée, faite en vertu de quelque Loi*, c'est la PRESCRIPTION, (a) par laquelle, pour avoir joui long tems sans opposition & sans interruption d'une chose appartenante à autrui, mais que l'on posséde de bonne foi & à juste titre, on est censé en avoir aquis enfin la pleine & entiére Propriété, en sorte que désormais l'ancien Propriétaire peut être debouté, s'il vouloit la réclamer. La raison pourquoi on a établi ce droit, c'est en partie parce qu'un Propriétaire, qui a négligé pendant long tems de réclamer son bien, est censé l'avoir abandonné, y aiant beaucoup d'apparence que dans un espace de tems considérable on ne manque guéres d'occasion pour cela: en partie à cause que le bien de la Paix demandoit qu'un Possesseur de bonne foi ne fût pas toûjours exposé à se voir enlever ce qu'il a aquis à juste titre; d'autant mieux qu'il est incomparablement

De la *Prescription*.

(a) *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. IV. Chap. XII.

plus fâcheux d'être dépouillé d'une chose après l'avoir possédée de bonne foi, que de se résoudre à ne recouvrer jamais une chose dont on s'est passé long tems; & de la perte de laquelle on étoit déja tout consolé. Les Régles de l'Equité Naturelle attentivement envisagées, suffisent pour fixer sans peine, dans chaque cas particulier, les justes bornes du tems de la Prescription. Mais, dans un Etat, il vaut mieux, pour abréger les Procès, marquer en général certains termes fixes pour chaque sorte de choses, selon que le demande l'intérêt public.

Des *Testamens.*

§. XIII. Les *Aquisitions Dérivées faites en vertu d'un acte formel de l'ancien Propriétaire* ont lieu ou *en cas de mort*, ou *entre vifs.*

On aquiert l'universalité des Biens d'une personne, après sa mort, en vertu du Testament, (a) par lequel elle en a disposé en nôtre faveur. Parmi la plûpart des Peuples on a établi, comme pour se consoler en quelque maniére de la nécessité de mourir à laquelle tous les Hommes sont sujets, que chacun pourroit, pendant sa vie, transférer ses biens, en cas de mort, aux personnes qu'il aimeroit le plus. Dans l'Antiquité la plus reculée, l'usage semble avoir été de nommer soi-même ses Héritiers, lors qu'on se sentoit sur le point de mourir, & de leur remettre, pour ainsi dire, ses Biens de la main à la main. Mais dans la suite on aima mieux

(a) *Droit de la N. & des Gens*, Liv. IV. Chap. X.

mieux, en plusieurs Païs, une autre sorte de Testament, qui consiste à déclarer (1) en quel tems que ce soit, ou en présence de Témoins, ou par un Ecrit clos, ses derniéres volontez, que l'on peut néanmoins révoquer après cela toutes fois & quantes qu'on veut, & qui ne donnent aucun droit aux Héritiers nommez ou instituez, que quand le Testateur vient à mourir. Ces derniéres dispositions sont sans doute d'un grand poids: mais il faut les modérer & les régler, selon que le demandent les liaisons de la Parenté, & l'intérêt de l'Etat. Aussi voions-nous que les Loix Civiles prescrivent pour l'ordinaire certaines bornes & certaines formalitez aux Testamens; &, en ce cas-là, si quelcun contrevient à leurs réglemens, il ne sauroit se plaindre avec raison de ce que sa volonté n'est pas suivie.

Du transport de Proprieté entre vifs.

§. XIV. Le transport de Propriété *entre vifs* se fait ou *gratuitement*, & c'est ce que l'on appelle une (1) *Donation*; ou *par Contract*, dequoi nous traitterons en un autre endroit.

Des Aquisitions qui se font contre la volonté du Propriétaire.

§. XV. Quelquefois aussi on aquiert une chose *contre la volonté du Propriétaire*; ce qui arrive, dans un Etat, lors qu'un Cri-mi-

§. XIII. (1) Cela est de Droit Naturel. Voiez ce que j'ai dit sur le paragraphe 4. du Chapitre du gros Ouvrage, que j'ai cité à la marge.

§. XIV. (1) Voiez le *Droit de la N. & des Gens*, Liv. V. Chap. IV. §. 1. *Note* 1.

minel est dépouillé de tous ses Biens, ou du moins d'une partie, applicables ou au Trésor public, ou à la personne lézée. De même à la Guerre (a) on devient maître de ce que l'on prend sur l'Ennemi; lequel néanmoins ne perd pas pour cela le droit d'user de la même violence pour recouvrer son bien, jusques à ce que, par un Traité de Paix, il aît renoncé à toutes ses prétensions.

(a) Voiez le *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. IV. Chap. VI. §. 14. & ce que l'on dira ci-dessous, Liv. II. Ch. XVI. §. 13.

CHAPITRE XIII.

Des DEVOIRS QUI RÉSULTENT DE LA PROPRIÉTÉ DES BIENS *considérée en elle-même, & sur tout de ce à quoi est tenu* UN POSSESSEUR DE BONNE FOI DU BIEN D'AUTRUI.

On doit s'abstenir religieusement du bien d'autrui.

§. I. VOICI maintenant les (1) *Devoirs qui résultent de la nature même de la Propriété des Biens*, établie parmi les Hommes.

(a) *Droit de la Nat. & des Gens.* Liv. IV. Chap. XIII.

1. CHACUN EST INDISPENSABLEMENT TENU ENVERS TOUT AUTRE QUI N'EST PAS SON ENNEMI, DE LE LAISSER JOUÏR PAISIBLEMENT DE SES BIENS, ET DE NE POINT LES ENDOMMAGER, FAIRE PÉRIR, PRENDRE, OU ATTIRER À SOI, NI PAR VIOLENCE, NI PAR FRAUDE, NI DIRECTEMENT, NI INDIRECTEMENT. Par là sont défendus le *Larcin*, le *Vol*, les *Rapines*, les *Extorsions*,

sions, & autres Crimes semblables qui donnent quelque atteinte aux droits que chacun a sur son Bien.

§. II. 2. QUE SI LE BIEN D'AUTRUI EST TOMBÉ ENTRE NOS MAINS SANS QU'IL Y AÎT DE LA MAUVAISE FOI OU AUCUN CRIME DE NÔTRE PART, ET QUE LA CHOSE SOIT ENCORE EN NATURE; IL FAUT FAIRE EN SORTE, ENTANT QU'EN NOUS EST, QU'ELLE RETOURNE À SON LÉGITIME MAÎTRE. Ce n'est pas que, quand on a aquis une chose de bonne foi & par un titre légitime, on doive sans aucun sujet se former à soi-même des doutes sur la validité de son droit, & publier, pour ainsi dire, à son de trompe, que l'on est en possession de telle ou telle chose, afin que, si par hazard elle appartient à quelque autre, il vienne la réclamer. Mais il suffit qu'aussi-tôt qu'on apprend qu'elle est à autrui, on fasse savoir au Propriétaire, que l'on a son bien entre les mains, & qu'il ne tiendra pas à nous qu'il ne le recouvre. Et alors non seulement on n'est pas non plus obligé de restituer en sorte qu'il nous en coûte; mais encore si l'on a fait quelques frais pour garder ou entretenir ce que l'on doit rendre, on peut s'en faire rembourser, ou retenir la chose comme en gage jusques à ce que l'on aît été paié. Au reste, le Devoir, dont il s'agit, est d'une nécessité si indispensable, qu'il l'emporte sur tous les Engagemens des Contracts

A quoi est tenu celui qui a encore entre les mains le bien d'autrui qu'il possédoit de bonne foi?

tracts particuliers, & qu'il forme une exception au droit qui en résulte d'ailleurs. Si un Voleur, par exemple, m'a donné en dépôt une chose que je ne savois pas être volée, & que je découvre ensuite à qui elle appartient; je dois la rendre non au Voleur, mais au véritable Propriétaire.

Devoir général du *Possesseur de bonne foi*, lors que la chose, qui appartenoit à autrui, n'est plus en nature.

§. III. 3. MAIS SI LE BIEN D'AUTRUI, DONT ON ETOIT EN POSSESSION DE BONNE FOI, N'EST PLUS EN NATURE, IL NE FAUT RENDRE AU VERITABLE MAÎTRE QUE LA VALEUR DU PROFIT QU'ON EN A FAIT; c'est-à-dire, autant qu'il est nécessaire pour ne pas s'enrichir au détriment d'un autre qui ne l'a point mérité.

Régles sur divers cas particuliers.

§. IV. DE ces principes il naît plusieurs conséquences, qui nous fournissent la solution de diverses Questions particuliéres.

Je dis donc 1. *Qu'un Possesseur de bonne foi n'est obligé à aucune restitution, si la chose a péri ou s'est perdue*: car, en ce cas-là, il n'a ni la chose, ni le profit.

2. *Un Possesseur de bonne foi doit rendre non seulement la chose, mais encore les Fruits qui se trouvent encore en nature.* Car il est certain, que les Fruits d'une chose reviennent naturellement à son maître. Mais le Possesseur de bonne foi peut déduire de là toutes les dépenses qu'il a faites pour avoir ou pour cultiver le bien d'autrui, & il peut aussi se faire paier sa peine.

3. *Un Possesseur de bonne foi est tenu de ren-*

rendre & la chose, & la valeur même des Fruits consumez, s'il y a lieu de croire que sans cela il n'auroit pas laissé d'en consumer tout autant de semblables, & que d'ailleurs il puisse se dédommager par une action de Garentie contre celui de qui il tenoit la chose: car en ce cas-là il a épargné son propre Bien en consumant celui d'autrui.

4. *Un Possesseur de bonne foi n'est point obligé de rendre la valeur des Fruits qu'il a négligé de recueillir ou de faire venir en nature:* car alors il n'a ni la chose même, ni rien qui en tienne lieu.

5. *Si un Possesseur de bonne foi aiant reçû la chose en présent, l'a ensuite donnée lui-même à quelque autre, il n'est point tenu de la rendre; à moins que sans cela il n'en eût donné une autre de même prix, pour satisfaire à quelque Devoir;* car en ce cas-là il profite en ce qu'il a épargné son propre Bien.

6. *Si un Possesseur de bonne foi, après avoir aquis la chose par un titre onéreux, l'a depuis aliénée de quelque maniére que ce soit; il ne doit rendre que le gain qu'il a fait par là.*

7. *Un Possesseur de bonne foi doit rendre même ce qu'il a aquis par un titre onéreux, sans pouvoir redemander ce qu'il a déboursé au véritable maître de la chose, mais seulement à celui de qui il la tient;* à moins que le maître n'eût eû vraisemblablement quelque dépense à faire pour recouvrer son Bien,

ou

ou qu'il n'aît de lui-même promis quelque récompense à celui qui l'auroit trouvé.

Devoir de celui qui a trouvé quelque chose, dont il ne connoît pas le maître.

§. V. *Lors que l'on a trouvé une chose qu'il y a lieu de croire avoir été perdue au grand regret de celui à qui elle appartient ; on ne doit pas la prendre à dessein de la cacher au Propriétaire même, s'il venoit nous en demander des nouvelles. Mais tant que le maître ne se montre pas, on peut innocemment la garder pour soi.*

CHAPITRE XIV.

Du PRIX *des Choses, & des Actions.*

Ce que c'est que le *Prix* des *choses*, & des *Actions.*

§. I. COMME toutes les Choses qui entrent en Propriété ne sont ni de même nature, ni d'un même usage; & que chacun n'a pas toûjours tout ce qu'il lui faut: les Hommes s'avisérent bien tôt de pourvoir à leurs besoins mutuels & de s'accommoder les uns les autres par des *Echanges.* Mais on reconnut depuis en cela même un inconvénient considérable; c'est que, les Choses étant de diverse nature & de différent usage; il arrivoit très-souvent qu'on ne pouvoit pas si bien les assortir, que l'un ou l'autre de ceux qui troquoient ensemble ne reçût moins qu'il ne donnoit. On jugea donc nécessaire d'attacher aux Choses, par quel-

quelque Convention, une *Quantité Morale*, ou une certaine idée à la faveur de laquelle on pût comparer ensemble & réduire à une juste égalité, non seulement les Choses, mais encore les Actions qui entrent en commerce, & que l'on ne veut pas faire gratuitement pour autrui. (a) C'est à cette Quantité ou mesure commune qu'on donne le nom de Prix.

(a) *Droit de la N. & des G.* L. V. Ch. I.

Combien il y a de sortes de Prix.

§. II. On peut diviser le Prix en *Prix propre ou intrinséque*, & *Prix virtuel ou éminent*. Le prémier, c'est celui que l'on conçoit dans les *Choses mêmes* ou dans les *Actions* qui entrent en commerce, selon qu'elles sont plus ou moins capables de servir à nos besoins, ou à nos commoditez & à nos plaisirs. L'autre, c'est celui qui est attaché à la *Monnoie*, & à tout ce qui en tient lieu, entant qu'elle renferme virtuellement la valeur de toutes ces sortes de Choses ou d'Actions, & qu'elle sert de Régle commune pour comparer & ajuster ensemble la variété infinie de degrez d'Estimation dont elles sont susceptibles.

Fondement intérieur du *Prix propre & intrinséque*. Quelles sont les choses auxquelles on n'a attaché aucun Prix?

§. III. Le *fondement intérieur du Prix propre & intrinséque*, c'est (1) l'aptitude qu'ont

§. III. (1) Cette raison n'est pas suffisante. Les choses susceptibles de Prix, doivent être non seulement *de quelque usage*, sinon véritablement, du moins selon l'opinion des gens & par un effet de la passion qu'on a pour elles; mais encore de telle nature, *qu'elles ne suffisent pas aux besoins de tout le monde.* Plus une chose est *utile* ou *rare* en ce sens-là, & plus son *Prix propre*

qu'ont les Choses ou les Actions à servir, soit médiatement, soit immédiatement, aux besoins, aux commoditez, ou aux plaisirs de la Vie. De là vient que, dans le langage ordinaire tout ce qui n'est d'aucun usage, est dit *ne rien valoir*, ou *être de nul prix*.

Il faut bien remarquer néanmoins, qu'il y a des Choses très-utiles à la Vie, auxquelles on n'a pourtant attaché aucun Prix, soit parce qu'elles sont & doivent être communes, soit parce qu'elles ne sauroient être échangées, ni par conséquent entrer dans le Commerce; soit parce qu'on ne les regarde jamais que comme de simples dépendances de quelque autre chose, qu'elles suivent toûjours, à quel maitre qu'elle passe. Ainsi *la haute région de l'Air*, *le Ciel*, les *Corps célestes*, & *le vaste Océan*, n'étant point susceptibles de Propriété, on ne peut pas légitimement les mettre à prix. Une *Personne Libre* ne reçoit non plus aucune estimation; n'y aiant que les Esclaves qui entrent en commerce. Un *beau Soleil*, un *Air pur*, une *Vûe agréable*, le *Vent*, l'*Ombre*, & autres choses semblables, considérées séparément & en elles-mêmes, ne peuvent point être évaluées, parce qu'on n'en sauroit jouir sans les parties de la Terre, qu'elles accompagnent

ou intrinséque hausse, ou baisse. *L'Eau*, qui est une chose si utile, n'est point mise à prix, excepté en certains lieux & en certaines circonstances particuliéres, où elle se trouve rare.

pagnent toûjours: quoi que d'ailleurs elles contribuent beaucoup à augmenter ou diminuer le Prix des Païs, des Terres, & des autres Héritages.

Il y a aussi des Actions dont les Loix Divines ou Humaines défendent de trafiquer, & qui par là étant mises hors de tout Commerce, sont rendues incapables de recevoir légitimement aucun Prix. Ainsi il n'est pas permis d'exercer pour de l'argent ces actes religieux, qui, par un effet particulier de l'Institution Divine, se trouvent accompagnez de quelque effet Moral; & quiconque le fait, se rend coupable de *Simonie*. Un Juge, qui vend la Justice, commet aussi sans contredit un grand Crime.

§. IV. Mais il y a diverses *causes extérieures qui augmentent ou diminuent le Prix d'une seule & même chose*, & qui font préférer une chose à l'autre, quoi que celle-ci paroisse d'un égal ou même d'un plus grand usage dans la Vie. Car bien loin que le besoin qu'on a d'une chose, & l'excellence des usages qu'on en tire, décide toûjours de son Prix; on voit au contraire, que les choses, dont la Vie Humaine ne sauroit absolument se passer, sont celles qui se donnent à meilleur marché, la Providence Divine les faisant croître abondamment par tout.

Causes extérieures qui augmentent ou diminuent en général le Prix des choses.

Ce qui contribue donc le plus à augmenter le Prix des Choses, c'est leur *Rareté*,

ſur tout ſi étant rares, elles viennent outre cela de bien loin. De là vient que le Luxe & la Vanité des Hommes leur fait acheter ſi cher une infinité de choſes dont la Vie Humaine peut ſe paſſer très-facilement, comme, par exemple, les *Perles*, & les *Pierres précieuſes*. A l'égard des Choſes qui ſont d'un uſage ordinaire & continuel, c'eſt le beſoin ou la néceſſité, jointe à la rareté, qui en augmente le plus le Prix. Pour les Ouvrages de l'Art, outre la rareté, on conſidére ici beaucoup la délicateſſe & la beauté du travail, quelquefois auſſi la réputation de l'Ouvrier, la difficulté de l'Ouvrage, le petit nombre ou la diſette d'Ouvriers, & autres choſes ſemblables.

Il y a auſſi diverſes circonſtances qui augmentent le Prix du travail & de toutes les Actions qui entrent en commerce, par exemple, la peine que l'on eſt obligé de prendre, & les difficultez que l'on a à ſurmonter; l'habileté & l'adreſſe qu'il faut pour bien réüſſir; l'utilité que l'on procure par là; la néceſſité de ceux en faveur de qui l'on emploie ſes ſoins; le petit nombre, le caractére ou la dignité de celui qui agit, comme auſſi la liberté où il étoit de s'en diſpenſer; le cas qu'on fait dans le monde de l'Art ou de la Profeſſion, dont on exerce les fonctions &c.

Quelquefois enfin une perſonne eſtime beaucoup certaines choſes par quelque rai-

ſon particuliére, qui les lui fait aimer & priſer plus que ne feroit tout autre; & c'eſt ce que l'on appelle *Prix d'inclination:* comme, par exemple, ſi l'on eſt accoûtumé à une choſe; ſi on la tient de quelque perſonne pour qui l'on a beaucoup de conſidération, ou qui nous l'a donnée comme un gage de ſon Amour; ſi elle nous a ſervi à éviter un grand péril, ou ſi elle eſt un monument de quelque événement remarquable; ſi on l'a faite ſoi-même &c.

§. V. Voila en général ce qui augmente ordinairement le Prix des choſes; & par conſéquent les circonſtances contraires le diminuent. Mais quand il s'agit de *déterminer le Prix de telle ou telle choſe en particulier*, on ſe régle outre cela ſur d'autres conſidérations. *Du Prix réglé par les Loix.*

Dans l'indépendance de l'*Etat de Nature*, les Conventions particuliéres décident abſolument du Prix de chaque choſe. Car là il eſt libre à chacun de vendre ou d'acheter ce qu'il veut, & ſur le pied qu'il lui plait; & il n'y a point de Maître commun qui puiſſe établir des Loix de Commerce.

Mais, dans une *Société Civile*, le Prix des choſes ſe régle de deux maniéres, ou par l'Ordonnance du Magiſtrat, & par les Loix; ou par l'eſtimation commune des Particuliers, accompagnée du conſentement mutuel des Contractans. La prémiére ſorte

te de Prix est appellée par quelques uns *Prix Légitime*, & l'autre *Prix commun*, ou *Prix courant*.

Lors qu'on a taxé le Prix, par autorité publique, en faveur des Acheteurs, comme c'est le plus ordinaire; les Vendeurs ne sauroient légitimement rien exiger au delà: quoi que, s'ils veulent, il ne leur soit pas défendu d'en rabattre quelque chose. De même, si le salaire des Ouvriers est réglé en faveur de ceux qui les louent, un Ouvrier ne peut pas demander davantage, quoi qu'il lui soit libre de se contenter de moins.

Du *Prix courant*.

§. VI. Il n'en est pas de même du *Prix courant*, qui n'est point réglé par les Loix; car il a quelque étendue, en sorte que l'on peut prendre & donner quelque chose de plus ou de moins. Cela se pratique en effet tous les jours, selon que les Contractans en conviennent: mais pour l'ordinaire on doit suivre le cours du marché, ou l'usage du Commerce. Et voici, à peu près, quelles en sont les Loix en général.

1. On met d'abord en ligne de compte la peine que prennent les Marchands, & les dépenses qu'ils font ordinairement pour transporter, garder, & débiter leurs Marchandises.

2. Ceux qui vendent en détail, peuvent mettre un plus haut Prix à leurs Marchandises, que les Marchands en gros.

3. Le

3. Le Prix courant baiſſe ou hauſſe quelquefois tout d'un coup, ſelon que quelque cas particulier vient à augmenter ou diminuer le nombre des Acheteurs, & la quantité d'Argent, ou de Marchandiſes.

4. Le Prix diminue, lors que la Marchandiſe cherche marchand, comme on parle. On met au contraire une choſe à plus haut prix, lors qu'on ne la vend que pour faire plaiſir à une perſonne qui nous en prie, & à qui on ne l'auroit pas vendue ſans cela.

5. Enfin on fait paier plus cher ce que l'on vend à crédit, que ce qu'on donne argent comptant: car le tems du Paiement eſt une partie du Prix.

§. VII. Depuis que les Hommes eurent renoncé à la ſimplicité des prémiers ſiécles, & introduit diverſes ſortes de Mêtiers & de Négoces; on remarqua bien tôt que le *Prix propre & intrinſéque*, dont nous venons de traiter, tant *Prix courant*, que *Légitime*, ne ſuffiſoit pas pour toutes les affaires qu'on pouvoit avoir enſemble, & pour la facilité du Commerce, qui devenoit tous les jours plus étendu & plus floriſſant. Car il n'y avoit pas moien alors de trafiquer que par des Echanges; & quand un Homme avoit travaillé pour un autre, il falloit que celui-ci ou travaillât pour lui à ſon tour, ou lui donnât en revanche quelque choſe de ſes Biens. Or comme la Curioſité, le Lu-

Origine & Uſage du *Prix éminent*, ou de la *Monnoie*.

xe, la Sensualité, & les autres Passions, multiplioient de jour en jour à l'infini les besoins ou plûtôt les désirs des Hommes; il étoit difficile que chacun eût des Marchandises que les autres voulussent prendre en troc pour celles qu'il souhaittoit, ou qui fussent d'égale valeur. D'ailleurs, dans les Etats civilisez, où il y a divers Ordres de Citoiens & diverses Professions, bien des gens ne trouveroient pas dequoi subsister, ou du moins qu'avec beaucoup de peine, si l'on ne pouvoit se pourvoir de ce dont on a besoin qu'en donnant chose pour chose, ou travail pour travail. La plûpart des Peuples qui cherchoient à augmenter les douceurs & les commoditez de la Vie, jugérent donc à propos d'attacher, par une Convention générale, à une certaine chose un *Prix éminent*, par lequel on mesurât le *Prix propre & intrinséque* de toutes les autres, & qui renfermât virtuellement la valeur de chacune; en sorte qu'à la faveur de cette chose, que l'on appelle MONNOIE, on pût se pourvoir de tout ce qui seroit à vendre, & faire commodément toutes sortes de Commerces & de Contracts.

Dequoi est faite la Monnoie.

§. VIII. POUR cet effet, on n'a point trouvé de meilleur expédient que de se servir des *Métaux* les plus estimez, & les moins communs. Car outre que, leur substance étant fort compacte & fort solide, ils peuvent être divisez en petites parties, sans

ſans s'uſer néanmoins que très-peu & qu'à la longue; ils ſont d'une matiére propre à être gardée & maniée aiſément, & qui à cauſe de ſa rareté peut égaler & ajuſter les Prix de pluſieurs autres choſes. Cependant la néceſſité a obligé quelquefois de ſe ſervir de quelque autre matiére en forme de Monnoie, & il y a même des Peuples qui le font ordinairement, faute de Métaux.

§. IX. DANS une Société Civile, c'eſt au Souverain à régler la *valeur des eſpéces*; & c'eſt pour cela qu'on les marque au coin de l'Etat. Il faut pourtant avoir égard en cela à l'eſtimation commune des Peuples voiſins, ou de ceux avec qui l'on négocie. Autrement, ſi on fixe trop haut la valeur des eſpéces, ou ſi l'on n'y fait pas emploier de bon alloi; on détruira le Commerce des Citoiens hors du Païs, & on les réduira à ne pouvoir trafiquer avec les Etrangers qu'en troquant marchandiſe pour marchandiſe. Par la même raiſon il ne faut rien changer à la valeur des eſpéces, que dans un grand beſoin de l'Etat. Mais, à meſure que la quantité d'Or & d'Argent augmente dans un Païs, la valeur intrinſéque de la Monnoie diminue d'elle-même inſenſiblement, en comparaiſon du Prix des Terres, & des autres choſes qui en dépendent. De la valeur des Monnoies.

CHAPITRE XV.

Des CONTRACTS, *qui supposent la Propriété des biens & le Prix des choses; & des Devoirs auxquels ils engagent.*

Différence qu'il y a entre un *Contract*; & une *simple Convention*.

(a) *Droit de la N. & des Gens*, Liv. V. Chap. II.

§. I. ON donne en général le nom de *Convention* à tout *accord de deux ou de plusieurs personnes*. (a) Mais on distingue souvent entre une *simple Convention*, & un *Contract*; & voici, ce me semble, le principal fondement de cette distinction. C'est qu'on entend par CONTRACT ces sortes d'accords que l'on fait au sujet des Choses & des Actions qui entrent en commerce, & qui supposent l'établissement du Prix & de la Propriété des biens; & par SIMPLES CONVENTIONS, ceux que l'on fait sur tout le reste: quoi que l'usage donne indifféremment à quelques-uns des derniers, le nom de *Contract* ou de *Convention*.

Division générale des *Contracts*.

§. II. LES *Contracts* peuvent être divisez en *Bienfaisans* ou gratuits, & *Onéreux*. Les prémiers procurent quelque avantage purement gratuit à l'un des Contractans. Les autres assujettissent chacun des Contractans à quelque charge ou quelque condition également onéreuse qu'ils s'imposent l'un à l'autre: car ici on ne fait & l'on ne donne rien

rien que pour en recevoir autant.

§. III. Il y a trois principales sortes de Contracts Gratuits, savoir le *Mandement* ou la Commission; le *Prêt à usage*; & le *Dépôt* (a).

Des Contracts Bienfaisans, & 1. Du *Mandement* ou de la Commission.

Le Mandement ou la Commission consiste *à se charger, sans intérêt & de pure bonne volonté, des affaires de quelcun qui nous en prie*; & cela ou en nous prescrivant la maniére dont il faut s'y prendre, ou en laissant le tout à nôtre Prudence & à nôtre Habileté.

(a) *Droit de la N. & des G.* Liv. V. Chap. IV.

Or, comme on ne confie guéres le soin de ses affaires qu'à un Ami, ou à une personne de la probité de qui l'on a très-bonne opinion; quiconque prend une Commission doit l'exécuter avec la derniére fidélité & la derniére exactitude. D'autre côté, celui qui a donné la Commission, est tenu de rembourser toutes les dépenses qu'on a faites pour l'exécuter, & de dédommager aussi le Procureur des pertes survenues par un effet propre & direct des affaires auxquelles il a vaqué en sa faveur.

§. IV. Lors que *l'on accorde à autrui gratuïtement l'usage d'une chose qui nous appartient*, c'est ce qui s'appelle Prêt à usage. Et voici, en général les Régles de ce Contract.

2. Du *Prêt à usage*.

1. On doit garder & entretenir avec tout le soin & toute la circonspection possible, la chose qu'on a d'emprunt.

2. Il

2. Il ne faut pas s'en servir à d'autres usages, ni plus long tems que le Propriétaire ne nous l'a permis.

3. Il faut la rendre en son entier, & telle qu'on l'a reçûe, ou du moins sans autre détérioration que celle qui est un effet inévitable de l'usage ordinaire.

4. Si, après avoir emprunté une chose pour un certain tems, le Propriétaire vient à en avoir besoin lui-même avant le terme convenu, par un accident auquel on n'avoit point pensé dans le tems de l'accord; on doit la rendre sans différer, aussi-tôt qu'elle nous est redemandée.

5. Lors que la chose prêtée vient à périr par quelque cas fortuït & imprévû, sans qu'il y aît de nôtre faute, on n'est pas obligé de la paier, s'il y a lieu de croire qu'elle n'auroit pas laissé de périr entre les mains du Propriétaire. Mais si elle eût pû se conserver, il est juste d'en restituer la valeur; (1) autrement il en coûteroit trop cher à celui qui se prive soi-même de l'usage de son bien pour faire plaisir à autrui.

Tout ce à quoi est tenu celui qui a prêté une chose, c'est de rembourser les dépenses utiles ou nécessaires qu'on peut avoir faites pour

§. IV. (1) Il y a presque toûjours ici une Convention tacite, en vertu de laquelle celui qui emprunte s'engage à rendre ou la chose même, ou la valeur. Voiez ce que j'ai dit sur le *Droit de la N. & des Gens*, Liv. V. Chap. IV. §. 6. *Note* 11.

pour l'entretenir, au delà de celles que demande l'usage ordinaire.

§. V. LA troisiéme & derniére sorte de *Contract Bienfaisant*, c'est le DE'PÔT, par lequel *on donne en garde à quelcun, qui s'en charge gratuïtement, une chose qui nous appartient, ou à laquelle nous avons intérêt de quelque maniére que ce soit.* De là il est aisé de déduire les Engagemens du Dépositaire. 3. Du *Dépôt.*

1. Il doit garder avec soin la chose qu'on a mise entre ses mains; & ne point s'en servir sans le consentement du Propriétaire, pour peu qu'elle soit de nature à être détériorée par l'usage, ou que le Propriétaire aît intérêt de la tenir cachée. Et s'il s'émancipe à le faire, il est responsable de tous les accidens auxquels la chose déposée pourra être exposée par cet usage. Il n'est pas même permis de la décacheter, ni de la dépaqueter, ni de la tirer d'un Coffre ou de quelque autre endroit fermé où elle étoit, lors que celui à qui elle appartient, nous l'a mise entre les mains.

2. Il faut rendre incessamment le dépôt, aussi tôt que celui, qui nous l'avoit confié, nous le redemande; à moins qu'on ne pût le lui restituer dans ce moment sans causer du préjudice ou à lui-même, ou à d'autres. Mais c'est une grande infamie, & un Crime plus énorme que le Larcin même, de nier ou de s'approprier une chose que l'on avoit reçue en garde; sur tout s'il s'agit d'un

triste

triste dépôt que la nécessité a obligé de confier à quelcun dans un Incendie, dans la Ruine d'un Bâtiment, dans une Sédition &c.

Le maître du dépôt doit, de son côté, rembourser au Dépositaire les frais qu'il a été obligé de faire pour la chose déposée.

Il doit y avoir de l'*égalité* dans les *Contracts Onéreux*; & pour cet effet on doit déclarer les défauts cachez de la chose sur quoi on traite.

§. VI. Tous les *Contracts purement onéreux*, sur tout ceux qui se font dans un Etat où le Prix des choses est réglé ou par les Loix, ou par le cours du marché & l'usage du Commerce; (a) ont ceci de commun entr'eux, qu'il doit y avoir une juste *égalité*: c'est-à-dire, qu'il faut que chacun des Contractans reçoive autant qu'il donne; & que si l'un d'eux se trouve avoir moins, il est en droit ou de se faire dédommager de ce qui lui manque, ou de rompre entiérement le Contract.

(a) *Droit de la N. & des G.* Liv. V. Chap. III.

Pour découvrir & pour déterminer d'un commun accord cette Egalité requise il faut, avant que de rien conclurre, QUE L'UN ET L'AUTRE DES CONTRACTANS AÏT UNE ÉGALE CONNOISSANCE ET DE LA CHOSE MEME, AU SUJET DE LAQUELLE ILS TRAITENT, ET DE TOUTES LES QUALITEZ DE LA CHOSE QUI ONT QUELQUE RAPPORT À L'AFFAIRE DONT IL S'AGIT. Ainsi quiconque veut se défaire d'une chose en faveur de quelque autre par voie de Contract, est indispensablement tenu de lui découvrir de bonne foi non seulement ce qui est capable

de la faire valoir, mais encore les défauts qu'il y connoît ; sans quoi il n'y auroit pas moien de régler le juste Prix. Mais il n'est pas nécessaire de parler des circonstances extérieures qui ne regardent pas le fond même de la chose ; non plus que des défauts connus de part & d'autre. Et lors que le sachant on a acheté quelque chose de mal conditionné, on ne sauroit s'en prendre qu'à soi-même.

Il faut redresser l'inégalité qui se trouve dans un Contract après la conclusion du marché.

§. VII. L'ÉGALITÉ, dont nous venons de parler, est si fort nécessaire, que quand même on n'auroit rien dissimulé de ce que l'on savoit, ni rien exigé au delà de ce qu'on croioit de bonne foi nous être dû ; cependant SI L'ON DÉCOUVRE ENSUITE DE L'INÉGALITÉ DANS LA CHOSE MÊME, SANS QU'ELLE VIENNE DE LA FAUTE DES CONTRACTANS, COMME, PAR EXEMPLE, S'IL Y AVOIT QUELQUE DÉFAUT CACHÉ, OU SI L'ON S'EST TROMPÉ À L'ÉGARD DU PRIX ; IL FAUT REDRESSER CELA, en ôtant à l'un des Contractans ce qu'il a de trop, & donnant à l'autre ce qui lui manque. Mais, pour éviter la multitude des Procès, les Loix Civiles ne donnent guéres action en Justice que quand il y a une Lézion énorme ; laissant du reste à chacun à prendre bien garde de ne pas se laisser tromper.

Des Contracts Onéreux, & 1. de l'Echange.

§. VIII. LE PLUS ancien des *Contracts Onéreux*, & celui auquel se réduisoit tout le Commerce avant l'invention de la Monnoie,

(a) *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. V. Chap. V. §. 1.

noie, c'eſt (a) l'ECHANGE, par lequel *on donne de part & d'autre une choſe de même valeur*. Aujourd'hui même il y a une eſpéce d'Echange fort en uſage, ſur tout parmi les Marchands, qui conſiſte à eſtimer les choſes qu'on veut troquer, ſur le pied de ce qu'elles pourroient valoir étant achetées, & à ſe les donner enſuite l'un à l'autre au lieu d'argent, après avoir comparé leur valeur reſpective.

Mais il ne faut pas confondre avec l'Echange, une *Donation réciproque*, dans laquelle il n'eſt nullement néceſſaire que chacun donne une choſe d'égale valeur à celle qu'il reçoit.

2. Du Contract de *Vente*.

§. IX. LES autres ſortes de *Contracts Onéreux* ſont le Contract de *Vente*; le Contract de *Louage*; le *Prêt à conſomption*; le Contract de *Société*; & les *Contracts où il entre du hazard*.

(a) *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. V. Chap. V. §. 2, *& ſuiv.*

La VENTE (a) eſt un Contract, par lequel, *moiennant une certaine ſomme d'argent que l'on donne au Vendeur, on aquiert de lui la Propriété d'une choſe, ou quelque autre droit équivalent.*

La maniére la plus ſimple & la plus naturelle d'acheter & de vendre, c'eſt qu'auſſi-tôt qu'on eſt convenu du Prix, l'Acheteur paie la Marchandiſe, & le Vendeur la lui délivre. Mais rien n'eſt plus commun que de *vendre à crédit*, c'eſt-à-dire, à condition que la Marchandiſe ne

ſera

ſera paiée que dans un certain tems après la Délivrance. Quelquefois auſſi, après avoir conclu le marché, on convient que la Choſe ou la Marchandiſe ſera délivrée au bout d'un certain tems. En ce cas-là, l'Equité veut que, ſi la choſe vient à périr avant le terme expiré, ce ſoit pour le compte du Vendeur : mais que ſi, aprés le tems convenu, l'Acheteur eſt en demeure de la retirer, la perte tombe déſormais ſur lui.

On ajoûte ſouvent au Contract de Vente diverſes clauſes particuliéres qui le modifient en différentes façons. Par exemple, lors qu'on vend une choſe *à la charge que, ſi dans un certain tems on en trouve davantage, il nous ſera permis de la vendre à un autre.* Il y a auſſi quelquefois une *Clauſe Commiſſoire* ou réſolutoire, en vertu de laquelle, ſi l'Acheteur ne paie pas au terme marqué, la Vente eſt nulle. On ajoûte d'autres fois une *Clauſe de Retrait conventionnel*, qui peut être conçue en différentes maniéres: car ou l'on convient, que, ſi le Vendeur rend l'argent qu'il a reçû, ou dans un certain tems, ou toutes les fois que bon lui ſemblera, l'Acheteur ſera tenu de lui rendre la choſe vendue; ou l'on ſtipule, que ſi l'Acheteur ne s'accommode pas de la Marchandiſe, le Vendeur la reprendra en lui rendant ſon argent; ou enfin il eſt porté, qu'en

O cas

cas que l'Acheteur veuille de son pur mouvement revendre la chose qu'il a achetée, celui qui la lui a vendue sera préféré, pourvû qu'il la paie sur le pied de ce qu'un autre en donneroit, & c'est ce que l'on appelle *Droit de Préférence*. Il arrive aussi souvent, qu'en vendant un Héritage, on s'en reserve quelque petit coin, ou du moins un certain usage.

Il y a une sorte de Vente que l'on appelle *Vente en bloc*, c'est-à-dire, lors que l'on vend en gros & comme en un tas confus plusieurs choses de différens Prix.

La Loi des *Encans* est, que l'on ajuge la chose qui se crie, au plus offrant & dernier enchérisseur.

Enfin, on achete quelquefois non pas une certaine chose déterminée, mais seulement une espérance probable, où il entre un peu de hazard, en sorte que l'Acheteur n'a pas sujet de se plaindre s'il lui échet moins qu'il ne s'étoit flatté; ni le Vendeur, si la Fortune favorise l'autre fort au delà de son attente.

Du Contract de Louage. (a) *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. V. Chap. VI.

X. DANS le (a) Contract de LOUAGE, *on donne à autrui, moiennant un certain Salaire, l'usage d'une chose, ou sa peine & son travail.*

1. C'est l'ordinaire de régler auparavant le Loier ou le Salaire. Mais si l'on n'a point fait de marché, on présume que le Bailleur, c'est-à-dire, celui qui s'est loué ou qui a

loué

loüé son Bien, a prétendu être paié sur le pied de ce qui se donne ordinairement, oû qu'il s'en est remis à l'équité du Preneur.

2. Le Bailleur est tenu de mettre la chose louée en état de servir; & il doit aussi faire les réparations & les dépenses nécessaires. Le Preneur, d'autre côté, doit joüir en bon Pére de Famille de ce qu'il tient à loier; & il est responsable de ce qui se perd ou qui périt par sa faute. Par la même raison l'Entrepreneur d'un Ouvrage, doit aussi répondre de ce qui s'est gâté ou détérioré par sa faute.

3. Si l'on a fait marché avec quelcun pour une chose qui ne l'attache pas continuellement à nôtre service, on n'est pas tenu de le paier, lors qu'il lui arrive quelque accident qui l'empêche de nous fournir l'ouvrage ou le travail auquel il s'est engagé. Mais si une personne, qui est à nos gages, devient, par une Maladie ou par quelque autre accident, hors d'état de faire ses fonctions pour un peu de tems; il y auroit de l'inhumanité à lui ôter pour cela son emploi, ou à retrancher quelque chose de ses gages.

4. Lors que ce qui avoit été loué vient à périr entiérement, le Loier ne court plus dès ce moment-là. Que si une chose louée, dont on doit tirer un certain usage connu & déterminé que le Bailleur est tenu de nous procurer & de maintenir, devient moins

commode & moins propre à cet usage par quelque cas fortuit; il faut que le Bailleur rabatte alors du Loier à proportion de ce que la Maison, par exemple, est désormais moins logeable. Mais quand il s'agit de choses dont le revenu est incertain, & où il entre un peu de hazard; comme le profit extraordinaire est pour le Preneur, la perte qui survient par une diminution des revenus ordinaires tombe aussi sur lui, en sorte qu'à la rigueur le Bailleur n'est point tenu de rien relâcher de la rente; d'autant mieux que la stérilité d'une année est ordinairement compensée par l'abondance d'une autre. Il faut pourtant excepter ici les pertes qui arrivent par l'effet de quelque malheur fort rare, & dont il n'y a pas lieu de présumer que le Preneur ou le Fermier aît voulu prendre sur soi les risques; car en ce cas-là l'Equité veut que l'on diminue ou que l'on quitte entiérement le Loier.

Du *Prêt à Consomption.*
(a) *Droit de la Nat. & des Gens,* Liv. V. Chap. VII.

§. XI. Le (a) Contract de Pret a' consomption se fait, lors que *l'on donne à quelcun une chose susceptible de fonction ou de remplacement, à la charge de nous rendre dans un certain tems autant qu'il a reçu, de la même espéce, & de pareille qualité.*

Les choses que l'on prête à consomption, sont dites *susceptibles de fonction* ou de remplacement, parce que chacune tient lieu de toute autre de même espéce, en sorte que quiconque reçoit autant qu'il avoit donné, de

de la même sorte, & de pareille qualité, est censé recouvrer la même chose précisément. Elles se donnent au poids, au nombre, & à la mesure, qui servent à déterminer & spécifier ce qu'il faut rendre: & c'est pour cela qu'on les désigne par le nom de quelque *Quantité*; au lieu que les autres sont appellées des *Choses en espéce*.

Au reste, on prête ou sans intérêt, en sorte que l'on ne prétend rien redemander au delà de ce qu'on donne; ou en stipulant du Débiteur quelque profit, qui se nomme *Usure* ou *Intérêt*. Ce Prêt à usure n'a rien de contraire au Droit Naturel, lors que ceux qui empruntent ne sont pas des gens pauvres, envers lesquels le Prêt doit tenir lieu d'Aumône; & pourvû que d'ailleurs l'Intérêt qu'on exige soit modique, & n'excéde pas la perte qu'on fait pour se passer de son Bien pendant un certain tems, & le profit que le Débiteur retire de nôtre argent ou de toute autre chose qu'on lui prête, comme aussi celui qu'on auroit pû en tirer soi-même.

Du Contract de Société.

(a) *Droit de la Nat. & des Gens.* Liv. V. Chap. VIII.

§. XII. On fait un (a) Contract de Société, lors que *deux ou plusieurs personnes mettent en commun leur Argent, leurs Biens, ou leur Travail, à la charge de partager entr'eux le Gain & de supporter les Pertes qui en arriveront, chacun à proportion de ce qu'il contribue du sien.*

1. Les Associez se doivent réciproque-

ment une entiére fidélité, & une grande application à ménager les affaires communes. Et quoi qu'on ne ſoit pas obligé de demeurer toûjours dans une Société où l'on eſt une fois entré, il ne faut point la rompre à contretems, & d'une maniére qui tourne au préjudice des autres Aſſociez.

2. Quand on vient à ſe ſéparer, ſi les Aſſociez n'ont mis en commun que de l'argent ou des effets, chacun retire à proportion de ce qu'il a donné, après le calcul fait du profit ou de la perte qui revient à chacun. Mais ſi l'un a donné ſon argent ou ſon bien, & l'autre ſa peine, il faut voir ſur quel pied ils s'étoient aſſociez. Car lors que celui qui fournit ſa peine ne fait que vendre les Marchandiſes ou faire valoir l'Argent de l'autre, il partage ſeulement avec lui le profit qui revient de cet Argent ou de ces Marchandiſes, à proportion de la valeur de ſa peine: du reſte ſi le Capital ou le Fonds ſe conſerve ou vient à ſe perdre, c'eſt pour le compte de celui à qui il appartient. Mais lors que la peine de l'un des Aſſociez eſt emploiée à travailler & mettre en œuvre les effets brutes & informes de l'autre; le prémier a ſa part aux Ouvrages même ou aux Marchandiſes qu'il en fabrique, à proportion de ce que vaut ſon travail.

3. On contracte quelquefois Société de tous biens généralement; & alors comme chacun des Aſſociez doit faire entrer fidéle-

ment

ment dans le Fonds commun tout ce qu'il gagne, il peut aussi prendre de là dequoi s'entretenir honnêtement selon sa condition. Que s'il leur prend envie de se séparer, les parts se réglent à proportion des Biens que chacun avoit apportez dans le Fonds commun, sans assigner à chacun en particulier la Perte ou le Gain que ses Biens ont produit par eux-mêmes; à moins qu'il n'en aît été autrement convenu,

§. XIII. Il y a diverses sortes de CONTRACTS OU IL ENTRE DU HAZARD. (a) Telles sont 1. Les *Gageures*, par lesquelles deux personnes, dont l'une affirme, & l'autre nie l'existence d'un événement ou quelque autre fait qui n'est (1) pas encore bien connu à aucune d'elles, déposent ou promettent de part & d'autre une certaine somme, que doit gagner celui dont l'assertion se trouvera conforme à la vérité.

Des *Contracts où il entre du hazard.*

(a) *Droit de la Nat. & des Gens,* Liv. V. Chap. IX.

2. Tous les *Jeux* où l'on joue quelque chose, renferment aussi une Convention, où il entre plus ou moins de (2) Hazard, se-

§. XIII. (1) La Gageure ne laisse pas d'être bonne, quand même l'un des Gageurs sauroit certainement la vérité du fait : à moins qu'il n'aît fait semblant de l'ignorer ou d'en douter, pour engager l'autre à parier. Voiez ce que j'ai dit sur le Chapitre du gros Ouvrage cité en marge, §. 4. *Note* 1.

(2) Pour rendre légitimes les Jeux & les autres Contracts où il entre du Hazard, il faut non seulement que ce que l'on risque de perdre de part & d'autre soit égal; mais encore que le danger de perdre, & l'espérance de gagner aient de part & d'autre une juste proportion avec la chose que l'on joue. Voiez le

ſelon la diverſité des Jeux. Il y en a le moins dans ceux qui demandent de l'Eſprit, de l'Adreſſe, ou de la Force. En d'autres le Hazard a autant de part, que l'Adreſſe. En d'autres tout dépend preſque du Hazard. Comme ces ſortes de Contracts ſont ſujets à de grands inconvéniens, c'eſt au Souverain à voir juſqu'où il doit les permettre, ſelon l'intérêt de l'Etat ou des Particuliers.

3. Il faut rapporter encore ici les *Loteries*, qui ſe font, lors que pluſieurs perſonnes achétent en commun une choſe, pour tirer enſuite au ſort, à qui l'aura toute entiére: comme auſſi la *Blanque*, par laquelle, après avoir mis dans un Vaſe un certain nombre de Billets, dont les uns ſont blancs & les autres noirs, on vend à qui veut l'achéter, la permiſſion d'en tirer quelques-uns, en ſorte que s'il s'y en trouve de noirs, on doit donner à celui à qui ils ſont tombez en partage, ce qui ſe trouve écrit ou marqué deſſus.

4. Un autre Contract, qui a beaucoup de rapport avec ceux dont nous venons de parler, c'eſt le *Contract d'Aſſûrance*, (3) par lequel, moiennant une certaine ſomme, on aſſûre

le *Droit de la N. & des Gens*, au même Chap. qui vient d'être cité.

(3) L'Aſſûreur peut exiger plus ou moins, ſelon qu'il y a plus ou moins de peril. Mais le Contract eſt nul, s'il ſe trouve que l'Aſſûreur ſavoit que les Marchandiſes étoient déja arrivées à bon port; ou ſi le maître des Marchandiſes avoit reçû avis de leur perte.

assûre des Marchandises qui doivent être transportées, sur tout par mer; en sorte que, si elles viennent à périr, on est obligé de les paier à celui à qui elles appartiennent.

§. XIV. VOILA` quelles sont les principales sortes de Contracts Onéreux. On y ajoûte souvent, pour plus grande sûreté, une *Caution*, ou quelque *Gage*. Des *Cautions*.

La CAUTION (a) est *une personne, qui, avec l'approbation du Créancier, prend sur soi subsidiairement l'obligation du Débiteur principal*, en sorte que si celui-ci ne satisfait pas, elle se met à sa place, & est tenue de paier; sauf à elle à avoir son recours contre le Débiteur principal, pour se faire rendre ce qu'elle a donné.

Il est clair, qu'une Caution ne sauroit être obligée à paier plus que ne doit le Débiteur principal. Mais rien n'empêche qu'elle n'entre dans un Engagement plus fort & plus étroit, que le Débiteur principal, sur qui le Créancier compte moins, & auquel il n'auroit pas prêté, si elle ne lui eût répondu de la Dette. Cependant il est naturel, que le Créancier s'adresse au Débiteur principal, avant que de s'en prendre à la Caution; à moins que ce ne soit une (b) *Caution solidaire*, c'est-à-dire, qui s'est chargée entiérement & en son propre nom des Engagemens de celui qui étoit auparavant le Débiteur principal.

(a) *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. V. Ch. X. §. 9, *& suiv.*

(b) *Expromissor.*

Lors que plusieurs personnes se sont renduës Caution pour un seul & même Débiteur, sans que chacune se soit obligée solidairement; on ne peut demander à chacune que ce à quoi se monte sa portion: à moins que quelcune d'entr'elles ne soit devenuë insolvable, ou qu'il n'y aît pas moien de la poursuivre; car en ce cas-là sa portion se rejette sur tous les autres.

Des *Gages*, & des *Hypotheques*.

(a) *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. V. Ch. X. §. 13, *& suiv.*

§. XV. L'AUTRE sorte d'accessoire ajouté à un Contract, (a) c'est *lors que le Débiteur met entre les mains du Créancier ou lui affecte, pour sûreté de la Dette, une certaine chose, nommée* GAGE *ou* HYPOTHE'QUE, dont le Créancier ne se dessaisit point jusqu'à ce qu'il aît été paié. Or on prend cette précaution, non seulement afin que le Débiteur tâche de s'aquitter au plûtôt pour ravoir ce qu'il a donné en gage; mais encore afin que le Créancier aît en main dequoi se paier, si on ne le satisfait pas: & de là vient qu'ordinairement le Gage vaut plus que ce que l'on prête, ou du moins autant.

Les choses que l'on donne en Gage, sont ou *stériles*, ou *de quelque revenu*. L'engagement des derniéres est souvent accompagné d'une *Clause d'Antichrése*; par laquelle on convient, que le Créancier, pour l'intérêt de son argent, tirera les Revenus de la chose qu'il a en Gage. Pour les choses stériles, on les engage aussi souvent sous une

une *Clause Commissoire*, en vertu de laquelle, si l'on ne retire le Gage dans un certain tems, il demeure au Créancier. En quoi il n'y a rien de contraire au Droit Naturel, si la valeur de la chose engagée n'excéde pas la Somme prêtée, & les Intérêts du tems limité; ou que le Créancier rende le surplus au Débiteur.

Du reste, il faut que le Créancier rende le Gage, aussi-tôt qu'on l'a satisfait: & tant qu'il le tient entre ses mains, il doit en prendre autant de soin que de ses propres Biens. Si c'est même une chose qui soit de nature à être détériorée par l'usage, ou que le Débiteur aît intérêt en quelque autre maniére qu'on ne s'en serve pas; le Créancier ne sauroit le faire légitimement sans le consentement de celui qui la lui a donnée en gage.

L'*Hypothéque* différe du *Gage* proprement ainsi nommé, en ce que celui-ci regarde des choses qu'on délivre actuellement au Créancier: au lieu que l'autre consiste à lui assigner & lui affecter seulement un certain Bien, sur tout Immeuble, par le moien duquel il puisse se dédommager, au cas que le Débiteur ne le paie pas.

Source générale des Devoirs des Contractans.

§. XVI. AU RESTE les Devoirs de ces Contracts, aussi bien que de tous les autres, se déduisent aisément de la nature & du but des Engagemens où l'on entre.

CHA-

CHAPITRE XVI.

Comment FINISSENT LES ENGAGEMENS *où l'on étoit entré par quelque Convention ou par quelque Promesse.*

Les *Engagemens* où l'on étoit entré *finissent* en différentes maniéres. Et 1. Par l'*exécution* de ce qu'on a promis.

§. I. ON (a) est DE'GAGE' en différentes maniéres DES ENGAGEMENS où l'on étoit entré par quelque Convention, & par conséquent des Devoirs qui en résultoient.

1. La plus naturelle, c'est sans contredit *d'effectuer ce dont on étoit convenu.* Cela se fait ordinairement par la personne même qui s'étoit engagée : mais si quelque autre veut bien l'exécuter pour elle, avec declaration expresse que c'est en son nom & à sa place qu'il agit; elle n'est pas moins quitte par là que si elle avoit satisfait elle-même, & l'autre Contractant doit s'en contenter; pourvû qu'il lui soit indifférent de la part de qui il reçoive ce qui lui est dû. Bien entendu d'ailleurs que celui qui paie sans avoir intention de faire la faveur toute entiére ou de satisfaire gratuïtement pour le Débiteur, peut lui demander ensuite ce qu'il a donné pour le dégager.

Il faut paier à celui envers qui l'on s'est engagé, ou à ceux qui ont charge de sa part de recevoir le Paiement en son nom.

Enfin, on doit exécuter ou paier précisément

(a) *Droit de la N. & des G.* Liv. V. Chap. XI.

ment ce dont on eſt convenu, & non pas quelque autre choſe d'équivalent. Il faut paier le tout, & non pas une partie ſeulement, ni une choſe tronquée ou diviſée. Il faut auſſi paier au lieu & au terme réglé par la Convention. Souvent néanmoins l'Humanité du Créancier, ou l'impuiſſance du Débiteur, obligent à prolonger le terme du Paiement; ou à conſentir que le Débiteur prenne pluſieurs termes pour s'aquitter de ce qu'il ne pourroit paier tout à la fois; ou même à ſe contenter de quelque autre choſe qui tienne lieu de ce qui étoit dû.

§. II. 2. ON ſe dégage ſouvent par une *Compenſation*, ou un aquit réciproque de deux perſonnes qui ſe trouvent Débiteurs l'un de l'autre d'une choſe de même eſpece & de même valeur, en ſorte que la Dette ſoit liquide de part & d'autre. Car comme une quantité égale à une autre eſt cenſée la même, ſur tout en matiére de choſes ſuſceptibles de fonction ou de remplacement; & que les Débiteurs mutuels ſeroient obligez de rendre d'abord ce qu'ils auroient reçû l'un de l'autre: pour éviter ce circuit inutile de pluſieurs Paiemens, le meilleur eſt que chacun retienne ce qu'il doit en compenſation de ce qui lui eſt dû.

2. Par une *Compenſation.*

Or il eſt clair, que cette Compenſation ne ſauroit ſe faire avant le terme du Paiement échû; & qu'elle n'a lieu proprement qu'en matiére de choſes ſuſceptibles de

fonction

fonction ou de remplacement, & qui sont de même sorte: à moins que, du consentement des Débiteurs réciproques, les choses de différente nature qu'ils se doivent l'un à l'autre n'aient été estimées à prix d'argent; car, en ce cas-là, c'est leur valeur que l'on compense.

3. Lors que celui, à qui l'on s'est engagé, nous *tient quittes.*

§. III. 3. L'ENGAGEMENT finit sans doute, lors que celui en faveur de qui l'on s'est engagé, & qui a intérêt qu'on effectue ce que l'on a promis, veut bien nous en *tenir quittes.* Or cette *Décharge* est ou *expresse*, comme quand on rend le Billet d'Obligation, ou qu'on le déchire, ou (a) que l'on fait quittance de ce qu'on n'a point reçû &c. ou *tacite*, lors que celui envers qui l'on s'est engagé de faire quelque chose, empêche lui-même de l'exécuter, ou est cause du moins qu'on ne sauroit le faire.

(a) *Acceptilatio.*

4. Par un *Dédit mutuel* des Parties.

§. IV. 4. LES Engagemens réciproques se résolvent par un *Dédit mutuel* des Parties, lors qu'il n'y a encore rien d'exécuté de part ni d'autre; à moins qu'il ne s'agisse d'une Convention à l'égard de laquelle quelque Loi Positive défende de rompre le marché une fois fait. Mais si l'un des Contractans a déja effectué quelque chose, il faut ou qu'il tienne quitte l'autre de ce qu'il devoit faire à son tour, ou que celui-ci le dédommage de quelque maniére.

5. Par l'*Infidélité de l'un des Contractans.*

§. V. 5. LORS que l'un des Contractans ne tient pas sa parole, cette *Infidélité* dégage

gage l'autre de la sienne, & anéantit ou plûtôt rompt son Engagement. Car, dans toute Convention, on ne promet qu'en vûe de ce à quoi l'autre Contractant s'engage envers nous; & les Engagemens respectifs des Parties sont renfermez l'un dans l'autre en forme de condition tacite, comme si l'on avoit dit formellement: *Je ferai telle ou telle chose, pourvû que de vôtre côté vous fassiez ce dont nous sommes convenus.*

§. VI. 6. Les Engagemens qui étoient uniquement fondez sur un certain *état des Personnes*, s'évanoüissent dès le moment que cet état ne subsiste plus, ou par rapport à la personne même engagée, ou par rapport à celui envers qui elle étoit engagée. 6. Par le *changement de l'état* sur lequel les Engagemens étoient fondez.

§. VII. 7. Le *tems* seul anéantit les Engagemens, dont la durée dépendoit d'un certain terme fixe; à moins que les Contractans ne prolongent ce terme par une nouvelle Convention, expresse ou tacite. Bien entendu que, pendant l'espace de tems convenu, on aît été en état d'exiger l'effet de ce à quoi l'autre Partie s'étoit engagée envers nous. 7. Par le *tems.*

§. VIII. 8. On substitue quelquefois un tiers, qui étant nôtre Débiteur s'oblige pour nous envers un de nos Créanciers, promettant de lui paier ce qu'il nous devoit; & c'est ce que l'on appelle *Délégation.* Le consentement du Créancier est ici absolument nécessaire, mais non pas celui du tiers Débiteur: 8. Par une *Délégation.*

biteur: car, quand on doit, il n'importe à qui l'on paie; mais un Créancier a grand intérêt de ne pas recevoir toute ſorte de Débiteurs qu'on voudroit ſubſtituer.

9. Par la *mort.* §. IX. 9. ENFIN, la *Mort* anéantit les Engagemens purement perſonnels, dont elle rend l'exécution impoſſible; car les Accidens ou les Modes ne ſauroient ſubſiſter hors de leur Sujet. Souvent néanmoins les Engagemens d'un Défunt paſſent à quelques-uns de ceux qui lui ſurvivent: & cela ou parce qu'ils s'en ſont chargez eux-mêmes volontairement, ſoit par l'affection qu'ils portoient au Défunt, soit pour faire honneur à ſa mémoire, ſoit pour quelque autre raiſon; ou parce qu'ils ſuccédent à ſes Biens; auxquels l'Obligation étoit naturellement comme attachée, & dont ils ne ſauroient par conſéquent hériter ſans les en avoir auparavant déchargez.

CHAPITRE XVII.

De la MANIÉRE D'INTERPRÉTER *les Conventions, & les Loix.*

Néceſſité qu'il y a de bien interpréter les Conventions, & les Loix. §. I. COMME tout ordre donné par un Supérieur, n'oblige à rien au delà de ce que le Supérieur veut & entend: de même, dans tout Engagement volontaire, on n'eſt tenu qu'à ce à quoi l'on a prétendu s'en-

s'engager. Mais personne ne pouvant connoître la volonté d'un autre Homme que par des actes & des indices extérieurs, qui tombent sous les sens, *chacun est censé obligé, devant le Tribunal Humain, à ce qui suit d'une droite & naturelle interprétation de ces Signes, & à rien davantage.* Pour bien entendre donc & les Loix, & les Conventions, & pour s'aquitter des Devoirs qui en résultent, il faut nécessairement savoir les (a) Régles d'une bonne Interpretation, sur tout à l'égard des *Paroles*, qui sont le Signe le plus général & le plus ordinaire.

(a) *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. V. Chap. XII.

Comment il faut entendre les *Termes d'un usage commun.*

§. II. Il y a de deux sortes de *Termes*: les uns, qui sont *d'un usage commun & connu à tout le monde*; les autres qui sont *particuliers aux Arts & aux Sciences.*

A l'égard des prémiers, il faut établir pour Régle, que, *tant qu'il n'y a point d'ailleurs de conjecture suffisante qui oblige de les entendre dans un sens nouveau & particulier, on doit leur donner celui qui leur est propre, non selon l'Analogie ou l'Etymologie Grammaticale, mais selon l'Usage commun du Peuple*, qui est le maître absolu des Langues.

Des *Termes de l'Art.*

§. III. Pour les *Termes de l'Art*, il faut les expliquer *selon la définition* (1) *qu'en*

§. III. (1) A moins que celui qui parle, n'entende ni l'Art, ni les Termes: car alors il faut juger par la suite

qu'en donnent les personnes versées & habiles dans chaque Art & dans chaque Science. Mais (2) si un terme est diversement défini par les Maîtres de l'Art, on doit alors, pour prévenir les contestations, exprimer en termes communs le sens qu'on lui donne dans l'affaire dont il s'agit.

Lors qu'il y a quelque *Ambiguité* dans un discours, il faut recourir aux *Conjectures.*

§. IV. Lors qu'un Terme, une Phrase, ou une Période, sont *équivoques*, ou qu'*il paroit y avoir quelque contradiction* entre les parties d'un Discours, qui peuvent néanmoins être conciliées par une droite explication & en aidant un peu à la lettre ; il faut alors avoir recours aux *Conjectures*, pour démêler l'ambiguité ou la contradiction apparente. Je dis *apparente:* car si la contradiction est manifeste, les derniers actes & les derniers articles dérogent aux premiers.

Ces Conjectures se tirent 1. De la *nature même de l'affaire* dont il s'agit.

§. V. Ces *Conjectures* se tirent ou de *la nature même de l'affaire*, dont il s'agit; ou des *effets & des suites qui résulteroient d'un certain sens*; ou de *la liaison & de la conformité des Termes avec d'autres emploiez dans la suite du discours, ou en pareilles circonstances.*

1. A

suite du discours ou par d'autres Circonstances, quel sens il peut avoir eû dans l'Esprit.

(2) C'est ici une réflexion hors de propos ; car il ne s'agit pas de la maniére dont on doit s'exprimer, pour donner clairement à connoître sa volonté ; mais seulement des Régles qu'il faut suivre pour découvrir celle d'autrui, lors qu'elle est exprimée avec quelque obscurité : comme on l'a remarqué sur le gros Ouvrage.

1. A l'égard du prémier chef, c'est une Maxime commune, que *les Termes doivent être pour l'ordinaire entendus conformément à la nature du sujet dont il s'agit.* Car on présume toûjours, que celui qui parle n'a jamais perdu de vûe la chose dont il étoit question, & qu'ainsi il n'a guéres pû avoir dans l'Esprit des sens contraires ou différens.

§. VI. 2. QUAND *les termes, pris absolument & à la lettre, rendroient un acte nul & de nul effet, ou méneroient à quelque chose d'absurde ; il faut alors s'éloigner un peu de la signification propre & ordinaire, autant qu'il est nécessaire pour éviter ces inconvéniens.*

2. Des *effets* ou des *suites.*

§. VII. 3. COMME pour l'ordinaire on présume que chacun est d'accord avec lui-même, *les expressions obscures doivent être expliquées par les autres endroits où le sens est clair & évident:* d'où il s'ensuit, qu'*il faut toujours considérer avec attention la suite du Discours, & n'admettre aucun sens qui ne soit conforme à ce qui suit & ce qui précéde.* Par la même raison, lors qu'une personne s'est expliquée clairement *dans un autre tems, & dans un autre endroit*, on doit entendre dans le même sens & dans les mêmes vûes ce qu'elle peut avoir dit d'obscur ou d'ambigu au sujet d'une chose de semblable nature; à moins qu'il ne paroisse manifestement qu'elle a changé de sentiment.

3. De la *suite du Discours*, ou *de ce qui a été dit en d'autres circonstances.*

§. VIII. UNE autre chose qui sert beau-

De la *Raison de la Loi.*

coup à découvrir le véritable sens, principalement en matiére de Loix, c'est ce qu'on appelle la *Raison de la Loi*, ou les motifs & les vûes qui ont porté le Législateur à faire un tel réglement; sur tout lors que l'on est assûré que c'est la seule chose qui a déterminé le Législateur. C'est donc une Maxime constante, qu'*il faut expliquer une Loi conformément à son but, & que toute Interprétation contraire à ce but doit être entiérement rejettée*. D'où il s'ensuit encore, qu'*aussi-tôt que la Raison propre & unique d'une Loi vient à cesser, la Loi tombe d'elle-même*. Mais lors qu'il y a plusieurs raisons qui ont mû le Législateur, la Loi ne cesse pas du moment qu'une de ces raisons ne subsiste plus; car les autres peuvent avoir assez de vertu pour maintenir la Loi dans toute sa force. Souvent même la seule volonté du Législateur tient lieu de raison suffisante, & supplée à l'ignorance où l'on est des motifs cachez qui l'ont obligé à nous prescrire une chose.

On doit *étendre ou resserrer* la significa-tion des termes, selon que les choses, dont il s'agit, sont *Favorables*, ou *Odieuses*.

§. IX. Plusieurs Termes aiant *diverses significations, les unes plus, les autres moins étendues*; pour savoir laquelle de ces significations a lieu, il faut examiner encore, s'il s'agit d'une chose ou *Favorable*, ou *Odieuse*, ou *qui tienne un peu des deux* (1). Par *Favorable* on entend ce qui rend la con-

§. IX. (1) Cette distinction est également incertaine & inutile. Les Promesses & les Conventions, aussi bien que les Priviléges, roulant sur des choses permi-ses

condition des Contractans également avantageuse de part & d'autre; ce qui tend à l'Utilité Publique; ce qui rend un acte efficace; ce qui contribue au bien de la Paix &c. On tient au contraire pour *Odieux*, ce qui impose quelque charge à l'une des Parties seulement, ou qui se trouve plus onéreux à l'un des Contractans qu'à l'autre; ce qui renferme quelque Punition; ce qui annulle un acte, ou qui apporte quelque changement aux choses déja conclues & arrêtées; enfin ce qui est capable de produire des Disputes, des Querelles, & des Guerres. Que si, par exemple, on change quelque chose aux actes précédens, mais pour le bien de la Paix, c'est une affaire *Mixte*, qui tient de l'*Odieux* & du *Favorable*.

Or ici il faut établir pour Régle générale, que,

ses & innocentes, comme on doit le supposer ici, sont toutes indifférentes de leur nature; & par conséquent il ne faut ni les étendre ni les resserrer, qu'autant que le demande l'intention de leur Auteur. D'ailleurs dans les cas que l'on allégue, l'Interprétation qu'on donne ou peut se faire indépendamment de ce que l'on y trouve d'Odieux ou de Favorable, comme quand on dit que tel ou tel droit est accordé *à une personne & à ses Descendans*, l'usage ordinaire du terme de *Descendans* suffit pour autoriser à ne pas restreindre le Privilége à ceux du prémier degré: ou bien elle renferme même quelque chose qui ne s'accorde pas bien avec les principes de nôtre Auteur; car il dit, par exemple, que ce qui tend à l'Utilité Publique est Favorable: or qui ne sait que l'infliction des Peines, qu'il met au rang des Choses Odieuses, est nécessaire pour le Bien Public? Voiez ce que j'ai dit dans les Notes sur le *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. V. Chap. XII. §. 12.

que, *dans un doute ou dans une ambiguité, on doit donner aux Choses Favorables toute l'étendue dont elles sont susceptibles, & restreindre au contraire les Odieuses autant qu'il est possible.*

De l'*Extension* des Loix à certains cas non-exprimez.

§. X. OUTRE ces *Conjectures*, il y en a d'autres *qui ne sont pas tirées du sens même des Termes ou de la teneur de la Loi ou de la Convention*, lesquelles font néanmoins qu'on doit donner à la chose, dont il s'agit, tantôt une *Interprétation étendue*, & tantôt une *Interprétation étroite* ou restreinte; quoi que l'Extension aît moins souvent lieu, que la Restriction.

On peut donc étendre une Loi à certains Cas qui n'y sont pas exprimez, pourvû qu'on soit assûré, que la raison qui convient à ces sortes de Cas est l'unique motif qui a porté le Législateur à faire un tel réglement, & qu'il l'a envisagée dans toute son étendue; en sorte que, s'il eût pensé à ces Cas-là, ou s'il les eût prévûs, il les auroit compris expressément dans la Loi. Il faut aussi étendre la Loi autant qu'il est nécessaire pour mettre à couvert de toutes les Fraudes & de toutes les Chicanes par lesquelles des gens fourbes & malheureusement subtils pourroient l'éluder, & la rendre sans effet.

Des *Restrictions* fondées sur un *défaut originaire de consentement.*

§. XI. A L'ÉGARD de la *Restriction des termes généraux*, elle se fait par des Conjectures fondées ou sur *une présomption d'un défaut originaire de consentement*, ou sur l'in-

l'incompatibilité d'un Cas survenu depuis avec la volonté du Législateur ou des Contractans.

On présume que le Législateur ou les Contractans n'ont pas prétendu dès le commencement renfermer telle ou telle chose dans la généralité des termes dont ils se servoient 1. A cause des *absurditez* manifestes qui s'ensuivroient autrement, & que l'on n'attribue jamais à une personne qui est en son Bon-Sens. 2. Parce que la *raison*, qui seule a obligé de faire une Loi ou une Convention, *ne convient pas* à un certain Cas d'ailleurs renfermé dans l'étendue des Termes considérez en eux-mêmes. 3. Enfin, à cause que *la nature même de la chose*, ne permet pas d'étendre plus loin les Termes généraux; car on est censé avoir toûjours devant les yeux le sujet dont il s'agit.

§. XII. L'INCOMPATIBILITE' *d'un Cas survenu depuis*, *avec la volonté* du Législateur ou des Contractans, se conjecture par des raisons tirées ou *des principes de la Lumiére Naturelle*, ou de *quelque indice particulier de la volonté* de celui qui parle.

De celles qui naissent ensuite par *l'incompatibilité d'un Cas survenu depuis, avec la volonté* du Législateur ou des Contractans.

Le prémier arrive, lors que l'on ne peut étendre à certains cas les Termes généraux, sans choquer les Maximes de (a) l'*Equité*; des priviléges de laquelle il ne faut pourtant pas se prévaloir, sans y être autorisé par des raisons suffisantes qui donnent lieu de conclurre, que le Législateur auroit lui-même ex-

(a) Voiez ci-dessus, Chap. II. §. 10.

excepté le Cas présent, si on l'avoit consulté là-dessus. Or la plus forte raison que l'on puisse avoir ici, c'est lors qu'on voit qu'en suivant exactement la lettre d'une Loi Humaine, on pécheroit contre le Droit Naturel. On doit considérer ensuite, si en expliquant les termes à la rigueur, il résulteroit de là une chose, non pas à la vérité absolument illicite en elle-même, mais qui, à en juger conformément à la foiblesse humaine, paroit trop dure ou trop onéreuse, soit par rapport à tous les Hommes en général, soit par rapport à certaines personnes en particulier: car en ce cas-là il faut resserrer sans contredit l'étendue naturelle des Termes; aussi-bien que quand il s'agit d'une chose qui ne paroit pas assez considérable en elle-même pour mériter qu'on s'expose en sa faveur aux périls & aux incommoditez fâcheuses que l'on auroit à essuier, si l'on suivoit le sens général des termes de la Loi.

Du conflict de deux Loix, ou de deux Conventions.

§. XIII. Mais il y a d'autres indices, qui font voir que, pour suivre l'esprit & la volonté du Législateur ou des Contractans, on doit excepter d'une Loi ou d'un Contract certains cas particuliers: comme quand on trouve en un autre endroit des termes non pas directement opposez à ceux de la Loi ou de la Convention dont il s'agit, mais qui renferment des choses auxquelles, à cause de certaines circonstances, on ne sauroit

roit pour l'heure satisfaire en même tems. Voici donc les Régles qu'il faut observer, pour savoir, laquelle de ces Loix ou de ces Conventions doit l'emporter dans un tel conflict.

1. *Ce qui n'est que permis, doit céder* (1) *à ce qui est positivement prescrit.*

2. *Ce que l'on doit faire en un certain tems, l'emporte sur ce que l'on peut faire en tout tems.*

3. *Une Loi* (2) *qui défend, est préférée à une Loi qui ordonne :* c'est-à-dire, que si l'on ne peut obéir à la *Loi Affirmative*, sans violer la *Loi Négative*, comme on parle, il faut renvoier l'accomplissement de la prémiére, jusqu'à ce qu'elle ne se trouve plus en concurrence avec l'autre.

4. *De deux Conventions ou deux Loix d'ailleurs également obligatoires, il faut donner la préférence à celle qui est la moins générale.*

5. *Quand il se trouve du conflict entre deux Devoirs, dont l'un est fondé sur des raisons*

§. XIII. (1) Cette Régle n'est véritable, qu'en supposant que la Permission soit générale, & l'Ordonnance particuliére. Car il est certain au contraire, qu'une Permission particuliére l'emporte sur une Ordonnance générale : la Permission, dans ce dernier cas, formant une exception à l'Ordonnance ; comme, dans le prémier cas, l'Ordonnance resserre l'étendue de la Permission.

(2) Il faut encore distinguer ici, si la Loi qui défend, ou qui ordonne, est générale, ou particuliére; comme on l'a remarqué sur le *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. V. Ch. XII. §. 23. Voiez la *Note* précédente.

sons qui renferment un plus grand degré d'Honnêteté ou d'Utilité, que celles d'où dépend l'autre; il est juste que le prémier l'emporte.

6. *Une Convention faite* (3) *sans Serment, céde à une autre faite avec Serment.*

7. *Les* (4) *Obligations Imparfaites vont après les Obligations Parfaites.*

8. *Les Loix de la Reconnoissance, toutes choses d'ailleurs égales, l'emportent sur les Loix de la Bénéficence ou de la Libéralité.*

(3) Cette Régle n'est vraie qu'en supposant toutes choses d'ailleurs égales. Car s'il s'agit de deux Conventions directement opposées, la postérieure en datte doit l'emporter, soit que la prémiére aît été faite avec Serment, ou non. Que si les deux Conventions sont seulement différentes, la Particuliére a plus de force que la Générale. Voiez le même endroit du gros Ouvrage, *Note* 7.

(4) Ces deux derniéres Régles se trouvent renfermées dans la V. dont elles ne sont, comme chacun voit, que des conséquences.

Fin du Prémier Livre.

LES

LES DEVOIRS DE L'HOMME, ET DU CITOIEN, tels qu'ils lui ſont preſcrits par LA LOI NATURELLE.



LIVRE SECOND.

CHAPITRE PREMIER.

*De l'*ETAT DE NATURE.

§. I. APRES avoir expliqué les Devoirs de l'Homme par rapport à autrui qui ſuppoſent quelque *Etabliſſement Humain*, l'ordre veut que nous paſſions à ceux qui découlent des *divers états de la Vie*. Or j'entens ici par ETAT en général, (a) *toute condition où l'on conçoit que les Hommes ſe trouvent comme placez, pour exercer certaines ſortes d'Actions*; & qui eſt pour

Ce que c'eſt qu'*Etat* de l'Homme en général.

(a) *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. I. Ch. I. §. 6. & ſuiv.

pour l'ordinaire accompagnée de certains droits particuliers.

Combien il y a de sortes d'Etats.

§. II. Il y a deux sortes d'*Etat*, savoir l'*Etat de Nature*, & les *Etats Accessoires*.

L'Etat de Nature, autant qu'on le connoît par les seules lumiéres de la Raison, peut être envisagé, de trois maniéres, ou *entant que l'Homme sort des mains du Créateur*; ou *selon que chaque personne se trouve en naissant*, & destituée de tout secours de ses semblables; ou enfin par rapport à *la rélation que les Hommes ont naturellement les uns avec les autres.*

De l'*Etat de Nature* considéré entant que *l'Homme sort des mains du Créateur.*

§. III. Au prémier égard, l'*Etat de Nature* n'est autre chose que *la condition où l'Homme se trouve naturellement, entant que Dieu l'a fait le plus excellent de tous les Animaux.* D'où il s'ensuit, que l'Homme doit reconnoître l'Auteur de son existence; admirer ses Ouvrages; lui rendre un Culte digne de lui; & se conduire tout autrement que les Animaux destituez de Raison. De sorte que cet Etat est opposé à *la vie & à la condition des Bêtes.*

* De l'*Etat de Nature*, par rapport à la triste condition de *chaque personne abandonnée à elle même en naissant*; & destituée de tout secours d'autrui.

* §. IV. L'Etat *de Nature* considéré de la seconde maniére, c'est (a) *la triste condition où l'on conçoit que seroit réduit l'Homme, fait comme il est, s'il étoit abandonné à lui-même en naissant, & destitué de tout secours de ses semblables.* En ce sens, l'*Etat de Nature* est ainsi appellé par opposition à une

(a) Voiez ci-dessus Liv. I. Ch. III. §. 3.

une *Vie civilisée & rendue commode & agréable par l'industrie humaine.*

§. V. ENFIN, l'*Etat de Nature* envisagé au dernier égard, c'est *celui où l'on conçoit les Hommes les uns par rapport aux autres, entant qu'ils n'ont ensemble d'autre rélation que celle qui est fondée sur cette liaison simple & universelle qu'il y a entr'eux par la ressemblance de leur nature, indépendamment de toute Convention & de tout acte humain qui les aît assujettis les uns aux autres d'une façon particuliére.* Sur ce pied-là, ceux que l'on dit vivre ensemble dans l'Etat de Nature, ce sont ceux qui ne sont ni soûmis à l'empire l'un de l'autre, ni dépendans d'un Maître commun, & qui n'ont reçu l'un de l'autre ni bien ni mal. Ainsi l'*Etat de Nature* est opposé en ce sens à l'*Etat Civil.*

De l'*Etat de Nature*, envisagé selon *la rélation que les Hommes ont naturellement ensemble.*

§. VI. POUR se former une juste idée de l'*Etat de Nature* considéré au dernier égard, qui est celui dont nous avons à traiter principalement, il faut le concevoir ou *par fiction*, ou *tel qu'il existe véritablement.* (a) Le prémier auroit lieu, si l'on supposoit qu'au commencement du Monde une multitude d'Hommes fût venue au monde en même tems, sans que l'un nâquit ou dépendît en aucune maniére de l'autre, comme la Fable le raconte de ceux qui sortirent tout d'un coup des dents d'un Serpent que *Cadmus* avoit semées; ou qu'aujourd'hui toutes les Sociétez du Genre Humain vinssent à se dis-

On conçoit le dernier ou *par fiction*, ou *tel qu'il existe réellement.*

(a) *Droit de la Nat. & des Gens,* Liv. II. Chap. II.

diſſoudre, en ſorte que chacun ſe conduiſit déſormais lui-ſeul comme il l'entendroit, & n'eût d'autre rélation avec aucun autre, que la conformité d'une même nature. Mais l'Etat de Nature, qui exiſte réellement, c'eſt lors qu'une perſonne étant unie avec quelques autres par une Société particuliére, n'a rien de commun avec tout le reſte des Hommes que la qualité de Créature Humaine, & ne leur doit rien que ce qu'ils peuvent exiger préciſément entant qu'Hommes. C'eſt ſur ce pied-là que vivoient autrefois les Familles ſéparées & indépendantes les unes des autres ; & c'eſt ainſi que ſe regardent encore aujourdhui les Sociétez Civiles, & tous les Particuliers qui ne ſont pas Concitoiens.

Comment s'eſt formé l'*Etat de Nature*, tel qu'il exiſte aujourd'hui.

§. VII. En effet, il eſt certain que le Genre Humain entier ne s'eſt jamais trouvé tout à la fois dans l'Etat de Nature. Car les Enfans du prémier Homme & de la prémiére Femme, qui, comme l'Ecriture Sainte nous l'enſeigne, ſont la tige d'où deſcend tout le Genre Humain, ſe trouvérent en naiſſant ſoûmis au même Pouvoir Paternel. Mais dans la ſuite leurs Deſcendans, pour peupler le Monde, & pour ſe mettre au large eux & leurs troupeaux, quittérent la Famille Paternelle, & s'allérent établir en divers endroits ; en ſorte que preſque chaque Mâle forma une Famille ſéparée. A meſure que le nombre de ces Familles ſé-

pa-

parées augmentoit, & qu'on se dispersoit de tous côtez; les liaisons particuliéres de la Parenté & les sentimens d'Affection qu'elles inspirent d'ordinaire, s'évanoüirent insensiblement: il ne resta plus que la liaison générale d'une nature commune. Enfin, lors que le Genre Humain se fût considérablement multiplié, l'expérience qu'on fit des incommoditez qu'il y avoit à vivre chacun en particulier, obligea ceux qui étoient voisins à se joindre peu-à-peu sous un même Gouvernement Civil, pour composer de petites Sociétez, dont plusieurs s'étant ensuite réünies ou par un consentement mutuel, ou par un effet de la force, en formérent de plus grandes. Ces sortes de Sociétez n'étant unies les unes avec les autres que par le lien commun de la Nature Humaine, sont encore aujourdhui sans contredit dans l'Etat de Nature.

Des *droits* qui sont attachez à l'Etat de Nature.

§. VIII. LE principal *droit* de l'Etat de Nature, c'est une entiére *indépendance* de tout autre que de Dieu; à cause dequoi on donne à cet Etat le nom de *Liberté Naturelle*, entant que l'on conçoit chacun comme maître de soi-même, & ne relevant de l'empire d'aucun Homme, tant qu'il n'y a pas été assujetti par quelque acte humain. De là vient aussi que chacun est regardé comme *égal* à tout autre dont il n'est ni Sujet, ni Maître.

L'Homme aiant donc naturellement les lu-

lumiéres de la Raison, à la faveur desquelles il peut se conduire; quiconque vit dans l'Etat de Nature n'est point tenu de régler ses Actions sur le Jugement ou la Volonté d'aucun autre Homme; mais il peut faire à son gré tout ce qui lui paroit conforme à la droite Raison. Or comme une inclination dominante, qui lui est commune avec tous les Animaux, le porte invinciblement à chercher toutes les voies imaginables de se conserver, & à éloigner au contraire tout ce qui tend à la destruction de son Corps ou de sa Vie, il peut par conséquent, dans cet Etat-là, juger en dernier ressort, si tels ou tels Moiens sont propres, ou non, à la Conservation de sa Vie & de ses Membres. Car quand même il prendroit conseil d'autrui, il lui est toûjours libre de suivre, ou non, ce qu'on lui conseille. Bien entendu, que, pour se conduire comme il faut, il ne doit jamais s'écarter des Maximes de la droite Raison & de la Loi Naturelle.

Des *incommoditez* de l'Etat de Nature, par rapport à ceux qui sont hors de toute Société Civile.

§. IX. Mais, quelque agréablement que flatte cette idée d'indépendance qui est attachée à l'Etat de Nature; il ne laisse pas d'avoir plusieurs *incommoditez* pour ceux qui sont hors de toute Société Civile; soit que l'on conçoive chaque personne vivant dans une entiére solitude, & n'aiant d'autre ressource qu'en lui-même, dequoi nous (a) avons parlé ailleurs; soit que l'on considére la vie des anciens Péres de Famille. Car, quoi

(a) Liv. I. Ch. III. §. 3.

quoi que les Membres de ces Familles séparées & indépendantes pûssent avoir un peu plus de commoditez, cela n'étoit nullement comparable avec les avantages de la Société Civile; non pas tant en ce qui concerne les besoins de la Vie, auxquels une Famille seule auroit assez trouvé le moien de pourvoir dans un tems où les Passions ne les avoient pas multipliez à l'infini; que par rapport à la sûreté, qui est beaucoup moindre dans l'Etat de Nature. (1) Car, pour dire la chose en peu de mots dans la Liberté Naturelle chacun n'a pour se défendre que ses propres forces; au lieu que, dans une Société Civile, on a outre cela les forces de tous les autres. Dans l'Etat de Nature, personne ne sauroit être assûré de jouïr des fruits de son industrie; au lieu que, dans une Société Civile, chacun peut s'en promettre la jouïssance paisible. Dans l'Etat de Nature on ne trouve que Passions qui régnent en liberté, que Guerres, que Craintes, que Pauvreté, que Solitude, qu'Horreur, que Barbarie, qu'Ignorance, que Férocité; au lieu que, dans une Société Civile on voit régner la Raison, la Paix, la Sûreté, les Richesses, l'Ordre, la Beauté, la

§. IX. (1) L'Auteur outré ici un peu les choses, en relevant trop les avantages de la Société Civile, par dessus l'Etat de Nature. Voiez ce que j'ai dit dans les *Notes* sur le *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. II. Chap. II. §. 2.

la douceur du Commerce, la Politesse, les Sciences, l'Amitié.

Combien la Paix de l'Etat de Nature est peu assûrée, par rapport même à ceux qui vivent d'ailleurs dans une Société Civile.

§. X. BIEN PLUS: la Paix même de l'Etat de Nature est assez foible & assez mal assûrée entre ceux qui vivent d'ailleurs dans une Société Civile. Car quoi que la Nature même aît établi entre tous les Hommes une espéce de Parenté, qui fait que l'on ne peut sans crime faire du mal à personne, & qu'on doit au contraire rendre service à tout le monde autant qu'il dépend de nous; ce motif ordinairement ne fait gueres d'impression sur ceux qui vivent les uns par rapport aux autres dans l'indépendance de l'Etat de Nature. De sorte que l'on doit regarder toute personne qui n'est pas nôtre Concitoien, non pas à la vérité sur le pied d'Ennemi, mais du moins comme un Ami, sur qui il ne faut pas trop compter. La raison en est, que les Hommes ont non seulement beaucoup de force & de moiens pour se nuire les uns aux autres, mais encore qu'ils s'y portent très-souvent par (a) divers motifs. Aussi voit-on pour l'ordinaire parmi ceux qui vivent dans l'Etat de Nature, des soupçons presque perpétuels, des défiances réciproques, un désir extrême de se détruire ou de se prévenir les uns les autres, une avidité insatiable qui porte à s'aggrandir sur les ruines d'autrui. Comme donc un Homme de probité doit se contenter de son Bien, & ne point envahir celui d'autrui, ni attaquer per-

(a) Voiez ci-dessus Liv. I. Ch. III. §. 4.

personne sans un juste sujet : un Homme prudent & soigneux de sa propre conservation, doit bien regarder tous les autres Hommes comme ses Amis, mais en se souvenant toûjours qu'ils peuvent devenir ses Ennemis, & par conséquent entretenir la Paix avec tous, comme si elle devoit bien-tôt se changer en Guerre. Ainsi une Société Civile passe avec raison pour bien reglée, lors que même en tems de Paix on pense à tout ce qui est nécessaire pour la Guerre.

§. XI. Lors qu'il survient quelque Différent (a) entre ceux qui vivent dans l'Etat de Nature, ou parce que l'un a offensé l'autre, ou parce qu'il ne s'aquitte pas de ce à quoi il s'est engagé envers lui, ou parce qu'ils ont quelque autre chose à démêler ensemble ; il n'y a personne qui puisse prononcer là-dessus avec autorité, & obliger celui qui a tort à faire satisfaction, ou à tenir sa parole, comme cela a lieu dans une Société Civile, où l'on peut implorer le secours d'un Juge commun. Cependant, la Loi Naturelle ne permettant pas d'en venir d'abord aux Armes, quelque assûré que l'on soit de la justice de sa Cause ; il faut voir auparavant s'il n'y a pas moien de terminer le Différent par quelque voie de douceur, comme ; par une Conférence ou un Accommodement à l'amiable avec l'autre Partie, ou par un *Compromis* absolu, & non

Comment se vuident les Différens entre ceux qui viventdans l'Etat de Nature.

(a) *Droit de la N. & des Gens*, Liv. V. Chap. XIII.

pas conditionnel, qui remette la décision de l'affaire à des *Arbitres*.

Ces *Arbitres* doivent agir avec une entiére impartialité, & ne rien donner à la Faveur ni à la Haine, mais prononcer uniquement selon le Droit & l'Equité. De là vient qu'on ne prend pas un Homme pour Arbitre dans une affaire où il a lieu d'espérer, en donnant gain de cause à l'une des Parties, quelque gloire ou quelque avantage qui ne lui reviendroit pas s'il prononçoit en faveur de l'autre; en un mot toutes les fois qu'il a quelque intérêt particulier que l'une ou l'autre demeure victorieuse. Il ne doit pas non plus y avoir entre l'Arbitre & les Parties quelque Convention ou quelque Promesse, en vertu de laquelle il soit engagé à prononcer en faveur de l'une des Parties.

Si les Arbitres ne peuvent pas s'éclaircir d'un fait, dont il s'agit, ni par l'aveu commun des Parties, ni par des piéces & des actes authentiques, ni par des raisons ou des indices incontestables; il faut alors examiner la déposition des *Témoins* qui se présentent. Ces Témoins sont indispensablement tenus de dire la vérité, & par les Maximes de la Loi Naturelle, & par la sainteté du Serment qu'on exige d'eux pour l'ordinaire. Cependant le plus sûr est de ne pas recevoir à déposition ceux qui ont envers l'une ou l'autre des Parties des sentimens qui pourroient les porter à sacrifier leur Conscience à la

Fa-

Faveur, à la Haine ; à un désir de Vengeance, & à quelque autre Passion violente, ou même aux liaisons étroites du Sang ou de l'Amitié ; tout le monde n'aiant pas assez de force pour résister à de telles tentations.

Quelquefois aussi les Différens se terminent par l'interposition & la médiation d'Amis communs ; dont les soins à cet égard passent avec raison pour un des Offices les plus dignes d'égards & de reconnoissance.

Au reste, dans l'Etat de Nature, chacun se fait raison lui-même, lors que l'autre Partie refuse de se soûmettre à l'Accommodement conclu, ou à la sentence des Arbitres; en un mot toutes les fois qu'on ne veut pas s'aquitter de bonne grace de ce qu'on lui doit.

CHAPITRE II.

Des Devoirs du MARIAGE.

§. I. PARCOURONS maintenant les ETATS ACCESSOIRES, c'est-à-dire, ceux où l'on se trouve en conséquence de quelque acte humain ; & commençons par le MARIAGE, (a) qui est la prémiére ébauche de Société, & la pépiniére du Genre Humain.

Le *Mariage* est la prémiére des Sociétez.

(a) *Droit de la N. & des Gens*, Liv. VI. Chap. I.

But légitime du désir naturel qui porte les deux Sexes à s'unir ensemble.

§. II. D'abord il est certain, que ce panchant naturel qui porte avec tant d'ardeur les deux Sexes à s'unir ensemble, est un effet de la Sagesse du Créateur, & un désir très-innocent en lui-même. Mais l'intention du Créateur n'est pas, que l'on cherche à le satisfaire uniquement pour se procurer un vain plaisir; ce qui produiroit dans le Monde une extrême confusion, & un fort vilain spectacle. La raison pourquoi il a mis dans les Hommes cette forte inclination, c'est d'un côté pour rendre plus doux & plus agréable le commerce des personnes mariées; de l'autre pour les engager à faire sans répugnance les fonctions naturelles d'où dépend la propagation du Genre Humain, & à ne pas se rebuter pour les incommoditez de la Grossesse, & les embarras de l'Éducation d'une Famille.

De là il s'ensuit, que tout usage des parties destinées à la génération, dans lequel on se propose autre chose que ce que nous venons de dire, est contraire à la Loi Naturelle: & par conséquent qu'elle condamne non seulement ces Passions abominables qui ont pour objet des Bêtes brutes, ou des personnes de même sexe, mais encore les pollutions infâmes, & les commerces charnels hors du Mariage, soit que l'on force une Femme, ou qu'elle soit d'accord avec le Galant.

§. III.

§. III. Il y a quelque *Obligation de contracter Mariage*, soit par rapport à *tout le Genre Humain*, soit par rapport à *chaque personne* en particulier. — En quel sens on est tenu de contracter Mariage?

Au prémier égard, cette Obligation consiste en ce que la propagation de l'Espéce ne doit pas se faire par des conjonctions vagues & licentieuses, mais selon les Loix du Mariage; sans quoi il ne sauroit y avoir de Société Humaine, ou Civile, bien réglée.

Chacun néanmoins n'est tenu de se marier qu'autant qu'il le peut commodément, & que l'occasion favorable s'en présente. Pour cet effet il ne suffit pas d'être d'un âge & d'une constitution propre aux fonctions matrimoniales: il faut encore que l'on trouve un parti honnête; que l'on aît dequoi entretenir une Femme & des Enfans; & que l'on soit en état de bien soûtenir le personnage de Pére de Famille. Lors même que tout cela se rencontre dans un Homme, s'il a d'ailleurs le don de Continence, & qu'il croie qu'en vivant dans le Célibat, il rendra plus de service au Genre Humain, ou à l'Etat dont il est Membre, que s'il étoit marié, il peut très-bien s'en dispenser; sur tout s'il y a sans lui assez de gens pour vaquer à la propagation de l'Espéce, & pour ne pas laisser finir le cours des générations.

§. IV. Dans tout Mariage il doit y avoir & il y a ordinairement une *Convention*, dont les — *Engagemens* du Mariage regulier.

les Engagemens, lors que le *Mariage* est *parfait & régulier*, se reduisent aux Articles suivans.

1. Comme un Homme qui veut se marier, & qui, selon l'usage le plus conforme à la nature des deux Sexes, recherche une Femme en Mariage, se propose sans contredit d'avoir des Enfans dont il soit le Pére, & non pas des Bâtards ou des Enfans supposez: LA FEMME DOIT D'ABORD PROMETTRE A' CELUI QUI L'E'POUSE DE N'ACCORDER L'USAGE DE SON CORPS A' D'AUTRE QU'A' LUI. Et pour l'ordinaire l'Homme s'engage à son tour envers la Femme de n'avoir commerce avec d'autre qu'elle.

2. De plus, rien n'est plus contraire à l'ordre de la Société Humaine & de la Société Civile, qu'une vie vagabonde où l'on n'a ni feu ni lieu. D'ailleurs, le meilleur moien de bien élever les Enfans, c'est que le Pére & la Mére unissent leurs soins pour veiller à l'Education de ces chers gages de leur Amour, qui en serrent les nœuds plus étroitement. C'est aussi un grand plaisir pour des gens mariez, bien assortis, que d'être toûjours ensemble: & par là en même tems le Mari peut être plus assûré de la chasteté de son Epouse, que si elle ne demeuroit pas avec lui. La Femme doit donc s'engager encore A' ETRE TOÛJOURS AUPRE'S DE CELUI QU'ELLE E'POUSE, à vivre avec lui dans une Société très-étroite, & à ne

faire

faire avec lui qu'une seule & même Famille. Engagement qui renferme une Promesse tacite de se conduire l'un envers l'autre d'une maniére conforme à la nature & au but de cette Société.

3. Enfin, à considérer la constitution naturelle des deux Séxes, il est très-convenable que, dans le Mariage, la condition de l'Homme soit un peu plus avantageuse que celle de la Femme; & l'Homme étant d'ailleurs, comme nous l'avons dit, celui qui forme la Famille, où la Femme entre, en devient par là le Chef. D'où il s'ensuit, que LA FEMME EST SOÛMISE A' LA DIRECTION DU MARI EN TOUT CE QUI CONCERNE LES AFFAIRES DU MARIAGE ET DE LA FAMILLE. Ainsi c'est au Mari à régler le Domicile, & non pas à la Femme. Celle-ci ne peut pas non plus voiager sans la permission de son Mari, ni faire lit à part sans son consentement. Mais il n'est pas de l'essence du Mariage, que l'Autorité du Mari renferme le droit de Vie & de Mort, ou le pouvoir d'infliger quelque châtiment considérable; ni celui de disposer absolument de tous les Biens de sa Femme. Tout cela dépend des Conventions particuliéres des Mariez, ou des réglemens des Loix Civiles.

§. V. IL EST manifestement contraire à la Loi Naturelle, qu'une Femme aît commerce en même tems avec plusieurs Hom- *De la Polygamie.*

Q 5 mes,

mes. Mais la *Polygamie*, qui consiste en ce qu'un Homme a deux ou plusieurs Femmes à la fois, a été en usage parmi plusieurs Peuples, & même chez les anciens *Juifs*. Cependant, mis à part même l'institution primitive du Mariage, telle que l'Ecriture Sainte nous l'enseigne; la Raison seule fait voir, que le Mariage d'un avec une est infiniment plus honnête & plus avantageux: comme il paroit aussi par l'expérience de tous les siécles depuis que le Christianisme est établi dans le Monde.

Du *Divorce*.

§. VI. La nature même d'une union aussi étroite que celle du Mariage, nous donne lieu de penser que (1) *cette Société doit être à vie*, & ne finir que par la mort de l'un ou de l'autre des Mariez; à moins que les Articles essentiels du Contract de Mariage n'aient été violez par l'*Adultére*, ou par une *Désertion malicieuse*. Bien entendu qu'en ce cas-là il n'y a que la Partie lézée qui soit dégagée du lien du Mariage; car si elle veut se reconcilier avec l'autre, celle-ci doit demeurer, & recevoir avec reconnoissance le pardon qu'on lui offre.

Pour ce qui est de la contrariété ou de l'incompatibilité d'humeurs, qui ne va pas jus-

§. VI. (1) Tout ce que demande la nature & le but du Mariage, indépendamment des réglemens de quelque Loi Positive, ou d'un Engagement particulier des Parties; c'est que cette Société dure long tems. Voiez ce que l'on a dit sur le *Droit de la Nat. & des Gens*. Liv. VI. Chap. I. §. 20. *Note* 3.

jusqu'à produire le même effet que la Désertion malicieuse; on ne fait, parmi les Chrétiens, qu'ordonner une séparation de corps & de biens, sans permettre à aucune des Parties de se remarier. Ce qui est ainsi établi, entr'autres raisons, pour empêcher que la facilité du Divorce n'entretienne pas la mauvaise humeur & le mauvais ménage d'un Mari ou d'une Femme; & afin au contraire que, toute espérance d'une séparation entiére étant ôtée, cela les engage à être complaisans l'un envers l'autre, & à se supporter mutuellement.

Des *Obstacles*, tant *Physiques*, que *Moraux*, qui rendent nul un Mariage.

§. VII. Par le Droit Naturel tout seul, & indépendamment des Loix Civiles, *il est permis à chacun de se marier avec toute autre personne qui le veut*: à moins qu'un *Obstacle Physique* ne l'en empêche, c'est-à-dire, qu'il ne soit d'un âge ou d'une constitution qui le mette hors d'état de vaquer aux fonctions naturelles d'où dépend la propagation de l'Espéce: ou qu'il n'y aît quelque *Obstacle Moral*, qui rende nuls les Engagemens où il pourroit entrer avec certaines personnes; comme, par exemple, si l'Homme ou la Femme sont déja mariez avec quelque autre.

Des *Dégrez défendus*, tant d'*Affinité*, que de *Parenté*.

§. VIII. On tient aussi pour un Obstacle Moral, *la trop grande proximité de sang, ou d'Alliance*. Sur ce pied-là, le Mariage entre Ascendans & Descendans à l'infini, passe pour criminel selon les Maximes

même

même du Droit Naturel. La Loi Divine de *Moïse*, les Loix des Peuples civilisez, & l'usage constant du Christianisme, font regarder aussi avec horreur le Mariage avec une Tante Paternelle ou Maternelle, ou avec une Sœur; comme aussi, dans les degrez d'Affinité, le Mariage avec une (a) Belle-Mére, ou une Belle-Fille. En plusieurs Païs même les Loix Civiles défendent quelques autres Degrez Collatéraux plus éloignez, afin de mettre, pour ainsi dire, une plus forte barriére à ceux dont nous venons de parler.

(a) Tant la Femme d'un Pére, que la Femme du Pére d'une Femme.

Des *formalitez* du Mariage, qui sont prescrites par les Loix Civiles.

§. IX. Au reste, comme les Loix Civiles prescrivent aux autres Contracts certaines *Formalitez*, dont le défaut suffit pour les annuller devant les Tribunaux Civils: il en est de même du Mariage, par rapport auquel la Bienséance & l'Ordre demandent qu'on les observe. Encore donc que ces Formalitez ne soient pas fondées sur le Droit Naturel, leur défaut rend sans contredit illégitime le Mariage des personnes soûmises aux Loix du Païs qui les prescrivent, ou empêche du moins qu'une copulation faite même avec foi de Mariage n'aît les effets Civils d'un Mariage Légitime.

Devoirs mutuels des personnes mariées.

§. X. Le Devoir d'un *Mari*, c'est d'aimer sa Femme, de la nourrir & entretenir, de la conduire, & de lui servir d'appui & de défense. La *Femme*, de son côté, doit aimer son Mari, l'honorer, lui aider non seulement

lement à mettre au monde des Enfans & à les élever, mais encore à prendre soin des affaires domestiques. Tous deux ensemble, pour s'aquitter de ce à quoi engage une si étroite union, doivent partager les Biens & les Maux qui leur arrivent; se consoler & se soulager l'un l'autre dans les Afflictions; s'accommoder sagement à l'humeur l'un de l'autre, & avoir une Condescendance réciproque, pour vivre en paix & en bonne union: en sorte pourtant que la Femme doit être plus souple, & avoir plus de déférence pour son Mari, comme lui étant inférieure en quelque maniére.

Chapitre III.

Des Devoirs réciproques d'un Pe're *&* *d'une* Me're *& de leurs* Enfans.

Le *Pouvoir Paternel* est la plus ancienne & la plus sacrée Autorité Humaine, & le fondement du second Etat Accessoire.

§. I. Du Mariage sortent les Enfans, qui doivent reconnoître leur Pe're & leur Me're comme leurs Supérieurs, & respecter religieusement leurs ordres. (a) C'est la plus ancienne & la plus sacrée Autorité qui se trouve parmi les Hommes.

(a) *Droit de la N. & des G.* L. VI. Ch. II.

* Fondement du Pouvoir Paternel.

* §. II. Ce *Pouvoir Paternel* est fondé sur deux raisons. Car 1. La *Loi Naturelle*, par cela même qu'elle prescrit la *Sociabilité*, ordonne aux *Péres* & aux *Méres d'avoir soin de leurs En-*

Enfans, sans quoi la Société ne sauroit absolument subsister : & même, pour les engager à la pratique d'un Devoir si nécessaire, la Nature leur a inspiré une tendresse extrême pour ces fruits de leur union. Or le moien qu'un Pére & une Mére élévent bien leurs Enfans, s'ils n'ont le pouvoir de diriger leurs Actions, & de prendre soin de leur Conservation, dans un âge où ils ne sont pas encore capables de se conduire & de pourvoir eux-mêmes à leurs besoins, ni de connoître seulement leurs intérêts.

2. De plus, il y a ici un *consentement tacite des Enfans*. (1) Car on a lieu de présumer, que si un Enfant avoit en venant au monde l'usage de la Raison, & qu'il pût considérer que, sans le soin de ses Parens & sans l'Autorité qui leur est nécessaire pour se charger de son Education, il périra infailliblement, il se soûmettroit volontiers à leur direction, à la charge que, de leur côté, ils s'aquitteroient bien de l'engagement où ils entrent à son égard. Ainsi un Pére & une Mére commencent à être revêtus actuellement du Pouvoir Paternel, lors qu'ils entreprennent de nourrir & d'élever les Enfans nez de leur union, pour les rendre, autant qu'en eux est, des Membres utiles à la Société Humaine.

§. III.

§. II. (1) Cette supposition est également mal fondée & superflue. Voiez ce que j'ai dit sur le *Droit de la N. & des G.* Liv. VI. Chap. II. §. 4.

§. III. LE Pére & la Mére concourent également à la production de leurs Enfans, & par conséquent, à parler en Physicien, les Enfans ne sont pas plus à l'un qu'à l'autre. Mais on demande, si de là il s'ensuit que l'Autorité du Pére & de la Mére soit égale, ou bien *si l'un a plus de pouvoir que l'autre sur leurs Enfans communs?*

Lequel des deux, du Pére ou de la Mére, a plus d'autorité sur leurs Enfans communs?

Pour traiter comme il faut cette Question, il y a ici divers cas à distinguer. Je dis donc, que les *Enfans nez hors du Mariage* appartiennent prémiérement & originairement à la Mére; parce qu'en ce cas-là il n'y a que la Mére qui puisse savoir qui est le Pére de son Enfant. Ceux aussi qui vivent *dans l'Etat de Nature* ou purement & simplement, ou entant qu'ils sont au dessus des Loix Civiles, peuvent convenir ensemble, en se mariant, que les Enfans dépendront de la Mére plus que du Pére.

Mais comme *dans les Sociétez Civiles*, qui ont été formées par des Hommes, & non pas par des Femmes, le Mari est le Chef de la Famille, entant qu'il l'a formée & que le Contract de Mariage a commencé par lui, il a aussi plus d'autorité sur les Enfans, que n'en a la Femme: en sorte que, quoi que les Enfans doivent sans contredit honorer leur Mére, & lui témoigner leur Reconnoissance des Bienfaits qu'ils en ont reçû, ils ne sont pourtant pas obligez de lui obéir, lors que le Pére leur commande

le

le contraire en matiére de choſes qui n'ont rien d'injuſte en elles-mêmes. Mais lors que le Pére vient à mourir la Mére hérite de tout le Pouvoir Paternel, du moins envers les Enfans qui ſont encore en bas âge. Que ſi elle ſe remarie, & que ce ſecond Mari ſe charge de l'Education des Enfans du prémier lit; ils lui doivent la même obéïſſance qu'à leur propre Pére : ce qui a lieu auſſi, lors qu'un Enfant expoſé, ou Orphelin, a été élevé charitablement par quelcun qui lui a tenu lieu de Pére.

Juſte étendue du Pouvoir Paternel, conſidéré comme tel.

§. IV. Voions maintenant, quelles ſont les juſtes bornes du Pouvoir des Péres & des Méres ſur leurs Enfans. Et ici il faut diſtinguer, entre le *Pouvoir d'un Pére conſidéré préciſément comme Pére*, & celui qu'il a entant que *Chef de Famille*; comme auſſi entre les *Péres de Famille qui vivent dans l'indépendance de l'Etat de Nature*, & ceux qui ſont *Membres de quelque Société Civile.*

Un Pére, comme tel, étant mis par la Nature même dans une Obligation indiſpenſable de bien élever ſes Enfans, pour les rendre utiles à la Société Humaine, juſques à ce qu'ils ſoient en état de ſe conduire eux-mêmes; ſon Pouvoir doit être auſſi étendu qu'il eſt néceſſaire pour cette fin, & pas davantage. Ainſi il ne lui donne pas droit de défaire un Enfant encore dans le ſein de ſa Mére, ni de le tuer ou de l'expoſer, après qu'il

qu'il est venu au monde. Car quoi qu'un Enfant soit formé de la substance de son Pére & de sa Mére, il est Homme aussi-bien qu'eux, & il entre d'abord dans tous les droits de la Nature Humaine; en sorte que ses Parens même peuvent lui faire du tort en agissant avec lui d'une certaine maniére. Le Pouvoir Paternel ne renferme pas non plus par lui-même le Droit de Vie & de Mort; mais seulement le droit d'infliger quelque Châtiment modéré à un Enfant qui a commis quelque faute, & qui dans cet âge tendre, où le Pére fait usage de son Autorité avec le plus d'étendue, n'est guéres capable de tomber dans quelcun de ces Crimes atroces qui méritent la mort. Mais si un Enfant s'obstine à être rebelle, en sorte qu'il paroisse incorrigible, on peut le chasser de la Famille, & le deshériter.

§. V. POUR connoître plus distinctement l'étendue du Pouvoir Paternel considéré en lui-même, il faut distinguer les tems & les âges, dont la diversité demande que les Péres & les Méres agissent envers leurs Enfans d'une maniére différente.

Du Pouvoir Paternel, par rapport au tems de l'*Enfance*.

Dans l'*Enfance*, où les Enfans ne sont pas encore capables de faire usage de leur Raison, toutes leurs Actions sont soûmises à la direction de leurs Parens. Que si, pendant cet âge-là, il survient d'ailleurs quelques Biens à un Enfant, soit par Donation, ou autrement, ils lui sont aquis à la vérité, &

ils lui appartiennent dès-lors: mais le Pére doit les accepter pour lui, & les administrer en son nom; en sorte néanmoins qu'il en a l'Usufruit jusques à ce que son Enfant soit capable d'en prendre lui-même l'administration. Un Pére peut même s'approprier ce qne son Enfant gagne par son travail ou son industrie, comme en dédommagement des dépenses qu'il est obligé de faire pour sa Nourriture & pour son Education.

Du Pouvoir sur les *Enfans en âge d'hommes faits.*

§. VI. Lors qu'un Enfant est venu en *âge d'homme fait*, la maturité de son Jugement ne le dispense pas de suivre la volonté de son Pére, comme d'une personne plus prudente, & dont l'Autorité a pour but que les Enfans soient bien élevez & bien disciplinez, même dans l'Adolescence. Et s'il veut être entretenu des Biens de son Pére, & en hériter un jour; il faut qu'il s'accommode aux intérêts & à la constitution de la Famille Paternelle; dont le Pére a sans contredit la direction.

Du Pouvoir des Péres, entant que *Chefs de Famille*; & cela selon la différence de l'*Etat de Nature*, & de l'*Etat Civil.*

§. VII. Dans l'indépendance de l'*Etat de Nature*, les Péres, entant que *Chefs de Famille*, étoient comme Princes dans leur maison. Ainsi, tant que les Enfans demeuroient dans la Famille, ils devoient obéir à leur Pére, comme à celui qui avoit en main le Pouvoir Souverain de cette petite Société.

Mais lors que les Péres de Famille furent devenus Membres de quelque *Société Civile*,

cet

cet Empire Domestique, aussi bien que les autres droits de l'Etat de Nature, furent réduits à certaines bornes, plus ou moins étroites, selon que le demandoit l'ordre & la constitution du Gouvernement. En quelques endroits les Péres de Famille conservérent le droit de Vie & de Mort sur leurs Enfans: mais en d'autres on les dépouilla de ce droit, & cela ou pour empêcher qu'ils n'en abusâssent d'une maniére préjudiciable au Bien Public, ou qui tournât à l'oppression des Enfans; ou de peur que des Crimes funestes à la Société Civile ne demeurassent impunis par l'indulgence des Péres; ou enfin pour épargner à un Pére la triste nécessité de prononcer lui-même la sentence de mort contre de si chers Coupables.

§. VIII. Comme un Pére *ne doit pas, sans de très-fortes raisons, chasser son Enfant de sa Famille*, tant qu'il a encore besoin d'Education & qu'il n'est pas en état de pourvoir par lui-même à ses besoins: il ne faut pas, d'autre côté, qu'un Enfant sorte de la Famille sans le consentement de son Pére. Or les Enfans sortent ordinairement de la Famille par le Mariage, & il importe d'ailleurs beaucoup à un Pére & une Mére que son Enfant ne se conduise pas uniquement à sa fantaisie dans une affaire de cette importance, où il s'agit de choisir une personne avec qui il passe ses jours, & qui leur doit donner des Petits-Fils. Il est donc sans contre- | Si un Enfant peut sortir de la Famille, ou se marier, sans le consentement de son Pére?

dit du Devoir d'un Enfant, *de ne se marier qu'avec l'approbation de son Pére & de sa Mére.* Mais si l'on a actuellement contracté & consommé le Mariage malgré ses Parens, ce défaut ne le rend point nul par le Droit Naturel tout seul; sur tout si on ne prétend pas être à charge à la Famille Paternelle, & que d'ailleurs le parti ne soit pas deshonnête. Si donc, en certains endroits, ces sortes de Mariages sont regardez, comme invalides ou illégitimes; cela vient uniquement des défenses des Loix Civiles.

De l'Obligation où sont les *Enfans émancipez* envers leur Pére & leur Mére.

§. IX. DU MOMENT qu'*un Enfant est tout-à-fait hors de la Famille Paternelle*, & qu'il est entré dans une autre, ou qu'il est devenu lui-même Chef de Famille; il n'est plus soûmis à la Jurisdiction de ses Parens: mais il ne laisse pas d'être obligé d'avoir pour eux, pendant tout le reste de sa vie, des sentimens d'Affection & de Respect, dont le fondement subsiste toûjours, en quelque état qu'il se trouve. Car il y est engagé par la Reconnoissance des Bienfaits qu'il a reçûs de son Pére & de sa Mére, & qui sont tels, que, selon l'opinion commune, on ne sauroit jamais, ou du moins que très-rarement, y répondre d'une maniére qui en égale le mérite. Or ces obligations ne consistent pas seulement en ce qu'un Enfant est redevable à son Pére & à sa Mére, de la Vie, qui est le plus excellent des Biens naturels, & le fondement de tous les autres; mais encore

core en ce, qu'il leur doit l'Education, qui leur a coûté bien des ſoins & de la dépenſe, & par laquelle ils ont été formez à une Vie raiſonnable & ſociable : outre que ſouvent les Péres & les Méres amaſſent du bien pour mettre leurs Enfans en état de vivre à leur aiſe & dans l'abondance.

§. X. AU RESTE, quoi que l'Education ſoit le principal fondement du Pouvoir Paternel, & un Devoir indiſpenſable que la Nature impoſe aux Péres & aux Méres; cela n'empêche pas que, dans une néceſſité, ou ſimplement pour un plus grand avantage des Enfans, on ne puiſſe *confier à quelque autre, qui en ſoit capable, le ſoin de leur Education :* bien entendu qu'on ne ſe repoſe pas entiérement ſur lui, & que l'on voie de tems en tems s'il s'aquitte de l'emploi important dont il a voulu ſe charger.

Si un Pére peut ſe décharger ſur quelque autre perſonne du ſoin d'élever ſes Enfans; ou le donner à un autre qui veut l'adopter; ou le vendre dans une extrême néceſſité?

Un Pére peut auſſi donner ſon Fils à un Honnête Homme, qui ſouhaitte de l'adopter, ſi c'eſt pour l'avantage de celui à qui l'Etranger veut tenir lieu de Pére.

Bien plus: un Pére peut, lors qu'il n'a pas d'autre moien de faire ſubſiſter ſon Enfant, le mettre, pour ainſi dire, en gage, ou le vendre même pour être réduit à un Eſclavage ſupportable, du moins à condition que celui qui l'achéte ſera tenu de le rendre, lors que le Pére aura le moien de paier, ou que quelcun de ſes parens voudra le racheter.

Devoirs des Péres & des Méres.

§. XI. POUR rassembler maintenant les *Devoirs mutuels des Péres & Méres, & de leurs Enfans*, voici en quoi ils consistent principalement.

Les *Péres* & les *Méres* doivent nourrir & entretenir leurs Enfans aussi commodément qu'il leur est possible; former leur Corps & leur Esprit par une bonne Education, qui les rende des Membres commodes & utiles de la Société Humaine & de l'Etat, sages, prudens, gens de bien, & de bonnes mœurs. leur faire embrasser de bonne heure une Profession honnête & convenable; établir & pousser leur fortune autant qu'ils en ont le moien, & qu'ils le peuvent raisonnablement.

Devoirs des *Enfans*.

§. XII. LE Devoir des *Enfans* est d'honorer leur Pére & leur Mére non seulement par des démonstrations extérieures de Respect, mais beaucoup plus par une Vénération intérieure, comme ceux de qui ils tiennent le jour, & à qui ils ont d'ailleurs de si grandes obligations; de leur obéir; de leur rendre tous les services dont ils sont capables, sur tout lors qu'ils se trouvent dans la disette, ou avancez en âge; de n'entreprendre rien de considérable sans les avoir consultez; enfin de supporter patiemment leur mauvaise humeur, & les défauts qu'ils peuvent avoir,

CHA-

Chapitre IV.

Des Devoirs réciproques d'un Maitre, & *de ses* Serviteurs *ou de ses* Esclaves.

Origine de la condition des *Serviteurs*, & des *Esclaves*; qui est le troisiéme Etat Accessoire.

(a) *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. VI. Chap. III.

§. I. Lors que le Genre Humain eût commencé à se multiplier, & qu'on eût reconnu la commodité qu'il y avoit à se décharger sur autrui du soin de ses affaires domestiques; (a) l'usage d'avoir des Serviteurs, qui devinssent Membres de la Famille, s'introduisit de bonne heure.

Il y a beaucoup d'apparence que ce fut d'abord la Pauvreté, ou quelque sentiment de Foiblesse & quelque Bassesse d'Ame, qui obligea ceux qui ne se sentoient pas en état de subsister par eux-mêmes, à se mettre volontairement au service d'autrui, & à s'engager pour le reste de leurs jours, à condition que le Maître, chez qui ils entroient, leur fourniroit la nourriture & toutes les autres choses nécessaires à la Vie. Mais dans la suite les Guerres s'étant multipliées de tous côtez, on établit parmi la plûpart des Peuples, que les Prisonniers de Guerre, à qui l'on voudroit donner la vie, seroient Esclaves à perpétuité, avec tous les Enfans qui naîtroient d'eux désormais. Cet Esclavage est aujourdhui aboli parmi plu-

ſieurs Nations, où l'on ne ſe ſert que de MERCE'NAIRES A' TEMS pour toutes les affaires domeſtiques.

Des Mercé-naires à tems.

§. II. LE Pouvoir des Maîtres, & les Devoirs réciproques de ceux qui ſervent & de ceux qui ſe font ſervir, ſont différens ſelon *les divers degrez de Servitude.*

Un *Mercenaire à tems*, que nous appellons aujourdhui *Valet* ou *Domeſtique*, doit s'aquitter fidélement du travail & du ſervice auquel il s'eſt engagé en ſe louant à ſon Maître: & celui-ci, d'autre part, eſt tenu de lui paier exactement le Salaire qu'il lui a promis. De plus, comme dans un tel Contract, la condition du Maître eſt plus avantageuſe que celle du Domeſtique; le Domeſtique doit avoir du reſpect pour ſon Maître, ſelon le rang que celui-ci tient dans le monde: & lors que par malice, ou par pure négligence, il s'aquitte mal de ſa tâche, le Maître peut le châtier avec modération, mais non pas juſqu'à lui infliger une Punition corporelle un peu conſidérable, moins encore le faire mourir de ſa pure autorité.

Des Serviteurs perpétuels.

§. III. POUR ce qui eſt des *Serviteurs perpétuels, qui ſe ſont engagez de leur pur mouvement*, le Maître doit les nourrir & les entretenir toûjours de toutes les choſes néceſſaires à la vie. Eux, de leur côté, doivent le ſervir tout le reſte de leurs jours, faire tout ce qu'il leur commande, & lui ren-

rendre un compte fidéle de tout ce qui provient de leur travail & de leur industrie. Il faut cependant que le Maître aît égard à leurs forces, & à leur adresse naturelle, pour ne pas exiger d'eux avec une sévérité inhumaine des travaux qu'ils ne sauroient supporter. Pourvû qu'il se tienne à cet égard dans de justes bornes, il peut les châtier non seulement lors qu'ils sont négligents ou paresseux à faire leur ouvrage, mais encore lors qu'ils se comportent d'une maniére à causer du deshonneur ou à troubler le repos de la Famille. Il n'est pourtant pas permis au Maître de les vendre à autrui, sans qu'ils y consentent eux-mêmes : car ils se sont engagez à le servir lui seul, & non pas tout autre qu'il lui plairroit ; & il ne leur est pas indifférent qui ils servent. Lors qu'ils viennent à commettre quelque Crime énorme contre quelcun qui n'est pas de la Famille, le Maître peut les chasser, & dans un Etat ils encourent de plus les Peines des Loix Civiles. Mais si, dans l'Etat de Nature, ils ont fait injure atroce à quelcun de la Famille même, le Maître est en droit de les punir, jusqu'à leur ôter la Vie.

§. IV. A l'égard des *Esclaves*, *faits par droit de Guerre*, on les traite d'ordinaire fort rudement, par un reste des sentimens d'Ennemi que l'on conserve envers eux ; & parce que la plus grande rigueur paroit excusable, lors qu'on l'exerce sur des Des *Esclaves.*

gens de la part de qui l'on a couru risque de se voir dépouillé de ses Biens & de sa Vie. Mais du moment qu'il y a entre le Vainqueur, & le Vaincu, une Convention ou expresse, ou tacite, par laquelle celui-ci entre dans la Famille, & l'autre l'y reçoit pour Membre ; l'état de Guerre ne subsiste plus, & les deux Ennemis sont censez s'être réconciliez entiérement. Ainsi le Maître peut alors faire du tort à cet Esclave, en lui refusant les choses nécessaires à la vie, ou en le maltraitant sans sujet ; & à plus forte raison en le faisant mourir sans qu'il l'aît mérité par quelque Crime énorme.

Si l'on peut regarder un Esclave comme faisant partie de nos Biens ?

§. V. La personne même de ces Esclaves faits par droit de Guerre, & de ceux que l'on achéte, est censée, selon l'usage reçû, appartenir en propre au Maître, en sorte qu'il peut les aliéner en faveur de qui bon lui semble, & en trafiquer tout comme de ses autres Biens. Cependant l'Humanité nous engage à n'oublier jamais qu'un Esclave est Homme aussi-bien que nous ; & par conséquent à ne pas en user à son égard comme nous faisons de nos autres Biens, que nous pouvons consumer & détruire à nôtre fantaisie sans leur faire aucun tort. Lors aussi qu'on veut vendre un Esclave, ou s'en défaire de quelque autre maniére ; il ne faut pas, de gaieté de cœur ou sans qu'il l'aît mérité, le faire passer sous la puissance de

de quelcun, chez qui l'on aît lieu de croire qu'il sera traité inhumainement.

§. VI. Enfin, c'est aussi une Coûtume établie dans les Païs où il y a des Esclaves, que les Enfans qui naissent de Pére & de Mére Esclaves, ou seulement d'une Mére Esclave, se trouvent réduits en venant au monde à la même condition, en sorte que l'Enfant appartient toûjours au Maître de la Mére. Et voici les raisons sur quoi l'on fonde ce droit. La personne même de l'Esclave appartenant à son Maître, il est juste que le fruit qui en provient lui appartienne aussi; d'autant mieux que l'Enfant ne seroit pas au monde, si le Maître avoit voulu user du droit que la Guerre lui donnoit de faire mourir la Mére. D'ailleurs, la Mére n'aiant rien en propre, ses Enfans ne peuvent être nourris & entretenus que des Biens du Maître, qui leur fournit les choses nécessaires à la Vie long tems avant qu'ils soient en état de le servir. Le prix du travail qu'ils font ensuite, lors qu'ils sont devenus grands, ne va guéres, du moins dans les prémiéres années, beaucoup au delà de la valeur de ce qu'il en coûte au Maître pour leur entretien. Ainsi ils ne sauroient se soustraire à l'Esclavage sans le consentement du Maître de leur Mére. Il est clair néanmoins, que ces Enfans d'une personne Esclave étant réduits à la Servitude par le malheur de leur naissance, & sans qu'il y aît de leur faute en aucune

De la condition des *Enfans* qui naissent d'une personne Esclave.

eune maniére ; il n'y a point de prétexte plausible qui puisse autoriser le Maître à les traiter plus rudement, que des Mercénaires perpétuels.

Chapitre V.

Des MOTIFS *qui ont porté les Hommes à former des* SOCIÉTEZ CIVILES.

De la *Société Civile*, qui est le quatriéme & le plus considérable des Etats Accessoires.

§. I. IL SEMBLE qu'il n'y a point de commoditez & d'agrémens que l'on ne puisse trouver dans les Etats ou les conditions Accessoires dont nous venons de traiter, & dans la pratique des Devoirs qui y sont attachez. Cependant les Hommes ne se contentant pas de ces petites Sociétez qui sont presque aussi anciennes que le Genre Humain, formérent dans la suite des *Corps Politiques*, ou des SOCIÉTEZ CIVILES à qui l'on donne le nom d'ETAT par excellence, & dont il nous reste à parler présentement.

(a) *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. VII. Chap. I.

Il faut donc rechercher ici d'abord ce qui (a) peut avoir porté les Hommes, auparavant dispersez en Familles séparées & indépendantes les unes des autres, à se joindre plusieurs ensemble sous un même Gouvernement, pour composer un *Etat*. Car cela nous ménera à connoître distinctement la na-

nature & l'étendue des Devoirs de la Vie Civile, ou de ce que les Hommes se doivent les uns aux autres entant que Membres d'une Société Civile.

§. II. La plûpart des Savans cherchent uniquement la raison de cet établissement salutaire dans la nature même de l'Homme, qui selon eux, *a un si grand panchant pour la Société Civile, & y trouve de si grands charmes, qu'il ne peut ni ne veut vivre sans quelque chose de semblable.* Mais l'Homme étant sans contredit un Animal qui s'aime lui-même & ses propres intérêts préférablement à toute autre chose; il faut que ceux qui entrent de leur pur mouvement dans une Société Civile, se proposent quelque avantage qu'ils ne trouveroient pas dans l'indépendance de l'Etat de Nature. J'avoue que l'Homme seroit le plus misérable de tous les Animaux, s'il vivoit hors de toute Société avec ses semblables. Mais les Sociétez Primitives, dont nous avons parlé, & le commerce des Devoirs de l'Humanité, ou de ceux qui sont fondez sur quelque Convention, lui procureroient abondamment dequoi satisfaire à ses besoins & à ses désirs naturels. Ainsi de cela seul que l'Homme est fait pour la Société, & qu'il la recherche naturellement, il ne s'ensuit pas que la Nature par

De cela seul que l'Homme a du panchant pour la Société, il ne s'ensuit pas qu'il se porte naturellement à former des Sociétez Civiles.

par elle-même le porte précisément à former des Sociétez Civiles.

Pour découvrir ce qui a fait établir des Societez Civiles, il y a trois choses à considérer.

§. III. POUR rendre la chose plus sensible & plus évidente, il faut considérer *quel changement de condition il arrive à ceux qui entrent dans une Société Civile*; quelles doivent être les *dispositions d'un bon Citoien*; & enfin *quels obstacles on remarque dans le Naturel des Hommes*, qui empêchent qu'ils n'entrent dans ces sentimens, & qui sont contraires à la constitution & au but de la Vie Civile.

1. *Sujettion* où l'on entre en devenant Membre d'une Société Civile.

§. IV. 1. DU MOMENT QUE l'on entre dans une Société Civile, on se dépouille de sa Liberté Naturelle, & l'on se soûmet à une Autorité Souveraine ou à un Gouvernement, qui renferme le Droit de Vie & de Mort sur les Sujets; & qui les oblige à faire bien des choses pour lesquelles ils ont de la répugnance, ou à n'en pas faire qu'ils souhaittent extrémement. La plûpart des Actions d'un Citoien doivent aussi être rapportées à l'avantage de l'Etat, qui souvent paroit ne pas s'accorder avec celui des Particuliers. Or l'Homme naturellement aime fort l'indépendance: rien ne lui est plus doux que de faire tout à sa fantaisie : il voudroit toûjours chercher son propre intérêt, à quelque prix que ce fût, sans se mettre en peine de l'avantage d'autrui.

§. V.

§. V. 2. Un Animal véritablement propre à la Société Civile, un *bon Citoien* en un mot, c'est celui qui obéït promtement & de bon cœur aux ordres de son Souverain; qui travaille de toutes ses forces à l'avancement du Bien Public, & le préfére sans balancer à son intérêt particulier; qui même ne regarde rien comme avantageux pour lui, s'il ne l'est aussi pour le Public; qui enfin se montre commode & obligeant envers ses Concitoiens. Or peu de gens ont naturellement quelque disposition à ces sentimens désintéressez. La plûpart ne sont retenus en quelque maniére que par la crainte des Peines; & plusieurs demeurent toute leur Vie mauvais Citoiens, Animaux insociables, Membres vicieux d'un Etat.

2. Dispositions d'un *bon Citoien.*

§. VI. 3. Enfin, il n'est point d'Animal naturellement plus dangereux & plus indomtable que l'Homme, ni enclin à plus de Vices (a) capables de troubler la Société; jusques-là qu'il se plait à exercer sa fureur contre ses semblables, & que la plûpart des Maux auxquels la Vie Humaine est sujette, viennent de l'Homme même.

3. Défauts naturels de l'Homme qui le portent à troubler la Société.

(a) Voiez ci-dessus, Liv. I. Ch. III. §. 4.

§. VII. De tout cela je conclus, que la véritable & la (1) principale raison pourquoi

Véritable raison de l'établissement des Sociétez Civiles.

§. VII. (1) Cela est un peu trop vague. Voiez ce que j'ai dit dans une grande *Note* sur le *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. VII. Chap. I. §. 7. On peut consulter aussi ce que dit Mr. Noodt, sur l'origine des Sociétez

quoi les anciens Péres de Famille renoncérent à l'indépendance de l'Etat de Nature, pour établir des Sociétez Civiles, c'est qu'*ils vouloient se mettre à couvert des Maux que l'on a à craindre les uns des autres.* Car comme, aprés DIEU, il n'y a rien dont les Hommes puissent recevoir plus de Bien, que de leurs semblables; il n'y a rien aussi qui puisse causer plus de Mal à l'Homme, que l'Homme même. Et c'est ce qui se trouve bien exprimé dans ce Proverbe, où l'on voit en même tems l'usage & la nécessité de l'établissement des Sociétez Civiles: *S'il n'y avoit point de Justice, on se mangeroit les uns les autres.*

L'ordre des Sociétez Civiles aiant procuré aux Hommes une plus grande sûreté contre les effets de leur Malice ordinaire; il est arrivé de là, par une suite naturelle, que l'on a eû occasion d'éprouver plus abondamment les Biens que les Hommes sont capables de se faire les uns aux autres, comme d'avoir une meilleure Education; & de trouver dans la Vie des douceurs & des commoditez beaucoup plus grandes par l'invention ou la perfection de divers Arts.

* Les impressions seules de la Loi Naturelle ne suffisoient pas pour entretenir la Paix parmi le Genre Humain.

* §. VIII. ON se convaincra encore plus fortement de la nécessité de l'établissement des

ciétez Civiles, dans les *deux Discours*, l'un sur le *Pouvoir des Souverains*, l'autre sur la *Liberté de Conscience*; qui viennent de paroître en François, à Amsterdam chez *Th. Lombrail.*

des Sociétez Civiles par la raiſon que je viens de dire, ſi l'on fait réflexion que *tout autre moien n'auroit pas été aſſez efficace pour réprimer la Malice Humaine.*

La Loi Naturelle défend à la vérité toutes ſortes d'Injures & d'Injuſtices: mais les impreſſions de cette Loi ne ſont pas toutes ſeules aſſez fortes pour faire que les Hommes puiſſent vivre bien en ſûreté dans l'indépendance de l'Etat de Nature. Il ſe trouve, je l'avoue, des Honnêtes Gens d'une ſi grande retenue, qu'ils ne voudroient pour rien du monde faire le moindre tort à perſonne, quand même ils ſeroient ſûrs de demeurer impunis. Il y en a auſſi pluſieurs, qui, ſans aucun motif de Vertu, répriment en quelque ſorte leurs Paſſions, & s'abſtiennent d'inſulter les autres, par la crainte du mal qu'ils pourroient s'attirer par là à eux-mêmes. Mais ne voit-on pas au contraire une infinité de gens, qui comptent pour rien le Droit & la Juſtice, & qui foulent aux pieds les Devoirs les plus ſacrez, toutes les fois qu'ils croient trouver du profit à les violer, & qu'ils ſe ſentent aſſez de force ou d'adreſſe pour nuire impunément, & pour ſe moquer de ceux à qui ils font du mal? Ne pas ſe précautionner contre les entrepriſes de tels Scélérats, ce ſeroit ſe trahir ſoi-même. Or il n'y a rien qui ſoit généralement plus propre à nous raſſûrer de ce côté-là, que l'ordre établi dans les Sociétez

Civiles. Car si, par exemple, quelques personnes s'engageoient ensemble à se donner un secours mutuel, chacun ne pourroit pas y compter sûrement, tant qu'il n'y auroit pas quelque chose de plus fort qu'une simple Promesse qui unît leurs sentimens, & qui portât leurs volontez à ne point se démentir, & à tenir inviolablement la parole donnée.

La Crainte d'une Divinité, & les Remors de la Conscience, ne suffisent pas non plus pour réprimer la malice humaine.

§. IX. La Crainte d'une Divinité, & les sentimens de la Conscience, qui persuadent aux Hommes avec assez d'évidence, que ceux qui, au mépris des Maximes de la Loi Naturelle, insulteront leur Prochain, ne demeureront pas impunis; tout cela n'a pas non plus assez de force pour réprimer la malice de toutes sortes de gens. Car l'Education & la Coûtume étouffent dans l'Esprit de plusieurs les lumiéres les plus pures de la Raison: de sorte que tout occupez du présent ils ne pensent presque point à l'avenir, & uniquement touchez de ce qui frappe leurs Sens ils ne portent guéres leurs vûes plus haut. D'ailleurs, comme la Vengeance Divine marche d'ordinaire fort lentement, & agit même souvent par des voies imperceptibles; cela donne lieu aux Esprits mal faits & vicieux de rapporter à d'autres causes les Maux qu'ils voient fondre sur les Scélérats & sur les Impies; d'autant mieux que souvent les Méchans sont abondamment pourvûs des choses dans lesquelles le Vulgaire

fait

fait consister la Félicité. Ajoutez à cela, que les mouvemens de la Conscience qui précédent le Crime, ne sont pas si vifs que les Remors qui viennent après, c'est-à-dire, lors qu'il n'est plus tems; car il est impossible que ce qui a été une fois fait, ne l'aît pas été. Mais, dans les Sociétez Civiles, on trouve un moien tout prêt, & très-proportionné à la nature des Hommes, pour réprimer leur Malice, & empêcher l'effet des mauvais Désirs qu'elle leur inspire.

Chapitre VI.

De la constitution intérieure des Etats.

§. I. VOions maintenant, de quelle maniére se forment les (a) Sociétez Civiles, & quel est le *ciment* & la *structure* de ce bel édifice.

1. Pour former une Société Civile, il faut que plusieurs personnes se joignent ensemble.

(a) *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. VII. Chap. II.

Il est certain d'abord, qu'une personne seule ne sauroit se mettre à couvert des dangers où l'on est exposé de la part d'autrui, quand même elle se retrancheroit dans quelque endroit bien fortifié, ou qu'elle auroit de bonnes armes, ou qu'elle dresseroit même quelques Bêtes à lui servir de défense. Tout cela par lui-même ne fourniroit pas, à beaucoup près, un secours aussi commode, aussi promt & aussi puissant, que celui

qu'on peut tirer des *autres Hommes.* Or comme les forces de chacun ſont bornées à une certaine Sphére d'activité qui ne s'étend pas loin, il faut néceſſairement que ceux qui veulent s'entre-ſecourir, *ſe joignent enſemble*, pour être à portée d'accourir au beſoin, & d'agir de concert contre un Ennemi qui viendroit les inſulter.

2. Le nombre de ceux qui s'uniſſent, doit être conſidérable.

§. II. Mais deux ou trois perſonnes ne ſuffiroient pas ſans contredit pour ſe procurer mutuellement un tel ſecours. Car en ce cas-là un petit nombre de gens liguez pour les attaquer, pourroient ſe promettre une victoire certaine: de ſorte que l'eſpérance du ſuccès & de l'impunité rendroit entreprenans les Scélérats, qui trouveroient ſi aiſément aſſez de compagnons pour les mettre en état de réuſſir dans leurs mauvais deſſeins. Il faut donc que ceux qui veulent s'unir pour leur défenſe mutuelle, *forment une Multitude conſidérable*, en ſorte qu'un Ennemi n'aquiére pas ſur eux un grand avantage par la jonction de quelque peu de gens qui lui prêteroient main forte.

* 3. Il doit y avoir un accord de ſentimens, ſoûtenu de quelque crainte capable de retenir les Particuliers qui voudroient agir contre la volonté du Corps.

* §. III. Ceux qui entrent dans une Société de cette nature, doivent encore *s'accorder enſemble à l'égard des moiens dont ils ſe ſervent pour arriver au but de leur union.* Car, quelque grand que ſoit leur nombre, ſi chacun ſuivoit ſon Jugement particulier dans la maniére de travailler à la défenſe commune, on n'avanceroit rien, & on

on ne feroit que s'embarraſſer les uns les autres, par les meſures différentes & ſouvent oppoſées que l'on prendroit à la fois. Ils pourroient bien pour un tems agir de concert, par l'effet de quelque Paſſion qui en certaines occaſions les animeroit uniformément: mais, ce feu une fois éteint, l'Inconſtance & la Légéreté naturelle à l'Homme romproient bien tôt la Concorde.

Une ſimple Convention ne l'entretiendroit pas non plus long-tems. Il faut outre cela quelque frein commun, ou une Crainte aſſez forte pour réprimer la démangeaiſon que chacun des Membres pourroit avoir d'agir, pour ſon intérêt particulier, d'une maniére oppoſée au Bien Public.

§. IV. POUR mieux comprendre la nature & la néceſſité de cet accord, ſoûtenu d'un motif de Crainte, il faut remarquer, qu'il y a dans les Hommes, faits comme ils ſont ordinairement, deux grands *Obſtacles*, qui ſont cauſe que pluſieurs perſonnes ne peuvent guéres agir long-tems de concert pour une même Fin. Le prémier, c'eſt la *diverſité prodigieuſe d'Inclinations & de Sentimens*, accompagnée pour l'ordinaire d'un grand *défaut de Pénétration*, qui empêche la plûpart des gens de diſcerner ce qui eſt le plus avantageux pour le but que l'on ſe propoſe en commun, & d'une *Opiniâtreté extrême* à ſoûtenir le parti qu'on a une

Obſtacles qui empêchent d'agir long tems de concert pour une même Fin.

fois embrassé avec quelque légéreté, quelque précipitation, & quelque témérité, qu'on aît porté son Jugement. L'autre, c'est la *Nonchalance* & la *Répugnance* même avec laquelle on se porte à faire ce qui est avantageux à la Société, tant qu'il n'y a point de force supérieure qui puisse nous contraindre à faire nôtre Devoir. On remédie au prémier inconvénient, en unissant pour toûjours les volontez de tous les Membres de la Société. Et pour lever l'autre obstacle, il faut établir un Pouvoir Supérieur, armé des forces de tout le Corps, par lesquelles il soit en état de faire souffrir un Mal présent & sensible à quiconque entreprendra d'agir contre l'Utilité Commune.

Comment se fait l'*union des Volontez*.

§. V. L'UNION *des Volontez* de plusieurs Personnes distinctes ne sauroit se faire que par un Engagement où chacun entre de soûmettre sa volonté particuliére à la volonté d'une seule Personne, ou d'une Assemblée composée d'un certain nombre de gens; en sorte que désormais toutes les résolutions de cette Personne, ou de cette Assemblée, au sujet des choses qui concernent la Sûreté & l'Utilité Commune, passent pour la volonté de tous en général & de chacun en particulier.

De l'*union des Forces*.

§. VI. POUR ce qui est de l'*union des Forces*, d'où resulte ce Pouvoir Supérieur qui doit tenir en crainte tous les Membres de la Société; elle se fait aussi lors que tous en

en général & chacun en particulier s'engagent à faire usage de leurs propres forces de la maniére qu'il leur sera prescrit par la Personne ou l'Assemblée à laquelle ils en ont soûmis d'un commun accord la direction.

Lors que cette union de Volontez & de Forces est entiérement faite, elle produit le Corps Politique, que l'on appelle un *Etat*, & qui est la plus puissante de toutes les Sociétez. Voions plus en détail comment cela se fait.

§. VII. Dans la *formation réguliére* de tout Etat (1) il faut nécessairement *deux Conventions & une Ordonnance générale.*

Prémiére Convention générale, qui intervient dans la formation réguliére d'un Etat.

En effet, lors qu'une Multitude renonce à l'indépendance de l'Etat de Nature, pour former une Société Civile, *chacun s'engage d'abord avec tous les autres à se joindre ensemble pour toûjours en un seul Corps, & à régler d'un commun consentement ce qui concerne leur Sûreté & leur Utilité commune.* Tous en général & chacun en particulier doivent avoir part à cet Engagement primitif; & ceux qui n'y sont pas entrez demeurent hors de la Société naissante.

Ordonnance générale, sur la forme du Gouvernement.

§. VIII. Il faut ensuite faire une *Ordonnance générale*, par laquelle on établisse la *forme du Gouvernement*; sans quoi il n'y auroit pas moien de prendre aucunes mesures

§. VII. (1) Voiez ce que l'on a dit sur le *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. VII. Ch. II. §. 8. *Note* 2.

res fixes pour travailler utilement & de concert à la Sûreté commune.

Seconde *Convention générale*, savoir celle qui concerne les Engagemens réciproques du *Souverain*, & des *Sujets*.

§. IX. ENFIN, il doit y avoir encore une autre Convention, par laquelle, après qu'on a choisi une ou plusieurs personnes à qui l'on confére le Pouvoir de gouverner l'Etat, *ceux qui sont revêtus de cette Autorité Suprême s'engagent à veiller avec soin à la Sûreté & à l'Utilité Publique : & les autres, en même tems, leur promettent une fidele Obéïssance*; ce qui renferme une soûmission des forces & des volontez de chacun, autant que le demande le Bien Public, à la volonté des Chefs de la Société. Du moment que cette Convention est bien conclue & arrêtée; & qu'on se met en devoir de l'exécuter, il ne manque plus rien de ce qui est nécessaire pour constituer un Etat parfait & régulier.

Définition complette d'un *Etat*.

§. X. L'ETAT ainsi formé se conçoit sous l'idée d'une seule *Personne*, distincte de tous les Particuliers, & qui a son *Nom*, ses *Droits*, & ses *Biens* propres & affectez, auxquels ni chaque Citoien, ni plusieurs, ni même tous ensemble, ne sauroient rien prétendre, mais seulement le Souverain. Pour donner donc une définition exacte de l'*Etat*, il faut dire, que c'est *une Personne Morale Composée, dont la volonté formée par l'union des Volontez de plusieurs réünies en vertu de leurs Conventions, est regardée comme la volonté de tous généralement, afin qu'elle puisse se servir des*

forces

forces & des facultez de chaque Particulier pour procurer la Paix, la Sûreté, & l'Utilité Commune.

Dans une *Monarchie*, la volonté du Roi eſt la volonté de l'Etat.

§. XI. LA *volonté de l'Etat*, qui eſt le principe des Actions réputées Publiques, réſide, comme nous l'avons déja dit, ou dans une ſeule Perſonne, ou dans une Aſſemblée, ſelon les différentes formes de Gouvernement. Lors que le Pouvoir Souverain eſt entre les mains d'un ſeul, l'Etat eſt cenſé vouloir tout ce que cette perſonne-là, que l'on ſuppoſe dans ſon Bon-Sens, a fait ou réſolu en matiére des choſes qui ſe rapportent au but naturel des Sociétez Civiles.

En qui réſide la volonté de l'Etat, dans les autres ſortes de Gouvernement.

§. XII. MAIS lors que le Pouvoir Souverain réſide dans une Aſſemblée, dont les Membres conſervent d'ailleurs chacun leur volonté particuliére; ce qui a été conclu & réſolu *à la pluralité des voix*, paſſe pour la volonté de l'Etat, à moins qu'on n'aît expreſſément réglé combien il faut de Voix réunies en un même ſentiment pour repréſenter la volonté de tout le Corps. Si le nombre des Suffrages eſt égal de part & d'autre; il n'y a point alors de délibération priſe, & l'affaire demeure toûjours dans ſon prémier état. Que s'il ſe trouve plus de deux avis dans l'Aſſemblée, il faut donner la préférence à celui qui a plus de Voix que chacun des autres, pourvû qu'il en aît autant qu'il en faut, ſelon les Statuts & les Loix fondamentales

de l'Etat, pour représenter la volonté de tout le Corps.

Ce que l'on entend par *Citoien* ou *Sujet*; & de combien de sortes il y en a.

§. XIII. L'ETAT étant formé de la maniére que je viens de le décrire, le Souverain s'appelle ou *Monarque*, on *Sénat*, ou *Peuple*, selon que le Gouvernement est entre les mains d'une personne, ou de plusieurs: tous les autres sont *Sujets*, ou *Citoiens*, en prenant ce dernier terme dans un sens étendu. Je dis, *dans un sens étendu*: car quelques-uns le restreignent à ceux qui, par leur union & leurs Conventions mutuelles, ont fondé originairement l'Etat, ou à leurs Successeurs de Pére en Fils, c'est-à-dire, aux *Péres de Famille*, que l'on appelle aussi les *Naturels du Païs.*

Outre ces *Citoiens Originaires*, il y en a d'autres, que nous pouvons appeller *Naturalisez*, qui viennent d'ailleurs dans un Etat déja tout formé, pour s'y établir, & y jouïr des mêmes droits & priviléges, que les Naturels du Païs.

Pour ceux qui ne viennent dans le Païs que pour quelque tems, quoi-que pendant ce tems-là ils soient soûmis aux Loix & au Gouvernement établi, ils ne sont pas regardez comme Citoiens, mais on les appelle simplement *Etrangers*.

En quel sens le Gouvernement Civil est établi de Dieu.

§. XIV. TOUT ce que j'ai dit au reste sur l'origine des Sociétez Civiles, n'empêche pas qu'on ne puisse dire en un fort bon sens, que *tout Gouvernement Civil vient de* *Dieu*,

Dieu, (a) & que les Puissances sont établies par le Roi des Rois. Car comme, sans l'établissement des Sociétez Civiles, la Vie des Hommes auroit été si triste, si affreuse, si pleine de troubles & de désordres, depuis la multiplication du Genre Humain, qu'il n'y auroit presque pas eû moien de pratiquer les Maximes de la Loi Naturelle; Dieu, qui veut sans contredit que tous les Hommes observent cette Loi, est censé avoir ordonné alors au Genre Humain, par les lumiéres de la Raison, d'établir des Sociétez Civiles, & par conséquent un Pouvoir Souverain, qui en est l'Ame: autrement il voudroit une Fin, sans vouloir en même tems les Moiens nécessaires pour y parvenir. Aussi voions-nous, que, dans l'Ecriture Sainte, il approuve formellement l'ordre du Gouvernement Civil, & qu'il le fait regarder comme sacré par des Loix expresses, déclarant qu'il en est le Protecteur d'une façon toute particuliére, & le Vengeur du mépris de l'Autorité Souveraine.

(a) *Droit de la N. & des Gens*, Liv. VII. Chap. III.

Chapitre VII.

Des Parties de la Souveraineté *en général.*

Principe général d'où l'on peut déduire les *Parties de la Souveraineté*.

§. I. Pour découvrir maintenant l'origine & le nombre des *Parties de la* Sou-

SOUVERAINETÉ, comme aussi les différentes maniéres dont elle s'exerce dans chaque Etat; (a) il ne faut que faire attention à la nature & au but de l'établissement des Sociétez Civiles.

(a) *Droit de la N. & des G.* L. VII. Ch. IV.

1. Du *Pouvoir Législatif.*

§. II. 1. DANS un Etat, tous les Particuliers ont soûmis leur volonté à celle du Souverain, en sorte qu'ils se sont engagez à faire tout ce qu'il voudroit en matiére des choses qui concernent le Bien Public. Pour cet effet, il faut d'abord, *que le Souverain donne à connoître aux Sujets de quelle maniére il entend qu'ils se conduisent par rapport à ces sortes de choses.* Or c'est ce qu'il fait non seulement par des *Ordres particuliers* donnez à certaines personnes sur des affaires particuliéres; mais encore en établissant des *Régles générales & perpétuelles*, ou des *Loix*, par lesquelles chacun est instruit de ce qu'il doit faire ou ne pas faire dans toutes les occasions de la Vie: & qui réglent aussi ce que chaque Citoien doit regarder comme *Sien*, ou comme *appartenant à autrui*; ce qu'il faut tenir pour *Licite*, (1) ou pour *Illicite*, pour *Honnête* ou pour *Deshonnête*, dans l'Etat dont on est Membre; ce que chacun *conserve de sa Liberté Naturelle*, & comment il doit *user de ses droits*, pour ne pas

§. II. (1) C'est-à-dire, en matiére des choses qui ne sont pas prescrites ou défendues par quelque Loi Divine, soit Naturelle ou Révelée. Voiez le *Droit de la N. & des Gens*, Liv. VIII. Ch. I. §. 2, & *suiv.*

pas troubler l'Etat; enfin *ce qu'il peut légitimement exiger d'autrui, & de quelle maniére il doit s'y prendre* pour se faire rendre ce qui lui est dû.

§. III. 2. Le but principal de l'établissement des Sociétez Civiles, c'est de se mettre à couvert, par un secours mutuel, des Dommages & des Injures que les Hommes ont à craindre & qu'ils reçoivent en effet ordinairement de la part les uns des autres. Pour se procurer une telle sûreté, il ne suffit pas que ceux qui entrent dans une même Société Civile, s'engagent tous en général & chacun en particulier à ne se point faire de mal ni de tort les uns aux autres; ni même que le Souverain déclare simplement sa volonté aux Sujets: il faut encore qu'il les intimide par *la crainte de quelque Peine*, & qu'il aît en main *le pouvoir de l'infliger actuellement*. Mais afin que la vûe de ces Peines soit capable de faire impression sur eux, il doit en régler si bien le degré & la nature, que l'on aît manifestement plus d'intérêt à observer la Loi, qu'à la violer, & que la grandeur de la Punition surpasse le Plaisir ou le Profit que l'on pourroit retirer ou espérer du tort que l'on feroit à autrui: car de deux Maux les Hommes choisissent toûjours infailliblement celui qui leur paroît le moindre. J'avoûe que, malgré toutes les menaces, plusieurs ne s'empêchent pas d'insulter leur Prochain, & de lui faire du tort: mais

2. Du *Pouvoir Coactif.*

on

on doit regarder cela comme un de ces cas extraordinaires, que la constitution des choses humaines ne permet pas d'éviter entiérement.

3. Du *Pouvoir Judiciaire.*

§. IV. 3. COMME on n'est pas toûjours d'accord sur la maniére de bien appliquer les Loix aux Cas particuliers; & qu'il y a souvent bien des Circonstances particuliéres à examiner en matiére des choses qui sont dénoncées comme faites contre les Loix: il est nécessaire, pour maintenir la tranquillité dans un Etat, *que le Souverain connoisse & décide des Différens survenus entre les Citoiens*, qu'il examine les Accusations intentées contre quelcun, qu'il prononce ensuite la Sentence, pour absoudre ou punir conformément aux Loix, selon que l'Accusé se trouve innocent ou coupable.

4. Du *droit de faire la Guerre & la Paix*, & de ménager des *Traitez* & des *Alliances.*

§. V. 4. APRE'S avoir assûré le repos public au dédans, il faut tâcher de maintenir la tranquillité au dehors, & de mettre les Citoiens à couvert des insultes des Etrangers. Le Souverain doit donc être revêtu du *Pouvoir d'assembler & d'armer les Sujets*, ou de lever du moins d'autres Troupes, en aussi grand nombre qu'il croit en avoir besoin pour la défense commune, à proportion du nombre incertain & des forces de l'Ennemi; & *de faire ensuite la Paix*, quand il le jugera à propos. De plus, les *Traitez* & les *Alliances* étant nécessaires & en tems de Paix, & en tems de Guerre, afin que les

Etats

Etats se procurent par là plus aisément des avantages mutuels, & s'entr'aident à repousser ou à mettre à la raison un Ennemi qui seroit supérieur à chacun d'eux en particulier: le Souverain a aussi le Pouvoir de contracter ces sortes d'Engagemens Publics, & d'obliger tous ses Sujets à les tenir; comme d'autre côté il doit tourner au profit de l'Etat les avantages qui en reviennent.

§. VI. 5. LES affaires publiques, & en tems de Paix, & en tems de Guerre, ne sauroient être ménagées & exécutées par une seule personne, sans l'aide de quelques *Ministres*, & de quelques *Magistrats subalternes*. Le Souverain doit donc encore établir des gens capables d'examiner en sa place & en son nom les démêlez de ses Sujets; de découvrir les desseins des Voisins; de commander les Troupes; de lever les Revenus de l'Etat, & d'administrer les Finances; de veiller en un mot & de pourvoir, les uns d'un côté, les autres de l'autre, à la Sûreté & au Bien de l'Etat. Et après leur avoir confié ces Emplois, il peut & doit même les contraindre de s'en bien aquitter, & leur faire rendre un compte exact de leur administration.

5. Du *droit d'établir des Ministres, & des Magistrats subalternes.*

§. VII. 6. OUTRE cela, les affaires publiques demandent nécessairement des frais considérables, & en tems de Paix, & en tems de Guerre. Il faut donc que le Souverain aît *le Pouvoir de faire contribuer les*

6. Du *droit d'exiger des Impôts & des Subsides.*

Sujets

Sujets aux dépenses nécessaires pour le bien de l'Etat. Cela se fait en diverses maniéres: car ou les Citoiens reservent pour cet usage une partie des Biens ou des Revenus du Païs; ou chacun en particulier contribue de ses Biens, & même, quand il en est besoin, de sa peine & de son service; ou l'on met des Impôts sur les Marchandises qui entrent, ou sur celles qui sortent du Païs, & en ce dernier cas l'Impôt est plus à charge aux Etrangers, comme dans l'autre il l'est davantage aux Citoiens; ou enfin on retient une petite partie du prix des choses qui se consument.

7. Du *droit d'examiner les doctrines qui s'enseignent dans l'Etat.*

§. VIII. 7. Enfin, comme chacun se conduit selon les Opinions où il est; & que la plûpart des Hommes ne jugent pour l'ordinaire des choses que par les idées auxquelles ils sont accoûtumez de bonne heure, & selon celles qu'ils voient communément reçûes; y en aiant très-peu qui aient assez de pénétration pour examiner & découvrir d'eux-mêmes la Vérité & les Régles de l'Honnête: il est de l'intérêt de l'Etat, que l'on y enseigne publiquement des Doctrines conformes au but naturel & à l'utilité bien entendue des Sociétez Civiles, & que les Citoiens soient bien instruits de ces Principes dès leur Enfance. Ainsi le Souverain doit établir ceux qui enseignent publiquement les Sciences qui ont quelque influençe sur la tranquillité de l'Etat, & prendre

garde

garde (1) qu'ils n'avancent rien qui soit capable de la troubler.

§. IX. Voila` en quoi consistent les principales Parties de la Souveraineté. Elles ont naturellement une liaison si indissoluble, que, dans une forme de Gouvernement réguliére, elles doivent être toutes en général & chacune en particulier entre les mains d'une seule Personne ou d'une seule Assemblée. Car si le Souverain manque absolument de quelcune de ces Parties, ce n'est qu'une Souveraineté imparfaite, & incapable de procurer tous les secours nécessaires pour le but des Sociétez Civiles. Que si on les détache, en sorte que l'une soit originairement entre les mains d'une Personne, & l'autre entre les mains de l'autre; il résulte de là nécessairement un Corps d'Etat irrégulier, mal lié, & sujet à de fâcheuses maladies.

De la liaison indissoluble de ces différentes parties du Gouvernement, dans un Etat Régulier.



Cha-

§. VIII. (1) Mais il peut y avoir & il y a souvent en effet de grands abus au sujet de l'exercice de ce droit : soit parce que l'on prend mal-à-propos pour nuisible à l'Etat, ce qui ne donne aucune atteinte au Bien Public, ou même quelquefois ce qui seroit très-avantageux à la Société; soit parce que, sous ce prétexte, les Princes ou d'eux-mêmes, ou à l'instigation de quelques Malhonnêtes Gens, s'érigent en Inquisiteurs, à l'égard des Opinions les plus indifférentes, & les plus innocentes, sur tout en matiére de Religion. Voiez ce que l'on a dit sur le *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. VII. Chap. IV. §. 11. *Note* 2. & le Discours de Mr. Noodt sur la Liberte' de Conscience, qui vient de paroître en François.

CHAPITRE VIII.

Des diverses formes de GOUVERNEMENT.

D'où viennent les diverses *formes de Gouvernement.*

(a) *Droit de la N. & des G.* Liv. VII. C. V.

§. I. IL y a (a) diverses FORMES DE GOUVERNEMENT, selon que la Souveraineté réside ou dans *une seule Personne*, ou dans *une Assemblée* composée ou *d'un petit nombre de gens*, ou de *tous les Citoiens en général.*

Il y a des *Gouvernemens Réguliers*, & des *Gouvernemens Irréguliers.*

§. II. CES Formes de Gouvernement sont ou *Réguliéres*, ou *Irréguliéres*. J'entens par *Gouvernement Régulier*, celui dont la Souveraineté, sans être divisée ni imparfaite en aucune maniére, réside toute entiére dans un seul sujet, en sorte qu'elle s'exerce par une seule & même volonté dans toutes les parties & dans toutes les affaires de l'Etat. Par conséquent, le Gouvernement est *Irrégulier*, lors que le Pouvoir Souverain est ou partagé, ou défectueux.

Combien il y a de *Formes de Gouvernement Régulier.*

§. III. ON distingue trois différentes *Formes de Gouvernement Régulier.* La prémiére, c'est lors que la Souveraineté est attachée à une seule Personne; & on l'appelle MONARCHIE. La seconde, c'est lors que le Pouvoir Souverain est entre les mains d'un Conseil composé de quelques Citoiens choisis; & on la nomme ARISTOCRATIE.

La

La derniére, c'est lors que la Souveraineté réside dans l'Assemblée générale de tous les Chefs de Famille; & on la désigne par le nom de DÉMOCRATIE. Dans la prémiére, le Souverain s'appelle *Roi* ou *Monarque*: dans la seconde, les *Principaux de l'Etat*: dans la derniére, le *Peuple*.

§. IV. Quoi-que l'Autorité Souveraine soit au fond la même dans ces trois Formes de Gouvernement; la *Monarchie* a une grande commodité par dessus toutes les autres, en ce que, pour exercer actuellement la Souveraineté, elle n'est pas assujettie à certains tems & à certains lieux réglez; le Roi pouvant délibérer & donner ses ordres en tout tems & en tout lieu, & aiant toûjours par conséquent un pouvoir prochain d'exercer les fonctions du Gouvernement. Au lieu que les *Sénateurs*, & le *Peuple*, n'étant pas une seule Personne Physique, ne sauroient rien faire sans s'assembler en certains tems & en certains lieux, pour y délibérer & ordonner sur les affaires publiques; car il n'y a pas d'autre moien de connoître la volonté du *Sénat*, & du *Peuple*, qui résulte des délibérations prises à la pluralité des voix.

Comparaison de ces trois formes de Gouvernement.

§. V. Au reste, il en est de la Souveraineté comme de toutes les autres sortes de Droit & de Pouvoir, que les uns exercent bien, & les autres mal: d'où vient qu'on dis-

Combien il y a de sortes de defauts dans le Gouvernement.

diſtingue entre un *Etat ſain* ou *bien conſtitué*, & un *Etat malade*; quoi qu'il ne ſoit nullement néceſſaire de ſe figurer autant de formes ou d'eſpéces particuliéres de Gouvernement, qu'il y a de différentes maladies auxquelles les Etats ſont ſujets.

Ces maladies viennent ou de l'abus que font ceux qui ont en main le Gouvernement, ou de la mauvaiſe conſtitution de l'Etat; & c'eſt pourquoi on les réduit à deux claſſes, ſavoir les *défauts de la Perſonne*, & les *défauts du Gouvernement*.

Défauts de la Perſonne, 1. Dans un *Gouvernement Monarchique.*

§. VI. Dans les *Monarchies*, ce ſont des *défauts de la Perſonne*, lors que celui qui eſt ſur le Trone ſe trouve deſtitué des qualitez néceſſaires pour régner; lors qu'il n'a que peu ou point à cœur le Bien Public, & qu'il livre en proie ſes Sujets à l'Ambition ou à l'Avarice de quelques Miniſtres indignes & malhonnêtes gens; lors qu'il ſe rend odieux par ſa Cruauté, & par les emportemens de Colére auxquels il s'abandonne ſans retenue; lors qu'il ne fait point ſcrupule d'expoſer l'Etat ſans néceſſité; lors qu'il diſſipe en débauches, en luxe, & en libéralitez mal-entendues les Revenus & les Subſides qu'on lui accorde pour les beſoins de l'Etat; lors qu'il entaſſe des richeſſes immenſes & ſuperflues en foulant ſes Sujets, & s'emparant de leur argent par des Extorſions; lors qu'il eſt outrageux, & injuſte; en un

mot

mot lors que, par ces Vices ou autres semblables, il donne lieu de se faire regarder comme un *mauvais Prince.*

§. VII. A' L'E'GARD des *Aristocraties*, ce sont des *défauts des Personnes*, lors que la brigue & les voies obliques donnent entrée dans le Conseil à des Scélérats, ou à des gens incapables du Gouvernement, à l'exclusion de ceux qui ont le mérite & les qualitez requises pour bien gouverner; lors qu'il se forme des Factions & des Cabales entre les Sénateurs; lors que les Grands traitent le Peuple en Esclaves, & qu'ils s'enrichissent en pillant les Finances & les Revenus de l'Etat. 2. Dans une *Aristocratie.*

§. VIII. CE SONT des *défauts des Personnes* dans une *Démocratie*, lors que de sots & ignorans brouillons veulent soûtenir leur sentiment à cor & à cri, & causent du tumulte dans les Assemblées; lors que l'Envie opprime des Citoiens d'un mérite distingué, sans qu'ils y aient donné lieu, & que l'Etat aît rien à craindre de leur part; lors que, par pure légéreté, on fait des Loix & on les abolit de gaieté de cœur, ou que l'on révoque sans nécessité les délibérations qu'on avoit prises; lors que des gens de néant, sans mérite & sans capacité, sont chargez de l'administration des affaires publiques. 3. Dans une *Démocratie.*

§. IX. IL y a deux *défauts généraux des Personnes*, lesquels peuvent se trouver dans Défauts de la Personne, qui

 tou-

font communs à toute sorte de Gouvernement.

toutes les différentes Formes de Gouvernement. L'un, c'est lors que ceux qui ont en main l'Autorité Souveraine en abusent, ou s'aquittent négligemment de leur Devoir. L'autre, c'est lors que les Citoiens, qui n'ont en partage que la gloire de l'Obéïssance, prennent le frein aux dents, & se mutinent contre leurs Supérieurs légitimes.

Défauts du Gouvernement.

§. X. Mais les *défauts du Gouvernement* consistent en ce que les Loix ou les Coûtumes de l'Etat ne sont pas conformes au Naturel du Peuple qui doit s'y soûmettre, ou aux qualitez & à la situation du Païs: ou en ce qu'elles donnent occasion aux Citoiens de causer des troubles au dedans, ou de s'attirer au dehors la juste haine des Voisins: ou en ce qu'elles les mettent dans l'impuissance de faire les fonctions nécessaires pour le Bien de l'Etat, comme si elles les réduisent nécessairement à vivre dans une lâche paresse, ou à ne pouvoir subsister sans la Guerre; ou si la constitution des Loix Fondamentales rend l'expedition des affaires publiques fort lente ou fort difficile: ou enfin en ce qu'elles renferment quelque chose de contraire aux Maximes capitales de la bonne Politique, sur tout si cela est coloré du beau prétexte de la Religion.

On blâme quelquefois mal-à-propos le Gouvernement présent.

§. XI. Plusieurs désignent par des noms particuliers les Gouvernemens où l'on remarque quelques-uns de ces défauts. Ils appellent *Tyrannie*, l'abus ou la mauvaise constitu-

titution du Gouvernement Monarchique; *Oligarchie*, les abus ou la mauvaiſe conſtitution du Gouvernement Ariſtocratique; *Ochlocratie*, l'abus ou la mauvaiſe conſtitution du Gouvernement Democratique. Mais il arrive ſouvent, que ces noms dans l'application qu'on en fait, ne ſuppoſent pas tant un véritable défaut ou une maladie réelle de l'Etat, que quelque Paſſion ou quelque Mécontentement particúlier, qui eſt cauſe qu'on eſt prévenu contre le Gouvernement préſent. Une perſonne qui n'aime pas la Monarchie, ou le Prince régnant, noircira du titre odieux de *Tyran* un Souverain même légitime, & traitera de *Deſpotique* le Gouvernement du meilleur Prince, ſur tout s'il fait exécuter les Loix avec ſévérité. Un Homme qui eſt fâché de n'être pas Membre du Conſeil Souverain, où il ſe croit auſſi digne d'entrer qu'aucun des Sénateurs dont il eſt compoſé; l'appellera par mêpris & par envie une *Oligarchie*, c'eſt-à-dire, un Conventicule d'un petit nombre de perſonnes qui exercent inſolemment une Autorité Souveraine ſur des gens d'un mérite égal ou ſuperieur même au leur à tous égards. Enfin, des Eſprits fiers & orgueilleux, qui ne ſauroient ſouffrir l'Egalité d'un Etat Populaire, voiant que là chacun a droit de Suffrage dans les Aſſemblées où l'on traite des affaires de la République, & que cependant la Populace y fait le plus grand nom-

bre, comme dans tous les autres Etats; appellent cela une *Ochlocratie*, comme qui diroit un Gouvernement où la Canaille est maîtresse, & où les personnes d'un mérite distingué, tels qu'ils se croient eux-mêmes, n'ont aucun avantage par dessus les autres.

Différentes sortes de *Gouvernement Irrégulier.*

§. XII. VOILA pour les Gouvernemens Réguliers. Les *Irréguliers*, ce sont ceux où, comme nous l'avons déja dit, on ne trouve pas cette union parfaite de volontez, & cet assemblage complet de toutes les Parties de la Souveraineté, en quoi consiste l'essence d'un Etat; & cela en sorte que l'imperfection ne vient pas d'une maladie, ou d'un défaut dans l'administration du Gouvernement, mais qu'elle est autorisée par une Loi ou une Coûtume établie avec un consentement public & authentique. Or comme les différentes maniéres de s'éloigner de la ligne droite ou de la Régle, varient à l'infini, on ne sauroit réduire à certaines espéces fixes & déterminées toutes les formes de Gouvernement Irrégulier qu'il peut y avoir. Mais un ou deux exemples suffisent pour en donner une idée générale & distincte, qui en fasse pleinement comprendre la nature: comme, si l'on suppose que, dans un Etat, le Conseil des Sénateurs & l'Assemblée du Peuple gouvernent les affaires publiques chacun de son côté avec un Pouvoir Souverain, & indépendamment l'un

de

de l'autre; ou si, dans une Monarchie, les Grands de l'Etat sont devenus si puissans, qu'ils ne dépendent plus du Monarque que comme autant de Princes confédérez par une Alliance Inégale.

§. XIII. Outre les Etats Simples, dont nous avons traité jusqu'ici, il y a encore des espéces d'Etats Composez, par où j'entens *un assemblage de plusieurs Etats parfaits, étroitement unis ensemble par quelque lien particulier, qui fait que leurs forces peuvent être regardées comme les forces d'un seul Corps d'Etat.* Ces Etats Composez se forment, ou lors que deux ou plusieurs Etats distincts n'ont qu'*un seul & même Roi*; ou par une *Confédération perpetuelle* de deux ou de plusieurs Etats. Ce que c'est qu'un *Etat Composé.*

§. XIV. La prémiére sorte d'union se fait, ou par une Convention, ou à l'occasion d'un Mariage, ou en vertu d'une Succession, ou par droit de Conquête; en sorte que ces Etats réünis sous un seul Prince soient gouvernez chacun en particulier par ses Loix Fondamentales. Des Etats Composez qui n'ont qu'un même Roi.

§. XV. L'autre se forme, lors que deux ou plusieurs Etats voisins entrent dans une *Confédération perpetuelle*, en sorte qu'ils s'engagent réciproquement à n'exercer que d'un commun accord certaines Parties de la Souveraineté, sur tout celles qui concernent leur défense mutuelle contre les Ennemis du de- Des Etats unis par une Confédération perpetuelle.

dehors; chacun de ces Etats demeurant du reste dans une entiére liberté & une parfaite indépendance.

CHAPITRE IX.

Des CARACTÉRES *propres & des* MODIFICATIONS *de la* SOUVERAINETÉ.

1. Le *Pouvoir* qui gouverne l'Etat est *Souverain & Indépendant*.

(a) *Droit de la N. & des Gens*, Liv. VII. Chap. VI.

§. I. VOIONS maintenant (a) les CARACTERES propres & les différentes MODIFICATIONS de la SOUVERAINETÉ.

1. Le prémier caractére du *Pouvoir* qui gouverne l'Etat, dans quelque forme de Gouvernement que ce soit, c'est qu'il est *Souverain & Indépendant*, c'est-à-dire, que celui qui en est revêtu l'exerce comme il le juge à propos, sans dépendre en cela d'aucun autre Homme, comme d'un (1) Supérieur, qui puisse annuller ce qu'il a fait, ordonné, ou établi.

§. II.

§. I. (1) Il faut bien remarquer cette restriction: car, quoi que dans une Monarchie Limitée le Souverain ne puisse rien faire valablement, en matiére de certaines choses, sans consulter l'Assemblée du Peuple, ou de ceux qui le représentent, le Peuple n'est pas pour cela au dessus du Roi. L'Auteur auroit dû neanmoins s'exprimer ici d'une maniére qui comprît plus distinctement ce qui convient également & à la *Souverainété Limitée*, & à la *Souveraineté Absolue*.

§. II. 2. DE LA' il s'ensuit, que le Souverain *n'est tenu de rendre compte à personne ici-bas de sa conduite*, en sorte que, s'il n'agit pas au gré d'autrui; il devienne par là sujet à quelque Peine devant le Tribunal Humain; ou qu'il puisse être réprimé par quelque autre Homme, comme par un Supérieur. 2. Il n'est *comptable à personne ici-bas.*

§. III. 3. PAR la même raison, les Puissances Souveraines sont *au dessus de toute Loi Humaine & Civile*, considérée comme telle; & par conséquent ces sortes de Loix ne les obligent point directement. En effet, elles dépendent de la volonté du Souverain, & dans leur origine, & dans leur durée: ainsi le Souverain ne sauroit y être soûmis en vertu d'une Obligation qu'elles lui imposent précisément entant que Loix qui émanent d'un Supérieur; autrement il seroit Supérieur de lui-même, ce qui est absurde. Que s'il se conforme volontairement à ses propres Loix, lors que les choses qu'il prescrit à ses Sujets sont de nature à pouvoir être pratiquées par lui-même sans préjudice de son rang; c'est par un motif d'Honneur & de Bienséance; & pour donner plus de poids à la Loi par son exemple. 3. Il est *au dessus des Loix Humaines.*

§. IV. 4. ENFIN, (1) la Puissance Souveraine est *sacrée & inviolable*, (a) en sorte que 4. Il est *sacré & inviolable.*

(a) *Droit de la Nat. & des Gens.* Liv. VII. Chap. VIII.

§. IV. (1) Voiez le Discours de Mr. NOODT, *de Jure Summi Imperii, & Lege Regia*; qui vient de paroître en François.

que non seulement on ne doit pas lui résister ou lui désobéïr lors qu'elle ne commande rien que de légitime ; mais encore que les Sujets doivent supporter patiemment les caprices & les duretez de leur Souverain, de même qu'un Enfant bien né souffre la mauvaise humeur de son Pére & de sa Mére. Lors même qu'un Particulier est menacé de la part de son Prince des Injures les plus atroces & des traitemens les plus indignes; il doit tâcher de se mettre à couvert par la fuite, ou se résoudre à toutes sortes de malheurs, plûtôt que de tirer l'épée contre son Souverain, rude & injuste envers lui à la vérité, mais toûjours Pére de la Patrie.

Ce que c'est que le *Pouvoir Absolu* des Souverains.

§. V. Mais, quoi que les Souverains soient indépendans de tout Supérieur ici-bas, il y a néanmoins quelque différence, sur tout par rapport aux Monarchies & aux Aristocraties, dans la maniére dont ils exercent leur *Pouvoir* qui, en quelques Etats, est *Absolu*, & en d'autres *Limité*.

Lors qu'on dit, qu'un Prince a un Pouvoir Absolu, on entend par là, qu'il est en droit de gouverner l'Etat comme il le juge à propos selon la situation des affaires, sans avoir à consulter personne, ni à suivre certaines Régles fixes & perpetuelles, dont il ne puisse légitimement s'écarter.

Comment le *Pouvoir Souverain* est *Limité*.

§. VI. Comme chacun peut se tromper aisément, & succomber même à la tentation

tion d'agir contre ſon Devoir, ſur tout lors qu'il ſe voit dans un ſi haut poſte que celui des Princes, où l'on a tant de moiens de ſatisfaire impunément ſes Paſſions : pluſieurs Peuples ont jugé à propos de mettre certaines bornes à la maniére d'exercer l'Autorité Souveraine. Cette Limitation du Pouvoir Souverain conſiſte en ce que le Peuple, pour empêcher plus efficacement que le Roi ne prît des meſures deſavantageuſes à l'Etat, a ſtipulé de lui en l'élevant ſur le Throne, qu'il ſe conformeroit à certaines Régles ou *Loix Fondamentales* dans l'exercice des Parties de la Souveraineté; & que, quand il ſurviendroit des affaires importantes, ſur leſquelles on n'auroit pû faire par avance aucun réglement, il n'entreprendroit rien ſans la participation & le conſentement du Peuple, ou de ſes Députez, dont il ſeroît tenu de convoquer l'Aſſemblée.

Des différentes *maniéres de poſſéder la Souveraineté.*

§. VII. Il y a encore ici une autre différence accidentelle, qui regarde la *maniére de poſſéder la Souveraineté*, ſur tout par rapport aux Rois. Car les uns ſont maîtres de la Couronne comme d'un Patrimoine, qu'il leur eſt permis de partager, d'aliéner, de transférer à qui bon leur ſemble, en un mot dont ils peuvent diſpoſer comme ils le jugent à propos; & c'eſt ce qu'on appelle un Roiaume Patrimonial, qui eſt établi ordinairement par droit de Conquête, ou lors

lors que le Roi s'est aquis un Peuple, & non pas le Peuple un Roi. Mais les autres Princes, qui tiennent la Couronne d'une élection libre du Peuple, quelques absolus qu'ils soient, ne sauroient légitimement partager, aliéner, ou transférer le Roiaume à un autre, de leur pure autorité: mais ils doivent le transmettre par succession à ceux qui ont droit d'y prétendre selon les Loix Fondamentales ou la Coûtume établie; d'où vient que quelques-uns comparent à certains égards la possession de ces sortes de Roiaumes à une espéce d'*Usufruït*.

CHAPITRE X.

Des différentes MANIÉRES D'AQUÉRIR LA SOUVERAINETÉ *sur tout dans une Monarchie*.

Il y a deux *maniéres d'aquérir originairement la Souveraineté*.

(a) *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. VII. Chap. VII.

§. I. TOUT Gouvernement légitime est fondé sur un *consentement des Sujets:* mais ce consentement se donne (a) en différentes maniéres. Quelquefois un Peuple est contraint *par la force des armes* de se soûmettre à la domination du Vainqueur: quelquefois aussi le Peuple, *de son pur mouvement*, offre à quelcun l'Autorité Souveraine, & la lui confére avec une pleine & entiére liberté.

§. II.

§. II. On aquiert, ou, selon l'expression commune, l'on *s'empare* de la Souveraineté *par voie de* Conquête, lors qu'aiant un juste sujet de faire la Guerre à un Peuple, on le réduit, par la supériorité de ses armes, à la nécessité de se soûmettre désormais à nôtre empire. Cette Conquête légitime est fondée non seulement sur ce que le Vainqueur, qui auroit pû, s'il avoit voulu user de tous les droits de la Guerre, ôter la Vie aux Vaincus, leur permet de la racheter en consentant à la perte de leur Liberté, comme au moindre de deux Maux inévitables; par où il exerce d'ailleurs un acte loüable de Clémence: mais encore sur ce que les Vaincus s'étant engagez à la Guerre avec lui, après l'avoir offensé, & lui avoir refusé la juste satisfaction qu'ils lui devoient, ils se sont exposez par là au sort des Armes, & ont tacitement consenti par avance à toutes les conditions que le Vainqueur leur imposeroit.

De l'Aquisition par *droit de Conquête.*

§. III. Mais le consentement du Peuple est entiérement libre dans l'Election, c'est-à-dire, lors qu'un Peuple ou naissant, ou déja formé, nomme une certaine personne qu'il juge capable du Gouvernement; après quoi, si tôt que cette personne-là informée de la délibération du Peuple a accepté l'offre, le Peuple lui confére actuellement le Pouvoir Souverain, & lui prête serment de Fidélité.

De l'*Election.*

§. IV.

Des Interrégnes.

§. IV. DANS un Etat déja formé, lors que le Roi meurt avant qu'on aît nommé son Successeur, le tems qui s'écoule jusqu'à l'Election d'un nouveau Roi, s'appelle un INTERRE'GNE. Pendant cet intervalle, le Peuple redevient un Corps imparfait, uni seulement, par la prémiére des deux Conventions, qui, comme nous l'avons dit, doivent intervenir dans la formation d'un Etat parfait. Mais cet engagement ne laisse pas d'avoir tout seul beaucoup de force par les sentimens qu'inspire le nom & la vûe d'une commune Patrie, & par l'intérêt des Citoiens, qui ont la plûpart leurs Biens & leurs établissemens attachez au Païs: ce qui engage les bons Citoiens, & les gens un peu accommodez, à entretenir la Paix, & à s'empresser de rétablir au plûtôt le Gouvernement plein & entier. Cependant, pour prévenir les troubles & les autres inconvéniens qui peuvent naître de cette espéce d'Anarchie, on ne sauroit mieux faire que de régler & désigner par avance ceux qui doivent prendre en main les rênes du Gouvernement pendant tout le tems de l'Interrégne.

Différentes sortes d'Election.

§. V. IL y a des endroits où l'on fait une nouvelle *Election* après la mort de chaque Prince. Mais, en d'autres, on se contente de régler une fois pour toutes l'ordre de la Succession, en sorte que le Successeur, à qui la Couronne échet, monte sur le Throne im-

immédiatement après la mort de son Prédécesseur, sans avoir besoin d'y être appellé par une Election particuliére. Ce **droit de Succession** est établi ou *par la volonté du Roi régnant*, ou *par la volonté du Peuple.*

§. VI. Chaque Monarque d'un *Roiaume Patrimonial* est en droit de régler la Succession comme il le juge à propos; & lors qu'il a expressément déclaré sa volonté là-dessus, on doit la suivre tout de même que s'il s'agissoit du Testament d'un simple Particulier, sur tout si le Défunt avoit lui-même fondé ou aquis le Roiaume. Un Prince qui est Roi sur ce pied-là, peut donc, si bon lui semble, partager également le Roiaume à ses Enfans, sans en excepter les Filles; & appeller même à la Succession, au défaut d'Enfans Légitimes, un Fils Naturel, ou un Fils Adoptif, ou toute autre personne avec qui il n'a aucune liaison de Parenté.

De la *Succession Testamentaire*, dans les *Roiaumes Patrimoniaux.*

§. VII. Que s'il n'a point nommé de Successeur, on doit présumer qu'il n'a pas prétendu que son Roiaume fût détruit avec lui, ou abandonné au prémier occupant, mais qu'il a voulu 1. Que la forme du Gouvernement demeurât Monarchique après sa mort, comme elle l'étoit de son vivant. 2. Que le Roiaume passât à ses Enfans, préférablement à toute autre personne, & conformément à l'inclination commune des Pé-

De la *Succession ab-intestat.*

res. 3. Que ſes Etats ne fuſſent point partagez, ni la Couronne poſſédée de pluſieurs par indivis; l'un & l'autre étant fort contraire au Bien du Roiaume, & à l'avantage de la Famille Régnante. 4. Qu'au défaut d'Enfans, le plus proche Parent héritât de la Couronne. 5. Enfin, qu'entre ceux qui ſe trouvent au même degré, les Mâles paſſaſſent devant les Femmes, & les Aînez devant les Cadets.

Différentes ſortes de *Succeſſion*, dans les *Roiaumes établis par une libre volonté du Peuple.*

§. VIII. POUR ce qui eſt des *Roiaumes établis par un libre conſentement du Peuple*, l'ordre de la Succeſſion y dépend auſſi originairement de la volonté du Peuple. Si donc le Peuple, en ſe choiſiſſant un Roi, lui a conféré, avec le Pouvoir Souverain, le droit de nommer ſon Succeſſeur; celui qui aura été déſigné par le Roi défunt, ſera l'Héritier inconteſtable de la Couronne: autrement, le Peuple eſt cenſé s'être reſervé le droit de régler la Succeſſion. En ce dernier cas, ſi le Peuple rend la Succeſſion héréditaire dans la Famille du Roi qu'il choiſit, ou il veut que l'on ſuive ſimplement l'ordre des Succeſſions entre Particuliers, autant que les Régles en peuvent être appliquées à la Succeſſion au Roiaume; ou bien il le modifie d'une façon particuliére. La prémiére ſorte de *Succeſſion* s'appelle *purement Héréditaire*, & l'autre *Linéale*.

*De la *Succeſſion purement Héréditaire.*

* §. IX. A L'ÉGARD des *Succeſſions purement*

rement Héréditaires, voici en quoi le bien de l'Etat demande qu'elles ſuivent une route un peu différente des Succeſſions entre Particuliers. 1. Le Roiaume ne doit point être partagé. 2. Il faut que la Succeſſion demeure dans la poſtérité du prémier Roi, ſans paſſer jamais aux branches de ſes Collatéraux. 3. Les Enfans Naturels ou Bâtards, & les Adoptifs, ne doivent point avoir de part à la Succeſſion, mais ſeulement ceux qui ſont ſortis d'un Mariage conforme aux Loix du Païs. 4. Entre ceux qui ſont au même degré, il faut que les Mâles l'emportent ſur les Femmes, quand même elles ſeroient plus âgées. 5. Entre pluſieurs Mâles, ou pluſieurs Femmes, qui ſont au même degré, l'Age doit décider de la préférence. 6. Enfin, le Succeſſeur doit regarder la Couronne, dont il hérite, comme un bien qu'il tient de la volonté du Peuple, & non pas de la faveur du Roi défunt.

De la *Succeſſion Linéale*, ou de branche en branche.

§. X. MAIS comme, dans cet ordre de Succeſſion qui appelle à la Couronne le plus proche du Sang Roial, il peut ſurvenir des conteſtations fort embrouillées ſur le degré de proximité, lors que ceux qui reſtent de la Famille Régnante ſont un peu éloignez de la tige commune: pour prévenir ces inconvéniens, pluſieurs Peuples ont établi la *Succeſſion Linéale*, qui conſiſte en ce que tous ceux qui deſcendent du prémier Roi

de la Famille Régnante sont censez faire autant de Lignes perpendiculaires, dont chacune a droit au Roiaume selon qu'elle est à un degré plus proche; en sorte que la Couronne ne passe point d'une Ligne à l'autre, tant qu'il reste quelcun de la précédente, quand même il y auroit dans cette autre Ligne des Parens plus proches du dernier Roi.

Il y a deux sortes de *Succession Linéale*, savoir la *Cognatique*, & l'*Agnatique*.

§. XI. On distingue deux principales sortes de *Succession Linéale*, savoir la *Cognatique*, & l'*Agnatique*. Dans la prémiére, qui s'appelle aussi *Castillane*, les Femmes sont admises à la Succession, mais en sorte que les Mâles qui sont dans la même Ligne passent devant, & qu'on ne revient à elles que quand les Mâles plus proches, ou au même degré, viennent à manquer avec tous leurs Descendans. Mais, dans la *Succession Agnatique*, autrement nommée *Françoise*, les Femmes & tous ceux qui sortent d'elles, sans en excepter les Mâles, sont exclus à perpétuité de la Succession.

Comment on doit terminer les disputes survenues au sujet de la Succession à la Couronne.

§. XII. Lors qu'il survient quelque dispute au sujet de la Succession à la Couronne; si c'est un Roiaume Patrimonial, le meilleur est de remettre la décision du différent à des Arbitres de la Famille Roiale. Mais si la Succession a été originairement établie par la volonté du Peuple, c'est au Peuple à en décider.

CHA-

CHAPITRE XI.

Des DEVOIRS DU SOUVERAIN.

§. I. POUR connoître évidemment les DEVOIRS DU SOUVERAIN, (a) il ne faut que considérer avec un peu d'attention la nature & le but des Societez Civiles, & les Parties essentielles de la Souveraineté.

Source générale des *Devoirs du Souverain.*

(a) *Droit de la Nat. & des Gens,* Liv. VII. Chap. IX.

§. II. AVANT toutes choses, il est clair que les Princes doivent *s'instruire exactement de tout ce qui est nécessaire pour leur donner une pleine & entiére connoissance de leurs engagemens*; personne ne pouvant se bien aquitter d'une chose qu'il ne sait pas. Et comme la Science du Gouvernement demande un homme tout entier, il faut qu'ils renoncent à toute autre étude qui n'y a pas quelque rapport. Moins encore doivent-ils s'abandonner sans retenue aux Plaisirs, aux Divertissemens, & aux vaines Occupations, qui pourroient les détourner du soin de l'Etat. Par la même raison, s'ils ont à cœur leur Devoir, ils éloigneront les Flatteurs, les Bouffons, & ceux dont toute l'habileté ne consiste qu'en des choses frivoles ou inutiles; mais ils tiendront au contraire auprès d'eux des gens sages, vertueux, prudens, & expérimentez.

Nécessité indispensable où sont les Souverains de s'instruire exactement de leurs Devoirs.

Pour se rendre capables de bien appliquer les Maximes générales de la Science du Gouvernement, il faut qu'ils s'attachent, avec tout le soin possible, à connoître à fond la constitution de leur Etat, & le naturel de leurs Sujets. Ils doivent en même tems se former sur tout aux Vertus les plus nécessaires pour soûtenir le poids d'un Emploi si important & si difficile; comme aussi régler leur extérieur, & en général toute leur conduite, d'une maniére convenable à leur Dignité. Voions maintenant quels sont les Devoirs du Souverain, considéré comme tel.

Régle générale, qui renferme tous les Devoirs du Souverain.

§. III. Le *Bien du Peuple est la Souveraine Loi:* c'est aussi la Maxime générale que les Puissances doivent toûjours avoir devant les yeux; puis qu'on ne leur a conféré l'Autorité Souveraine qu'afin qu'elles s'en servent pour procurer & maintenir le Bien Public, qui est le but naturel de l'établissement des Societez Civiles. Un Souverain ne doit donc rien regarder comme avantageux à lui-même, s'il ne l'est aussi à l'Etat. Mais disons quelque chose de plus particulier.

Régles particuliéres. 1. Former les Sujets aux bonnes mœurs.

§. IV. 1. Pour maintenir la tranquillité au dedans de l'Etat, il faut que les Citoiens se conduisent d'une maniére & soient dans des dispositions conformes au Bien Public. Il est donc du Devoir du Souverain de leur prescrire non seulement des *Loix* qui ten-

tendent à cette fin, mais encore d'établir un si *bon ordre* & une si *bonne Discipline*, sur tout en ce qui concerne l'Education des Enfans & de la Jeunesse que les Sujets se conforment aux Loix par raison & par habitude, plûtôt que par la crainte des Peines. Pour cet effet, rien n'est plus utile que de leur faire goûter de bonne heure la *Religion Chrétienne*, j'entens celle qui est épurée de toute invention humaine; & d'établir des *Ecoles Publiques*, où l'on enseigne des choses conformes au but de la bonne Politique.

§. V. 2. Il faut après cela que les Loix qu'on établit, soient justes, équitables, claires, sans ambiguité & sans contradictions, utiles, accommodées à l'état & au génie des Peuples à qui on les prescrit, suffisantes pour régler & pour terminer les affaires les plus communes qu'il y a entre les Citoiens. Du reste on ne doit pas trop multiplier ces sortes de réglemens, ni contraindre la liberté des Sujets au delà de ce que demande le Bien de l'Etat en général, & de chaque Citoien en particulier. Car comme les Hommes, dans l'examen de ce qu'ils doivent faire ou ne pas faire, se déterminent plus souvent par les lumiéres naturelles de leur Raison, que par la connoissance des Loix Civiles: si ces Loix sont en trop grand nombre, en sorte qu'ils ne puissent pas

2. Etablir de bonnes Loix.

les retenir aiſément, & qu'elles défendent des choſes que la Raiſon par elle-même ne condamne point, les Sujets y contreviendront infailliblement par pure ignorance; de ſorte qu'ils auront lieu de les regarder comme autant de piéges fâcheux qu'on leur tend, pour les expoſer à des Peines inévitables, & comme des Ordonnances par leſquelles on prend plaiſir à géner inutilement leur Liberté; ce qui eſt contraire au but des Sociétez Civiles.

3. Faire en ſorte que les Loix ſoient bien exécutées.

§. VI. 3. Mais, comme il ne ſert de rien de faire des Loix, ſi on les laiſſe violer impunément; les Souverains doivent *veiller ſans ceſſe à leur exécution*: avoir ſoin que chacun obtienne aiſément ce qui lui eſt dû, ſans perdre beaucoup de tems ou d'argent à ſolliciter un Procès: empêcher que perſonne ne ſoit fruſtré de ſon droit par des Chicanes & des Vexations: punir les contrevenans ſelon la gravité du fait, & ſelon l'intention & le degré de Malice avec lequel ils ſe ſont portez à violer la Loi: ne faire grace à perſonne ſans de bonnes raiſons; rien n'étant plus injuſte, ni plus propre à irriter les Eſprits, que de traiter différemment, toutes choſes d'ailleurs égales, ceux qui ont mérité la même punition.

4. Garder un juſte tempérament dans la détermi-

§. VII. 4. On ne doit *attacher des Peines qu'à ce qu'il eſt néceſſaire de défendre pour le Bien de l'Etat; & il faut auſſi les* pro-

proportionner à cette fin, en sorte qu'on ne fasse pas souffrir à ceux qui violent les Loix : plus de mal que ne le demande l'Utilité Publique. Du reste, il est clair, que la crainte des Peines ne sauroit produire l'effet que le Législateur se propose en les dénonçant, si elles ne sont assez grandes pour contrebalancer le Profit ou le Plaisir que l'on peut espérer d'une Action contraire aux Loix.

nation & dans la mesure des Peines.

§. VIII. 5. Les Hommes aiant formé des Societez Civiles, à dessein de se mettre à couvert de la malice & des insultes d'autrui ; il est du Devoir du Souverain *d'empêcher que ses Sujets ne se fassent du tort les uns aux autres*, & de punir d'autant plus sévérément les Injures & les Injustices, que le Voisinage & le Commerce perpétuel en fournit aisément les occasions. Il n'y a ici ni Rang, ni Dignité, qui doive autoriser les Grands à insulter impunément les Petits. Mais il ne seroit pas moins contre la nature & le but du Gouvernement Civil, de permettre aux Sujets de se faire justice eux-mêmes, & de tirer raison, par des voies de fait, des Injures qu'ils croiroient avoir reçues.

5. Empêcher que les Sujets ne s'insultent, & ne se fassent du tort les uns aux autres.

§. IX. 6. Quoi-que, dans un Etat un peu grand, le Prince ne puisse pas vaquer lui seul immédiatement à toutes les affaires, & qu'ainsi il soit réduit à la nécessité de se décharger sur quelques Personnes d'une

6. Choisir pour ses Ministres des Personnes de probité, & capables des affaires ; &

punir sévérement les malversations.

d'une partie des soins du Gouvernement; cependant, comme ses Ministres tirent de lui toute leur Autorité, & doivent lui rendre compte de leur administration, on lui attribue, comme à la Cause prémiére, tout ce qu'ils font de bien ou de mal. Le Souverain est donc dans une Obligation indispensable *de ne confier les Emplois Publics qu'à des gens de probité, & capables des affaires* dont il les charge; d'examiner de tems en tems leur conduite; & de les punir ou de les récompenser, selon qu'ils méritent, afin de faire voir par là aux autres, qu'il ne faut pas apporter moins d'application & de fidélité aux affaires publiques, qu'à ses affaires particuliéres. Et comme les Méchans se portent au Crime sans retenue par l'espérance de l'Impunité, dont ils se flattent aisément, lors qu'ils voient que les *Juges* sont susceptibles de corruption; le Souverain doit sur tout punir sévérement ces Ames vénales, comme fauteurs des Crimes qui donnent atteinte à la Sûreté Publique. De plus, quoi qu'il puisse se reposer sur ses Ministres du soin des affaires ordinaires; il ne doit jamais refuser d'écouter patiemment les plaintes & les très-humbles rémontrances de ses Sujets.

7. Exiger les Impôts & les Subsides d'une maniére convena-

§. X. Comme les Sujets ne sont obligez de paier les Impôts & les Subsides, & de supposer les autres charges qu'on leur impose, que parce que cela est nécessaire pour fournir aux dé-

pen-

penſes de l'Etat, & en tems de Paix, & en tems de Guerre; les Souverains doivent *ne rien exiger au delà, de ce que demandent les beſoins publics, ou du moins quelque avantage conſidérable de l'Etat; & faire en ſorte que les Sujets ne ſoient incommodez que le moins qu'il eſt poſſible des charges qu'on leur impoſe.* Il faut auſſi *garder une juſte proportion dans la taxe de chaque Citoien*; & n'accorder à perſonne aucune exemtion ou immunité qui tourne au préjudice & à l'oppreſſion des autres. Enſuite *ce qui provient des contributions doit être emploié aux beſoins de l'Etat*, & non pas dépenſé follement en débauches, en luxe, en largeſſes ou magnificences ſuperflues, ou en autres choſes vaines & inutiles. Enfin, il faut *proportionner la Dépenſe aux Revenus*; &, s'ils ne ſuffiſent pas, y ſuppléer par une Epargne honnête, & par un retranchement de tout ce qui eſt ſuperflu.

ble; & bien emploier les revenus de l'Etat.

§. XI. 8. LE Souverain n'eſt pas obligé de nourrir ſes Sujets; quoi que la Charité l'engage à prendre un ſoin particulier de ceux qui, par un effet de quelque Malheur auquel ils n'ont rien contribué par leur faute, ſont hors d'état de pourvoir eux-mêmes à leur ſubſiſtance. Mais comme il ne peut tirer que des Biens de ſes Sujets, les Revenus dont il a beſoin pour fournir aux Dépenſes néceſſaires; & que d'ailleurs la force d'un Etat conſiſte dans les Richeſſes, auſſi bien

8. Procurer l'entretien & l'augmentation des biens des Sujets.

que

que dans la Valeur des Citoiens: il ne doit rien négliger pour *procurer l'entretien & l'augmentation des Biens des Particuliers.* Pour cet effet il faut faire en sorte qu'ils tirent de leurs Terres & de leurs Eaux tout le profit imaginable; qu'ils exercent leur Industrie sur les choses qui croissent ou qui se trouvent dans le Païs; & qu'ils n'achétent pas le travail d'autrui pour tout ce qu'ils peuvent faire eux-mêmes commodément: & c'est à quoi on peut les porter, en prenant soin d'*entretenir & de favoriser les Arts Méchaniques.* Il importe beaucoup aussi de *faire fleurir le Négoce*, sur tout celui de la Navigation. Mais il ne suffit pas de bannir la Paresse & la Fainéantise: il faut encore introduire une sage Economie, par de bonnes *Loix Somptuaires*, qui défendent les Dépenses superflues, & principalement celles qui font passer aux Etrangers les Richesses des Sujets de l'Etat. Le Prince lui-même doit en montrer l'exemple, qui est d'une plus grande efficace que toutes les Loix du monde.

9. Empêcher les Fonctions & les Cabales.

§. XII. 9. La bonne constitution & la force intérieure d'un Etat dépendant sans contredit de l'union des Citoiens; il est également de l'intérêt & du devoir des Souverains *de prendre bien garde qu'il ne se forme des Factions & des Cabales*; d'empêcher qu'un nombre de Sujets ne se lient ensemble par quelque Convention particuliére; & de

ne

ne souffrir pas, qu'aucun dépende, sous quelque prétexte que ce soit, fût-ce par un motif de Religion, d'une autre Puissance soit au dedans ou au dehors de l'Etat, pour laquelle il aît plus de soûmission que pour son légitime Souverain, où de laquelle il attende une plus grande & plus sûre protection.

§. XIII. 10. ENFIN, la Paix qu'il y a entre les Etats n'étant pas d'ordinaire fort assûrée; le Souverain doit avoir soin *de ne pas laisser amollir le Courage de ses Sujets*, & de les exercer avec assiduité aux travaux & aux fonctions militaires; comme aussi *de faire de bonne heure les préparatifs nécessaires pour se mettre en état de défense*, d'avoir, par exemple, de bonnes Forteresses, des Armes, des Troupes, & sur tout de l'Argent, qui est le nerf de la Guerre. Mais il ne doit jamais attaquer, quand même on lui en auroit donné un juste sujet; à moins qu'il ne se présente quelque occasion favorable, où il soit très-assûré de réüssir, sans que d'ailleurs la constitution de l'Etat soit telle, qu'elle ne permette pas commodément de s'engager dans la Guerre. Il faut aussi toûjours épier avec beaucoup d'attention les desseins & les démarches de ses Voisins; & ménager sagement des Traitez & des Alliances avec ceux dont on a besoin.

10. Se précautionner contre les invasions des Etrangers.

CHAPITRE XII.

Des LOIX CIVILES *en particulier*.

Ce que l'on entend par *Loix Civiles*.

§. I. PARCOURONS maintenant en détail les *Parties de la Souveraineté*, pour examiner les principales Questions que l'on agite là-dessus. Nous avons mis au prémier rang le Pouvoir d'où émanent les LOIX CIVILES, (a) qui ne sont autre chose que *des Ordonnances du Souverain, par lesquelles il prescrit à ses Sujets ce qu'ils doivent faire ou ne pas faire*.

(a) *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. VIII. Chap. I.

A combien d'égards on les appelle ainsi.

§. II. CES Loix sont appellées *Civiles* ou par rapport à leur *autorité*, ou par rapport à leur *origine*. Au prémier égard, on peut donner le nom de *Loix Civiles* à toutes celles qui servent de régle aux Jugemens des Tribunaux Politiques, de quelque endroit qu'elles tirent leur origine. Dans l'autre sens, on restreint le nom de *Loix Civiles* à celles qui sont originairement fondées sur la volonté du Souverain, & qui roulent sur des choses nécessaires pour le Bien particulier de chaque Etat, mais indifférentes ou indéterminées par le Droit Naturel & par le Droit Divin.

Il faut donner force de Loi Civile aux Maximes du Droit Naturel.

§. III. LES Loix Civiles doivent toutes tendre au Bien de l'Etat, & ne rien renfermer qui ne s'y rapporte. Or comme la pratique exacte des Maximes de la Loi Naturelle

relle a une ſouveraine influence ſur la tranquillité, l'ordre, & la beauté de la Vie Civile; il faut que les Souverains donnent, du moins aux plus importantes de ces Régles de l'Honnête, force entiére de Loi Civile, afin qu'on les obſerve du moins extérieurement; car la plûpart des Hommes ſont ſi méchans, que la Crainte d'une Divinité, & la vûe même de l'Utilité manifeſte de la Loi Naturelle, ne ſuffiſent pas pour les empêcher de la violer.

En quoi conſiſte la force & l'efficace des Loix Civiles.

§. IV. La *force* & l'efficace des Loix Civiles conſiſte dans la *Sanction Pénale* qui les accompagne; c'eſt-à-dire, dans la détermination des Peines qui doivent être infligées par les Magiſtrats de l'Etat à quiconque fera ce que la Loi défend, ou négligera de faire ce qu'elle ordonne. Ainſi toutes les Loix Naturelles, auxquelles le Souverain n'a point attaché de Sanction Pénale, peuvent être violées impunément par rapport au Tribunal Humain; ſauf néanmoins toûjours la vengeance du Tribunal Divin.

Pour quelles choſes les Loix Civiles donnent ou ne donnent pas action en Juſtice.

§. V. De plus, la conſtitution de la Vie Civile ne permettant pas, que les Particuliers aient recours à des voies de fait pour tirer raiſon eux-mêmes, de leur pure autorité, de ce qu'ils prétendent leur être dû; les Loix Civiles viennent comme au ſecours de la Loi Naturelle, en donnant action en Juſtice pour ce qui eſt dû en vertu des Maximes de cette Loi Perpétuelle & irrevocable.

ble. De ſorte que, ſi les Loix Civiles ne permettent point d'implorer le ſecours du Magiſtrat pour une certaine choſe, quelque légitimement qu'elle nous ſoit dûe d'ailleurs par le Droit Naturel, on ne peut pas ſe la faire rendre par force & on doit s'en remettre à l'Honneur & à la Conſcience de celui qui nous la doit.

Or les Loix Civiles ne donnent guéres action en Juſtice que pour l'exécution des Engagemens où l'on eſt entré par une Convention expreſſe. A l'égard des autres choſes qui ſont dûes en vertu de quelque Maxime générale & indéterminée de la Loi Naturelle, elles n'y prêtent point ordinairement leur autorité, pour laiſſer aux Gens-de-bien une ample matiére d'exercer leur Vertu, & de s'aquérir de grandes louanges par l'entiére liberté avec laquelle on voit qu'ils ſe portent à leur Devoir. Souvent auſſi on refuſe action en Juſtice pour certaines choſes, parce qu'elles ne paroiſſent pas aſſez conſidérables pour permettre d'en aller rompre la tête aux Juges.

Les Loix Civiles ſervent à déterminer ou à expliquer les Maximes générales du Droit Naturel.

§. VI. Il y a bien des choſes que le Droit Naturel preſcrit ſeulement d'une maniére générale & indéterminée, en ſorte que le *tems*, la *maniére*, le *lieu*, l'application à telle ou telle *Perſonne* & autres Circonſtances ſemblables, ſont laiſſées à la volonté & à la prudence de chacun. Les Loix Civiles réglent encore tout cela ordinairement, pour

l'ordre

l'ordre & la tranquillité de l'Etat: quelquefois même elles proposent des Récompenses à ceux qui voudront faire ces sortes d'actions de leur propre mouvement. Elles expliquent aussi ce qu'il peut y avoir d'obscur dans les Maximes du Droit Naturel, ou dans leur application: & les Particuliers sont tenus de se conformer à ces décisions faites par Autorité Publique, quand même ils ne les trouveroient pas bien justes.

Elles réglent les formalitez nécessaires pour rendre un acte valable en Justice; & elles bornent l'usage des Droits naturels de chacun.

§. VII. Comme plusieurs actes & plusieurs Engagemens sont tels en eux-mêmes, qu'il est libre à chacun par le Droit Naturel de faire à cet égard tout ce qu'il juge à propos; & que cependant il est bon de les réduire à quelque Régle uniforme pour le bien de la Paix & pour l'ordre de la Société: les Loix Civiles y prescrivent certaines *formalitez*, qui sont absolument nécessaires pour les rendre valables en Justice. Tels sont les *Testamens*, les *Contracts*, & autres choses semblables. C'est aussi pour l'intérêt public que les Loix Civiles bornent & réglent en diverses maniéres l'usage des Droits que chacun avoit naturellement.

Jusqu'où, & pourquoi on est tenu d'obëir aux Loix Civiles.

§. VIII. Au reste, les Sujets doivent obëir & se conformer exactement à tous ces réglemens des Loix Civiles, tant qu'ils ne renferment rien de manifestement contraire aux Loix Divines, soit Naturelles, ou Révélées; & cela non seulement par la crainte des Peines qui sont attachées à leur violation,

X mais

mais encore par un principe de Conſcience, & en vertu d'une Maxime même du Droit Naturel, qui ordonne d'obéïr à un Souverain légitime en tout ce que l'on peut faire ſans péché.

Comment on doit obeïr aux Ordres particuliers d'un Souverain.

§. IX. On ne doit pas moins reſpecter les *Ordres particuliers* d'un Souverain, que les Loix qu'il preſcrit en commun à tous ſes Sujets. Mais, à l'égard des Ordres qui renferment quelque choſe d'injuſte, il faut diſtinguer, ſi le Souverain nous commande de faire comme de nôtre chef & en nôtre propre nom une Action Injuſte; (1) ou bien s'il nous ordonne de l'exécuter en ſon nom, & en qualité de ſimple Inſtrument, comme une Action qu'il répute ſienne. Dans le dernier cas, on peut, lors qu'on y eſt forcé par ſon Souverain, exécuter innocemment une choſe qui eſt un Péché pour le Souverain même. Mais il n'eſt jamais permis en conſcience de faire, en ſon propre nom, par ordre du Souverain, la moindre choſe qui ſoit contraire à quelque Loi Divine, ſoit Naturelle, ou Révélée. Un Sujet ne fait donc point de mal en portant les armes pour ſon

§. IX. (1) J'ai fait voir dans une grande *Note* ſur le *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. VIII. Chap. I. §. 6. que cette diſtinction eſt vaine; & que les plus grandes menaces du monde ne doivent jamais porter perſonne à faire, même par ordre & au nom d'un Supérieur, la moindre choſe qui nous paroiſſe manifeſtement injuſte & criminelle. Voiez ci-deſſus, Liv. I. Chap. I. §. 24. dans la Note.

son Prince, même dans une Guerre Injuste: mais il péche sans contredit, lors que, par son ordre, il condamne un Innocent, ou qu'il porte un Faux-Témoignage, ou qu'il intente une Fausse Accusation. Car un Sujet qui est enrollé par autorité publique, agit au nom de l'Etat: au lieu que celui qui juge, qui dépose, ou qui accuse, agit en son propre nom.

Chapitre XIII.

Du Droit de Vie et de Mort, *&* *des* Peines *en général.*

§. I, LE Souverain a quelque *Pouvoir sur la Vie de ses Sujets*, & cela en deux maniéres; l'une indirecte, pour la *défense de l'Etat*; l'autre directe, pour la *Punition des Crimes*.

Pour quelles raisons le Souverain a *pouvoir sur la Vie de ses Sujets*.

§. II. Comme on est souvent réduit à la nécessité de se défendre contre les insultes des Etrangers, ou de les attaquer même pour tirer raison de ce qu'ils nous doivent, & qu'ils ne veulent pas nous rendre de bonne grace; (a) le Souverain en ce cas-là a droit sans contredit d'obliger ses Sujets à prendre les armes, & à marcher contre l'Ennemi; par où il expose leur Vie, sans se proposer néanmoins directement & de propos délibéré de la leur faire perdre. Et afin

Comment il peut exposer leur Vie *pour la défense de l'Etat*.

(a) *Droit de la N. & des Gens*, Liv. VIII. Chap. II.

qu'ils soient en état de se bien conduire & d'agir vigoureusement dans l'occasion, il doit les y préparer de bonne heure par des exercices fréquens, qui les dressent au mêtier & les accoûtument aux fatigues de la Guerre. Aucun Sujet ne peut légitimement, pour se soustraire au péril, se rendre incapable des fonctions militaires. Et la crainte de la Mort ne doit jamais porter un Soldat à abandonner lâchement son poste, mais il faut qu'il y tienne ferme jusqu'à la derniére extrémité, à moins qu'il n'aît tout lieu de présumer, que le Souverain ne prétend pas qu'il le conserve aux dépens de sa Vie; ou que sa Vie ne soit manifestement de plus grande utilité à l'Etat, que ne le seroit ce poste.

Il peut leur ôter directement la Vie, en forme de Punition.

§. III. MAIS le Souverain peut aussi directement ôter la Vie à ceux de ses Sujets, qui l'ont mérité par quelque Crime énorme. (a) Ce droit qu'il a de les punir l'autorise à plus forte raison à les dépouiller des autres Biens qu'ils possédent. Il faut donc dire ici quelque chose en général de la nature des *Peines*.

(a) *Droit de la Nat. & des G.* Liv. VIII. C.III.

Définition de la *Peine*.

§. IV. J'ENTENS par le mot de PEINE, *un Mal que l'on souffre malgré soi de la part d'un Supérieur, à cause du Mal que l'on a fait volontairement*; c'est-à-dire, quelque chose de fâcheux à quoi l'on est condamné malgré soi par un Supérieur, en conséquence d'un Crime dont on s'est rendu coupable.

Je

Je dis 1. *Un Mal que l'on souffre:* car quoi que souvent on ordonne pour Punition de faire certaines choses, on ne regarde ces Actions qu'en ce qu'elles ont de gênant ou de pénible pour celui qui y est condamné.

Je dis 2. *Que l'on souffre malgré soi:* car le but des Peines est de détourner les Hommes du Crime par la crainte des suites fâcheuses qu'il leur attireroit; or elles ne produiroient pas cet effet, si le Mal étoit tel, qu'on peut le souffrir aisément & sans répugnance.

Je dis 3. *De la part d'un Supérieur:* car les Maux que l'on souffre à la Guerre, ou dans un Combat, ne sont pas des Peines; puis que celui de la part de qui ils viennent n'a aucune Autorité sur nous.

J'ai dit enfin 4. *A cause du Mal que l'on a fait volontairement*; car ce que l'on souffre par l'effet d'une Injure ou d'une Injustice d'autrui, n'est pas une Peine.

A qui appartient le droit d'infliger des Peines.

§. V. Dans l'indépendance de l'Etat de Nature, où chacun ne reconnoît d'autre Supérieur que Dieu, (1) il n'y a aussi que ce Sou-

§. V. (1) L'Auteur raisonne ici sur une fausse hypothése. Il prétend, comme il paroit par sa Définition, que toute Peine doit être infligée de la part d'un Supérieur. Mais les Loix Naturelles seroient inutiles, si personne n'avoit ici-bas le Pouvoir de les faire exécuter, & de punir ceux qui les violent, soit à l'égard d'un Particulier, soit par rapport à tout le Genre Humain, dont la Conservation est le but de ces Loix com-

Souverain Législateur qui puisse lui infliger des Peines proprement dites. Mais la Sûreté Publique, qui est le but de l'établissement des Sociétez Civiles demande que le Souverain aît le Pouvoir de réprimer la Malice de ses Sujets en les menaçant de quelque Peine, & la leur faisant souffrir actuellement, lors qu'ils s'en sont rendus dignes par quelque Crime.

On ne doit punir qu'en vûe de quelque *utilité.*

§. VI. Que celui qui a fait du Mal, en souffre, il n'y a rien là d'injuste, à ne regarder que l'Action en elle-même. Cependant on ne doit pas, dans le Tribunal Humain, avoir égard simplement au Mal qui a été commis; il faut voir encore *s'il reviendra quelque utilité des Peines que l'on décerne.* Ce seroit aussi sans contredit un motif bien inhumain, & entiérement contraire à la Sociabilité, que de punir uniquement en vûe de donner à la personne lézée le plaisir barbare de satisfaire son Ressentiment, & de repaître ses yeux du supplice de l'Offenseur.

En quoi consiste cette utilité.

§. VII. Le véritable but des Peines infligées par les Tribunaux Humains, est en général de prévenir les Maux & les Injures que les Hommes ont à craindre les uns des autres. Pour

communes à tous les Hommes. Ainsi, dans l'indépendance de l'Etat de Nature, chacun est revêtu de ce droit par rapport à tout autre. Voiez ce que j'ai dit sur le *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. VIII. Ch. III. §. 4. *Note* 3.

Pour cet effet, il faut, ou que celui qui a commis le Crime se corrige; ou que les autres soient détournez par son exemple d'en commettre de pareils; ou que le Coupable soit mis hors d'état de nuire désormais à qui que ce soit. Ou, pour exprimer la même chose en d'autres termes, toute Punition doit tendre ou au bien du Coupable, ou à l'avantage de celui qui avoit intérêt que le Crime ne fût pas commis, ou à l'utilité de tous généralement.

Prémier but des Peines. Corriger le Coupable.

§. VIII. 1. On procure *l'utilité de celui qui a commis le Crime*, en lui causant quelque Douleur, dont l'amertume lui fasse perdre l'envie de retomber dans le même cas, & arrête le panchant qu'il pourroit y avoir. Les Péres de Famille ont conservé, dans la plûpart des Sociétez Civiles, le droit d'exercer cette espéce de Châtiment envers leurs Domestiques. Mais il ne peut pas s'étendre jusques à ôter la Vie; celui qui est une fois mort, n'étant plus en état de se corriger.

Second but. Pourvoir à la sûreté de la personne lézée.

§. IX. L'avantage *de la Personne lézée* demande qu'elle ne soit plus exposée désormais à de pareilles insultes, ni de la part de celui que l'on punit, ni de la part d'aucun autre. On pourvoit à sa sûreté au prémier égard, ou en faisant mourir le Coupable; ou en le mettant dans l'impuissance de satisfaire ses mauvais désirs; ou en lui aprenant à devenir sage désormais par l'expé-

rience du mal qu'il s'est attiré. Et pour mettre à couvert la Personne lézée, des insultes semblables que d'autres pourroient lui faire, il faut que la Punition soit publique, & accompagnée d'un appareil terrible, qui soit capable d'intimider les plus Scélérats.

Troisiéme & dernier but. Procurer la sûreté & l'utilité de tous généralement.

§. X. ENFIN il est nécessaire, pour *la sûreté & l'utilité publique*, ou que le Coupable lui-même soit puni d'une maniére qui empêche qu'il ne fasse plus de mal désormais à personne; ou que, par une Punition exemplaire, on détourne les autres de se porter à de pareilles Actions. Et c'est à quoi servent les mêmes moiens dont nous venons de parler.

Les *actes purement intérieurs* ne doivent pas être punis par les Hommes.

§. XI. SI L'ON considére bien toutes ces vûes, qui seules rendent nécessaire l'usage des Peines, & que l'on envisage d'autre côté la constitution de la Nature Humaine; on en conclurra, que tout Péché ou tout Acte Vicieux ne doit pas être indispensablement puni, devant le Tribunal Humain. Il faut excepter 1. Les *Actes purement intérieurs*, ou les simples pensées, par exemple, l'idée agréable que l'on se fait d'un Péché, l'envie qu'on a de le commettre, le dessein qu'on en forme sans en venir néanmoins à aucune exécution, quand même les autres en auroient ensuite connoissance par l'aveu qu'on en feroit. Car tous ces mouvemens intérieurs ne causant du mal à per-

personne, il n'y a personne aussi qui aît intérêt qu'on les punisse.

§. XII. 2. IL SEROIT trop rigoureux de punir *les Fautes les plus légéres*, que la fragilité de nôtre Nature ne nous permet pas d'éviter entiérement, quelque attention & quelque application que l'on aît à son Devoir.

Ni les *Pé-chez de foiblesse*, où l'on tombe tous les jours.

§. XIII. 3. LES Loix Civiles laissent impunis plusieurs Actes Vicieux, pour le repos de l'Etat, ou pour quelque autre raison: comme, afin que la pratique des choses opposées soit plus glorieuse & plus méritoire par l'entiére liberté avec laquelle on s'y porte; ou afin que les Juges n'aient pas la tête rompue d'une infinité de Procès, ou pour des affaires de peu de conséquence; ou parce que la chose est d'une très-difficile discussion; ou à cause que le mal est si fort enraciné, qu'on ne sauroit entreprendre d'y apporter du reméde sans troubler l'Etat.

On laisse impunies certaines choses pour le repos de l'Etat, ou pour quelque autre raison.

§. XIV. 4. ENFIN, il ne faut pas soûmettre à la Peine devant les Hommes, les *Vices communs, qui sont une suite de la Corruption universelle du Genre Humain*, comme l'Ambition, l'Avarice, l'Inhumanité, l'Ingratitude, l'Hypocrisie, l'Envie, l'Orgueil, la Colére, les Animositez, & autres Passions semblables, qui sont si fréquentes & si ordinaires, qu'un Souverain seroit réduit à regner dans un Désert, s'il vou-

Les Vices communs, qui sont une suite de la Corruption universelle du Genre Humain, ne doivent pas être punis.

vouloit punir rigoureusement tous ceux qui y sont sujets, tant qu'elles ne les portent pas à des actions trop éclattantes, & à des excès énormes.

On peut quelquefois faire grace à un Criminel, & pourquoi.

§. XV. BIEN PLUS: il n'est pas même nécessaire de punir toûjours sans remission les Péchez d'ailleurs punissables par eux-mêmes devant le Tribunal Humain. On peut quelquefois *faire grace*, mais pour de bonnes raisons, comme par exemple, s'il ne paroit pas nécessaire en certains cas de produire les effets auxquels les Peines sont naturellement destinées; ou s'il revient plus d'Utilité du Pardon, que de la Peine; ou s'il y a quelque autre voie plus commode pour obtenir les Fins que l'on se propose dans la Punition des Crimes. Ajoûtez à cela les services considérables rendus à l'Etat ou par le Coupable même, ou par quelcun de sa Famille, qui méritent une Récompense particuliére; quelque Qualité extraordinaire, une rare Industrie, ou quelque autre chose qui le distingue; l'espérance qu'il donne d'effacer son Crime par de belles actions; sur tout s'il y a eû dans son fait quelque Ignorance, quoi qu'elle ne soit pas entiérement inexcusable, ou si, dans le cas dont il s'agit, la raison particuliére de la Loi n'a point de lieu. Souvent aussi on est obligé de faire grace en faveur du grand nombre de Coupables, dont le supplice dépeupleroit l'Etat.

§. XVI.

§. XVI. POUR garder une juste proportion entre la Peine & le Crime, il faut avoir égard à la gravité du fait. Or on juge de la *grandeur d'un Crime* ou par son *Objet*, & sa *Matiére*, selon que l'Objet est plus ou moins noble, & le Bien dont on dépouille les autres plus ou moins considérable; ou par ses *Effets*, c'est-à-dire, par le plus ou le moins de préjudice qui en revient à l'Etat; ou enfin par le *degré d'Intention & de Malice*. Le degré de Malice est plus grand, lors que l'on s'est porté au Crime par quelque motif auquel il étoit facile de resister; lors qu'outre les raisons générales qui en doivent détourner tout le monde, il y en a quelcune de particuliére qui rend plus inexcusable celui qui a commis le Crime; lors que le Crime est accompagné de circonstances particuliéres qui l'aggravent; lors qu'on pouvoit aisément s'empêcher de le commettre. On examine encore ici, si le Coupable a le prémier commis cette sorte de Crime, ou s'il a été séduit par l'exemple d'autrui; s'il y est tombé une ou plusieurs fois, & si on l'avoit averti, ou non, de s'en donner de garde.

Comment on juge de la *grandeur d'un Crime.*

§. XVII. CEPENDANT la détermination précise du genre & du degré des Peines qui doivent être infligées pour chaque Crime en particulier, dépend de la volonté du Souverain, qui doit toûjours avoir ici devant les yeux le Bien de l'Etat. Ainsi deux Crimes in-

De la détermination du genre & du degré des Peines, par rapport au Bien Public.

inégaux en eux-mêmes peuvent être & sont en effet souvent punis de la même Peine. L'Egalité que les Juges sont obligez d'observer invariablement dans l'exercice de la Justice, consiste à punir également ceux qui ont commis le même Crime, & à ne pas pardonner à une personne sans de très-fortes raisons un Crime pour lequel un autre a été puni. L'Humanité veut aussi qu'autant qu'il est possible, on adoucisse les Peines. Quelquefois néanmoins le Salut de l'Etat & la Sûreté Publique obligent à en augmenter la rigueur, lors, par exemple, qu'il est besoin d'arrêter le cours d'un Vice qui commence à se répandre, ou lors qu'il s'agit d'un Crime très-pernicieux à l'Etat. Mais, de quelque maniére & pour quelle raison que l'on punisse, il faut toûjours que la Peine soit assez grande pour faire perdre aux Hommes l'envie de commettre le Crime qu'on leur défend; & que d'ailleurs, quand ils viennent à y tomber, on ne leur inflige pas une Peine plus rigoureuse que celle qui est portée par la Loi, à moins qu'il n'y aît quelque Circônstance qui aggrave extrémement le fait.

Il faut avoir égard aux diverses impressions que la Peine fait sur différentes Personnes.

§. XXIII. COMME la même Peine ne fait pas les mêmes impressions sur toutes sortes de gens, & n'a pas par conséquent une égale force pour les détourner du Crime; on doit aussi considérer, & dans la détermination générale des Peines, & dans leur application aux Particuliers qui les ont encourues;

rues, la Personne même du Coupable, avec son Age, son Sexe, son état & sa condition, ses Richesses, ses Forces, & autres semblables qualitez qui rendent la Peine plus ou moins sensible.

Comment on souffre à l'occasion d'un Crime d'autrui, auquel on n'a aucune part.

§. XIX. Au reste tout ce que nous avons dit, regarde les Crimes dont on est véritablement l'Auteur, ou auxquels on a part en quelque maniére: car, dans le Tribunal Humain, on ne sauroit légitimement infliger à personne une Peine proprement ainsi nommée pour un Crime d'autrui dont il n'est point complice. Il arrive néanmoins assez souvent, que par une suite ou à l'occasion d'un Crime d'autrui on souffre quelque Mal ou quelque perte à quoi on n'auroit pas été exposé sans cela, ou que l'on est privé par le même accident d'un Bien auquel on avoit lieu de s'attendre. C'est ainsi que des Enfans innocens se trouvent réduits à la pauvreté par la Confiscation des biens de leur Pére. Et lors qu'un Criminel s'évade sa Caution est obligée de paier l'Amende, non parce que le Criminel a commis une Mauvaise Action, mais parce qu'en répondant pour lui la Caution s'est engagée volontairement à paier, au cas qu'il se sauvât.

Comment on punit un *Corps*, ou une *Communauté*.

§. XX. De là il s'ensuit, qu'en matiére des *Crimes qui sont censez commis par un Corps entier* ou une Communauté, ceux-là seuls sont coupables qui ont donné leur consentement: ainsi, quoi que l'Innocent souf-

fre

fre d'ordinaire pour le Coupable, ceux qui ont été d'avis contraire ne peuvent, en vertu de la Punition infligée au Corps, être légitimement dépouillez d'autre chose que des biens & des avantages dont ils jouïssent entant que Membres de ce Corps. Ces sortes de Crimes Publics s'effacent aussi & s'éteignent par la longueur du tems, lors qu'il ne reste plus aucune des Personnes qui avoient consenti & concouru actuellement à les commettre.

CHAPITRE XIV.

*De l'*ESTIME *en général, & du droit de régler le rang & la considération où chacun doit être.*

Ce que c'est que l'*Estime* en général.

§. I. C'EST une Partie du Pouvoir Souverain, de régler le rang & la considération où chacun doit être dans l'Etat. (a) Cela nous engage à traiter ici de l'*Estime* en général.

(a) *Droit de la N. & des G.* Liv. VIII. Ch. IV.

L'ESTIME n'est autre chose que *le degré de considération où chacun est dans la Vie Commune, en vertu duquel il peut être égalé ou comparé, préféré ou postposé à d'autres.*

De combien de sortes il y en a.

§. II. ON la divise en *Estime simple*, & *Estime de distinction*. L'une & l'autre doit être envisagée ou *par rapport à ceux qui vivent dans l'indépendance de l'Etat de Nature*, ou

ou *par rapport aux Membres d'une même Société Civile.*

De l'*Estime Simple*, dans l'*Etat de Nature.*

§. III. Le fondement de l'Estime Simple parmi ceux qui vivent *dans l'Etat de Nature*, consiste principalement en ce qu'une Personne se conduit & est regardée dans le monde de telle maniére, qu'on a lieu de la croire disposée à pratiquer envers autrui, entant qu'en elle est, les Devoirs de la Loi Naturelle, & par conséquent de se fier à sa bonne foi, comme à une personne d'honneur & de probité.

Chacun est réputé Honnête-homme, tant que le contraire ne paroit pas manifestement.

§. IV. Cette réputation d'Honnête-Homme *demeure en son entier*, tant qu'on n'a pas, de propos délibéré, violé envers autrui les Maximes de la Loi Naturelle, par quelque Action malicieuse, ou par quelque Crime énorme. Ainsi naturellement *chacun est réputé Homme-de-bien, tant qu'on n'a pas prouvé le contraire.*

Comment cette Réputation, reçoit quelque atteinte.

§. V. Lors que l'on commet malicieusement quelque Crime énorme, par lequel on viole envers autrui le Droit Naturel; on fait par là *une brêche à son Honneur*, & l'on donne lieu aux autres de ne se fier à nous désormais qu'à bonnes enseignes. Cette tache peut néanmoins être effacée, si l'on offre de son pur mouvement la réparation du Dommage, & que l'on donne des marques sincéres de Répentir.

Comment elle se perd entiérement.

§. VI. Mais on se perd d'honneur entiérement, par une Profession ou un genre de

Vie

Vie qui tend directement à insulter tout le monde sans distinction, & à s'enrichir par des Injures manifestes. Quiconque est tant soit peu exposé à éprouver les effets de la malice de ceux qui font un tel mêtier, peut les regarder & les traiter comme des Ennemis déclarez du Genre Humain. Cependant s'ils reviennent à eux-mêmes, & qu'après avoir réparé les Injustices qu'ils avoient commises, ou en avoir du moins été tenus quittes par les personnes intéressées, ils renoncent à leur infame mêtier, pour mener une Vie Honnête, ils recouvrent alors l'Estime ou la Réputation qu'ils avoient perduë, & l'on doit désormais les regarder sur ce pied-là.

De l'*Estime Simple*, dans une *Société Civile*.

§. VII. DANS une *Société Civile*, l'*Estime Simple* consiste à *être réputé Membre sain & honnête de l'Etat*; en sorte que, selon les Loix & les Coûtumes du Païs, on tienne rang de Citoien, & que l'on n'aît pas été déclaré infame.

Comment on est privé de cette sorte d'Estime, *à cause d'une certaine Condition*.

§. VIII. On est privé de cette Estime Civile ou simplement *à cause d'une certaine Condition où l'on se trouve*, ou en consequence *de quelque Crime.*

Il y a deux sortes de *Conditions* qui produisent cet effet : les unes *qui naturellement n'ont rien en elles-mêmes de Deshonnête*; les autres, *dont l'essence renferme quelque chose de Deshonnête, ou qui du moins passe pour tel dans l'esprit des Citoiens.* La prémiére sorte

ſorte de Condition ſe voit, par exemple, dans les *Eſclaves*, qui, parmi quelques Peuples, ne tiennent aucun rang dans l'Etat, & ſont mis au nombre des Biens, comme s'ils étoient des Bêtes. Mais ce ſont des Conditions infames par elles-mêmes, que celles des Courtiſanes, des Entremetteurs ou Entremetteuſes de débauche, & d'autres perſonnes de ce caractére, qui doivent être bannies de la compagnie des Honnêtes-gens, quoi qu'elles jouiſſent de la protection commune, tant qu'on les tolére dans un Etat. On regarde ſur le même pied ceux qui font certains Mêtiers, où il n'y a point naturellement de Crime, mais ſales & vilains, ou fort bas, en ſorte qu'on tient qu'il n'y a que des ames de boue qui veuillent s'y adonner.

§. IX. Un ſeul *Crime* peut auſſi faire perdre entiérement cette Eſtime Civile, lors que l'on eſt *noté d'infamie* pour quelque Action contraire aux Loix du Païs; & cela en ſorte que le Criminel eſt ou ſimplement déclaré infame, & inhabile à faire aucun acte valable en Juſtice; ou banni de l'Etat d'une façon ignominieuſe; ou condamné à la mort, & ſa mémoire flêtrie en même tems. Comment on la perd *par quelque Crime.*

§. X. Hors de là, il eſt clair que l'Honneur ou la Réputation d'Honnête-homme ne dépend pas abſolument de la volonté du Souverain, en ſorte qu'il puiſſe l'ôter à qui bon Si le Souverain peut à ſa fantaiſie flêtrir l'Honneur de ſes Sujets.

bon lui semble. Car le Bien de l'Etat ne demande en aucune maniére un Pouvoir si étendu & si arbitraire sur l'Honneur des Citoiens: ainsi il n'y a nulle apparence qu'on aît prétendu le conférer au Souverain. On n'est pas non plus chargé d'une véritable flêtrissure, lors qu'en exécutant les ordres de l'Etat ou du Souverain en qualité de simple Ministre, on prend sur soi la faute qu'il peut y avoir, & l'on s'expose par là à quelque suite fâcheuse.

Ce que c'est que l'*Estime de distinction*.

§. XI. Voila' pour l'*Estime Simple*, & dans l'Etat de Nature, & dans les Sociétez Civiles. L'Estime de distinction, c'est celle *qui fait que, parmi plusieurs Personnes d'ailleurs égales à l'égard de l'Estime Simple, on met l'une au dessus de l'autre, à cause qu'elle est plus avantageusement pourvue des qualitez qui attirent pour l'ordinaire quelque Honneur & qui donnent quelque Prééminence à ceux en qui elles se trouvent.* Or on entend ici proprement par le mot d'*Honneur*, les marques extérieures de l'opinion avantageuse que les autres ont de nôtre excellence à certains égards.

Qu'est-ce qu'on y doit considérer.

§. XII. Pour se faire une juste idée de cette sorte d'Estime, il faut en examiner les *Fondemens*, & cela ou entant qu'ils produisent simplement un *Mérite*, en vertu duquel on peut prétendre à l'Honneur; ou entant qu'ils donnent un *Droit*, proprement ainsi nommé, d'exiger d'autrui des mar-

marques d'estime & de distinction, comme nous étant dûes à la rigueur.

§. XIII. On tient en général pour des *Fondemens* légitimes de l'*Estime de distinction*, tout ce qui renferme ou qui passe du moins pour marquer quelque Perfection ou quelque avantage considérable, dont l'usage & les effets sont conformes au but de la Loi Naturelle, & à celui des Sociétez Civiles. Telle est la Pénétration de l'Esprit, & la capacité d'apprendre divers Arts & diverses Sciences; un Jugement droit & solide, propre à manier les affaires, & promt à démêler les difficultez; une Fermeté d'Ame inébranlable, & à l'épreuve des attraits du Plaisir, aussi bien que de la crainte de la Douleur, en un mot des impressions de tous les Objets extérieurs capables de corrompre ou d'intimider; l'Eloquence; la Beauté; l'Adresse ou la Force du Corps; les Biens de la Fortune; & sur tout les belles Actions. Quels en sont les *fondemens*.

§. XIV. Tout cela néanmoins ne donne par lui-même qu'un *Droit Imparfait*, ou une simple aptitude à recevoir de l'Honneur ou du Respect: de sorte que, si on le refuse à ceux qui le méritent le mieux; on ne leur fait par là aucun *tort* proprement dit; on manque seulement envers eux d'Honnêteté ou de Civilité. Pour avoir un *plein droit* d'exiger d'autrui du Respect, ou quelque marque d'Honneur & de distinction, il faut ou que celui de qui on l'exige soit sous nô- En vertu de quoi & comment on peut l'exiger.

tre puissance ; ou qu'on aît aquis ce droit par quelque Convention avec lui, ou bien en vertu d'une Loi faite ou approuvée par un Supérieur commun.

De la Préséance entre les Princes, & entre les Etats.

§. XV. Les Princes & les Peuples en corps, qui vivent dans l'indépendance de l'Etat de Nature, alléguent ordinairement pour justifier la Prééminence & la Préséance qu'ils s'attribuent les uns à l'égard des autres, l'Antiquité de l'Etat, ou de la Famille Régnante ; l'étendue & l'opulence des Païs qui sont sous leur domination ; leurs forces & leur puissance ; leur Souveraineté Absolue ; & leurs Titres magnifiques. Mais tout cela ne fonde pas non plus par lui-même un droit parfait à la Préseance, il faut qu'on l'aît aquis par quelque Convention, ou du moins par la concession des Princes ou des Peuples avec qui l'on a à faire.

C'est au Souverain à regler les rangs & à distribuer les Honneurs dans son Etat.

§. XVI. A l'égard des Concitoiens, c'est à leur Souverain commun à regler entr'eux les rangs, & les degrez de distinction, & à distribuer les Honneurs & les Dignitez : en quoi il doit néanmoins, pour prévenir toute juste plainte, avoir égard au Mérite de chacun, & aux services qu'il peut rendre ou qu'il a déja rendus à l'Etat. Chacun après cela est en droit de maintenir le rang qui lui a été assigné, & les autres Citoiens ne doivent pas le lui contester : mais il faut aussi qu'il s'en contente lui-même, & qu'il ne prétende rien au delà.

Chapitre XV.

Du Pouvoir *qu'ont les Souverains* de disposer des Biens *renfermez dans les terres de leur domination.*

§. I. Lors que (a) les Sujets tiennent originairement leurs Biens de la libéralité du Souverain, ils n'y ont de droit & n'en peuvent disposer qu'autant qu'il le veut. Mais pour ce qui est des Biens que les Sujets ont aquis avec un plein droit de Propriété, ou par leur propre industrie, ou de quelque autre maniére, le Pouvoir du Souverain à cet égard n'a pas plus d'étendue que ne le demande la constitution & le but des Sociétez Civiles. Or la nature même du Gouvernement, dont il est chargé, lui donne ici quelque droit en trois maniéres.

En combien de maniéres le Souverain a droit sur les *Biens* de ses Sujets.

(a) *Droit de la Nat. & des Gens,* Liv. VIII. Ch. V.

§. II. 1. Le Prince, entant que Souverain, peut régler, par des Loix, l'usage que chacun doit faire de ses Biens, conformément à l'avantage de l'Etat; la quantité & la qualité des choses qu'on peut aquérir & posséder; la maniére & les bornes des actes par lesquels on transfére quelque chose à autrui; & autres choses semblables.

Il peut 1. régler la *maniére dont ils doivent user de leurs Biens.*

§. III. 2. Il a aussi droit de prendre, en forme d'Impôts & de Subsides, une petite partie des Biens de ses Sujets. Car il ne sau-

2. Exiger des *Impôts* & des *Subsides.*

sauroit, sans cela, fournir aux Dépenses nécessaires pour défendre leur Vie & leurs Biens. Ainsi il faut être bien impertinent pour prétendre jouïr de la protection & des commoditez qu'on trouve dans la Société Civile, sans rien contribuer de ses Biens, ou du moins de sa peine & de son service, à l'entretien du Gouvernement, auquel on est redevable de ces avantages considérables. Cependant la Prudence veut, que les Souverains, pour s'accommoder en quelque maniere au naturel du commun Peuple, qui aime à se plaindre & à murmurer, levent les Tributs d'une manière aussi douce & aussi imperceptible que faire se peut; qu'ils gardent sur tout une juste égalité dans la taxe de chaque Citoien; qu'ils exigent plûtôt de petites Contributions de différentes sortes, que de grands droits imposez sur une seule sorte de choses.

3. User du *Domaine Eminent.* §. IV. 3. Enfin, le Souverain, entant que tel, a un *Domaine Eminent*, en vertu duquel il peut, dans un besoin pressant de l'Etat, prendre de gré ou de force les Biens d'un Sujet qui sont pour l'heure absolument nécessaires à quelque usage que demande l'Utilité Publique, quoi que la valeur de ces Biens aille beaucoup au delà de la quote part que le Citoien, à qui ils appartiennent, doit contribuer pour les Dépenses de l'Etat. Bien entendu qu'on le dédommage ensuite de ce surplus, autant qu'il est possible, ou des de-

niers

niers publics, ou par une contribution des autres Citoiens.

Comment le Prince peut diſpoſer du *Domaine de l'Etat*, & du *Domaine de la Couronne.*

§. V. OUTRE les trois ſortes de Droits dont nous venons de parler, que tout Souverain a entant que tel, ſur les Biens particuliers de chaque Sujet; on met entre les mains du Prince parmi pluſieurs Peuples, certains *Biens Publics*, qui appartiennent à l'Etat; avec cette différence que, dans quelques Roiaumes, il y en a qui ſont deſtinez à l'entretien du Roi & de la Famille Roiale, & d'autres qui doivent ſervir aux Dépenſes néceſſaires pour le Bien de l'Etat. Les prémiers s'appellent le *Fiſc*, ou le *Domaine de la Couronne :* les autres, le *Tréſor Public*, ou le *Domaine de l'Etat.* Le Roi a l'Uſufruit plein & entier du Domaine de la Couronne, en ſorte qu'il peut abſolument diſpoſer à ſa fantaiſie des Revenus qui en proviennent, & groſſir même ſon *Patrimoine particulier* des épargnes qu'il en fait. Mais pour ce qui eſt du Domaine de l'Etat, il n'en a que la ſimple adminiſtration, & il doit en emploier fidélement les Revenus aux uſages auxquels ils ſont deſtinez. Du reſte il ne ſauroit légitimement aliéner ni les uns ni les autres, ſans le conſentement du Peuple.

S'il peut aliéner le Roiaume, ou quelcune de ſes parties.

§. VI. A plus forte raiſon n'eſt-il pas permis à un Prince, dont le Roiaume n'eſt pas Patrimonial, d'aliener la Couronne, ou ſeulement quelcune de ſes parties, ſans le conſentement du Peuple en général, & de la

Province ou de la Ville en particulier dont il veut se défaire : comme, d'autre côté, aucune partie du Roiaume ne peut, sans le consentement des autres, se détacher du Corps de l'Etat, à moins qu'elle ne se trouve réduite à une telle extrémité par la supériorité des forces d'un Ennemi étranger, qu'il lui soit absolument impossible de se conserver, si elle ne se soûmet à la domination du Vainqueur.

CHAPITRE XVI.

Du droit de faire la GUERRE *& la* PAIX.

La *Guerre* n'est pas toûjours illicite.

(a) *Droit de la N. & des Gens*, Liv. VIII. Chap. VI, *& suiv.*

§. I. PASSONS maintenant (a) au droit qu'ont les Souverains de faire la GUERRE, & la PAIX, selon que l'intérêt & la nécessité de l'Etat le demandent.

Rien n'est plus conforme à la Loi Naturelle, que de vivre en concorde & amitié les uns avec les autres, & de se rendre de bonne grace ce que l'on se doit mutuellement. On peut dire même, que la Paix est l'état propre de l'Homme, & celui qui le distingue d'avec les Bêtes. Cependant la Guerre ne laisse pas d'être permise, & quelquefois même nécessaire, lors que par un effet de la malice d'autrui, on ne peut pas autrement conserver sa Personne ou ses Biens, & maintenir

tenir ou obtenir ses Droits légitimes. On est seulement obligé, par les Loix de l'Humanité & par celles de la Prudence, de ne pas courir aux Armes, lors qu'on voit qu'en voulant tirer raison d'une Injure par cette voie, on attireroit sur soi-même, ou sur les siens, des Maux plus grands que le Bien qu'on pourroit en espérer.

Justes sujets de la Guerre, tant Offensive, que Défensive.

§. II. TOUTE Guerre juste & légitime ne se doit donc faire que pour ces trois sujets en général: ou pour nous défendre, nous & ce qui nous appartient, contre les entreprises d'un injuste Aggresseur; ou pour mettre à la raison ceux qui refusent de nous rendre ce qu'ils nous doivent; ou pour obtenir réparation du Dommage & du Tort qu'ils nous ont fait, & pour avoir des sûretez à l'abri desquelles on n'aît plus rien à craindre désormais de leur part. Les Guerres auxquelles on est engagé pour la prémiére raison, sont des *Guerres Défensives*; & celles que l'on entreprend pour les deux autres, sont des *Guerres Offensives*.

Voies de douceur qu'il faut tenter, avant que d'en venir aux Armes.

§. III. ON NE doit pourtant pas courir aux Armes, du moment qu'on croit avoir reçu quelque Injure; sur tout s'il y a quelque doute ou à l'égard du fait, ou à l'égard du droit: mais *il faut auparavant tâcher de terminer l'affaire par quelque voie de douceur*, comme, par un pourparler amiable entre les Parties; par un Compromis entre les mains d'Arbitres; ou par la décision du

 Sort.

Sort. C'est ce qui doit être observé sur tout par celui qui demande quelque chose; toute Possession fondée sur quelque titre rendant sans contredit la cause du Possesseur plus favorable, tant que l'autre, qui lui conteste son droit, n'a pas démontré clairement le sien.

Enumération des *Causes Injustes* de la Guerre.

§. IV. Il y a deux sortes de *Causes Injustes de la Guerre* : les unes, dont l'injustice est manifeste & incontestable ; les autres, qui ont quelque apparence de raison, quoi qu'assez légére. Les prémiéres peuvent être rapportées à deux principaux motifs, savoir l'Ambition & l'Avarice, ou le désir d'étendre sa domination, & celui de s'aggrandir par des richesses superflues. Les autres sont, par exemple, la crainte que l'on a de la puissance d'un Voisin ; l'utilité seule qui peut revenir de la Guerre, sans aucun droit de l'entreprendre ; l'envie de s'établir dans un endroit plus commode ; le refus de ce qui nous est dû purement & simplement en conséquence de l'Obligation qu'imposent les Vertus distinctes de la Justice proprement ainsi nommée ; le prétexte de dépouiller quelcun d'une chose, parce qu'on le juge indigne de la posséder; le désir de se délivrer de l'incommodité qu'on reçoit d'un droit d'autrui légitimement aquis; & autres motifs semblables.

La force & l'artifice sont égale-

§. V. La Terreur & la Force ouverte est le caractére propre de la Guerre, & la voie

la

la plus commune dont on se sert contre un Ennemi. Il est permis néanmoins d'emploier aussi la Ruse & l'Artifice, pourvû qu'on le fasse sans aucun manque de foi. Ainsi on peut tromper l'Ennemi par de faux-bruits & de faux-discours : mais on ne doit jamais violer ce à quoi l'on s'est engagé envers lui par quelque Promesse, ou par quelque Convention.

meme permis dans la Guerre.

Jusques où l'on peut porter les actes d'Hostilité.

§. VI. A l'égard de la Force ouverte, ou des actes d'Hostilité que l'on exerce contre l'Ennemi, ou en sa Personne, ou en ses Biens, il faut distinguer entre *le mal qu'on peut lui faire sans qu'il aît lieu de s'en plaindre*, & les *bornes dans lesquelles l'Humanité nous oblige de nous tenir*. Du moment que quelcun se déclare nôtre Ennemi, comme nous avons tout à craindre de sa part, il nous autorise aussi, entant qu'en lui est, à agir contre lui par des actes d'Hostilité poussez à toute outrance, & aussi loin qu'on jugera à propos. Mais l'Humanité veut, qu'autant que le permettent les Régles de l'Art Militaire, on ne fasse pas plus de mal à un Ennemi, que n'en demande nôtre défense ou le maintien de nos droits, & nôtre Sûreté pour l'avenir.

Des *Guerres Solennelles*, & *Non-Solennelles*.

§. VII. Selon une division fort commune, il y a des *Guerres Solennelles*, & des *Guerres Non-Solennelles*. Les prémiéres, ce sont celles qui se font de part & d'autre

d'autre par autorité du Souverain, & qui ont été d'ailleurs déclarées dans les formes. Les autres par conséquent se font ou sans une Déclaration précédente, ou contre de simples Particuliers. On peut rapporter aussi à ce dernier chef les *Guerres Civiles*.

A quoi appartient le *droit de faire la Guerre*.

§. VIII. DANS une Société Civile, le *droit de faire la Guerre* appartient uniquement au Souverain; & aucun Magistrat inférieur ne peut l'entreprendre de son chef, sans un ordre ou général, ou particulier, quand même il se trouveroit dans des circonstances où il auroit lieu de présumer que le Souverain, s'il en étoit informé, trouveroit à propos de prendre les armes. Mais tout Gouverneur de Province, ou de Place forte, qui a des troupes à son commandement, est censé avoir reçû, par la nature même & le but de son Emploi, le pouvoir d'emploier toutes sortes de voies pour repousser & chasser des lieux où il commande, tout Ennemi qui viendra l'insulter; quoi que, sous ce prétexte, il ne doive pas, sans de très-fortes raisons, porter à son tour la Guerre dans le Païs de l'Ennemi.

En quel cas une Injure reçue d'un Citoien fournit un juste sujet de déclarer la Guerre à l'Etat dont il est Membre?

§. IX. AU RESTE, dans l'indépendance de l'Etat de Nature, on ne peut en venir à la Guerre contre personne que pour les Injures qu'on a reçues de lui-même. Mais, dans les Societez Civiles, on s'en prend quelquefois à tout le Corps de l'Etat, ou au Sou-

Souverain, du mal qui a été fait sans son ordre & sa participation par quelcun de ses Sujets. Pour rendre cette imputation légitime, il faut que l'Etat ou le Souverain aient fait ou négligé quelque chose qui influe en quelque maniére sur l'Injure dont on veut tirer raison par les armes. Or cela arrive ou lors qu'ils ont souffert qu'un des Sujets naturels du Païs insultât quelque Etranger, ou lors qu'ils donnent retraite à un Etranger qui a fait du tort à quelque autre. Le prémier fournit un juste sujet de Guerre, en ce que le Souverain aiant connoissance du Crime, & pouvant l'empêcher, ne l'a pas fait néanmoins. Or un Souverain est censé savoir ce que ses Sujets font fréquemment, & sans se cacher. Pour le pouvoir d'empêcher le mal, on le présume toûjours, à moins que le Souverain ne justifie clairement son impuissance. Mais quand il s'agit d'un Etranger qui s'est réfugié chez nous uniquement pour éviter la Peine qui l'attend de la part de celui qui nous le demande ; si l'on est tenu de le livrer, c'est plûtôt en vertu de quelque Traité particulier fait là-dessus avec un Voisin ou un Allié, qu'en conséquence d'une Obligation commune & indispensable ; à moins que celui à qui l'on donne retraite, & que l'on protége, ne trame quelque chose dans nôtre Païs même, contre l'Etat d'où il s'est sauvé.

§. X.

Du droit de *Représailles.*

§. X. C'EST encore un usage établi entre les Peuples, que les Biens de chaque Sujet répondent, pour ainsi dire, des Dettes de l'Etat dont il est Membre, comme aussi du tort qu'il peut avoir fait en ne rendant pas justice aux Etrangers; en sorte que les Interessez peuvent se saisir des Biens de tous les Sujets de cet Etat qui se trouvent chez eux, & de leurs personnes même. Ces sortes d'exécutions s'appellent des *Représailles*; & elles sont souvent un prélude de la Guerre. Ceux qui y ont donné occasion, doivent dédommager leurs Concitoiens de la perte qu'elles leur ont causé.

En quels cas on peut faire la Guerre pour autrui?

§. XI. CHACUN peut faire la Guerre non seulement pour soi, mais encore *pour autrui*. La Guerre est légitime en ce dernier cas, pourvû que celui, en faveur de qui l'on s'y engage, aît un juste sujet de prendre les armes; & que d'ailleurs on soit autorisé à épouser sa querelle par quelque bonne raison.

Or on peut & l'on doit même tirer raison par les armes, 1. Des Injures faites aux *Sujets* de l'Etat en général, & à chacun en particulier; pourvû qu'il n'y aît pas lieu manifestement de craindre qu'on ne cause par là à l'Etat plus de mal, que de bien. 2. Après les Sujets, viennent les *Alliez*, à qui l'on s'est engagé expressément, par le Traité d'Alliance, de donner du secours dans le besoin.

soin. Il faut néanmoins supposer ici non seulement que nos Sujets n'aient pas besoin en même tems de nôtre secours, (car en ce cas-là il faut défendre ceux-ci préférablement à tout autre) mais encore que nos Alliez ne s'engagent pas dans une Guerre injuste, téméraire, ou non-nécessaire. 3. Les *Amis* tiennent ici le troisiéme rang, & en faveur de l'Amitié on doit les secourir, quoi qu'on ne le leur aît pas promis. 4. Enfin, la seule conformité de nature & la parenté qu'il y a naturellement entre tous les Hommes, est une raison suffisante pour nous autoriser à prendre la défense de toute personne que l'on voit opprimer injustement, lors qu'elle implore nôtre secours, & qu'on peut commodément le lui accorder.

§. XII. L'USAGE des Peuples a étendu si loin les droits & la licence de la Guerre, qu'encore qu'on aît tué, pillé, ravagé, au delà des bornes que la Loi de l'Humanité prescrit, on ne passe pas dans le monde pour infame & digne de l'horreur des Honnêtes-gens. Les Nations civilisées regardent pourtant comme une grande lâcheté & une insigne bassesse, d'avoir recours, par exemple, au Poison pour se défaire d'un Ennemi, ou de corrompre ses Sujets, ses Soldats, ou ses Domestiques, afin qu'ils nous prêtent leur bras; & autres semblables actes d'hostilité.

Jusques l'usage des Nations a porté les droits & la licence de la Guerre?

§. XIII.

Comment on aquiert la Propriété des choses que l'on prend sur l'Ennemi? Et au profit de qui revient le Butin?

§. XIII. Les *Choses Mobiliaires* sont censées *prises*, du moment qu'elles sont à couvert de la poursuite de l'Ennemi; & les *Immeubles*, lors que celui qui s'en est emparé se trouve en état de chasser l'Ennemi, s'il vouloit s'en remettre en possession. Mais le droit de les recouvrer ne s'éteint entiérement, que quand l'aucien Propriétaire a renoncé, par un Traité de Paix, à toutes ses prétensions: car, pendant le cours de la Guerre, chacun peut reprendre ce qu'il a perdu, toutes les fois qu'il en trouve l'occasion.

Comme c'est au nom & par l'autorité du Souverain que les Soldats portent les armes; tout le Butin qu'ils font est aussi proprement & originairement aquis à l'Etat, & non pas à eux-mêmes. Cependant on leur laisse d'ordinaire presque par tout les Choses Mobiliaires qu'ils ont prises sur l'Ennemi, soit par connivence; soit en forme de récompense & quelquefois même pour leur tenir lieu de paie; soit pour encourager par l'espérance d'une bonne proie ceux qui sans cela ne voudroient pas exposer leur Vie aux dangers de la Guerre.

Lors que l'on recouvre ce dont on avoit été dépouillé par l'Ennemi, les immeubles retournent à leurs anciens maîtres; & il en devroit être de même des Choses Mobiliaires: mais l'usage l'a emporté parmi plusieurs

Peu-

Peuples, où ces ſortes de choſes demeurent aux Soldats qui les ont repriſes.

§. XIV. On aquiert auſſi par les armes le droit de commander aux Peuples vaincus, auſſi-bien qu'aux Particuliers. Mais afin que cet Empire ſoit légitime, & qu'il oblige en conſcience les Vaincus, il faut qu'ils aient promis au Vainqueur ou expreſſément, ou tacitement, de le reconnoître pour leur Maître; & que lui d'autre côté ne les traite plus en Ennemis.

Comment on aquiert le droit de commander aux Vaincus.

§. XV. Il ſe fait quelquefois une ſuſpenſion d'armes, & c'eſt ce que l'on appelle une Treve, par laquelle on convient, que, ſans préjudice de l'état de Guerre, & des différens qui l'ont fait naître, on diſcontinuera de part & d'autre, pour un certain tems, les actes d'Hoſtilité qui conſiſtent à attaquer de quelque maniére que ce ſoit: après quoi, ſi l'on ne s'eſt point accommodé, on peut recommencer les actes d'Hoſtilité, ſans qu'il ſoit beſoin d'une nouvelle Déclaration de Guerre.

Ce que c'eſt qu'une *Trêve.*

§. XVI. On peut diſtinguer deux ſortes de *Trêve*: l'une, pendant laquelle les Armées ne laiſſent pas de demeurer ſur pied, avec tout l'appareil de la Guerre; & celle-là eſt d'ordinaire fort courte: l'autre, pendant laquelle chacun met bas les armes, & ſe retirant chez ſoi, laiſſe à quartier tout l'appareil de la Guerre. Cette derniére ſorte de Trêve peut avoir & a ordinairement un ter-

Combien il y a de ſortes de Trêve.

me assez long, & elle ressemble fort à une Paix pleine & entiére: quelquefois même on lui donne le nom de *Paix*, en ajoûtant le tems qu'elle doit durer. Du reste toute Paix proprement dite est éternelle de sa nature, & termine pour toûjours les démêlez qui ont été le sujet de la Guerre. Pour ce qui est de la *Trêve tacite*, comme on parle, ce n'est point une véritable Trêve, qui impose quelque Obligation, mais une simple suspension d'armes faite volontairement de part & d'autre, sans aucun Engagement réciproque; de sorte que chacun peut toûjours, quand bon lui semble, recommencer les actes d'Hostilité.

De la *Paix*. §. XVII. MAIS ce qui fait cesser entiérement la Guerre, c'est un Traité de PAIX conclu entre les Souverains, ou les Chefs des deux Partis. Après quoi, comme il a été libre aux Contractans d'aquiescer, ou non, aux Articles & aux conditions dont ils sont convenus, chacun doit les exécuter religieusement & dans le tems marqué, & ne rien faire ensuite contre ses Engagemens. Pour plus grande sûreté, on y fait non seulement intervenir d'ordinaire la sainteté du Serment, & l'on donne même quelquefois des *Otages* de part & d'autre; mais encore d'autres Princes, sur tout ceux qui ont été Médiateurs de la Paix, se rendent *Garants* de son observation, promettant de donner du secours

secours au prémier qui sera insulté par l'autre contre les Articles & les Conditions de la Paix.

CHAPITRE XVII.

Des ALLIANCES, *& autres* TRAITEZ PUBLICS.

§. I. LEs Souverains, entant que tels font entr'eux diverses (a) Conventions que l'on peut appeller des TRAITEZ PUBLICS, ou en un mot des ALLIANCES, & qui servent tant pour la Guerre, que pour la Paix. Il y en a de deux sortes en général, par rapport à leur matiére: les unes, *qui regardent des choses auxquelles on étoit déja tenu par le Droit Naturel :* les autres, *qui ajoûtent un nouvel Engagement aux Devoirs de la Loi Naturelle*, ou qui du moins déterminent ceux qui étoient généraux & indéfinis, à quelque chose de précis & de particulier.

Combien il y a de sortes de *Traitez Publics*, ou d'*Alliances.*

(a) *Droit de la Nat. & des Gens*, Liv. VIII. Chap. IX.

§. II. IL FAUT mettre au prémier rang, les Alliances où l'on s'engage de part & d'autre à se rendre simplement les Devoirs de l'Humanité, ou à ne point se faire de mal les uns aux autres : comme aussi celles où l'on fait un Traité d'Amitié, sans s'engager de part ni d'autre à rien de particulier : & celles par lesquelles on stipule un droit d'Hospita-

Des Alliances qui roulent sur des choses auxquelles on étoit déja tenu par le Droit Naturel.

pitalité, ou un droit de Commerce dans les terres l'un de l'autre, d'une maniére qui ne soit pas plus étendue que ce à quoi chacun des Contractans étoit déja tenu par les Maximes du Droit Naturel.

Des *Alliances Egales.*

§. III. Les autres sortes d'Alliances se divisent en *Alliances Egales*, & *Alliances Inégales.*

Les *Alliances Egales*, ce sont *celles où l'on contracte avec une entiére égalité de part & d'autre*; c'est-à-dire, dans lesquelles non seulement on promet de part & d'autre des choses égales ou purement & simplement, ou à proportion des forces de chaque Allié; mais encore on s'y engage sur le même pied, en sorte qu'aucune des Parties ne se reconnoît inférieure à l'autre en quoi que ce soit.

Des *Alliances Inégales*, à l'égard des choses stipulées de part & d'autre.

§. IV. Dans les *Alliances Inégales* au contraire, *les Engagemens ou renferment quelque inégalité en eux-mêmes, ou rendent la condition de l'un des Alliez inférieure à celle de l'autre.*

L'inégalité des choses stipulées de part & d'autre est tantôt du côté de celui qui est d'un rang plus élevé, & tantôt du côté de l'Allié Inférieur. Le prémier cas arrive, lors que le plus puissant Allié promet du secours à l'autre, sans en stipuler aucun de lui à son tour; ou lors que le secours, qu'il promet, est plus considérable que celui auquel l'autre s'engage en-

vers

vers lui. Le dernier ſe voit, lors que l'Allié Inférieur s'engage à faire en faveur de l'autre plus que celui-ci ne lui promet de ſon côté.

De celles qui rendent l'un des Alliez inférieur à l'autre.

§. V. A' l'e'gard des Engagemens qui rendent l'un des Alliez inférieur à l'autre, il y en a *qui donnent quelque atteinte à ſa Souveraineté*, comme, par exemple, s'il a promis de ne point exercer quelque Partie du Pouvoir Souverain ſans le conſentement de l'Allié Supérieur: & d'autres qui laiſſant la Souveraineté en ſon entier, *impoſent quelque condition onéreuſe dont l'effet ne renferme pas un aſſujettiſſement durable*, c'eſt-à-dire, à laquelle on peut ſatisfaire une fois pour toutes; comme ſi, dans un Traité de Paix, l'une des Parties s'engage à paier les Armées de l'autre, à lui rembourſer les frais de la Guerre, à lui donner une certaine ſomme d'argent, à raſer les Fortifications de quelques-unes de ſes Places, à donner des Otages, à fournir des Vaiſſeaux, des Armes &c. Bien plus: les conditions onéreuſes, même perpétuelles, n'emportent pas toûjours une diminution de la Souveraineté, comme, par exemple, lors que le Traité porte, que l'un des Alliez tiendra pour Amis tous les Amis de l'autre, & pour Ennemis, tous ſes Ennemis, mais non pas celui-ci à ſon tour ceux du prémier; que l'un ne bâtira point de

Place forte en un certain endroit, ou ne fera pas voile dans certaines Mers &c. pas même si l'un des Alliez est tenu de reconnoître la Prééminence de l'autre, & de lui témoigner quelque déférence ou quelque respect dans toutes les occasions.

Des Confédérations perpétuelles, des *Traitez de Commerce*, & des *Alliances Offensives*, & *Défensives*.

§. VI. De toutes les Alliances, tant Egales, qu'Inégales, qui se font pour diverses raisons, les plus ordinaires ce sont celles où l'on entre pour s'entre-secourir dans la Guerre ou Offensive, ou Défensive; & les Traitez de Commerce. Mais les plus étroites, ce sont celles qui consistent dans une Confédération perpétuelle de plusieurs Etats unis ensemble pour régler d'un commun accord les affaires qui concernent leur intérêt commun.

Des *Alliances Réelles*, & *Personnelles*.

§. VII. C'est encore une division célébre des *Alliances*, que celle qui les distingue en *Réelles* & *Personnelles*. Les derniéres se font avec un Prince considéré personnellement, en sorte que le Traité expire avec lui. Dans les autres on ne traite pas tant avec le Roi même ou avec les Chefs du Peuple, considérez personnellement, qu'avec tout le Corps de la Nation & de l'Etat; & par conséquent elles subsistent après la mort même de ceux avec qui l'on a conclu immédiatement le Traité.

Des Traitez Publics conclus

§. VIII. Il arrive quelquefois qu'un Ministre fait, sans ordre de son Souverain, quel-

quelque Traité concernant les affaires publiques. En ce cas-là, le Souverain n'est pas obligé de tenir le Traité, à moins qu'il ne l'aît ratifié depuis; & c'est au Ministre, qui a agi de son chef, à voir comment il pourra satisfaire ceux qui se voient trompez pour s'être fiez à lui.

sans ordre du Souverain.

Chapitre XVIII.

Des Devoirs des Sujets.

§. I. Il ne nous reste plus qu'à traiter des Devoirs des Sujets ou des Concitoiens. Ces *Devoirs* sont ou *Généraux*; ou *Particuliers*. (a) Les prémiers naissent de l'Obligation commune où ils sont tous précisément entant que soûmis à un même Gouvernement, & Membres d'une même Société Civile. Les autres résultent des Emplois différens & des Fonctions particuliéres dont chacun est chargé par le Souverain.

Les *Devoirs des Sujets* sont ou *Généraux*, ou *Particuliers*.

(a) *Droit de la Nat. & des Gens.* Liv. VII. Chap. VIII. §. 10. *Note* 2.

§. II. Les *Devoirs généraux* des Sujets ont pour objet ou les *Conducteurs de l'Etat*, ou *tout le Corps du Peuple*, ou les *Concitoiens*.

Il y a trois *Devoirs généraux*.

§. III. A l'egard des *Conducteurs de l'Etat*, tout Sujet leur doit le Respect, la Fidélité, & l'Obéïssance, que demande leur Ca-

1. A l'égard des *Conducteurs de l'Etat*.

Caractére. D'où il s'ensuit, qu'il faut être content du Gouvernement présent, & ne former ni Cabale, ni Sédition; s'attacher aux intérêts de son Prince, plus qu'à ceux de tout autre; le respecter & l'honorer souverainement; penser favorablement & parler avec respect de lui, & de ses Actions.

2. Par rapport à *tout le Corps de l'Etat.*

§. IV. PAR RAPPORT à tout *le Corps de l'Etat*, un bon Citoien se fait une Loi inviolable de préférer le Salut & le Bien Public à toute autre chose; de sacrifier gaiement ses Richesses, sa Fortune, en un mot tous ses intérêts particuliers, & sa Vie même, pour la conservation de l'Etat; d'emploier tout son Esprit, toute son Adresse, & toute son Industrie, pour faire honneur à la Patrie, & pour lui procurer quelque avantage.

3. Envers les *Concitoiens.*

§. V. ENFIN, le Devoir d'un Sujet envers ses Concitoiens, c'est de vivre avec eux, autant qu'il lui est possible, en paix & en bonne union; d'être doux, commode, complaisant, dans le Commerce de la Vie; de ne point causer de trouble par une humeur bourrue ou opiniâtre; de ne causer aucun préjudice à personne; de ne point porter d'envie au bonheur des autres, & de leur rendre au contraire service en tout ce qu'il peut.

Régle générale des *Devoirs Particuliers.*

§. VI. LES *Devoirs Particuliers* des Sujets sont attachez à certains Emplois, dont les fonctions influent ou sur tout le Gouverne-

nement de l'Etat, ou ſur une partie ſeulement. Il y a une Maxime générale pour les uns & les autres, c'eſt *de n'aſpirer à aucun Emploi Public & de ne l'accepter pas même, lors qu'on ne ſe ſent pas capable de le remplir dignement.* Mais voici les Devoirs propres des Emplois les plus conſidérables.

§. VII. Un *Miniſtre* ou *Conſeiller l'Etat* doit s'attacher avec la derniére application à bien connoître les intérêts & les affaires de l'Etat dans toutes les parties du Gouvernement; propoſer fidèlement, & d'une maniére convenable, ce qui lui paroit avantageux à l'Etat, ſans ſe laiſſer conduire par ſes Paſſions, & ſans agir dans de mauvaiſes vûes; avoir uniquement pour but dans tous ſes conſeils, le Bien Public, & non pas ſon intérêt particulier, ou ſon aggrandiſſement; ne point entretenir les Paſſions criminelles du Prince par de lâches Flatteries; s'abſtenir de toute Cabale & de toute Faction; ne rien diſſimuler de ce qu'il faut découvrir, ne rien découvrir de ce qu'il faut cacher; ſe montrer à l'épreuve de toute corruption; ne négliger jamais les affaires publiques, pour ſes affaires particuliéres, & moins encore pour ſes plaiſirs.

Devoirs des *Miniſtres ou Conſeillers d'Etat.*

§. VIII. Les *Miniſtres Publics de la Religion* doivent apporter à l'exercice d'une Charge ſi ſainte toute la gravité & toute l'application dont ils ſont ca-

Devoirs des *Miniſtres publics de la Religion.*

capables ; enſeigner les Dogmes de Religion qui leur paroiſſent les plus véritables ; ſervir eux-mêmes de modéle, par toute leur conduite, des inſtructions qu'ils donnent au Peuple ; & ne point deshonorer leur Caractére, ou perdre le fruit de leur Miniſtére, en vivant d'une maniére déréglée.

Devoirs des *Docteurs ou Profeſſeurs des Sciences Humaines.*

§. IX. Les *Docteurs ou Profeſſeurs des Sciences Humaines*, doivent prendre garde de n'enſeigner aucun Dogme faux, ou nuiſible ; n'avancer rien qu'ils ne prouvent par des raiſons ſolides & convaincantes, qui éclairent l'Eſprit de leurs Auditeurs ; s'abſtenir de tout ce qui eſt capable de troubler l'Etat ; & regarder comme de vaines ſpéculations toutes les Sciences qui ne ſont d'aucun uſage à la Vie Humaine ou à la Société Civile.

Devoirs des *Magiſtrats*, & autres *Officiers de Juſtice.*

§. X. Les *Magiſtrats*, & autres *Officiers de Juſtice*, doivent être de facile accès pour tout le monde ; protéger le Peuple contre l'oppreſſion des Perſonnes puiſſantes & accreditées ; rendre la Juſtice aux Petits & aux Pauvres, auſſi exactement qu'aux Grands & aux Riches ; ne point tirer en longueur les Procès ſans néceſſité ; ſe bien garder de ſe laiſſer corrompre par des Préſens, ou par des Sollicitations ; juger avec une mûre connoiſſance de cauſe, & ſans Paſſion ni Préoccupation ;

ne

ne craindre personne en faisant bien leur Devoir.

§. XI. Les Généraux, Capitaines, & autres *Officiers de Guerre*, doivent exercer les Soldats avec soin, & dans le tems qu'il faut, pour les mettre en état de supporter les fatigues de la Guerre ; maintenir exactement la Discipline Militaire ; ne pas exposer sans nécessité les Troupes qu'ils commandent ; faire en sorte, autant qu'il leur est possible, que les provisions ne manquent pas dans l'Armée ; ne rien retenir de la paie des Soldats, & ne pas la leur faire attendre long-tems ; leur inspirer des sentimens conformes au Bien Public, & ne point travailler à gagner leur affection au préjudice de l'Etat.

Devoirs des *Officiers de Guerre.*

§. XII. Les *Soldats*, d'autre côté, doivent se contenter de leur paie ; ne point maltraiter ni piller les Païsans ou les Bourgeois ; s'exposer gaiement & courageusement à toutes les fatigues & à tous les travaux auxquels ils sont appellez pour la défense de l'Etat ; éviter également une Ardeur imprudente, qui fait courir au danger sans nécessité, & une lâche Timidité qui le fait fuïr au besoin ; éprouver leurs forces & leur bravoure sur l'Ennemi, & non pas sur leurs Camarades ; défendre vaillamment leur poste ; préférer une Mort glorieuse à une Fuite & à une Vie honteuse.

Devoirs des *Soldats.*

§. XIII.

Devoirs des *Ambassadeurs.*

§. XIII. Les Ambassadeurs & autres *Ministres de l'Etat* auprès des Puissances Etrangéres doivent être prudens & circonspects; soigneux de bien distinguer le Solide d'avec le Frivole, le Vrai d'avec le Faux; fidéles à garder un Secret inviolable; inaccessibles à toute Corruption, & à tout ce qui pourroit leur faire abandonner les intérêts de leur Souverain.

Devoirs des *Intendans ou Receveurs des Finances.*

§. XIV. Les *Intendans ou Receveurs des Finances*, & en général tous ceux par les mains desquels passent les deniers publics, doivent prendre garde de ne point user de rigueur sans nécessité; n'exiger rien au delà de la Taxe de chacun, pour chagriner les Particuliers, ou pour s'enrichir eux-mêmes; ne rien retenir des deniers publics; satisfaire au plûtôt ceux qu'ils ont ordre de paier.

Quand finissent ces Devoirs; & comment on cesse d'être Sujet ou Citoien de l'Etat.

§. XV. Au reste, tous ces Devoirs Particuliers des Sujets, finissent avec les Fonctions & les Charges Publiques d'où ils découlent. Mais pour les Devoirs Généraux, ils subsistent toûjours tant qu'on est Membre de l'Etat.

Or on cesse d'être Sujet ou Citoien d'un Etat, (a) lors qu'avec le consentement exprès, ou tacite, de l'Etat, on va s'établir ailleurs; ou lors que l'on est banni du Païs, & dépouillé de tous les droits de Citoien, en conséquence de quelque Crime; ou enfin

(a) *Droit de la N. & des Gens*, Liv. VIII. Chap. XI.

fin lors que, par la supériorité des Armes, on est réduit à la nécessité de se soûmettre à la domination d'un Vainqueur.

F I N.





TABLE

TABLE DES MATIERES.

Le Chiffre Romain marque le Livre : le Chiffre Arabe qui suit, marque le Chapitre : & le troisiéme marque le Paragraphe. Lors qu'après le troisiéme, il y a quelques autres Chiffres Arabes précedez d'une Virgule, ce sont encore des Paragraphes.

A.

Nau-

FIN.

